

Date de dépôt : 9 mai 2011

Rapport

de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Rapport de majorité de M. Olivier Jornot (page 1)

Rapport de minorité de Mme Loly Bolay (page 210)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission ad hoc Justice 2011 a étudié le PL 10761 au cours de plus de vingt séances, entre le 13 janvier 2010 et le 30 mars 2011. Dans le jargon parlementaire, il s'agit du projet de loi « balai », soit un texte destiné à parachever l'adoption du train de projets de lois « Justice 2011 », entré en vigueur le 1er janvier 2011.

Le travail de la commission a été particulièrement complexe, dès lors qu'elle a travaillé dans un premier temps sur un recueil de propositions émanant du pouvoir judiciaire, puis sur diverses versions d'un projet de loi élaboré par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, avant d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat, ou plus exactement les projets de loi du Conseil d'Etat, qui a jugé utile de répartir la matière entre le PL 10761 (modifications formelles) et le PL 10762 (modifications matérielles).

Comme d'ordinaire, la commission a été placée sous l'héroïque présidence de M^{me} Loly Bolay, tandis qu'elle a bénéficié de l'appui irremplaçable de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint au département de la sécurité, de la police et de l'environnement, et de M^{me} Mina-Claire Prigioni, collaboratrice scientifique au secrétariat général du Grand Conseil.

A. Présentation du projet de loi et prolégomènes

L'idée d'un projet de loi « balai » est apparue lors d'une séance de commission en date du 13 janvier 2010, un commissaire (L) observant que depuis le vote de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire par le Grand Conseil, le 9 octobre 2010, diverses erreurs ont été signalées et des propositions nouvelles ont été formulées. Il se justifierait donc de voter, au premier semestre 2010 encore, un projet de loi « balai » venant couronner un processus législatif particulièrement complexe. Le commissaire suggérait en outre que pour éviter une floraison de propositions individuelles, un délai au 31 mars 2011 soit imparti au pouvoir judiciaire pour faire part de ses demandes.

La commission de gestion du pouvoir judiciaire a soumis ses propositions le 21 avril 2010, sous la forme d'un tableau synoptique étayé de nombreuses annexes (annexe 1). D'entente avec le département, la commission a jugé utile d'étudier les propositions du pouvoir judiciaire et de prendre position, de manière à permettre au département d'élaborer un projet de loi ne retenant que les propositions susceptibles d'être ultérieurement retenues.

C'est ainsi que la commission a consacré deux séances, les 28 avril et 5 mai 2010, à l'étude des propositions du pouvoir judiciaire. Bien qu'elles fussent destinées (avec ce sens raffiné de la diplomatie dont le pouvoir judiciaire a le secret) à rectifier des « *incohérences, lacunes ou imprécisions* », les remarques de la commission de gestion contenaient en fait de nombreuses propositions nouvelles, dont le département voulait s'assurer, avant de les faire siennes, qu'elles obtiendraient le soutien de la commission.

De fait, un grand nombre de propositions n'ont pas été retenues. Pour plusieurs d'entre elles, la commission a observé qu'elles auraient aussi bien pu être formulées dans le cadre du PL 10462, si bien qu'il n'y avait pas de raison de revenir sur les points concernés. D'autres propositions revenaient sur des points déjà tranchés. Dans d'autres cas encore, la commission a constaté que les propositions de la commission de gestion relevaient du débat politique et n'émanaient par conséquent pas du bon interlocuteur. Le but du présent rapport étant de présenter les travaux parlementaires relatifs à la loi

votée, il ne sera pas revenu sur les propositions écartées sauf dans la mesure où elles ont réapparu par la suite sous une autre forme.

Puis les mois se sont écoulés. En septembre 2010, le département a fait savoir à la commission qu'il avait rédigé un avant-projet de loi, qu'il suggérait à la commission d'étudier. La commission a consacré quelques séances à cet exercice, qui s'est en définitive avéré assez vain, l'avant-projet élaboré par le département n'ayant pas trouvé tel quel grâce aux yeux du Conseil d'Etat.

Le 17 novembre 2010, soit à un mois et demi de l'entrée en vigueur de la réforme, le Conseil d'Etat a déposé trois projets de loi, les PL 10761, 10762 et 10763. Les deux premiers étaient censés répartir la matière du projet de loi « balai » entre un projet de loi consacré à des modifications formelles (PL 10761) et un projet de loi consacré à des modifications matérielles (PL 10762). Quant au PL 10763, il portait sur l'augmentation du nombre des magistrats et sur la réévaluation de leur traitement. De ce troisième projet de loi, il ne sera pas question ici, puisque le Grand Conseil l'a adopté le 16 décembre 2010, dans la version retenue par la commission, qui a souhaité le voter aussi rapidement que possible, expurgé des éléments liés à la revalorisation du traitement des magistrats.

Le dépôt des projets de loi est intervenu 10 mois après la première évocation d'un projet de loi « balai », et surtout un mois et demi avant le 1er janvier 2011 : quelle que soit la vitesse de travail de la commission – et même si les projets de loi avaient été votés sur le siège –, le rythme de sénateur adopté par le Conseil d'Etat n'aurait en toute hypothèse pas permis une entrée en vigueur simultanée de tous les textes. La commission a dès lors décidé d'étudier les textes de façon approfondie, sans se laisser perturber par un retard dont elle n'était pas responsable.

Contrairement à l'usage, le rapporteur ne se livrera pas à une présentation générale des projets de loi résumant l'exposé des motifs du Conseil d'Etat. La notion même de projet de loi « balai » se prête en effet mal à une présentation systématique. Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat rappelait que dans le cadre de la réforme « Justice 2011 », le Grand Conseil avait voté treize textes, auxquels s'ajouterait prochainement un quatorzième. Inévitablement, un travail d'une telle ampleur ne peut se faire sans qu'il soit nécessaire de corriger des erreurs ou d'intégrer des propositions nouvelles.

En l'occurrence, le projet de loi « balai » tel qu'issu des travaux de la commission tente l'exercice consistant à reprendre l'ensemble de la matière, à l'exception naturellement des textes constitutionnels, pour l'adapter dans trois perspectives :

- En premier lieu, il s'agit de rectifier les inévitables erreurs qui se sont glissées dans les textes votés par le Grand Conseil. A noter que plusieurs de ces erreurs ont d'ores et déjà été corrigées, au gré de l'adoption des textes, par le biais de modifications à d'autres lois.
- Il s'est agi ensuite de traiter des points négligés par les projets de loi précédents, mais que la commission a jugé préférable en son temps de laisser de côté pour ne pas ralentir ses travaux. On songera par exemple au statut de la chambre des relations collectives de travail ou à celui des commissions de taxation des honoraires des professions juridiques, dont la commission s'est aperçue qu'ils devraient nécessairement être réformés pour répondre aux exigences du nouveau droit, mais pour lesquelles elle ne disposait pas de propositions abouties lors du traitement des précédents projets.
- Enfin, il s'est également agi, quoiqu'avec mesure, d'intégrer des propositions nouvelles, qu'elles émanent du Conseil d'Etat, du pouvoir judiciaire, des groupements auditionnés ou des commissaires eux-mêmes. La commission s'est astreinte à une certaine retenue dans ce domaine, son objectif étant de parvenir à un texte utilisable dans un délai raisonnable, plutôt qu'à atteindre la perfection.

Comme on l'a indiqué, la commission a malheureusement dû travailler sur plusieurs projets successifs. Ses réflexions se sont du coup accumulées comme autant de strates, si bien qu'il faudrait se livrer à un travail de nature archéologique pour retracer la genèse et le destin de chaque proposition. Le rapporteur s'est efforcé de rendre à César ce qui lui appartient, et s'excuse d'ores et déjà des inévitables erreurs qui émailleront ce rapport.

B. Auditions

1. Commission de gestion

La commission entend les cinq membres de la commission de gestion du pouvoir judiciaire (M^{me} Doris Galeazzi et MM. Daniel Zappelli, Louis Peila, David Robert et Philippe Le Grand Roy). Ils sont accompagnés de MM. Patrick Becker, secrétaire général adjoint du pouvoir judiciaire, et Olivier Bindschedler Tornare, juge à la Commission cantonale de recours en matière administrative.

M. Philippe Le Grand Roy explique qu'actuellement deux juges assesseurs du Tribunal cantonal des assurances sociales sont domiciliés hors du canton de Genève. La commission de gestion souhaite que l'exception à

l'obligation de domicile dont bénéficient les juges prud'hommes soit étendue aux juges assesseurs de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

M. Patrick Becker signale ensuite que la LCOF institue une incompatibilité des membres des commissions officielles avec le pouvoir judiciaire. Or, une quarantaine de juges prud'hommes sont membres de commissions officielles et devraient démissionner. La commission de gestion souhaite qu'il soit renoncé à cette incompatibilité.

M. Olivier Bindschedler Tornare signale qu'au Tribunal administratif de première instance, il ne sera pas possible de scinder un poste en deux demi-charges, l'effectif de cette juridiction étant de trois, soit inférieur au minimum de cinq permettant d'appliquer la règle légale des 20%. Il propose que toutes les juridictions puissent scinder un poste, quel que soit leur effectif.

M. Daniel Zappelli évoque l'article 101, alinéa 2 LOJ. Il propose de le compléter, en sorte que le TAPEM siège dans la composition de trois juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par la chambre d'appel et de révision de la Cour de justice, lorsque celle-ci a statué en appel des jugements du Tribunal correctionnel ou du Tribunal criminel.

M^{me} Doris Galeazzi note que le Tribunal arbitral n'est pas évoqué dans la LOJ. Prévue par la LAMal, cette juridiction est distincte de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. Il faudra régler son cas avant le 30 novembre 2011, échéance du mandat de ses membres actuels.

M. Patrick Becker évoque l'effectif de la Cour de justice, soit l'article 117, alinéa 1 LOJ. Le pouvoir judiciaire a demandé trois postes supplémentaires, deux en raison de la création de la chambre des prud'hommes et un en raison de la surcharge chronique du Tribunal cantonal des assurances sociales. La deuxième instance en matière de prud'hommes représente quelque 1800 heures de travail par année. Le pouvoir judiciaire maintient dès lors sa demande, que le Conseil d'Etat n'a pas entièrement retenue. M^{me} Doris Galeazzi souligne que 891 recours ont été interjetés au TCAS en 2004, contre 1439 en 2008. Une chambre supplémentaire, réunissant les juges suppléants, a été créée, mais elle a été rapidement submergée. Elle craint qu'en n'octroyant qu'un seul poste supplémentaire à la Cour de justice, on n'envenime les tensions internes.

M. Philippe Le Grand Roy indique qu'il est nécessaire d'augmenter l'effectif des juges assesseurs à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice. La commission de gestion propose de fixer leur nombre à 20.

M. David Robert observe que le Conseil d'Etat propose d'abroger la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'arbitrage, du 27 novembre 1970. Il suggère toutefois que l'on abroge également les lois relatives aux autres concordats qui deviendront caducs avec l'entrée en vigueur du CPC.

M. Daniel Zappelli observe que le Conseil d'Etat n'a pas souhaité proposer une disposition relative au maintien provisoire de la Cour de cassation. Il suppose que le Conseil d'Etat juge une telle disposition inutile au vu des dispositions transitoires du CPP.

M. Patrick Becker revient sur l'article 35, alinéa 2 LOJ, disposition qui prévoit que la Cour de justice peut se doter d'un greffier de juridiction par section. La commission de gestion estime que cette disposition est en contradiction avec l'article 41, alinéa 1, lettre c LOJ, qui lui confère la compétence de déterminer la dotation des juridictions en greffiers, greffiers-adjoint, collaborateurs scientifiques et personnel administratif.

M. David Robert évoque le montant des émoluments de l'article 15, alinéa 3, lettre d LaCC. Combiné avec l'alinéa 4 de cette disposition, l'alinéa 3 permettra de fixer, en matière civile, un émolument plafonné à 200 000 F. Or, pour les litiges de très haute valeur litigieuse, ce montant peut paraître faible. Il conviendrait de pouvoir porter le maximum de l'alinéa 3, lettre d à 300 000 F, pour les litiges d'une valeur litigieuse de plus de 10 millions.

M. David Robert évoque ensuite les commissions de taxation des professions juridiques. La commission de gestion est favorable au projet du Conseil d'Etat, qui propose de déjudiciariser ces commissions. Elle souhaite toutefois davantage de cohérence et propose que les commissions soient composées du président du Tribunal civil, d'un magistrat choisi par lui et d'un membre de la profession dont il est question. Sur question d'un commissaire (L), M. David Robert ajoute qu'il serait raisonnable de ne pas confier le greffe de ces commissions au Tribunal civil, pour garantir leur complète déjudiciarisation.

Un commissaire (L) demande à M. Olivier Bindschedler Tornare si la Commission cantonale de recours en matière administrative atteint les objectifs qu'elle se fixe en matière de respect des délais. M. Olivier Bindschedler Tornare répond que lors de sa création, la CCRA a compris des travaux parlementaires qu'elle devait d'abord réduire le retard pris en matière fiscale. Cela dit, de manière générale, le rôle de la juridiction est surchargé et il n'est pas réaliste de pouvoir prétendre traiter un dossier en quelques mois. Le commissaire demande si avec un quatrième juge, il serait possible de traiter les dossiers en 6 mois, notamment en matière de constructions.

M. Olivier Bindschedler Tornare répond qu'il n'est pas certain qu'un tel délai puisse être respecté rapidement. Il rappelle que le contentieux en matière de constructions est en augmentation (400 recours en 2010 contre 300 les années précédentes).

Postérieurement à son audition, la commission de gestion a remis une liste de ses observations (annexe 2). Parmi les documents produits par la commission de gestion figure un courrier adressé par M. Olivier Bindschedler Tornare au secrétariat général du pouvoir judiciaire (annexe 3). Ce document, qui concerne la durée des procédures devant la CCRA (et devant le futur TAPI) rejoint les préoccupations maintes fois exprimées par la commission.

2. Chambre des relations collectives de travail

La commission entend M. Pierre Heyer, président de la CRCT.

M. Pierre Heyer observe que le Conseil d'Etat propose d'instaurer une voie d'appel contre les décisions de la CRCT. Il s'y rallie. En revanche, il n'est pas favorable à la transformation de la CRCT en juridiction, car ses compétences sont mixtes. Il désapprouve également que le greffe de la CRCT soit transféré au greffe du Tribunal des prud'hommes, car la CRCT doit rester en contact avec l'OCIRT.

Un commissaire (L) demande s'il ne serait pas souhaitable de scinder la CRCT de manière à distinguer ses compétences juridictionnelles des autres. M. Pierre Heyer répond que cette solution est envisageable, mais complexe. Il ne serait possible de valoriser l'expérience acquise dans le cadre de la conciliation des conflits collectifs de travail que si les mêmes personnes exerçaient les fonctions juridictionnelles et extra-juridictionnelles. L'essentiel, c'est que dans l'exercice des tâches extra-juridictionnelles, la CRCT soit aussi libre que possible.

Après son audition, M. Pierre Heyer a fait parvenir à la commission un document résumant sa position (annexe 4). En substance, M. Pierre Heyer confirmait son opposition à toute modification du système en vigueur. Il ne se justifie pas de transformer la CRCT en juridiction, « *même s'il est vrai qu'elle rend quelques jugements chaque année* ». Subsidiairement, on pourrait envisager de scinder la CRCT en distinguant les activités juridictionnelles des autres activités. Il faudrait alors que les mêmes personnes exercent l'ensemble des compétences.

3. Association des magistrats du pouvoir judiciaire

La commission entend MM. Grégory Bovet et Jean Reymond.

M. Grégory Bovet aborde l'article 87, alinéa 1 LOJ tel que proposé par le Conseil d'Etat. Il ne voit pas pourquoi l'Etat ne pourrait pas être condamné aux frais de justice, pour des raisons de transparence. S'agissant des commissions de taxation, il estime que leur déjudiciarisation doit être complète et leur greffe quitter le Tribunal civil. Les juges du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal des assurances sociales estiment qu'avec leur intégration dans la Cour de justice, cette dernière devrait changer de nom et s'appeler Tribunal cantonal. Enfin, l'association des magistrats estime qu'il faudrait abandonner l'exigence de domicile pour les juges assesseurs.

M. Grégory Bovet poursuit en indiquant que certains magistrats souhaiteraient que toutes les chambres de la Cour de justice prennent l'appellation de cour. A l'article 144, alinéa 3 LOJ, il conviendrait de tenir compte de l'ancienneté acquise par les magistrats du TCAS. Ce dernier rappelle par ailleurs qu'il a besoin de deux magistrats supplémentaires. Pour le reste, l'association des magistrats est très satisfaite des projets de loi présentés par le Conseil d'Etat.

Un commissaire (S) demande s'il serait judicieux de supprimer, pour les juges assesseurs et suppléants, l'interdiction de siéger dans plus d'une juridiction prévue à l'article 6 LOJ. M. Grégory Bovet répond par la négative. M. Jean Reymond ajoute qu'il s'agit d'un principe cardinal qu'il convient de respecter. Sur question d'un commissaire (L), M. Grégory Bovet indique qu'il ne faut pas supprimer l'incompatibilité avec la fonction de membre d'une commission officielle, au nom de la séparation des pouvoirs.

L'Association des magistrats a fait parvenir une prise de position écrite après son audition (annexe 5).

4. Chambre des notaires

La commission entend Mme Emmanuelle Ducret Yousfi et M. Etienne Jeandin, notaires.

A titre de préambule, la Chambre des notaires se déclare favorable aux modifications proposées par le projet de loi s'agissant de la taxation des honoraires. Elle remarque toutefois une inadvertance dans la numérotation des alinéas de l'article 36 LNot : si l'on remplace l'alinéa 3 de la loi actuelle, il n'y aura pas introduction d'un double degré de juridiction.

M. Etienne Jeandin fait part de la préoccupation de la Chambre des notaires en ce qui concerne la taxation des titres authentiques exécutoires. Ces nouveaux instruments prévus par le CPC seront lourdement taxés à Genève, alors qu'ils pourront être établis à moindre frais dans d'autres cantons, par exemple dans le canton de Vaud. Les notaires proposent d'adopter une norme spécifique, réduisant l'impôt au même niveau que dans ce canton. Sur question d'un commissaire (V), M. Etienne Jeandin précise que si une norme spécifique n'est pas introduite, les titres authentiques exécutoires seront taxés au taux de 1.365% applicable aux reconnaissances de dette.

La Chambre des notaires a remis une note à la commission, accompagnée d'une proposition d'article 90A LDE relatif à l'imposition des titres authentiques exécutoires (annexe 6).

5. Ordre des Avocats (OdA)

La commission entend MM. Vincent Spira, bâtonnier, et Nicolas Jeandin, avocat.

M. Vincent Spira relève que la proposition du Conseil d'Etat relative à l'article 31 LPAv, qui autorise la nomination d'office des avocats-stagiaires au pénal, est contraire au droit fédéral, et plus particulièrement à l'article 127 ch. 5 CPP.

S'agissant de la commission de taxation des honoraires d'avocats, l'OdA est favorable à l'idée consistant à faire en sorte que cette commission se borne à rendre des préavis, de manière à éviter que sa décision ne soit soumise à l'obligation du double degré de juridiction. En revanche, il ne semble pas opportun que son greffe soit confié au Tribunal civil. En ce qui concerne sa composition, il souhaite le maintien de la solution actuelle, soit un juge de la Cour de justice, un juge du Tribunal civil et un avocat.

L'OdA estime que l'article 8A LPAv, dès lors qu'il se réfère à l'article 307 CPP, restreint à l'excès le rôle de la permanence de l'avocat de la première heure, si bien qu'il est contraire au droit fédéral et européen. Pour que la permanence puisse travailler efficacement, il faut que la liste des infractions qui justifie sa mise en œuvre soit plus étendue que celle de l'article 307 CPP. Une telle liste a été mise sur pied en collaboration entre l'OdA et le Ministère public. Il convient de lui donner une base légale. Par ailleurs, l'OdA souhaite que lorsqu'un avocat de choix est mis en œuvre lors de l'audition par la police, sa rémunération soit garantie par l'Etat, au même titre que celle d'un avocat de la permanence.

Un commissaire (L) demande à qui l'OdA propose de confier la responsabilité d'édicter la liste des infractions au sens de l'article 8a LPAv : Conseil d'Etat ou commission du barreau ? M. Vincent Spira indique que la solution la moins lourde et la plus efficace consisterait à confier cette tâche à la commission du barreau. Mais principalement, il s'agit d'abandonner la référence à l'article 307 CPP.

Un commissaire (L) évoque la proposition du Conseil d'Etat de doubler le montant maximal des émoluments en matière civile. M. Nicolas Nicolas Jeandin rappelle que les émoluments de justice doivent respecter les principes d'adéquation et de couverture. Moyennant respect de ces deux principes, il est envisageable de prévoir un plafond plus élevé.

Après son audition, l'Ordre des avocats a fait parvenir un courrier à la commission (annexe 7).

6. Association des juristes progressistes (AJP)

La commission entend M. Eric Maugué et M^{me} Raphaela Vavassori.

M^{me} Raphaela Vavassori évoque le régime des incompatibilités de l'article 6 LOJ. Elle relève que plusieurs juges suppléants sont également juges accesseurs. Il existe un risque qu'au 1^{er} janvier 2011, certains tribunaux ne puissent pas fonctionner, faute de juges accesseurs. Elle cite l'exemple de la CCBL.

A propos de l'article 64, alinéa 3 LOJ, M. Eric Maugué s'étonne que le Conseil d'Etat propose de réduire à 10 jours le délai de recours contre les décisions en matière d'assistance juridique.

S'agissant des frais de justice, l'AJP craint que la proposition du Conseil d'Etat n'entraîne un déplacement de toute l'échelle vers le haut. Elle s'oppose par conséquent à sa proposition.

M^{me} Raphaela Vavassori évoque l'article 37 LPAv. Actuellement, la procédure en matière de taxation des honoraires d'avocat est gratuite. L'AJP s'oppose à la possibilité de demander une avance de frais, susceptible de dissuader le justiciable d'agir.

M. Eric Maugué évoque ensuite la question de l'accès à la justice en matière de litiges portant sur des assurances complémentaires conclues auprès de compagnies privées, qui ne sont pas des caisses maladie. Ce type d'assurance est fréquent en pratique, étant précisé qu'il s'agit essentiellement d'assurances contre la perte de gain en cas de maladie.

Ces assurances sont soumises à la LCA. Actuellement, la procédure devant le TCAS est gratuite. Avec la LOJ telle qu'elle a été adoptée, les

litiges de ce type seront de la compétence du Tribunal civil, ce qui entraînera des frais judiciaires conséquents. L'AJP propose que ces litiges soient soumis au TAPI en première instance et à la chambre des assurances sociales en deuxième instance.

M. Frédéric Scheidegger relève que les compétences de la chambre des assurances sociales sont les mêmes que celles du TCAS. M^e Eric Maugué répond qu'en effet, le texte n'a pas été modifié. Toutefois, cette notion relevait auparavant du droit cantonal, qui pouvait librement régir son organisation judiciaire. Avec l'article 7 CPC, il s'agit désormais d'une notion de droit fédéral, le Message du Conseil fédéral relatif au CPC précisant que seules sont concernées les assurances complémentaires au sens de l'article 12 LAMal, soit les assurances complémentaires offertes par les assureurs maladie.

Après son audition, l'AJP a transmis une lettre détaillée contenant des amendements (annexe 8). Y était annexé un document plus spécifiquement consacré aux litiges portant sur les assurances complémentaires (annexe 9).

7. Comité unitaire

La commission entend MM. Christian Dandrès, Pierre Stastny et Christian Bruchez.

M. Pierre Stastny indique que le comité unitaire est inquiet du bon fonctionnement de la justice. Il craint que cette dernière ne perde de nombreux juges, si le régime des incompatibilités de l'article 6 et celui qui empêche les membres des commissions officielles d'être magistrats sont maintenus.

En outre, le comité unitaire souhaite que les juges de la CCBL soient, comme les juges prud'hommes, dispensés d'avoir l'exercice des droits politiques.

M. Christian Bruchez évoque ensuite la chambre des relations collectives de travail. Cette dernière n'a pas seulement des compétences judiciaires, mais également des compétences politiques et législatives. Il convient donc de ne pas la rattacher au pouvoir judiciaire. En outre, le simple fait qu'il soit nécessaire de créer une instance de recours contre les décisions de la CRCT ne justifie pas qu'on exclue tous les magistrats en activité de la liste des personnes susceptibles de la présider. Il aurait suffi d'exclure les juges de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. Enfin, il convient de maintenir le rattachement du greffe de la CRCT à l'OCIRT plutôt qu'au Tribunal des prud'hommes.

S'agissant de l'application de la loi fédérale en matière d'égalité entre femmes et hommes (LEg), le comité unitaire regrette la disparition de la LaLEg et de l'instance de conciliation transversale instituée par cette loi. La LEg s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé, et l'article 200, alinéa 2 CPC mentionne la présence de représentants du secteur public dans l'instance de conciliation compétente en matière de droit du travail. Le comité unitaire a préparé des amendements et se tient à disposition pour rédiger une nouvelle LaLEg.

Enfin, M. Christian Bruchez revient sur les frais judiciaires en matière de prud'hommes. Le comité unitaire ne remet pas en cause les seuils fixés par la LaCC (75'000 F et 50'000 F). En revanche, il souhaite ajouter une condition supplémentaire, en sorte que n'aurait à payer que le salarié dont le revenu dépasse le salaire genevois médian. Sur question d'un commissaire (S), il ajoute qu'en ce qui concerne les émoluments ordinaires en matière civile, le comité unitaire n'est pas favorable à l'augmentation de leur montant maximal, par crainte que l'ensemble de l'échelle ne se déplace et entraîne une augmentation générale des émoluments.

M. Christian Dandrès évoque ensuite l'exécution des jugements d'évacuation. Il observe que les locataires évacués connaissent souvent des problèmes psychologiques ou sociaux importants, en sorte qu'ils ne réagissent qu'au passage de l'huissier. Il est donc essentiel de réintroduire cette procédure, qui permettra aux services sociaux d'intervenir en amont.

Un commissaire (S) évoque les quelques centaines de procédures d'évacuation actuellement suspendues, parfois depuis plusieurs années, devant le procureur général. Il demande s'il y a lieu de prévoir une disposition transitoire. M. Pierre Stastny répond que si les dispositions transitoires fédérales n'ont rien prévu de particulier, c'est l'ancien droit qui s'applique. Les milieux de défense des locataires ne sont pas opposés à cela.

M. Frédéric Scheidegger revient sur la CRCT en signalant qu'une solution possible, et sans doute préférable, aurait consisté à laisser à la CRCT ses compétences politiques, en transférant les compétences juridictionnelles au pouvoir judiciaire. Il demande si le comité unitaire serait opposé à cette solution. M. Christian Bruchez répond que l'avantage du système actuel, c'est l'instance unique. Or, le droit fédéral ne permet plus cela, ce qui ralentira nécessairement les procédures. Si les compétences juridictionnelles devaient être transférées au pouvoir judiciaire, cela devrait être à la filière des prud'hommes.

M. Frédéric Scheidegger explique ensuite qu'en matière de LEg, le Conseil d'Etat a prévu une solution sobre, compte tenu du très petit nombre

de litiges en la matière. Il demande si le comité unitaire partage cet avis. M. Christian Bruchez répond que la meilleure solution aurait consisté à maintenir la LaLEg en biffant les dispositions relatives aux employeurs privés. Il en serait résulté une instance capable de donner des conseils en matière d'égalité dans le secteur public.

M. Frédéric Scheidegger explique que la hausse du plafond des émoluments forfaitaires de décision n'a pas pour but de déplacer l'échelle globale, mais traduit la volonté du pouvoir judiciaire de taxer correctement les procédures à forte valeur litigieuse dans les domaines commercial et bancaire notamment. Il demande si une formulation intégrant cette préoccupation aurait l'aval du comité unitaire. M. Christian Bruchez répond par l'affirmative.

Avant son audition, le comité unitaire avait fait parvenir à la commission un amendement relatif aux assurances complémentaires (annexe 10). Après son audition, il a adressé à la commission une liste complète de ses amendements (annexe 11), puis une deuxième liste corrigée (annexe 12).

8. Chambre des huissiers judiciaires

La commission entend MM. Gérard Reymond et René Pantet.

M. Gérard Reymond propose quelques modifications aux articles 24 et 25 LaCC. Il s'agit de faire en sorte que les huissiers notifient l'ensemble des jugements d'évacuation, et pas seulement ceux qui portent sur les jugements d'évacuation d'un logement. Il souhaite également que l'huissier intervienne ensuite deux fois, avant et pendant l'évacuation.

Sur demande d'un commissaire (S), M. Gérard Reymond explique le déroulement d'une évacuation sous l'ancien droit. Lorsque le jugement d'évacuation est entré en force, un huissier est requis par la partie souhaitant faire exécuter l'évacuation. L'exécution est précédée d'une sommation et si la personne évacuée ne quitte pas les lieux, le concours du procureur général est demandé. Souvent, la personne évacuée ne prend réellement conscience de sa situation qu'au moment où l'huissier se manifeste. M. René Pantet ajoute que lorsqu'il est impossible d'entrer en contact avec la personne à évacuer, la police est prévenue.

Sur question d'un commissaire (MCG), M. René Pantet rappelle qu'autrefois, les huissiers notifiaient l'intégralité des actes de procédure. Puis on est passé à la notification postale, ce qui a notamment entraîné une hausse des cas de défaut. Pour réduire les coûts, le pouvoir judiciaire a ensuite eu recours à un coursier. Les huissiers ne demandent pas absolument à redevenir responsables des notifications, mais ils estiment toutefois que dans certains

cas, leur intervention permet à la personne de mieux comprendre la gravité de sa situation.

Sur question d'un commissaire (S), M. Gérard Reymond répond qu'il y a entre 500 et 800 exécutions de jugement d'évacuation par année. Cela concerne la phase de sommation par les huissiers, étant précisé que tous les cas ne nécessitent pas ensuite l'intervention de la force publique.

M. René Pantet conclut en rompant une lance en faveur du rôle des huissiers judiciaires. Il rappelle qu'autrefois, un huissier contrôlait le tirage au sort des jurés. Si cette tradition avait été maintenue, on n'aurait pas pu reprocher à un président de Cour correctionnelle d'avoir manipulé le tirage au sort, comme cela vient d'être le cas.

La Chambre des huissiers judiciaires a confirmé par écrit ses demandes d'amendement (annexe 13).

9. Cour de justice

La commission entend M^{me} Christine Junod, présidente élue de la Cour de justice, et M. Christian Coquoz, vice-président élu en charge de la section pénale de la Cour de justice.

M^{me} Christine Junod rappelle que dans sa version 2011, la Cour de justice est née de la volonté de la commission, respectivement du Grand Conseil. Elle sera composée de trois entités, civile, pénale et de administrative, aux compétences propres. Le règlement de la cour est en cours d'élaboration.

S'agissant des éléments en lien avec le projet de loi « balai », M^{me} Christine Junod regrette qu'il n'y ait pas de disposition transitoire spécifique concernant le passage des causes de la Cour des prud'hommes à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. S'agissant des juges assesseurs de la chambre des assurances sociales, elle suggère que l'on abandonne l'obligation de domicile dans le canton de Genève. Certes, les magistrats ont toujours été favorables à l'obligation de domiciliation dans le canton pour les juges de carrière et les juges assesseurs au pénal, mais cela ne justifie pas nécessairement pour les autres juges assesseurs.

S'agissant de l'organisation des greffes, la réunion des juridictions supérieures a pour effet que des greffes doivent fusionner. A ce sujet, il est judicieux que le Grand Conseil ait accordé à la Cour de justice un délai transitoire de deux ans. La Cour de justice souhaite son maintien, car elle s'organise en tenant compte de ce délai de grâce.

Un commissaire (L) signale qu'à l'article 35, alinéa 2 LOJ, la commission de gestion souhaite supprimer la possibilité pour la Cour de justice de se

doter d'un greffier de juridiction par section, au profit d'une tournure impliquant qu'elle peut en être dotée. Mme Christine Junod se déclare opposée à cette modification. Il lui semble judicieux que la Cour de justice dispose d'une certaine autonomie, compte tenu de sa nouvelle organisation.

M. Frédéric Scheidegger demande si la Cour de justice tend vers l'idéal de l'interdisciplinarité. M^{me} Christine Junod répond qu'en l'état, la cour travaille sur les moyens de favoriser l'interdisciplinarité, notamment en termes de formation. Le but est de parvenir à une attribution souple des moyens, lorsque des changements le justifient.

Après son audition, M^{me} Christine Junod a fait parvenir à la commission une récapitulation de ces propositions (annexe 14).

10. Communauté genevoise d'action syndicale

La commission entend Mme Valérie Buchs et MM. Julien Dubouchet-Corthay et René-Simon Meyer.

M. René-Simon Meyer indique que la CGAS a tenu à être entendue parce que bien qu'elle fasse partie du comité unitaire, elle a le sentiment que ses revendications ont été moins bien entendues que celles de l'Asloca. Par exemple, il revient sur la limite de 75 000 F au-delà de laquelle les causes portées devant le Tribunal des prud'hommes sont sujettes à émolument. Il y a lieu de craindre qu'une personne souhaitant demander davantage que ce montant dépose plusieurs demandes. C'est pourquoi les syndicats souhaitent qu'une deuxième condition soit précisée, à savoir que le demandeur ne doit se voir facturer un émolument que lorsque son revenu dépasse le salaire médian.

S'agissant de la CRCT, M. René-Simon Meyer rappelle que dans les faits, son activité juridictionnelle est mineure. Il en est lui-même membre et il peut attester que pour le reste, la CRCT est une instance d'arbitrage et qu'elle ne rend que très rarement des jugements. Il faut donc qu'elle reste proche de l'OCIRT.

M^{me} Valérie Buchs s'exprime sur l'application de la LEg. La CGAS est favorable au maintien d'une autorité transversale compétente aussi bien pour les conflits dans le secteur privé que dans le secteur public. L'article 200, alinéa 2 CPC démontre que le législateur fédéral était favorable à telle transversalité. Entre 1998 et 2009, il n'y a eu que 8 causes portées devant l'instance unique de conciliation en matière de droit public. Il ne se justifie dès lors pas d'instituer une autorité distincte pour le secteur public.

Contrairement à ce que la commission semble avoir cru, le groupe de confiance mis en place dans l'administration cantonale ne concerne pas tous les litiges en matière d'égalité, mais uniquement ceux qui concernent les atteintes à la personnalité. Il traite donc notamment de harcèlement sexuel, mais pas de discrimination salariale ou à l'embauche. En outre, le groupe de confiance n'est pas compétent en dehors de l'Etat, par exemple pour les administrations communales.

La CGAS a déposé au cours de la séance une version écrite de ses commentaires (annexe 15).

11. 2e observatoire

La commission entend M^{mes} Brigitte Berthouzoz et Véronique Ducret.

M^{me} Véronique Ducret indique que le 2^e observatoire est un institut de recherches et de formation sur les rapports sociaux de genre. Mme Brigitte Berthouzoz et elle-même s'expriment en tant que représentantes des associations féminines et en tant que membres de l'instance de conciliation en matière d'égalité.

Les associations féminines ne comprennent pas l'intention de la commission de diviser l'instance de conciliation. En moyenne, il y a quelque 10 demandes par année pour le secteur privé et beaucoup moins pour le secteur public, qui a connu 2 cas au cours des cinq dernières années. Les conciliateurs ont donc peu d'expérience et il est judicieux qu'ils connaissent tous les cas. M^{me} Brigitte Berthouzoz ajoute qu'en tant qu'autorité unique, l'instance de conciliation a une certaine visibilité, que sa scission lui ôterait.

Un commissaire (L) note que le CPC a abrogé les articles 11 et 12 LEg. Il demande ce que les associations féminines ont fait pour empêcher cette abrogation et quelles conséquences cette abrogation doit avoir à leurs yeux. M^{me} Brigitte Berthouzoz répond que les associations ont pris position en temps utile à propos de cette abrogation. Elles estiment que même si le droit fédéral a été allégé, cela ne doit pas empêcher le canton de maintenir une commission de conciliation unique.

Le 2^e observatoire a déposé une prise de position écrite (annexe 16).

C. Entrée en matière

Lorsque la commission a pris connaissance du contenu des PL 10761 et 10762, la solution retenue par le Conseil d'Etat l'a plongée dans des abîmes de perplexité. Très rapidement, un consensus s'est fait jour sur l'inutilité de la distinction entre les aspects formels et les aspects matériels. Plusieurs commissaires ont indiqué que la matière était suffisamment touffue pour que l'on ne renforce pas davantage encore la difficulté de l'exercice en modifiant les mêmes lois, à commencer par la loi sur l'organisation judiciaire, dans deux textes distincts. La commission a dès lors décidé, après avoir procédé aux auditions, de fusionner la matière des deux projets de loi, en intégrant le contenu du PL 10762 dans le PL 10761.

Une fois cela fait, la commission est entrée en matière à l'unanimité (1 V, 1 PDC, 2 L, 1 MCG, 1 S).

D. Etude de détail du projet de loi

Seules les dispositions qui ont fait l'objet d'une discussion sont évoquées ci-dessous. Pour les autres, qui sont souvent purement formelles, le lecteur est prié de se référer à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat. Le résultat des votes n'est indiqué que lorsqu'il n'est pas unanime.

- Art. 1

Le seul véritable objet de fond concerné par cette disposition est la mention, à la lettre e, de la CRCT aux côtés du Tribunal des prud'hommes. La commission a renoncé à cette modification après avoir eu plusieurs longs débats sur le sujet, qui seront évoqués plus bas.

Sur le plan formel, la commission avait décidé, lors de son examen des revendications du pouvoir judiciaire, de ne pas transformer les chambres en cours ni la Cour de justice en Tribunal cantonal. En revanche, elle avait suggéré que les sections de la Cour de justice deviennent des cours, et que la section administrative devienne de surcroît une cour de droit public. Ce sont ces propositions qui figuraient dans le projet de loi et que la commission a logiquement conservées.

La commission a toutefois ajouté, sur proposition d'un commissaire (L), une mesure d'harmonisation, l'autorité de surveillance prenant l'appellation de chambre de surveillance. Diverses modifications ont été apportées en conséquence à la LaCC et à la LaLP.

- Art. 5

L'article 107, alinéa 2, lettre a LRGC stipule que les candidats à la magistrature doivent produire un certificat de bonne vie et mœurs.

L'article 5, alinéa 1, lettre f LOJ, pour sa part, n'exige que l'absence de condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur. Sur proposition d'un commissaire (L), la commission a harmonisé les deux dispositions en introduisant à l'article 5, alinéa 1, lettre f LOJ l'obligation de jouir d'une bonne réputation.

A la lettre g, M. Frédéric Scheidegger a fait observer qu'à la différence d'autres lois, on ne faisait pas allusion à l'interdiction pour un candidat à la magistrature d'être en faillite. Il propose un amendement dans ce sens.

Différentes propositions ont été formulées lors des auditions en relation avec les lettres a (nationalité suisse) et c (domicile dans le canton de Genève). Un commissaire (V) propose d'ajouter un alinéa 4 dispensant de l'exigence de nationalité les juges assesseurs de la CCBL et du TBL. Cet amendement est refusé par 4 non (2 L, 1 MCG, 1 PDC) contre 1 oui (1 V) et 1 abstention (1 S).

Art. 6

Un commissaire (L) propose d'ajouter à l'alinéa 1, lettre b une incompatibilité avec la fonction de magistrat de la Cour des comptes.

Un commissaire (MCG) propose d'introduire un nouvel article 6, alinéa 3 de manière que la lettre f, qui interdit de siéger dans plus d'une juridiction, ne s'applique pas aux juges prud'hommes et aux juges assesseurs du TBL. Un commissaire (S) déclare qu'il faut s'en tenir à la règle, sans l'amoindrir par des exceptions. Un commissaire (V) indique que c'est le charme des exceptions que de confirmer la règle.

Un commissaire (L) suggère lui aussi de s'en tenir au principe voté avec la LOJ. M. Frédéric Scheidegger indique que le Conseil d'Etat est opposé à la brèche proposée. L'intérêt de disposer d'un système où siègent des juges assesseurs, c'est que ces derniers représentent un regard extérieur. Tel ne sera pas le cas s'ils siègent constamment et dans plusieurs juridictions.

Un commissaire (V) reprend l'amendement du comité unitaire, lequel dispense de la règle les juges prud'hommes et les juges assesseurs. Cet amendement est rejeté par 4 non (2 L, 1 PDC, 1 S), 2 oui (2 V) et 1 abstention (1 MCG). L'amendement MCG est ensuite rejeté par 4 non (1 PDC, 2 L, 1 S) contre 3 oui (1 MCG, 2 V).

En troisième débat, un commissaire (MCG) propose à nouveau de dispenser les juges prud'hommes et les juges assesseurs du Tribunal des baux et loyers de l'interdiction figurant à l'article 6, alinéa 4 de siéger dans plus d'une juridiction. Il explique qu'il s'agit de juridictions proches

dans leur conception. Il ne voit pas pourquoi les juges assesseurs ne pourraient pas siéger la journée au TBL et le soir au TPH.

Un commissaire (L) rappelle la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a proposé l'article 6, alinéa 1, lettre f LOJ, adopté en son temps par la commission, par le Grand Conseil et par le peuple. Sur le fond, il insiste sur le fait qu'il s'agit de disposer de véritables assesseurs, c'est-à-dire de juges laïques, et non de semi-professionnels qui cumulent plusieurs juridictions. A la forme, l'amendement tel que proposé permettrait aux juges des deux juridictions concernées de siéger dans n'importe quelle autre juridiction, voire d'en cumuler trois. Enfin, il rappelle que tous les postes de juges assesseurs du TBL et de la CCBL ont été pourvus.

M. Frédéric Scheidegger, au nom du Conseil d'Etat, demande que l'amendement soit rejeté. Ce qui est fait par 4 oui (2 V, 1 MCG, 1 S) et 4 non (2 L, 1 UDC, 1 R).

Le Conseil d'Etat proposait deux modifications de l'article 6. A l'alinéa 3, il s'agit d'autoriser non seulement la compatibilité avec une charge de professeur à l'université mais de manière plus générale avec une charge d'enseignant. Ultérieurement, la commission a biffé la mention de l'université de Genève, considérant qu'une charge d'enseignement dans une autre université devait également être compatible.

A l'article 6, alinéa 4, le Conseil d'Etat proposait de préciser que la Cour de justice, et non seulement le Tribunal civil et le Tribunal pénal, représente une juridiction unique en regard de l'article 6, alinéa 1, lettre f. La commission a non seulement refusé cette proposition mais de surcroît biffé l'alinéa en question, dont la formulation était trompeuse : ce n'est pas seulement en regard de l'article 6, alinéa 1, lettre f que la Cour de justice, le Tribunal civil et le Tribunal pénal constituent des juridictions uniques, mais de manière générale en regard de l'ensemble de la LOJ. C'est ici le lieu de préciser notamment de la même manière qu'un juge peut siéger simultanément à la CCBL et au TBL, ou encore au TMC et au TAPEM, de la même manière un juge assesseur peut siéger simultanément à la CCBL et au TBL.

- **Art. 17**

Un commissaire (L) rappelle que le CSM est habilement composé de 6 magistrats, 2 avocats et 3 membres nommés par le Conseil d'Etat en raison de leurs qualités personnelles. Cet équilibre subtil est menacé si le Conseil d'Etat nomme sur son contingent des magistrats, des anciens magistrats ou des avocats. Il propose un amendement excluant cette hypothèse.

En troisième débat, un commissaire (S) propose de revenir à la formulation initiale. Elle est rejointe par un commissaire (V), qui croit distinguer dans ce débat une querelle de personnes.

Un commissaire (S) estime que toutes les sensibilités politiques doivent être représentées au CSM. Le Conseil d'Etat doit pouvoir nommer des avocats d'une sensibilité différente de ceux que les avocats élisent eux-mêmes. Un commissaire (L) lui répond qu'il n'a pas la moindre idée des opinions politiques des avocats siégeant au CSM.

M. Frédéric Scheidegger suggère que l'on n'interdise pas aux anciens magistrats de siéger au CSM, dès lors qu'ils disposent du recul nécessaire. Il suggère en revanche que l'on supprime la mention des qualités personnelles, qu'il trouve étrange. Cette solution l'emporte.

Art. 19

Un commissaire (L) propose d'ajouter, à l'article 19, alinéa 3, la référence rituelle à l'article 357 CPP. L'amende que le CSM peut infliger doit en effet pouvoir être contestée par le plaignant. S'en est suivi un débat fort long et fort instructif pour ceux qui y ont pris part. M. Frédéric Scheidegger semble y avoir pris plaisir à poser des questions destinées à rester sans réponse, et plusieurs commissaires ont raconté la guerre de Troie depuis l'œuf des jumeaux, ce que le rapporteur se permettra de ne pas relater par le menu.

Ce n'est qu'en troisième débat qu'un commissaire (V) a évoqué la procédure de traitement des plaintes par le CSM. A l'alinéa 5, il souhaite que le plaignant et le magistrat mis en cause ne soient pas nécessairement entendus, ou à tout le moins qu'ils puissent l'être par écrit. Il lui est répondu que la formulation permet déjà une audition orale ou écrite.

Un commissaire (MCG) s'offusque que le président qui a classé une plainte puisse encore menacer le plaignant, s'il souhaite s'adresser au CSM dans son ensemble, d'une amende de 1000 F au plus. Un commissaire (L) observe que le classement par le président ne peut pas donner lieu à une amende. Si la saisine abusive du CSM ne peut pas non plus être sanctionnée, le système n'aurait guère de sens. Un commissaire (R) soutient la suppression de l'amende.

M. Frédéric Scheidegger propose une solution consistant à prévoir d'abord un avertissement. Ce n'est que si le plaignant récidive qu'il peut être amendé.

- Art. 28

Un commissaire (V) reprend la proposition de la commission de gestion autorisant spécifiquement le TAPI à scinder un poste en deux demi-charges. Un débat s'en suit, qui aboutit au rejet de l'amendement, par 4 non (2 L, 1 MCG, 1 PDC) contre 3 oui (2 V, 1 S). Le rapporteur se dispense de le restituer en détail dès lors qu'en troisième débat, la commission a porté à 5 juges l'effectif du TAPI : plus aucune juridiction ne se trouve donc dans l'impossibilité de scinder au moins un poste.

- Art. 29

Un commissaire (L) fait observer qu'en l'état, les vice-présidents ont une seule compétence, celle de remplacer le président en cas d'empêchement ou de récusation, à teneur de l'article 32, alinéa 1 LOJ. Il s'agit d'étendre les compétences des vice-présidents, qui doivent pouvoir exercer toutes les compétences que les présidents leur délèguent, dans les limites des règlements de juridiction.

Un commissaire (V) propose que la Cour de justice puisse désigner un vice-président par chambre et le Tribunal civil un vice-président par tribunal. Cet amendement, qui aurait offert 8 vice-présidents à la Cour de justice et n'aurait rien changé à la situation du Tribunal civil, est rejeté par 5 non (1 UDC, 2 L, 1 PDC, 1 R) contre 2 oui (2 V) et 1 abstention (1 S).

- Art. 33

La proposition formulée par le Conseil d'Etat de modifier l'article 33 faisait partie des suggestions de la commission de gestion. Lors de son examen préalable des propositions formulées par la commission de gestion, la commission l'avait rejeté à l'unanimité. On peut se demander pourquoi le Conseil d'Etat est revenu à la charge, s'agissant de surcroît d'une proposition d'amendement particulièrement étrange : il va de soi que seuls les juges assesseurs élus à la même fonction peuvent se suppléer.

- Art. 35

La commission devait arbitrer entre deux propositions contradictoires, celle de la commission de gestion, qui proposait de retirer à la Cour de justice la possibilité de se doter elle-même d'un greffier de juridiction par section, et celle de la Cour de justice elle-même, qui souhaitait conserver cette prérogative. Un commissaire (L) a finalement proposé de biffer l'article 35, alinéa 2. Il rappelle qu'au cours du traitement de la LOJ, la commission a prévu deux règles particulières pour la cour : l'article 35, alinéa 2 et la disposition transitoire de l'article 143, alinéa 9 laissant à la

Cour de justice un délai au 1er janvier 2013 pour respecter les articles 35, 36 et 61 LOJ. Il estime que l'article 35, alinéa 2 constitue une norme qui n'est en effet pas compatible avec les compétences de la commission de gestion prévues à l'article 41, alinéa 1, lettre c LOJ, et que la disposition transitoire est suffisante.

M. Frédéric Scheidegger rappelle que l'article 35, alinéa 2 a été introduit au moment où la commission a décidé de fusionner la Cour de justice, le TA et le TCAS. Cela apparaissait comme une mesure judicieuse, vu la taille de la juridiction. Avec du recul, il apparaît que le Tribunal civil est aussi une grande juridiction avec plusieurs vice-présidents en charge des différentes sections. Il est toutefois doté d'un seul greffier de juridiction. Le délai transitoire concédé à la Cour de justice est suffisant pour lui permettre de se conformer au régime général.

L'abrogation de l'article 35, alinéa 2 est adoptée par 5 oui (1 PDC, 2 L, 1 MCG, 1 S) contre 1 non (1 V) et 1 abstention (1 V).

- **Art. 41**

Un commissaire (V) propose de modifier l'article 41, alinéa 2, lettre b, en sorte que cette disposition ne réserve pas seulement les tâches qui relèvent de la compétence du CSM et de la conférence des présidents de juridiction, mais également les tâches de gestion internes aux juridictions. Il propose de réserver toutes les tâches administratives qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe du pouvoir judiciaire. Une discussion s'en suit quant à la formulation adéquate.

M. Frédéric Scheidegger se déclare favorable à l'amendement dans son principe, après quoi un commissaire (L) propose de réserver toutes les tâches de gestion qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe. Le terme organe est choisi pour inclure non seulement le CSM et la conférence des présidents, mais également les juridictions elles-mêmes. A titre d'exemple, on mentionnera l'article 35, alinéa 4 (nouvelle numérotation), qui donne aux magistrats titulaires de la juridiction concernée la compétence de choisir le greffier de juridiction et ses adjoints, le secrétaire général étant simplement consulté.

- **Art. 45**

Un commissaire (L) propose de renforcer la portée de l'article 45, lettre d. Au lieu de prévoir que la conférence des présidents de juridiction se borne à mettre en place un système d'évaluation de l'activité des juridictions, il s'agit qu'elle évalue cette activité et qu'elle propose à la commission de gestion, après avoir entendu la juridiction concernée, les mesures correctrices relevant de sa compétence. Le but de cette disposition est de

faire en sorte que lorsque la conférence des présidents constate, par exemple, qu'une juridiction dans son ensemble prend du retard, elle intervienne activement auprès de la commission de gestion pour que cette dernière mette à disposition le personnel nécessaire pour corriger le dysfonctionnement constaté.

- **Art. 64**

Cette disposition concerne le délai de recours en matière d'assistance juridique extra-judiciaire. Après en avoir longuement débattu, la commission avait fixé ce délai à 30 jours, en dépit du fait qu'en matière d'assistance judiciaire, le délai imposé par le droit fédéral est de 10 jours, s'agissant d'une procédure sommaire régie par le CPC.

Sur ce dernier point, la commission a constaté que la réserve de l'article 321, alinéa 2 CPC, qui fixe le délai à 10 jours, à moins que la loi n'en dispose autrement, n'autorise pas les cantons à changer le délai de recours. M. Frédéric Scheidegger confirme que lorsque le CPC réserve la liberté des cantons, il le fait expressément. Pour le reste, l'introduction du CPC vise l'unification, et il serait paradoxal qu'un élément aussi important que le délai de recours en matière sommaire soit laissé à l'appréciation de chaque canton.

Pour ce qui est de l'assistance juridique extra-judiciaire, la commission a décidé de maintenir le délai de 30 jours, qui prévaut également en matière d'assistance juridique administrative (LPA) et en matière de tutelle (LaCC). L'article 34 ne sera dès lors pas modifié.

- **Art. 101**

La commission de gestion proposait de préciser que le TAPEM siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux arrêts de la chambre pénale d'appel et de révision, lorsque cette dernière a statué en appel des jugements du Tribunal correctionnel ou du Tribunal criminel. La commission a jugé cette formulation inutile. Lorsqu'un jugement du Tribunal correctionnel ou du Tribunal criminel fait l'objet d'un appel et que la chambre pénale d'appel et de révision en connaît, il s'agit toujours d'une procédure postérieure à un jugement du Tribunal correctionnel ou du Tribunal criminel.

- **Art. 110**

Cet article concerne la CRCT, et plus exactement le rattachement de son greffe au TPH. La commission a débattu globalement de l'ensemble des modifications législatives à adopter pour adapter la CRCT au nouveau droit. On évoquera ici le débat général, avant de revenir plus bas sur les modifications apportées aux lois spéciales.

Un commissaire (L) rappelle que lors de l'adoption de la LOJ, la réforme de la CRCT a été laissée de côté, le Conseil d'Etat et ses experts n'ayant pas poussé la réflexion jusqu'au bout. La CRCT a une longue histoire. Elle existe sous cette forme depuis 1999, après avoir succédé à l'office de conciliation. Jusqu'en 1999, il s'agissait d'un organe purement administratif. Depuis lors, elle combine les compétences extra-judiciaires et judiciaires. De ce fait, elle rend des décisions en matière civile, ce que le Tribunal fédéral a récemment confirmé. Dans un *obiter dictum*, le Tribunal fédéral a précisé qu'à compter du 1er janvier 2011, la CRCT ne pourrait plus statuer en tant qu'instance unique.

Le commissaire poursuit en indiquant que le Conseil d'Etat se borne à proposer d'instaurer une voie d'appel contre les décisions judiciaires de la CRCT. Cela ne règle pas tous les problèmes, et notamment le fait que si la CRCT est un organe judiciaire, ses membres doivent être désignés comme des juges. Le projet de loi du Conseil d'Etat propose d'intégrer la CRCT dans le Tribunal des prud'hommes (article 1, lettre e LOJ), mais il ne modifie pas la LTPH, si bien qu'on aurait au final une juridiction composée partiellement de juges et partiellement de personnes élues par le Grand Conseil. Cette solution n'est pas adéquate.

Le commissaire plaide pour la séparation des deux volets judiciaire et extra-judiciaire. La CRCT doit rester un organe extra-judiciaire et son greffe peut être rapatrié auprès de l'OCIRT. En revanche, ses compétences juridictionnelles doivent incomber à une juridiction, et le plus simple est de les confier au TPH. C'est d'autant plus aisé que les personnes auditionnées ont confirmé que le nombre des procédures concernées est faible.

Divers commissaires (S, V, MCG) se déclarent d'accord sur le principe. M. Frédéric Scheidegger confirme que le Conseil d'Etat souhaitait initialement proposer une solution similaire. La réticence des milieux concernés à envisager la scission de la CRCT l'a convaincu de proposer une solution minimaliste, dont il convient qu'elle n'est pas sans défaut.

- **Art.114**

Cette disposition est la première concernée par l'application de la LEg.

M. Frédéric Scheidegger rappelle qu'il s'agit d'appliquer le droit supérieur, à savoir la LEg et le CPC. Il rappelle que ce dernier a supprimé les articles 11 et 12 LEg, si bien qu'il n'y a plus aucune règle qui s'impose aux cantons. L'article 200, alinéa 2 CPC, souvent invoqué par les personnes auditionnées, est considéré par la doctrine comme une bizarrerie, dès lors qu'il semble imposer la présence de représentants du

secteur public dans l'autorité de conciliation, alors même que le CPC ne s'applique pas aux employés soumis à un régime de droit public.

Un commissaire (L) rappelle que la LTPH a institué une autorité de conciliation spécifique en matière d'égalité, en ce sens que le conciliateur sera flanqué de conciliateurs-asseesseurs. En outre, la représentation des deux sexes a été garantie tant au TPH qu'à la chambre d'appel des prud'hommes. Pour le reste, la commission a estimé par le passé qu'il n'était pas nécessaire d'instituer un organe spécial de conciliation en matière de droit public.

Le commissaire poursuit en indiquant différentes variantes entrant en ligne de compte. La première est le *statu quo*, qui est conforme au droit supérieur. La deuxième est celle du Conseil d'Etat, qui consiste à confier la conciliation en matière de droit public au TAPI, assisté d'asseesseurs. La troisième variante consiste à suivre les propositions de divers milieux auditionnés en ressuscitant une instance unique. Il se déclare défavorable à cette troisième solution, car si les problématiques d'égalité sont certes semblables dans le secteur privé et dans le secteur public, les instruments juridiques applicables sont à ce point différents que des compétences spécialisées s'imposent. Enfin, une quatrième variante consisterait à confier, en matière d'égalité dans le secteur public, la conciliation au TPH, ce qui serait à tout le moins hétérodoxe.

Un commissaire (MCG) estime que la création d'une instance unique est une mauvaise solution. Il se déclare favorable à une instance de conciliation en matière de droit privé et une instance de conciliation en matière de droit public. Il souhaite également qu'en matière de droit public, le justiciable doive comme tout à chacun faire recours, après quoi sa cause sera transmise à l'instance choisie pour la conciliation.

Un commissaire (S) déclare que les partenaires sociaux sont prêts à se battre sur ce point. Un souffle glacé parcourt l'assemblée...

Un commissaire (L) confirme qu'à ses yeux, un retour au *statu quo ante* serait inapproprié. La commission de conciliation abolie n'a d'ailleurs pas laissé que des bons souvenirs. En revanche, la solution choisie dans le cadre de la LTPH est adéquate et il n'y a pas lieu de la remettre en cause. Il reste à choisir une solution adéquate en matière de droit public. En ce sens, la solution du Conseil d'Etat semble judicieuse : ce n'est pas à la chambre administrative elle-même de tenter la conciliation, mais à l'instance inférieure, soit au TAPI. S'agissant du délai de recours, il se déclare également opposé à la solution consistant à le suspendre. Cela placerait en effet le fonctionnaire qui invoque la LEg dans une position

favorisée par rapport à celui qui se plaint d'autres avanies. Il ajoute qu'il faudra en tout état prévoir la possibilité de saisir l'instance de conciliation hors de tout conflit, ce que le Conseil d'Etat a omis.

Un commissaire (V) insiste sur la symbolique consistant à conserver une instance unique traitant à la fois du secteur public et du secteur privé.

M. Frédéric Scheidegger retient l'idée d'offrir dans le secteur public l'accès à une instance de conciliation hors procédure. Il se demande au passage si cette possibilité ne devrait exister qu'en matière de discrimination. Dans d'autres domaines également, il serait bon que les fonctionnaires puissent saisir une instance de conciliation.

Au vu de la solution retenue par la commission, aucune modification n'a été apportée, s'agissant de l'application de la LEg, à l'article 114, l'amendement du comité unitaire rattachant les conciliateurs-asseesseurs de l'article 7 LTPH au TAPI étant rejeté par 5 non (2 L, 1 PDC, 1 UDC, 1 R) contre 3 oui (2 V, 1 S) et 1 abstention (1 MCG).

A cours du troisième débat, un commissaire (L) a proposé de porter l'effectif du TAPI à 5 juges. Cette juridiction est engorgée et le délai de traitement des dossiers qui lui sont confiés est exagérément long. Dans certains domaines, cela ne porte pas particulièrement à conséquence. En revanche, dans un domaine sensible tel que celui des constructions, la lenteur du TAPI conduit le Conseil d'Etat à proposer des solutions pour le moins contestables, tel que le PL 10689 qui instaure une voie directe de recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans certains domaines. Le TAPI doit pouvoir traiter les dossiers qui lui sont confiés dans un délai maximum de 6 mois, raison pour laquelle il faut renforcer son effectif.

M. Frédéric Scheidegger approuve cette proposition. Il souligne que le contentieux administratif ne doit pas offrir une prime à ceux qui souhaitent y recourir pour gagner du temps.

Cela dit, le rapporteur se permet un excursus : de l'échange de correspondance entre le secrétariat général du pouvoir judiciaire et le président du TAPI (annexes 2 et 3), il ressort que les lenteurs de cette juridiction sont notamment dues à de très prosaïques questions de personnel administratif. La commission, en ayant accordé un quatrième poste au TAPI par le PL 10763, puis un cinquième par le présent projet de loi, entend que le pouvoir judiciaire prenne des dispositions nécessaires pour que le fonctionnement du TAPI soit fluide. L'objectif clairement assigné est de traiter les procédures, notamment en matière de

constructions, en 6 mois au maximum. Les moyens adéquats doivent être mis en œuvre à cet effet.

A noter qu'à l'article 114, alinéa 2, la commission a maintenu la compétence du Conseil d'Etat de fixer le nombre des juges assesseurs. Elle a toutefois précisé, ce qui va de soi mais encore mieux en le disant, que le Conseil d'Etat fixe le nombre des juges assesseurs après avoir consulté la commission de gestion.

- **Art. 115**

Un commissaire (L) observe que la loi parle d'assesseurs, alors que la terminologie généralement retenue est celle de juges assesseurs. Il propose un amendement. Ultérieurement, diverses autres dispositions seront modifiées pour parfaire l'harmonisation.

- **Art. 116**

Cette disposition, qui concerne le TAPI, a été le lieu de deux débats, portant respectivement sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents et sur l'application de la LEG.

S'agissant des assurances complémentaires à l'assurance-accidents, la commission a dans un premier temps constaté que l'article 116, alinéa 3 LOJ a donné compétence au TAPI de connaître en première instance des litiges en la matière. Il s'agissait, dans l'idée du Conseil d'Etat et de ses experts, de maintenir dans ce domaine une spécificité de l'ancienne organisation judiciaire, soit le traitement des litiges en question par une juridiction administrative, quand bien même il s'agit de litiges relevant du droit civil. Le législateur fédéral n'ayant toutefois pas prévu, à l'article 7 CPC, la possibilité pour les cantons de maintenir une instance cantonale unique en matière de litiges relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents, le maintien d'une filière administrative avait entraîné le choix du TAPI comme autorité de première instance, par exception à la règle générale désignant le Tribunal de première instance.

Toutefois, les débats ont permis de rappeler que les litiges en question, de par leur nature civile, sont soumis au CPC, ce qui entraîne en autres la conséquence qu'ils sont soumis à l'essai préalable de conciliation. Conformément à la règle générale de l'article 86, alinéa 2, lettre b LOJ, l'autorité de conciliation est le Tribunal de première instance. Ce dernier doit donc être saisi dans les formes prévues par le CPC avant que le litige puisse, si nécessaire, être traité par le TAPI.

Dans un premier temps, la commission s'est laissée convaincre par l'amendement proposé par le comité unitaire à l'article 116, alinéa 2, amendement attribuant au TAPI non seulement la compétence de traiter

les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents, mais également les « *litiges portant sur les assurances de soins ou de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004* ».

Par la suite, un commissaire (L) a annoncé qu'il n'était pas certain qu'il ait véritablement été judicieux de confier des causes de nature civile au TAPI. On parle d'environ 80 cas par année : se justifie-t-il de demander au TAPI, qui est une juridiction notoirement surchargée, de se transformer à temps très partiel en juridiction civile pratiquant le droit des assurances privées en appliquant le CPC ? Ne vaudrait-il pas mieux laisser les causes en question dans la filière civile, quitte à prévoir un régime de gratuité ?

M. Frédéric Scheidegger indique que la question mérite d'être étudiée. La solution choisie par le Conseil d'Etat lui a paru bonne à l'époque, mais il faut s'assurer qu'elle peut être facilement mise en pratique. Un commissaire (MCG) indique que dans l'idéal, il faudrait que les assurances complémentaires soient traitées par la même juridiction que l'assurance sociale auxquelles elles se rattachent. Il comprend que cela sera possible avec l'assurance-maladie, mais pas avec l'assurance-accidents, puisque les assurances complémentaires bénéficient d'un double degré de juridiction, lorsque ce n'est pas le cas pour les litiges fondés sur la LAA. Il conclut en soulignant qu'une solution parfaite ne peut pas être trouvée au niveau cantonal : c'est au législateur fédéral qu'il reviendrait d'améliorer la situation.

Ultérieurement, la commission a repris intégralement la réflexion. Un commissaire (MCG) a relevé que la formulation retenue par la commission était problématique, car extrêmement large. Elle conduirait à confier au TAPI des assurances typiquement privées pouvant porter sur des sommes d'argent importantes, et qui n'ont pas un caractère social. Un commissaire (L) rappelle que selon la jurisprudence passée du TCAS, sont qualifiées d'assurances complémentaires toutes celles pour lesquelles il existe un lien matériel entre l'assurance en cause et l'assurance sociale. Cela vaut notamment pour les assurances en cas de perte de gain, qu'il s'agisse d'assurances d'indemnité en cas de maladie ou d'assurances permettant la couverture intégrale de la perte de gain en cas d'accident. Dans ce sens, le commissaire estime que la formulation initiale de la loi était adéquate et qu'il faut y revenir.

Le commissaire (MCG) poursuit en indiquant qu'à son sens, la formulation proposée par le comité unitaire reviendrait à confier au TAPI

des procédures actuellement traitées par le TPI. Le comité unitaire ne vise donc pas le maintien du *statu quo*, mais un élargissement des compétences de la filière administrative, ce qui ne convient pas. Un commissaire (L) confirme que son intention, et le but premier de la commission, est bel et bien de maintenir la répartition des compétences qui a prévalu jusqu'au 31 décembre 2010, sans étendre davantage, ni restreindre d'ailleurs, les compétences des juridictions administratives. Il rappelle toutefois que jusqu'au 31 décembre 2010, les juridictions administratives appliquaient la LPA aux litiges portant sur les assurances complémentaires, ce qui ne peut plus être le cas depuis le 1er janvier 2011. Il ne s'agit donc pas d'étendre encore davantage l'exception, en tant qu'elle oblige les juridictions administratives à appliquer une loi de procédure qui n'est pas la leur, à savoir le CPC.

Un commissaire (S) demande ce qu'il en est de l'invalidité. Un commissaire (MCG) lui répond que l'invalidité est nécessairement la conséquence d'une maladie ou d'un accident. Si un assuré souhaite se couvrir particulièrement contre le cas d'invalidité, il le fait sur une base volontaire auprès d'un assureur privé. Le commissaire n'est pas favorable à ce que des dispositions particulières soient prises dans ce cas de figure, ni s'agissant de la compétence des tribunaux, ni s'agissant du coût des procédures.

Puis l'on passe au vote. L'amendement tendant à revenir au texte initial est rejeté par 3 non (2 V, 1 S) contre 3 oui (2 L, 1 MCG).

En troisième débat, un commissaire (MCG) a indiqué qu'en définitive, il se ralliait à l'idée d'une compétence élargie du TAPI. Un commissaire (L) a au contraire indiqué qu'il déposait derechef l'amendement emportant retour à la formulation initiale de l'article 116, alinéa 2. Il souligne notamment que le texte voté par la commission mentionne les assurances complémentaires à l'assurance-maladie, alors même que ces dernières sont traitées en instance unique par la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

Un commissaire (S) indique qu'il préfère le *statu quo*. M. Frédéric Scheidegger plaide au contraire pour le retour au texte initial proposé par le Conseil d'Etat.

Un commissaire (MCG) propose de préciser le texte voté en ajoutant que le TAPI n'est pas compétent si la chambre des assurances sociales l'est en tant qu'instance unique. Il s'agit à ses yeux de distinguer entre les assurances complémentaires à l'assurance-maladie visées par l'article 7 CPC et les autres, qui ne peuvent être traitées en instance unique et

doivent donc d'abord passer par le TAPI. Un commissaire (L) indique que c'est cela précisément qu'il veut éviter, à savoir que le TAPI soit compétent pour traiter des litiges portant sur des assurances que la jurisprudence ne reconnaît pas comme complémentaires à l'assurance-maladie, faute de lien matériel suffisant.

Reformulé à deux reprises, l'amendement (MCG) est adopté par 5 oui (2 V, 1 PDC, 1 MCG, 1 S) contre 4 non (2 L, 1 UDC, 1 R). L'amendement portant retour à la version initiale de la loi est ensuite rejeté par 4 non (2 V, 1 MCG, 1 S) contre 4 oui (1 R, 2 L, 1 UDC) et 1 abstention (1 PDC).

A la suite des débats portant sur la teneur de l'article 134, la commission a repris les votes relatifs à l'article 116, alinéa 2, rejetant l'amendement MCG par 5 non (2 L, 1 UDC, 1 PDC, 1 R) contre 4 oui (1 MCG, 2 V, 1 S), puis votant le retour à la formulation initiale de l'article 116, alinéa 2 par 5 oui (1 R, 2 L, 1 UDC, 1 PDC) contre 4 non (2 V, 1 S, 1 MCG).

L'article 116 a également été le lieu d'un débat portant sur l'application de la LEg. Le Conseil d'Etat proposait l'ajout d'un article 21A à la LPA, pour confier au TAPI la tâche de fonctionner comme instance de conciliation en matière de litiges de droit public fondés sur la LEg. Il ne prévoyait toutefois pas de mentionner cette compétence à l'article 116 LOJ. La commission a adopté un amendement (L) comblant cette lacune sous la forme d'un alinéa 3.

Malgré le vote unanime de cet amendement, un commissaire (V) a ultérieurement souhaité que la commission se prononce sur l'amendement du comité unitaire précisant que le TAPI peut rendre des propositions de jugement. Cet amendement est rejeté par 5 non (2 L, 1 UDC, 1 R, 1 PDC) contre 3 oui (2 V, 1 S).

Enfin, la commission adopte un amendement (L) biffant à l'article 116, alinéa 1 la mention des litiges connexes au droit public. Cette formulation avait été choisie en son temps pour permettre ultérieurement au TAPI de traiter les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents. Cette compétence étant expressément prévue à l'alinéa 2 et ne s'exerçant par ailleurs pas sous la forme d'un recours, la mention des litiges connexes au droit public peut être biffée.

- **Art. 117**

Un commissaire (L) rappelle que la commission de gestion souhaitait porter à 20 le nombre des juges assesseurs rattachés à la chambre des assurances sociales. Il reprend cet amendement à son compte.

- Art. 118

C'est à l'occasion du premier examen de cette disposition qu'un commissaire (L) a proposé d'harmoniser la désignation de l'autorité de surveillance, en tant qu'il s'agit d'une chambre de la Cour de justice, sans distinction particulière.

En troisième débat, le commissaire est revenu sur le titre de l'article et la teneur de son alinéa 2. Il rappelle que lors de l'adoption de la LOJ, un amendement avait été déposé en séance plénière du Grand Conseil pour instituer des critères de répartition de magistrats dans les diverses chambres. Trois critères avaient été prévus : l'expérience, les compétences particulières et, pour la chambre administrative, l'équilibre des sensibilités politiques, eu égard à la nature parfois politiquement sensible des causes dont elle connaît.

A l'examen, la formulation retenue n'est pas heureuse, car elle confond l'allocation des postes entre les chambres et la répartition des juges. Or, les critères mentionnés à l'alinéa 2 ne concernent de toute évidence pas l'allocation des postes, mais la « décision » par laquelle la Cour de justice répartit les magistrats dans ses diverses chambres (les guillemets étant de rigueur, s'agissant d'une mesure organisationnelle interne et non d'une décision administrative).

M. Frédéric Scheidegger propose un amendement au titre de l'article, en sorte que ce dernier porte à la fois sur l'allocation des postes et la répartition des juges, ainsi qu'à son alinéa 2, qui ne portera plus que sur la répartition des juges. A noter que cet amendement est purement formel, la volonté exprimée par le législateur lors du vote de la LOJ étant désormais formulée plus clairement.

- Art. 120

Un commissaire (L) relève que l'article 120, alinéa 1, lettre a ne réserve pas les compétences de la chambre des prud'hommes ou encore celles de la chambre des baux et loyers. Il propose de préciser que la chambre civile est compétente, sauf si la loi désigne une autre autorité.

- Art. 123

Le Conseil d'Etat proposait d'instituer une composition particulière de la chambre des prud'hommes, lorsque cette dernière statue sur recours contre les décisions de la CRCT. La commission a retenu le principe de cette composition élargie, comprenant 2 juges prud'hommes employeurs et 2 juges prud'hommes salariés, en définissant autrement la condition de son application.

En effet, la commission ayant décidé de confier les compétences juridictionnelles de la CRCT au Tribunal des prud'hommes siégeant dans une composition élargie, la chambre des prud'hommes siègera également dans une composition élargie lorsqu'elle statuera sur recours contre les décisions du TPH prises dans la composition en question.

- **Art. 129**

Le Conseil d'Etat proposait que la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice s'adjoigne 4 juges assesseurs non seulement lorsqu'elle statue en appel des jugements du Tribunal criminel, mais également lorsqu'elle statue en révision de tels jugements.

La commission a salué cette proposition, indispensable dès lors la chambre pénale d'appel et de révision peut, selon le CPP, être appelée à statuer non seulement sur le rescindant, mais également sur le rescisoire.

- **Art. 134**

L'article 134 constitue, s'agissant des litiges portant sur les assurances complémentaires, le pendant de l'article 116. Son alinéa 1, lettre c fait de la chambre des assurances sociales l'autorité compétente pour statuer en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie (le TPI étant compétent pour la conciliation préalable), tandis que l'alinéa 2 lui confie les recours contre les décisions du TAPI relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents.

Dans un premier temps, la commission a suivi le même raisonnement que pour l'article 116, en ce sens qu'elle a adopté un amendement du comité unitaire à l'alinéa 2. Dès lors que les compétences du TAPI étaient étendues à l'article 116, alinéa 2, il convenait de confier tout le contentieux sur recours contre les décisions prises par le TAPI à la chambre des assurances sociales.

En troisième débat, la commission a dans un premier temps débattu d'un amendement (MCG) destiné à rendre compatible la teneur de l'article 134, alinéa 2 avec celle de l'alinéa 1, lettre c. Il s'agissait de préciser que la chambre des assurances sociales n'était pas compétente pour traiter sur recours des décisions du TAPI portant sur les litiges en matière d'assurance complémentaire à l'assurance-maladie, lorsqu'elle est compétente pour en traiter en tant qu'instance unique... Cet amendement a été rejeté par 4 non (2 L, 1 UDC, 1 R) contre 4 oui (2 V, 1 MCG, 1 S) et 1 abstention (PDC).

A la suite de ce vote, M. Frédéric Scheidegger a souligné que les deux dispositions doivent nécessairement être parallèles. Il rappelle que le

Conseil d'Etat a voulu que les litiges relatifs aux assurances complémentaires soient traités par la filière administrative, dans une procédure gratuite. En revanche, pour les assurances qui se qualifient de complémentaires mais qui ne présentent pas un lien de connexité suffisant avec les assurances sociales, le Conseil d'Etat n'a pas voulu créer une entorse à la répartition générale des compétences entre la justice civile et la justice administrative. Il demande dès lors à la commission de revenir au texte initial de la LOJ, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

La commission étant ensuite revenue à la teneur initiale de l'article 116, alinéa 2, elle a fait de même avec l'article 134, alinéa 2, par 5 oui (1 PDC, 1 UDC, 2 L, 1 R) contre 4 non (2 V, 1 S, 1 MCG).

- **Art. 135**

Cette disposition porte sur la Cour d'appel du pouvoir judiciaire. Un commissaire (L) propose d'en harmoniser la systématique avec toutes les dispositions portant sur la dotation et la composition des juridictions.

- **Art. 139**

Le Conseil d'Etat proposait de supprimer la possibilité de porter les décisions de la chambre d'appel du pouvoir judiciaire en matière de récusation de ses membres devant la chambre administrative de la Cour de justice. La commission s'est ralliée à cette proposition, dès lors qu'il paraît peut opportun que les décisions du contrôleur puissent être revues par un contrôlé, par 5 oui (2 L, 1 PDC, 1 R, 1 S) et 2 absentions (2 V).

- **Art. 141**

Cette disposition a été complétée pour inclure l'abrogation de diverses lois autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à des concordats en matière de procédure civile, rendus caducs par l'entrée en vigueur du CPC. La commission n'a toutefois pas voulu préciser, d'une manière qu'elle a jugé superfétatoire, que le Conseil d'Etat était autorisé à dénoncer le concordat sur l'arbitrage.

- **Art. 144**

Cet article concerne les dispositions transitoires relatives aux magistrats. La commission a intégré une proposition de la commission de gestion précisant à l'alinéa 2, lettre e que les conciliateurs de la juridiction des prud'hommes ont été transférés de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la loi. Elle a de même ajouté la commission de surveillance des offices des poursuites et faillites à la liste des juridictions dont les membres ont conservé leur rang lors de leur entrée au 1er janvier 2011 dans la Cour de justice. En revanche, elle n'a pas retenu la proposition de la commission

de gestion relative aux transferts de plein droit des juges prud'hommes à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, cette disposition n'étant pas compatible avec le système prévu par la loi : les juges prud'hommes ont été transférés de plein droit au Tribunal des prud'hommes, mais la désignation des juges assesseurs de la chambre des prud'hommes a dû faire l'objet d'une élection.

Enfin, la commission n'a pas retenu la proposition du Conseil d'Etat de préciser à l'alinéa 6 que les postes relatifs à de nouvelles fonctions peuvent faire l'objet d'une élection antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOJ. Elle a estimé peut judicieux que la loi autorise des élections qui ont eu lieu une année plus tôt !

- **Art. 145**

La commission ayant adopté à l'article 17, alinéa 1 le principe selon lequel le Conseil d'Etat ne peut désigner au CSM des magistrats ou des avocats, elle a ensuite prévu une disposition transitoire, adoptée par 6 oui (2 L, 1 PDC, 2 V, 1 R) contre 1 non (1 S).

F. Modifications à d'autres lois

2) *Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20)*

- **Art. 8**

La LCOF a introduit une incompatibilité entre la qualité de magistrat du pouvoir judiciaire et celle de membre d'une commission officielle. La commission de gestion estimait qu'une telle incompatibilité devrait figurer dans la LOJ plutôt que dans la LCOF, et qu'il fallait l'assortir d'exception en faveur des juges prud'hommes et juges assesseurs. Une trentaine de juges prud'hommes et quelques assesseurs pourraient en effet être contraints de démissionner. Or, ils occupent souvent des fonctions où il est naturel qu'ils soient engagés dans des commissions officielles, notamment en tant que représentants du patronat ou des syndicats.

Dans un premier temps, des commissaires (L, V) se sont opposés à la proposition de la commission de gestion, estimant que le principe de la séparation des pouvoirs justifiait l'incompatibilité introduite dans la LCOF.

Un commissaire (S) a ensuite repris à son compte l'amendement du comité unitaire, qui souhaite dispenser les juges prud'hommes, les juges assesseurs et les juges suppléants de l'interdiction de siéger dans une commission officielle. M. Frédéric Scheidegger a fait part de son opposition à cet amendement. Puis la commission a laissé l'objet en

suspens. Lorsqu'elle l'a examiné à nouveau, plus personne n'a repris l'amendement du comité unitaire.

En troisième débat, un commissaire (V) a souhaité reprendre l'amendement, en ce qui concerne les seuls juges prud'hommes. Il apparaît en effet que plusieurs d'entre eux étaient en même temps commissaires d'apprentissage. Il est regrettable qu'ils n'aient pas pu conserver ce double engagement, qui ne pose pas de problème particulier en regard de la séparation des pouvoirs. Un commissaire (L) souhaite savoir combien de juges sont effectivement concernés. Il n'a jamais véritablement obtenu de réponse, M. Frédéric Scheidegger précisant en outre qu'apparemment, quelques juges n'ont pas encore choisi, se bornant à ne pas siéger en attendant de connaître la version finale de la loi.

En définitive, un commissaire (L) a proposé d'alléger l'incompatibilité en autorisant les juges prud'hommes et les juges assesseurs à siéger dans une commission officielle. En revanche, l'incompatibilité subsiste pour les juges suppléants.

3) *Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01)*

- **Art. 107**

Un commissaire (L) observe que l'article 107, alinéa 3, qui prévoit l'irrecevabilité des candidatures au poste de juge lorsque tous les documents requis ne sont pas présentés à temps, n'est pas appliqué. Dans la pratique, le secrétariat général du Grand Conseil accorde un délai aux candidats pour qu'ils complètent leur dossier, ce qui est indispensable car la récolte des documents prend du temps. Il propose que l'alinéa 3 soit amendé pour que cette pratique soit codifiée. De même, il suggère que la compétence du bureau du Grand Conseil pour déclarer les candidatures irrecevables soit inscrite dans la loi.

6) *Loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05)*

- **Art. 86**

Il s'agit d'un des (rares) cas où il s'agit véritablement de rectifier une erreur. La teneur de l'article 86 de la loi en question a été modifiée lors de l'adoption de la LaCP, puis l'article entier a été abrogé lors du vote de la LOJ. Le Conseil d'Etat propose en substance de reprendre la teneur de l'article 86 tel que modifié lors de la LaCP. La commission suit cette

proposition, tout en biffant l'alinéa 3, qu'il avait précisément déjà biffé lors du vote de la LaCP.

9) *Loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30)*

- **Art. 90A**

Il s'agit de l'article proposé par la chambre des notaires en relation avec les titres authentiques exécutoires. Un commissaire (L) plaide pour la prise en compte de cet amendement. Il est indispensable que la fiscalité ne dissuade pas les justiciables de recourir à cette institution nouvelle. Au nom du Conseil d'Etat, M. Frédéric Scheidegger soutient également l'amendement. Ce dernier est approuvé par 4 oui (2 L, 1 PDC, 1 R) et 2 absentions (1 V, 1 S).

10) *Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010 (E 1 05)*

- **Art. 7A**

Un commissaire (L) propose d'intégrer la LaLPart dans la LaCC. Il indique que lors de l'adoption de la LaLPart, il avait plaidé pour une solution de ce type, mais que le Conseil d'Etat lui avait alors répondu que le partenariat enregistré était une institution séparée, qui n'avait pas sa place dans une loi d'application du code civil. Il revient à la charge, estimant qu'il s'agit tout au contraire de montrer symboliquement que le partenariat enregistré est une institution comme une autre, qui mérite pleinement sa place dans le droit ordinaire. Il ajoute que suite à l'adoption de la LOJ, la LaLPart ne compte plus que quelques articles, qui pourraient tenir en un seul article de la LaCC.

Un commissaire (S) fait part de son désaccord. Il rappelle précisément que c'est à dessein qu'une loi séparée avait été votée précédemment. Un commissaire (V) soutient en revanche la modification, rappelant qu'elle ne comporte aucune modification de fond et qu'il s'agit simplement d'intégrer le partenariat enregistré dans le droit ordinaire.

L'amendement est accepté par 5 oui (2 L, 1 MCG, 2 V) et 1 abstention (1 S).

- **Art. 15**

Un commissaire (S) reprend à son compte l'amendement du comité unitaire portant sur l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes. Il s'agit d'ajouter une deuxième condition

au prélèvement d'un émolument, à savoir que le revenu du salarié doit dépasser le salaire genevois médian.

Un commissaire (L) rappelle que cette disposition a fait l'objet de larges débats. La commission avait dans un premier temps fixé le seuil au-dessus duquel un émolument est prélevé à 50'000 F en première instance et en appel. En définitive, le seuil en première instance a été porté, sous la forme d'un compromis, à 75'000 F en plénière. Il n'y aucune raison de revenir sur cette solution qui a été approuvée par le parlement, puis par le peuple.

Un commissaire (PDC) se déclare choqué que l'on rouvre un débat qui vient d'avoir lieu. Le projet de loi « balai » n'est pas destiné à offrir une session de rattrapage aux propositions minoritaires. Un commissaire (V) indique en revanche qu'il soutiendra l'amendement.

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 5 non (2 L, 1 UDC, 1 R, 1 PDC) et 2 oui (1 V, 1 S).

Puis un nouvel amendement est proposé par le même commissaire (S) portant le seuil à 100'000 F, sans référence au salaire médian. Il est rejeté par le même score.

Puis la commission examine la proposition du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 3, lettre d. Il s'agirait de porter de 200'000 F l'émolument de décision dans les causes soumises au tarif ordinaire. M. Frédéric Scheidegger rappelle qu'il s'agit de tenir compte des causes à très haute valeur litigieuse, par exemple dans les affaires financières. La commission de gestion proposait 300 000 F, mais le Conseil d'Etat a préféré s'en tenir à 200 000 F.

Un commissaire (L) rappelle que quel que soit le montant figurant dans la loi, la juridiction qui fixe le montant de l'émolument doit toujours tenir compte du principe d'équivalence, et ne pas facturer davantage que les coûts effectivement générés. Sur le fond, il est favorable à l'augmentation du plafond, pour autant que cela n'entraîne aucune modification du tarif pour les litiges de basse et moyenne valeur litigieuse. Il propose donc un amendement prévoyant le déplafonnement uniquement lorsque la valeur litigieuse dépasse 10'000'000 F. Cet amendement est accepté par 6 oui (1 UDC, 2 L, 1 PDC, 1 R, 1 V) contre 1 non (1 S).

- Art. 17

La commission a examiné la proposition du comité unitaire relative à l'article 17 simultanément au traitement des articles 116 et 134 LOJ. Il s'agit en effet d'un amendement qui porte sur les litiges en matière d'assurances complémentaires.

Dans un premier temps, un commissaire (L) s'est déclaré favorable au principe de l'amendement, en ce sens qu'il est juste de faire figurer dans la LaCC l'exception relative aux frais, plutôt qu'à l'article 89H LPA, comme la commission l'avait fait précédemment. En revanche, il se déclare opposé à l'énumération de toutes les instances à l'alinéa 1 : s'il est précisé qu'il n'est pas prélevé de frais, cela couvre les frais judiciaires et les dépens, et cela quelle que soit l'instance, conciliation incluse.

Un commissaire (MCG) se déclare opposé à l'interdiction des dépens en faveur des assurés. Si un assuré doit engager des frais importants, notamment d'avocat, pour faire plier son assureur, il n'y a pas de raison que ce dernier ne soit pas condamné à participer aux frais assumés. Un commissaire (PDC) partage ce discours mais observe qu'il pourrait aussi bien s'appliquer en matière de prud'hommes ou de baux et loyers, ce qui n'est pas le cas.

Le commissaire (MCG) poursuit en se déclarant convaincu qu'il ne faut pas prévoir la gratuité des procédures portant sur les assurances complémentaires. Dans ce genre de litige, les personnes qui n'arrivent pas à payer les frais judiciaires sont rares. Il préfère que la partie qui succombe ait à participer au coût de la justice plutôt que de voir celle qui triomphe privée de la possibilité d'obtenir le remboursement de ses frais d'avocat.

Par la suite, la commission a repris le débat à plusieurs reprises. Un commissaire (L) a reproché à l'amendement du comité unitaire de présenter le même défaut que ces amendements aux articles 116 et 134 LOJ, à savoir celui de ne pas limiter le bénéfice de la gratuité aux assurances présentant un lien de connexité avec les assurances sociales. En incluant toutes sortes d'assurances privées, le comité unitaire galvaude la gratuité.

L'amendement est rejeté par 3 non (2 L, 1 MCG) contre 3 oui (2 V, 1 S).

En troisième débat, un commissaire (L) a proposé un amendement confirmant la gratuité des litiges portant sur les assurances complémentaires. Il s'agit de compléter l'article 17, alinéa 1, qui concerne la gratuité dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers. Comme c'est déjà le cas dans cette dernière matière, la notion de frais selon le CPC couvre les frais judiciaires et les dépens et concerne toutes les instances, conciliation comprise.

Le commissaire (L) précise que tant en matière d'assurances complémentaires à l'assurance-maladie qu'en matière d'assurances complémentaires à l'assurance-accidents, il s'agit de toutes les assurances

présentant un lien de connexité avec l'assurance sociale. En particulier, en matière d'assurance complémentaire à l'assurance maladie, il ne s'agit en aucun cas de limiter la gratuité aux seules assurances complémentaires prodiguées par les caisses maladie, au sens de l'article 12 LAMal. Le commissaire rappelle que les cantons sont libres de fixer les tarifs et d'étendre les gratuités comme ils l'entendent, si bien que les juridictions pourront sans autre reprendre la jurisprudence qui était précédemment celle du TCAS en la matière.

Un commissaire (MCG) revient sur son idée de permettre l'allocation de dépens en faveur des assurés. Il suggère dès lors de préciser qu'il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré. S'agissant d'un régime spécifique, distinct de celui des baux et loyers pour lequel la gratuité est totale, il s'agit d'un alinéa 3 exclusivement consacré aux assurances complémentaires. Par exception, le rapporteur note que cet amendement a été voté à l'unanimité (2 V, 1 R, 1 L, 1 UDC, 1 PDC, 1 MCG, 1 S).

Le débat était-il clos ? Que nenni ! Après la clôture des débats et le vote final, un commissaire (S) a souhaité présenter un nouvel amendement proche de celui du comité unitaire mais néanmoins différent, en ce sens qu'il ne porte plus sur les seules assurances complémentaires mais sur « *les assurances de soins, de perte de gain ou de rentes en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur les entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004* ». Le commissaire explique que la notion de rente a été ajoutée en regard de la version précédente de l'amendement.

Un commissaire (L) résume les débats précédents, il souligne que la disposition votée par la commission permettra le maintien de la pratique actuelle, soit la gratuité des procédures portant sur des assurances complémentaires au sens de l'ancienne jurisprudence du TCAS. Toutes les assurances, quelque en soit le fournisseur, qui présente un lien de connexité avec l'assurance sociale resteront, comme aujourd'hui, gratuites. Il n'a en revanche jamais été question d'étendre la gratuité à d'autres litiges, ce que le comité unitaire tente aujourd'hui.

Un commissaire (MCG) estime qu'il n'est pas nécessaire que la loi prévoie un strict parallélisme entre la question de l'autorité compétente (articles 116 et 134 LOJ) et celle de la gratuité. Il est parfaitement possible d'étendre la gratuité à des litiges qui ne seront pas soumis aux juridictions administratives. C'est le but de cet amendement. Précédemment, il pouvait y avoir un doute pour savoir si c'était le TPI ou le TCAS qui était compétent pour connaître des litiges portant sur le

versement de certaines rentes. Il s'agit aujourd'hui de trancher un débat de nature politique. Celui qui s'assure contre le risque d'invalidité, même de manière strictement privée, doit être protégé par égalité de traitement avec les salariés au bénéfice d'une assurance collective conclue par l'employeur.

Un commissaire (V) indique que son groupe a compris que l'amendement était en faveur des assurés. Il le votera. Un commissaire (L) s'étonne que l'on parle d'étendre le bénéfice de la gratuité à l'ensemble des assurances de soins, de perte de gain ou de rente en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité, indépendamment de tout lien avec les assurances sociales. Il s'agit d'un cadeau fait à des personnes qui n'en n'ont pas besoin, ou en tout cas pas plus que de très nombreux utilisateurs de la justice, qui ne bénéficient pas de la gratuité. C'est d'autant plus étrange qu'en matière d'invalidité que la loi fédérale interdit aux cantons de prévoir la gratuité dans les litiges relatifs à l'AI : celui qui s'assure en privé serait mieux traité que celui qui se bat pour toucher une modeste rente de l'assurance sociale.

Un commissaire (R) demande s'il est possible d'estimer l'ampleur du cadeau que représente l'amendement. M. Frédéric Scheidegger répond qu'il faudrait déterminer le nombre de causes par année et leur valeur litigieuse. Ces dernières peuvent être importantes, raison pour laquelle le total est vraisemblablement considérable. Un commissaire (MCG) estime au contraire que les rentes d'invalidité assurées en privé sont rarement très élevées.

Aux voix, l'amendement est rejeté par 4 non (1 R, 1 L, 1 PDC, 1 UDC) contre 4 oui (2 V, 1 MCG, 1 S).

- **Art. 24**

Cette disposition porte sur l'intervention des huissiers judiciaires dans le cadre des procédures d'évacuation. M. Frédéric Scheidegger indique que la proposition du Conseil d'Etat est double. Il s'agit d'un part de rendre obligatoire la notification des jugements d'évacuation par un huissier à l'article 24, et de rendre obligatoire l'intervention d'un huissier lors de l'exécution de l'évacuation, soit avant soit pendant l'évacuation elle-même.

Un commissaire (V) partage les objectifs du Conseil d'Etat. Il ne comprend en revanche pas les amendements proposés par le comité unitaire et par la Chambre des huissiers judiciaires. Un commissaire (L) rappelle que sous l'ancien droit, les jugements d'évacuation étaient notifiés, à l'instar de tous les autres jugements, par voie postale. Il

s'oppose par conséquent à la nouveauté proposée par le Conseil d'Etat à l'article 24, qui correspond dans les faits à une régression, l'intervention obligatoire des huissiers lors des notifications d'actes ayant été abandonnée depuis belle lurette. En revanche, il estime judicieux de réintroduire la présence d'un huissier dans le cadre de la procédure d'exécution. C'est là qu'elle peut être réellement utile. Il s'agit de faire en sorte que l'exécution soit précédée de l'intervention de l'huissier, comme c'était le cas sous l'ancien droit. Il proposera un amendement à l'article 25 dans ce but.

M. Frédéric Scheidegger partage l'appréciation qui vient d'être formulée à propos de l'article 24, en ce sens qu'il paraît inéquitable que seuls les jugements d'évacuation fassent l'objet d'une notification par huissier. En outre, si l'huissier ne parvient pas à rencontrer le locataire et qu'il laisse un avis sur la boîte aux lettres, il n'y a pas grande différence avec la notification par voie postale. En revanche, il est réellement utile de réintroduire l'intervention d'un huissier avant la procédure d'évacuation par la police.

Un commissaire (PDC) rappelle que la procédure d'évacuation comporte de très nombreuses étapes. Lorsque la notification du jugement d'évacuation intervient, il est trop tard pour que le locataire puisse rattraper la situation. C'est en amont, lorsqu'il reçoit une mise en demeure de la part du bailleur, que le locataire doit réagir en rattrapant l'arriéré. Une fois le bail résilié, la procédure vise uniquement à vérifier que les conditions légales sont respectées.

Mise aux voix, la proposition de biffer l'article 24 est acceptée par 6 oui (1 R, 1 MCG, 2 L, 1 UDC, 1 PDC) contre 3 non (2 V, 1 S).

En troisième débat, un commissaire (S) indique que son parti, le comité unitaire et l'Asloca ne sont pas satisfaits de l'abandon de l'article 24 proposé par le Conseil d'Etat. Ils proposent sa réintroduction.

Un commissaire (L) rappelle que la commission a, lors de l'élaboration de la LaCC, largement tenu compte des intérêts des locataires, en réintroduisant la présence des juges assesseurs au TBL lorsqu'il statue en matière d'évacuation et en imposant la présence de représentants des services sociaux et des offices chargés de l'attribution des logements. De même, la commission a accepté de réintroduire la participation des huissiers judiciaires aux évacuations. Ces mesures sont particulièrement généreuses et sont suffisantes. Il n'y a en revanche pas lieu de revenir sur la notification des jugements par les huissiers, pratique abandonnée depuis de très nombreuses années.

Un commissaire (MCG) fait part de son désarroi. Si l'on voulait réellement venir en aide aux locataires, il faudrait sans doute imposer que la convocation à l'audience de jugement intervienne par le biais d'un huissier. Lorsque le jugement est notifié, c'est trop tard. Tout au plus le locataire peut-il recourir à la chambre des baux et loyers de la Cour de justice, mais cette dernière ne pourra que vérifier si les conditions légales sont réunies.

M. Frédéric Scheidegger va plus loin : pour que le locataire soit en mesure de réagir et de rattraper l'arriéré, c'est la mise en demeure qui devrait être notifiée par un huissier. C'est évidemment impossible, la matière étant exhaustivement régie par le droit fédéral. Au stade de la notification du jugement, l'intervention de l'huissier est disproportionnée.

Un commissaire (S) maintient son amendement en indiquant que même s'il ne permet pas de retourner la situation, il apporte un élément de sécurité supplémentaire pour le locataire. Le droit fédéral a rendu la procédure beaucoup plus dure pour ce dernier, et le canton doit tout faire pour inverser la tendance.

Un commissaire (V) ne comprend pas ce que l'amendement apportera aux locataires. A la vérité, il se demande si le dispositif prévu ne va pas avantager le propriétaire, qui saura à coup sûr si le jugement a été valablement notifié.

Un commissaire (L) attire l'attention sur les dommages collatéraux que pourrait provoquer une réglementation cantonale trop restrictive. Les propriétaires pourraient être tentés de durcir leur position en envoyant immédiatement une mise en demeure, plutôt qu'un ou plusieurs rappels. Ils pourraient également être tentés de recourir systématiquement à la clause leur permettant d'exiger le paiement de trois de loyers d'avance. En outre, il rappelle que le locataire a déjà reçu un pli recommandé, soit la mise en demeure, et un acte judiciaire, soit la convocation. S'il ne tient compte d'aucun de ces actes, il ne sert à rien de lui envoyer un huissier avec le jugement.

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 4 non (2 L, 1 UDC, 1 PDC) contre 1 oui (1 S) et 3 abstentions (2 V, 1 MCG).

- Art. 25

Un commissaire (L) propose un amendement stipulant qu'en cas d'évacuation d'un logement, l'intervention de la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire. Un commissaire (S) note que cette proposition semble répondre à la demande du comité unitaire.

Un commissaire (V) observe que le comité unitaire propose d'imposer l'établissement d'un procès-verbal. M. Frédéric Scheidegger indique que si un huissier judiciaire intervient, il doit nécessairement consigner son intervention dans un acte.

Un commissaire (MCG) partage l'idée selon laquelle la présence de l'huissier lors de l'exécution par la force publique est inutile. En revanche, il se demande s'il ne faudrait pas imposer un délai minimum entre l'intervention de l'huissier et celle de la force publique. Un commissaire (L) rappelle que l'exécution des jugements est régie par le CPC. Il est vraisemblable que les cantons puissent imposer l'intervention d'un huissier. En revanche, il ne faudrait pas édicter des normes de procédure qui pourraient être jugées contraires au CPC. Il appartiendra au TBL, en tant qu'autorité d'exécution, de régler les détails.

Mis aux voix, l'amendement (L) est adopté à l'unanimité (2 V, 1 R, 1 S, 1 MCG, 2 L, 1 UDC, 1 PDC). L'amendement exigeant qu'un procès-verbal soit dressé par l'huissier est rejeté par 6 non (1 R, 1 MCG, 2 L, 1 UDC, 1 PDC) contre 3 oui (2 V, 1 S). Et il en va de même d'un amendement (V) exigeant qu'un procès-verbal soit établi, sans préciser qu'il l'est par l'huissier, lequel est rejeté par 6 non (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R) contre 2 oui (2 V) et 1 abstention (1 S). L'article 25 dans son ensemble est ensuite adopté par 6 oui (1 R, 1 MCG, 2 L, 1 UDC, 1 PDC) et 3 abstentions (2 V, 1 S).

En troisième débat, un commissaire (S) propose un amendement stipulant que l'exécution du jugement est précédée d'une sommation faite par acte d'huissier, laquelle rappelle que les oppositions et toutes les autres contestations qui s'élèvent sur l'exécution forcée sont portées au TBL.

Un commissaire (MCG) estime que le texte proposé induit le locataire en erreur. En stipulant que les oppositions et contestations sont portées au TBL, cet amendement laisse entendre qu'il est encore possible de contester l'évacuation. Or c'est inexact, et donc trompeur.

Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 4 non (2 L, 1 PDC, 1 R) contre 1 oui (1 S) et 3 abstentions (2 V, 1 MCG).

Le commissaire (S) propose un autre amendement exigeant qu'un procès-verbal soit dressé par l'huissier. Il est rejeté par 5 non (1 MCG, 2 L, 1 PDC, 1 R) contre 1 oui (1 S) et 2 abstentions (2 V).

Art. 26A

Cette disposition et celle qui suivent concernent l'application de la LEg. La commission a débattu à plusieurs reprises de la solution à adopter.

Un commissaire (L) rappelle que selon l'article 199 du CPC, la conciliation en matière d'égalité n'est pas obligatoire. Cela signifie que le législateur fédéral a entendu permettre au justiciable d'obtenir rapidement une décision. En outre, il rappelle qu'en matière de droit public, le droit fédéral n'impose rien aux cantons, si bien qu'il n'est pas indispensable de bouleverser le système précédemment adopté par le Grand Conseil. De manière générale, il estime qu'il faut donc prévoir en matière de droit privé et de droit public une conciliation facultative. Il faut également permettre au justiciable de saisir une instance hors de toute procédure. Il se déclare en définitif favorable à la solution proposée par le Conseil d'Etat moyennant quelques aménagements.

Un commissaire (S) rappelle que le comité unitaire demande que les mêmes juges assesseurs s'occupent de l'application de la LEg dans le secteur privé et dans le secteur public. Elle préférerait la solution d'une commission officielle plutôt qu'une solution judiciaire. Un commissaire (L) rappelle que contrairement à la solution adoptée dans quelques cantons, la conciliation est assumée dans le canton de Genève par le pouvoir judiciaire, y compris dans le domaine des baux et loyers. Il serait paradoxal que pour les quelques litiges en matière d'égalité qui surviennent chaque année, on rompe avec cette logique.

M. Frédéric Scheidegger partage cette appréciation. La solution choisie par le Grand Conseil ne visait en aucun cas à affaiblir la protection des femmes. Une commission officielle ne garantirait en rien une meilleure application du droit. Un commissaire (V) se demande s'il ne faudrait pas trouver une solution hybride, qui consisterait à mettre sur pied une structure judiciaire chargée de concilier tant dans le domaine privé que public. On ferait appel aux juges prud'hommes dans le secteur privé et au TAPI dans le secteur public. M. Frédéric Scheidegger estime que la solution proposée par le Conseil d'Etat est proche de ce qui vient d'être énoncé.

Un commissaire (MCG) estime qu'il faut privilégier l'intérêt du justiciable. Ce dernier doit pouvoir s'adresser à un magistrat qui connaît le domaine concerné, raison pour laquelle il est raisonnable de confier au TAPI la conciliation dans le secteur public. Tout au plus pourrait-on envisager que les assesseurs siègent dans les deux instances, soit au Tribunal des prud'hommes et au TAPI.

Un commissaire (L) présente une série d'amendements, qui seront évoqués au gré des dispositions touchées.

A l'article 26A, il s'agit de rappeler que dans le secteur privé, la matière est réglée par la LTPH. Cet amendement est adopté par 6 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R) et 3 abstentions (2 V, 1 S).

- **Art. 26B**

Cette disposition concerne la conciliation hors procédure. Elle vise à permettre à toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination de saisir l'autorité de conciliation instituée par l'article 11, alinéa 3 LTPH. Tous les alinéas de cet article sont adoptés par le même score de 6 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R) et 3 abstentions (2 V, 1 S), à l'exception de l'alinéa 5, qui est adopté à l'unanimité.

- **Art. 236**

Cette disposition abroge la LaLPart, au vu de l'adoption de l'article 7A.

11) Loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40)

- **Art. 4**

En troisième débat, un commissaire (L) se réfère à un courrier de la juridiction des prud'hommes (annexe 17) et propose de modifier l'article 4. Il s'agit de mettre toutes les juridictions sur pied d'égalité, s'agissant de l'indemnité supplémentaire versée aux présidents et vice-présidents. Dès lors que le TAPI devient une juridiction à part entière, il n'y a plus de raison de ne pas accorder d'indemnité à son vice-président.

Ultérieurement, le commissaire a en outre proposé en outre de ne pas restreindre le versement des indemnités aux seuls magistrats de carrière visés à l'article 2 de la loi, en sorte que le président et le vice-président du Tribunal des prud'hommes bénéficient également des indemnités. Dans la nouvelle organisation judiciaire, ils assument en effet un rôle équivalent à ceux des présidents des autres juridictions, ce qui n'était pas le cas par le passé.

12) Loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (E 3 10)

- **Art. 1**

Cette disposition et celles qui suivent sont liées à la réforme de la CRCT. Il s'agit de transférer au Tribunal des prud'hommes la compétence de trancher les litiges à caractère judiciaire relevant précédemment de la compétence de la CRCT. Les lettres d, e et f correspondent strictement au

contenu de l'ancien article 9 LCRCT. L'article est adopté par 8 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R, 1 V, 1 S) et 1 abstention (1 V).

- **Art. 5**

Cette disposition est légèrement retouchée en ce sens que les assesseurs de la CRCT ne sont plus des juges. Pour le surplus, ils continuent à être pris parmi les juges prud'hommes.

- **Art. 11**

En troisième débat, un commissaire (L) propose un amendement supplémentaire visant à confier à la CRCT la tâche de fonctionner comme autorité de conciliation pour les litiges collectifs du travail. Ce dispositif permet de réduire l'impact de la perte par la CRCT de ses compétences judiciaires. La CRCT continuera à connaître de tous les litiges collectifs, même lorsqu'elle ne sera pas appelée à les trancher. L'amendement proposé stipule en outre que lorsque la conciliation échoue, la CRCT rappelle aux parties qu'elle peut s'ériger en Tribunal arbitral, ce qui garantit aux parties une procédure plus rapide puisque ne comportant qu'une seule instance.

- **Art. 12**

Cette disposition prévoit la composition spéciale du TPH lorsqu'il statue en matière de litiges collectifs du travail. Elle est adoptée par 8 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R, 1 V, 1 S) et 1 abstention (1 V).

- **Art. 15**

En troisième débat, un commissaire (L) a proposé de ne pas réserver au seul président du tribunal la compétence de statuer sur les mesures superprovisionnelles.

- **Art. 16**

Cette disposition vise à corriger une erreur, les présidents de tribunal devant être en mesure de prendre seuls les ordonnances nécessaires à la conduite de la procédure.

- **Art. 21**

L'alinéa 2 de cette disposition est abrogé pour tenir compte du rapatriement auprès de l'OCIRT du greffe de la CRCT.

Loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05)

- **Art. 11B**

Cette disposition et toutes celles qui suivent en matière pénale ont été débattues en présence de M. Bernard Sträuli, professeur de droit pénal à l'université de Genève, fonctionnant en qualité d'expert.

Le Conseil d'Etat proposait de modifier la LPG en ajoutant un article 11B. Cette disposition précisait que sont passibles d'une amende ceux qui contreviennent aux lois ou règlements de police, en particulier dans une série de 29 domaines expressément mentionnés.

M. Frédéric Scheidegger rappelle que l'ancienne loi pénale genevoise contenait autrefois une disposition, son article 37, dressant la liste de toutes les lois ou règlements dont la violation donnait lieu à ce que l'on appelait alors les peines de police. Cette disposition a été abrogée, et la Ville de Genève s'en est émue. Ses juristes considèrent en effet que les agents de la police municipale ne disposent pas d'une base légale suffisante pour réprimer eux-mêmes la violation des lois et des règlements de police. Ils se bornent dès lors à procéder à des dénonciations. Le Conseil d'Etat estime que les raisons qui ont poussé à l'abrogation de l'ancienne liste restent valables. Il a toutefois souhaité proposer à la commission d'en débattre.

Un commissaire (L) rappelle qu'en droit genevois, la compétence déléguée au Conseil d'Etat d'émettre des règlements de police repose sur une base constitutionnelle. Si l'on souhaite véritablement conjurer le risque décelé par la Ville de Genève, il conviendrait de rapatrier dans des lois formelles toutes les infractions prévues par les divers règlements de police. La solution proposée, en tant qu'elle se borne à renvoyer aux règlements en question sans décrire les états de fait punissables, n'apporte pas une réponse satisfaisante. Sans doute faudrait-il que le canton se dote une bonne fois pour toutes d'une véritable loi sur la salubrité et la tranquillité publique, qui décrirait avec précision tous les comportements punissables.

M. Bernard Sträuli partage l'analyse du commissaire. Il conforme que tous les règlements fondés sur l'article 125 de la Constitution genevoise restent valables. De ce point de vue, on peine à comprendre les réticences de la Ville de Genève. Si l'on devait considérer, à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral portant sur la fumée passive, que toutes les infractions doivent nécessairement être décrites dans des lois au sens formel, l'article 11B proposé ne suffirait de toute façon pas. Il se rallie à l'idée d'adopter à terme une loi de police.

La commission biffe la modification à la LPG à l'unanimité.

14) Loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10)

- **Art. 5**

Le Conseil d'Etat proposait d'inclure parmi les compétences du département de la sécurité, de la police et de l'environnement celle de procéder au recouvrement des peines pécuniaires et des amendes. M. Bernard Sträuli fait remarquer que cette adjonction est inutile et probablement contraire au code pénal. L'exécution des décisions figure aux articles 39 et suivants LaCP, ce qui est suffisant.

- **Art. 11**

Le Conseil d'Etat proposait une refonte complète de l'article 11, qui porte sur les autorités administratives compétentes en matière de contraventions. M. Frédéric Scheidegger indique qu'il s'agit de procéder à une clarification, certains juristes de l'Etat ayant considéré la disposition comme obscure.

M. Bernard Sträuli estime que la proposition du Conseil d'Etat transforme la loi d'application en un règlement militaire prescrivant le fonctionnement de l'administration. Il estime que ce système n'est pas judiciaire. Il appartient au Conseil d'Etat d'organiser son administration, la loi devant pour le reste être souple pour permettre les adaptations ultérieures.

Un commissaire (L) se déclare défavorable à la proposition du Conseil d'Etat, qui est inutilement détaillée. En revanche, il propose d'abroger l'alinéa 5, qui est inutile, le CPP permettant de toute façon à l'autorité administrative qui a prononcé une sanction de participer à la procédure en qualité de partie.

- **Art. 34A**

Cette disposition vise à introduire une possibilité de médiation en matière pénale. Bien que le législateur fédéral ait renoncé à prévoir la médiation pénale dans le CPP, le Conseil d'Etat estime qu'il est possible de favoriser un règlement amiable de certaines procédures pénales.

La commission a débattu du détail de la disposition, tout en en saluant le principe. Elle s'est en définitive bornée à biffer l'alinéa 2, qui précisait que l'article 316, alinéa 1, phrase 2 du CPP ne s'applique pas. Elle a considéré, sur proposition d'un commissaire (L), que le CPP ne s'applique de toute façon pas à cette procédure particulière de médiation,

seul l'article 316, alinéa 3 s'appliquant par analogie. Cela étant, il est évident que si le plaignant ne se présente pas à la séance de médiation, il n'est pas réputé avoir retiré sa plainte.

- **Art. 42**

M. Bernard Sträuli indique que dans sa teneur actuelle, l'article 42 doit être complété de manière à prévoir toutes les hypothèses d'appel et de recours contre les décisions rendues par le TAPEM. Contrairement à ce que soutient la Cour de justice, la doctrine est divisée sur le sujet. Il paraît préférable de prévoir les deux voies dans la loi, quitte à ce que la jurisprudence conclue ultérieurement à l'impossibilité d'emprunter l'une ou l'autre de ces voies de droit.

- **Art. 79**

Là aussi, il s'agit de prévoir les voies de l'appel et du recours contre les jugements du TAPEM en matière d'exequatur d'une décision pénale étrangère.

- **Art. 80**

Il s'agit de faire de même à propos des décisions du Tribunal des mineurs.

- **Art. 83**

M. Bernard Sträuli indique que le droit fédéral a changé depuis le vote de la LaCP, en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Il s'agit de tenir compte de cette modification.

- **Art. 85**

Enfin, M. Bernard Sträuli propose un amendement réorganisant l'article 85 pour le clarifier.

15) Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985

- **Art. 10**

Un commissaire (L) fait référence au débat que la commission a eu en relation avec la LPAv. Il propose d'harmoniser l'article 10 LPA en ce sens que seuls les avocats peuvent être nommés d'office en matière administrative.

- **Art. 15A**

En troisième débat, M. Frédéric Scheidegger a proposé un amendement en matière de récusation d'un membre d'une juridiction administrative.

En l'état, la décision incombe à toute la juridiction, ce qui n'est plus approprié dès lors que le Tribunal administratif a été intégré à la Cour de

justice. Il propose que la décision soit prise par une délégation de 5 juges. La commission opte pour une délégation de 3 juges.

- **Art. 17A**

Un commissaire (L) propose de corriger une erreur remontant à la réforme de la procédure administrative. A l'époque, la commission a introduit une disposition relative à la suspension des délais.

Curieusement, elle a placé cette disposition dans le chapitre relatif aux recours. C'est inadéquat, car la nécessité de préserver les droits des parties peut également se poser devant l'administration. Il propose dès lors d'abroger l'article 63 et d'en déplacer le contenu dans un nouvel article 17A.

- **Art. 21A**

Un commissaire (L) observe que l'article 21A, qui porte sur la conciliation en matière administrative, a été placé par la commission, lors de l'adoption de la LOJ, à un emplacement incongru. Il propose de le déplacer à l'article 65A, soit dans le chapitre relatif au contentieux.

- **Art. 65A**

Cette disposition est adoptée par 6 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R) et 3 abstentions (2 V, 1 S).

- **Art. 65B**

Un commissaire (L) propose un nouvel article 65 B, qui reprend et développe les propositions du Conseil d'Etat, s'agissant de l'application de la LEg dans le secteur public. En substance, il s'agit d'offrir au recourant la possibilité de demander qu'il soit procédé à une tentative de conciliation, jusqu'au terme de l'instruction du recours. La conciliation est tentée par le TAPI, assisté de deux assesseurs, un homme et une femme, de formation juridique.

Un commissaire (MCG) souhaite que toute autre partie puisse également solliciter une conciliation, pour autant que le recourant ne s'y oppose pas.

L'alinéa 1 est adopté par 6 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R) et 3 abstentions (2 V, 1 S). L'alinéa 2 est adopté par le même score.

Un commissaire (V) propose alors à la commission de voter sur l'amendement que le comité unitaire proposait à l'article 21B. Cette proposition est rejetée par 6 non (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R) contre 3 oui (2 V, 1 S).

L'alinéa 3 est adopté par 6 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R) contre 1 non (1 S) et 2 abstentions (2 V). Les alinéas 4 et 5 sont adoptés par 6 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R) et 3 abstentions (2 V, 1 S).

A l'alinéa 6, un commissaire (MCG) ne souhaite pas qu'une transaction emporte nécessairement retrait du recours. Il estime qu'il peut y avoir des transactions partielles. M. Frédéric Scheidegger suggère pour sa part que dans la règle, la juridiction saisie du recours renonce à condamner les parties aux frais, émoluments ou indemnités de procédure. Un commissaire (V) se demande si la formule est suffisamment précise. Un commissaire (L) indique que dans plusieurs hypothèses, il sera judicieux de renoncer à la règle, par exemple s'il y a déjà eu beaucoup d'actes d'instruction, si l'accord n'est que partiel ou si une partie a recouru à des procédés de mauvaise foi.

L'alinéa 6 est alors adopté par 4 oui (1 R, 2 L, 1 PDC) et 3 abstentions (2 V, 1 S).

Ultérieurement, un commissaire (L) a proposé de modifier l'alinéa 1. Plutôt que de prévoir la possibilité pour une partie de demander une conciliation, il estime en définitive préférable d'inverser la règle, pour l'harmoniser avec son pendant civil : en principe, une conciliation a lieu, sauf si le recourant y renonce d'emblée. Un nouvel alinéa 2 reprend la possibilité pour les parties de solliciter ultérieurement qu'une conciliation ait lieu.

S'agissant de la composition du TAPI, le commissaire propose de faire un pas en direction des revendications des milieux intéressés, en autorisant exceptionnellement, à l'alinéa 4, le cumul de la fonction de juge assesseur du TAPI au sens de l'article 65B LPA avec celle de conciliateur-asseur au sens de la LTPH. Cette proposition garantit la transversalité fréquemment demandée, tout en maintenant une présidence spécifique, soit un conciliateur prud'hommes, respectivement un juge du TAPI.

Enfin, le commissaire rappelle que la commission n'a pas voulu revenir en arrière, s'agissant de l'exigence que la procédure soit initiée par le dépôt d'un recours, pour éviter toute inégalité de traitement entre le fonctionnaire qui se prévaut de la LEg et celui qui invoque d'autres dispositions légales pour contester une décision le concernant. Pour atténuer les effets de cette exigence et aller dans le sens des revendications des milieux intéressés, il propose de spécifier que les exigences de l'article 65, alinéa 2 LPA ne soient pas applicables lors du dépôt du recours, d'une part, et que la juridiction saisie du recours impartisse systématiquement au recourant un délai pour compléter ce

dernier, d'autre part. Ces deux amendements permettront au recourant de saisir la chambre administrative par un acte simple répondant aux exigences de l'article 65, alinéa 1 LPA, c'est-à-dire comprenant au minimum la désignation de la décision attaquée et ses conclusions. Il pourra ultérieurement compléter son recours par un exposé des motifs et l'indication des moyens de preuve.

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité.

- **Art. 65C**

Cette disposition vise à introduire une procédure de saisine du TAPI hors de toute procédure. Elle est adoptée par 6 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R) et 2 abstentions (1 V, 1 S), à l'exception de l'alinéa 4, lequel est adopté à l'unanimité.

- **Art. 87**

Le Conseil d'Etat proposait de dispenser l'Etat d'être condamné à des frais de procédure. Un commissaire (V) a proposé de biffer cet article. Toutefois, un commissaire (L) a proposé de reprendre le dispositif en vigueur au Tribunal fédéral, soit l'article 66, alinéa 4 LTF. Compte tenu des montants en jeu, il ne se justifie pas de procéder à des paiements d'une caisse à l'autre de l'Etat.

Le commissaire propose en revanche d'étendre la dispense à l'ensemble des corporations de droit public. Il propose également de limiter la dispense au cas où l'Etat a précédemment rendu une décision et n'est donc pas intervenu à la procédure comme un particulier. Si une commune, par exemple, recourt contre une autorisation de construire et qu'elle est déboutée, elle doit être condamnée aux frais comme n'importe quel particulier.

La proposition de biffer l'amendement est refusée par 6 non (2 L, 1 R, 1 MCG, 1 S, 1 UDC) contre 1 oui (1 V), tandis que l'amendement est adopté par le score inverse.

- **Art. 89H**

L'article 89H, alinéa 5 est abrogé, compte tenu de la gratuité adoptée à l'article 17 LaCC en matière d'assurances complémentaires.

*16) Loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05)***- Art. 36**

Cette disposition porte sur la commission de taxation des honoraires des notaires. Le Conseil d'Etat a proposé, à la suite des débats préalables de la commission, de réformer la commission de taxation des honoraires des notaires et la commission de taxation des honoraires d'avocat, en sorte d'en faire des commissions de préavis, pour éviter qu'elles ne rendent des décisions considérées comme des jugements civils partiels.

M. Frédéric Scheidegger admet que l'idée de confier le secrétariat des commissions de taxation au Tribunal civil n'est pas judiciaire. Il propose que le département s'en charge.

Un commissaire (L) estime qu'il ne doit pas revenir au Grand Conseil de nommer les membres des commissions, mais au Conseil d'Etat. Il propose que les associations professionnelles soient consultées. Il ne souhaite que des juges ou que des anciens juges soient nécessairement membres des commissions, le Conseil d'Etat devant pouvoir nommer les personnes les plus adéquates.

Un commissaire (MCG) estime que les membres des commissions doivent nécessairement être de formation juridique, compte tenu des points à trancher et de la portée des décisions prises.

Enfin, un commissaire (L) propose de simplifier l'alinéa 5, en sorte de supprimer toute référence à la LCOF.

*17) Loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10)***- Art. 8A**

Cette disposition porte sur la permanence des avocats de la première heure. La commission a commencé par biffer, à l'alinéa 1, la référence à l'article 307, alinéa 1 CPP. Le service de permanence est destiné à offrir la possibilité d'être assisté d'un défenseur aux personnes prévenues d'une infraction grave, mais cette notion d'infraction grave ne se recoupe pas avec celle de l'article 307, alinéa 1 CPP.

Un commissaire (L) rappelle que dans les faits, la liste des infractions graves au sens de l'article 8A a été élaborée de concert par le Ministère public et l'Ordre des avocats, puis formellement avalisée par la commission du barreau. Il propose que cette procédure soit formalisée dans la loi et que la liste soit publiée au recueil systématique de la législation genevoise.

- Art. 33

Le Conseil d'Etat proposait que les avocats stagiaires puissent être nommés d'office au civil, au pénal et en matière administrative. M. Bernard Sträuli signale que l'impossibilité de nommer d'office les avocats stagiaires en matière pénale est unanimement reconnue par la doctrine, à l'exception de l'hypothèse des procédures en matière de contraventions.

Un commissaire (PDC) demande s'il convient de maintenir la possibilité de nommer les avocats stagiaires d'office en matière administrative. M. Bernard Sträuli suggère que la commission adopte une réglementation uniforme dans toutes les branches du droit. Un commissaire (L) suggère de retenir cette proposition, y compris en biffant la possibilité de nommer les avocats stagiaires d'office en matière contraventionnelle.

- Art. 36

Cette disposition porte sur la taxation. La commission a appliqué par analogie les décisions prises à propos de la commission de taxation des honoraires des notaires.

- Art. 37

Un commissaire (S) propose de supprimer la possibilité pour la commission de prélever un émolument. Un commissaire (L) rappelle que ce dispositif a été introduit par la commission, sur proposition du Conseil d'Etat, dans le cadre du vote de la LaCC. Il souligne que la plupart du temps, ce sont les avocats qui saisissent la commission. Il rappelle que le prélèvement d'un l'émolument est l'exception, pour les cas particulièrement complexes.

La proposition de supprimer la possibilité de prélever un émolument est refusée par 5 non (2 L, 1 R, 1 MCG, 1 UDC) contre 1 (1 S) et 1 abstention (1 V).

En troisième débat, un commissaire (S) a proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 4, lequel porte sur la possibilité d'exiger que la partie requérante fasse l'avance des frais. Cet amendement est rejeté par 5 non (2 L, 1 R, 1 UDC, 1 MCG) contre 3 oui (2 V, 1 S).

- Art. 40

Les dispositions portent sur la possibilité pour la commission de s'ériger en Tribunal arbitral. Un commissaire (MCG) rappelle que les procurations des avocats contiennent souvent une clause arbitrale, raison pour laquelle il convient de spécifier que les membres de la commission se constituent en tribunal non seulement lorsque les parties le requièrent, mais également lorsqu'elles en ont convenu.

20) *Loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15)*

- **Art. 1**

Compte tenu de la suppression des compétences juridictionnelles de la CRCT, la lettre d de l'alinéa 1 est biffée. A la lettre f, la compétence de la CRCT de statuer sur la désignation, la mission et la répartition des coûts de l'organe de contrôle spécial est maintenue, étant précisé qu'il ne s'agit plus d'une décision prise en instance cantonale unique.

- **Art. 3**

Un commissaire (L) propose de modifier les exigences imposées au président de la CRCT et à son suppléant. Un commissaire (S) estime qu'il convient d'exiger des compétences dans le domaine des relations collectives de travail. Un commissaire (V) estime au contraire qu'il convient de faire confiance aux partenaires sociaux, lesquels seront consultés. Un commissaire (PDC) propose que l'on exige du président et de son suppléant qu'ils soient titulaires du brevet d'avocat ou professeur de droit à l'université, solution finalement retenue.

Un commissaire (L) propose un alinéa soumettant par analogie le président et le vice-président à diverses dispositions de la LOJ, en matière d'incompatibilités. Cet alinéa est adopté par 8 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R, 1 V, 1 S) et 1 abstention (1 V).

- **Art. 4**

Dans cette disposition et aux articles suivants, il s'agit de supprimer la référence des juges.

- **Art. 9**

Cette disposition, qui concerne les compétences juridictionnelles de la CRCT, est abrogée au vu de leur reprise par le TPH. L'abrogation est adoptée par 7 oui (2 L, 1 PDC, 1 MCG, 1 UDC, 1 R, 1 V) et 2 abstentions (1 V, 1 S).

24) *Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05)*

- **Art. 35**

Un commissaire (L) rappelle que dans le cadre de la réforme des juridictions administratives, la présidence de la commission de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation a été confiée à un juge du TAPI. Il propose de franchir une étape supplémentaire en

supprimant la commission et en confiant ses compétences au TAPI. Dans la foulée, il propose de supprimer la répartition du canton en trois arrondissements d'estimation, qui se justifiait peut être en 1933, mais n'a plus guère de sens aujourd'hui.

M. Frédéric Scheidegger salue la proposition qui permettra de réduire la complexité apparente du système. Un commissaire (V) demande au département si le Conseil d'Etat se sentira frustré de la possibilité de nommer une partie des assesseurs. M. Frédéric Scheidegger répond par la négative.

L'abrogation de l'article 35, de même que toutes les autres modifications à la LEx, est approuvée par 5 oui (2 L, 1 MCG, 2 V) et 1 abstention (1 S).

- **Art. 36**

La commission siège aujourd'hui dans la composition d'un président et de deux assesseurs, le TAPI siègera également avec le concours de deux juges assesseurs, lesquels devront être spécialisés en matière immobilière. Comme pour tous les autres juges assesseurs du TAPI, il appartiendra au Conseil d'Etat d'en fixer le nombre.

- **Art. 3**

Le PL 10761 contenait une clause d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et une clause d'urgence. Le PL 10762 donnait au Conseil d'Etat la compétence de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi. La commission a jugé préférable de prévoir l'entrée en vigueur de la loi « balai » dans son ensemble le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. Elle n'a pas retenu la clause d'urgence.

G. Vote final

Dans son ensemble, la commission adopte le PL 10761 par 7 oui (2 L, 1 MCG, 1 UDC, 2 V, 1 R) contre 1 non (1 S).

La commission propose la catégorie de débat I.

Un rapport de minorité (S) est annoncé.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 10761 tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXES :

1. Prise de position de la commission de gestion du pouvoir judiciaire du 21 avril 2010
2. Observations de la commission de gestion du 10 décembre 2010
3. Lettre de la CCRA au secrétaire général adjoint du pouvoir judiciaire du 8 décembre 2010
4. Note de M. Pierre Heyer, président de la CRCT
5. Prise de position de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire
6. Prise de position de la Chambre des notaires
7. Prise de position de l'Ordre des Avocats
8. Prise de position de l'Association des juristes progressistes
9. Amendements de l'Association des juristes progressistes
10. Lettre du comité unitaire
11. Liste des amendements du comité unitaire
12. Liste corrigée des amendements du comité unitaire
13. Prise de position de la Chambre des huissiers judiciaires
14. Prise de position de la Cour de justice
15. Prise de position de la Communauté genevoise d'action syndicale
16. Prise de position du 2^e observatoire
17. Lettre de la juridiction des prud'hommes du 6 décembre 2010

Projet de loi (10761)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre c, chiffre 5 (nouvelle teneur) et lettre h (nouvelle teneur)

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- c) le Tribunal pénal, comprenant :
 - 5° le Tribunal d'application des peines et des mesures;
- h) la Cour de justice, comprenant :
 - 1° la Cour civile, soit :
 - la chambre civile,
 - la chambre des baux et loyers,
 - la chambre des prud'hommes,
 - la chambre de surveillance,
 - 2° la Cour pénale, soit :
 - la chambre pénale de recours,
 - la chambre pénale d'appel et de révision,
 - 3° la Cour de droit public, soit :
 - la chambre administrative,
 - la chambre des assurances sociales;

Art. 5, al. 1, lettres f et g (nouvelle teneur)

- f) jouit d'une bonne réputation et ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur;
- g) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens et n'est pas en état de faillite.

Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), al. 3, lettre b (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent :

- b) être membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ;

³ En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :

- b) exercer la profession d'avocat, la charge d'enseignant à l'université ou une activité lucrative indépendante.

Art. 9, al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

³ Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas :

- a) à la Cour de justice, pour autant toutefois que les magistrats concernés ne siègent pas dans la même cour;

Art. 10, al. 2, lettres b à e devenant les lettres a à d**Art. 17, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)**

- d) de 3 membres désignés par le Conseil d'Etat, qui ne peuvent être magistrats ou avocats;

Art. 19, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le président peut classer les plaintes qui lui apparaissent manifestement mal fondées et en informe alors les membres du conseil. Ce dernier doit se réunir si le plaignant persiste dans sa plainte. Si le conseil estime que la plainte est téméraire, il peut prononcer un avertissement et, en cas de récidive, infliger au plaignant une amende de 1000 F au plus. L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

² La Cour de justice et le Tribunal civil élisent toutefois un vice-président par cour, respectivement par section.

⁵ Le vice-président exerce, dans les limites du règlement de la juridiction, les compétences qui lui sont déléguées par le président.

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le président du tribunal est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président ou, s'agissant de la Cour de justice et du Tribunal civil, par le premier en rang des vice-présidents.

Art. 35, al. 2 (abrogé, les al. 3 à 7 devenant 2 à 6)**Art. 38, al. 1, lettres b, c et d (nouvelle teneur)**

¹ La commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion) se compose :

- b) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour civils;
- c) d'un magistrat d'une juridiction ou d'une cour pénales;
- d) d'un magistrat d'un tribunal ou d'une cour de droit public;

Art. 41, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

- b) remplit toutes les tâches de gestion qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 45, lettre d (nouvelle teneur) et lettre e (nouvelle)

- d) évalue l'activité des juridictions;
- e) propose à la commission de gestion, après avoir entendu la juridiction concernée, les mesures correctrices relevant de sa compétence.

Art. 57, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les articles 58 et 58A sont réservés.

Art. 58A Compétence de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire (nouveau)

La Cour d'appel du pouvoir judiciaire est compétente pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus :

- a) les membres du Conseil supérieur de la magistrature;
- b) les magistrats qui la composent.

Art. 89, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal des baux et loyers connaît :

- a) des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 273c CO) et au contrat de bail à ferme non agricole (art. 275 à 304 CO) portant sur une chose immobilière;

Art. 99 Composition (nouvelle teneur)

Le Tribunal criminel siège dans la composition de 3 juges et de 4 juges assesseurs.

Art. 108 Compétence (nouvelle teneur)

Le juge de paix exerce les compétences que lui attribue la LaCC.

Art. 109, al. 4, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

⁴ Lorsque la tentative de conciliation échoue, le juge en fait le constat au procès-verbal.

Art. 110, al. 2 (abrogé)**Art. 114, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

¹ Le Tribunal administratif de première instance est doté de 5 postes de juge titulaire.

³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. Le Conseil d'Etat en fixe le nombre, après consultation de la commission de gestion.

Art. 115, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans les cas prévus par la loi, il s'adjoint le nombre indiqué de juges assesseurs.

Art. 116, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

¹ Le Tribunal administratif de première instance est l'autorité inférieure de recours dans les domaines relevant du droit public, pour lesquels la loi le prévoit.

³ Il connaît en tant qu'instance de conciliation des recours portés devant la chambre administrative de la Cour de justice, lorsque la loi le prévoit.

Art. 117, al. 5 et 7 (nouvelle teneur)

⁵ 12 juges assesseurs, dont 6 titulaires du brevet d'avocat et 6 bénéficiaires du titre d'expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005, sont rattachés à la chambre de surveillance.

⁷ 20 juges assesseurs, représentant paritairement les partenaires sociaux, sont rattachés à la chambre des assurances sociales. Ils doivent bénéficier d'une formation spécifique sur les questions juridiques et d'assurances sociales, dont les modalités sont fixées dans un règlement.

Art. 118 Allocation des postes et répartition des juges (modification de la note), al. 1 et al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Siégeant en séance plénière, la Cour de justice alloue aux chambres qui la composent les postes de juge titulaire nécessaires à leur fonctionnement.

² Dans la répartition des juges, elle tient compte notamment :

**Chapitre II Cour civile (nouvelle teneur)
du titre VIII
de la 2^e partie****Art. 120, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)**

¹ La chambre civile exerce les compétences que:

- a) le CPC attribue à l'autorité d'appel, à l'autorité de recours, à la juridiction cantonale unique ou au tribunal supérieur en matière d'arbitrage, sauf si la loi désigne une autre autorité ;

Art. 121, al. 2 (nouvelle teneur)

² Dans les causes fondées sur les articles 257d et 282 CO, la chambre siège sans les juges assesseurs.

Art. 123, al. 3 (nouveau)

³ Lorsqu'elle connaît d'un appel ou d'un recours contre une décision du Tribunal des prud'hommes dans sa composition prévue à l'article 12, alinéa 5 LTPH, la chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, de 2 juges prud'hommes employeurs et de 2 juges prud'hommes salariés.

Section 4 Chambre de surveillance (nouvelle teneur)**Art. 125 Composition (nouvelle teneur)**

¹ La chambre de surveillance siège dans la composition de 3 juges.

² En matière de poursuites et faillites, la composition de la chambre de surveillance est réglée par la LaLP.

Art. 126, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ La chambre de surveillance exerce la surveillance sur :

Chapitre III Cour pénale (nouvelle teneur)

du titre VIII

de la 2^e partie

Art. 129, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Lorsqu'elle statue en appel ou en révision des jugements du Tribunal criminel, elle s'adjoit 4 juges assesseurs.

³ Lorsqu'elle statue en appel des jugements du Tribunal des mineurs, elle s'adjoit 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.

Chapitre IV Cour de droit public (nouvelle teneur)

du titre VIII

de la 2^e partie

Art. 132, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative. Les compétences de la chambre des assurances sociales sont réservées.

Art. 133 Composition (nouvelle teneur)

¹ La chambre des assurances sociales siège dans la composition d'un juge et 2 juges assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

² Lorsqu'elle entend se prononcer sur une question de principe ou modifier la jurisprudence, la chambre des assurances sociales siège dans la composition de 5 juges et de 2 juges assesseurs, représentant chacun l'un des partenaires sociaux.

Art. 134, al. 1, lettre a, chiffre 10 (nouveau)

10° la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006.

Art. 135 Dotation et composition (nouvelle teneur)

¹ La Cour d'appel du pouvoir judiciaire est dotée de 3 juges.

² Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

³ La Cour d'appel du pouvoir judiciaire siège dans la composition de 3 juges.

Art. 139, al. 5 (abrogé)

Art. 141, lettres c à g (nouvelles)

Sont abrogées :

- c) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'arbitrage, du 27 novembre 1970 ;
- d) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 12 décembre 1975 ;
- e) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 10 décembre 1901 ;
- f) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'exécution des jugements civils, du 7 mai 1981 ;
- g) la loi autorisant le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève à adhérer au concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 21 janvier 1977.

Art. 143, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les procédures pendantes devant la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la chambre de surveillance de la Cour de justice.

Art. 144, al. 2, lettres e et j (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)

² A l'entrée en vigueur de la présente loi :

- e) les juges et les conciliateurs de la juridiction des prud'hommes sont transférés de plein droit au Tribunal des prud'hommes;
- j) les juges titulaires, les juges suppléants, les juges assesseurs et les juges assesseurs suppléants de la commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites sont transférés de plein droit à la chambre de surveillance de la Cour de justice;

³ Les magistrats visés aux alinéas 1 et 2 conservent le rang qui était le leur la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, les juges d'instruction dont la fonction immédiatement précédente était celle de magistrat du Ministère public retrouvent le rang qui était le leur dans cette dernière juridiction. De même, les magistrats de la Cour de justice dont la fonction immédiatement précédente était celle de juge au Tribunal administratif, au Tribunal cantonal des assurances sociales ou à la commission de surveillance des offices des poursuites et faillites conservent le rang qui était le leur au sein de ces dernières juridictions.

Art. 145, al. 5 (nouveau)

⁵ L'article 17, alinéa 1 dans sa nouvelle teneur s'applique lors du premier renouvellement du conseil supérieur de la magistrature postérieur à son adoption.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 64, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

² La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges prud'hommes et aux juges assesseurs.

Art. 11, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107, al. 2, lettre b (nouvelle teneur), lettre c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d), al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

² Les candidats au pouvoir judiciaire, non membres de ce pouvoir, doivent joindre en plus à leur candidature les documents permettant d'établir les

conditions de leur éligibilité, au sens de l'article 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, soit notamment :

- b) une attestation de l'office des poursuites ;
- c) une attestation de l'office des faillites ;

³ Si tous les documents requis ne sont pas déposés au plus tard à la clôture de l'inscription, le secrétariat général du Grand Conseil impartit au candidat un bref délai pour compléter son dossier.

⁴ Si le dossier n'est pas complet ou si les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies, le bureau déclare la candidature irrecevable.

Art. 107A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour l'élection du bureau, les articles 106 et 107 ne sont pas applicables.

* * *

⁴ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 85 (abrogé)

* * *

⁵ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 120A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

* * *

⁶ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 86 Compétences pénales (nouvelle teneur)

¹ Le département prononce l'amende et l'avertissement prévus à l'article 85 de la présente loi; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

⁷ La loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007 (C 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ La confidentialité des prestations de l'orientation est garantie. Des informations peuvent être transmises à des tiers avec l'accord de la personne concernée. Les dispositions légales en matière de levée du secret de fonction demeurent applicables ainsi que l'article 31 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009.

* * *

⁸ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 80, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'appliquent.

* * *

⁹ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 90A Titres authentiques exécutoires (nouveau)

¹ Sont exempts de tous droits les titres authentiques exécutoires portant sur des prestations qui découlent d'actes, écrits et pièces obligatoirement soumis à l'enregistrement.

² Il est perçu un droit de 1‰ sur les titres authentiques exécutoires portant sur des prestations en argent qui découlent d'autres actes, écrits et pièces. Si plusieurs prestations y sont prévues dans un rapport de réciprocité ou de subsidiarité entre elles, le droit n'est perçu que sur la prestation du plus haut montant. Si le titre porte aussi sur des prestations autres qu'en argent, aucun droit n'est perçu sur celles-ci.

³ Sont soumis au droit fixe de 50 F les titres authentiques exécutoires ne portant que sur des prestations autres qu'en argent, quel que soit le nombre de ces prestations.

⁴ Dans le cas des alinéas 2 et 3, les conventions de base et leurs annexes éventuelles ne sont soumises elles-mêmes à aucun droit.

Art. 128, lettre e (nouvelle teneur)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement, les expéditions, copies certifiées conformes et extraits afférents aux actes suivants :

- e) les arrêts rendus dans les cas visés à la lettre e de l'article 125 de la présente loi;

* * *

¹⁰ La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (E 1 05), du 28 novembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 7A Partenariat enregistré (nouveau)

¹ Le Tribunal tutélaire est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

² Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2 de la loi fédérale).

³ L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.

⁴ Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Art. 8, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal tutélaire statue sur les demandes de récusation dirigées contre l'un de ses juges ou l'un de ses fonctionnaires. La chambre de surveillance de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

² Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires. La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

Art. 15, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

³ Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale :

- d) entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 10 000 000 F, respectivement entre 100 000 F et 200 000 F lorsque la valeur litigieuse excède ce montant.

Art. 17, al. 3 (nouveau)

³ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :

- a) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981 ;
- b) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.

Art. 25, al. 3 (nouveau)

³ Lorsque l'évacuation porte sur un logement, l'exécution du jugement par la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.

**Section 1A Egalité entre femmes et hommes (nouveau,
après l'article 26)****Art. 26A Voie de droit (nouveau)**

Les litiges en matière d'égalité au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, sont régis par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

Art. 26B Conciliation hors procédure (nouveau)

¹ Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale peut saisir l'autorité de conciliation instaurée par l'article 11, alinéa 3 LTPH.

² Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.

³ L'autorité de conciliation s'efforce d'amener les parties à un accord. Elle peut proposer toute solution propre à prévenir ou à régler un litige.

⁴ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie. La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

⁵ La procédure est gratuite.

Art. 29, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions du Tribunal tutélaire peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours dès la notification aux parties.

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions du Tribunal tutélaire peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours dès la notification aux parties.

Art. 41, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le greffier de la chambre de surveillance en informe le Tribunal tutélaire qui transmet d'office le dossier complet avec le jugement attaqué.

Art. 118 (nouvelle teneur)

Les intéressés peuvent adresser contre la décision de l'autorité tutélaire un recours à la chambre de surveillance de la Cour de justice, en conformité de l'article 420 du code civil.

Art. 177, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette décision est susceptible de recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

Art. 236, lettre e (nouvelle)

e) la loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré, du 24 janvier 2008.

* * *

¹¹ La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettres a et b (nouveau teneur)

¹ Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% du minimum de la classe 31, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les présidents de juridiction ;
- b) 3% du minimum de la classe 31, à l'exclusion du 13^e salaire, pour les premiers procureurs et les vice-présidents de juridiction.

Art. 5 Indemnités aux membres de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, aux suppléants des divers tribunaux et aux juges assesseurs (nouveau teneur de la note), lettre a (nouvelle) et lettre b (abrogée)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;

* * *

¹² La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre d (nouvelle, la lettre d ancienne devenant la lettre g), lettres e et f (nouvelles)

¹ Sont jugés par le Tribunal des prud'hommes (ci-après : tribunal) :

- d) les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective de travail, à la demande des parties contractantes ou de l'une d'entre elles ;
- e) les litiges entre les parties à une convention collective de travail et un employeur ou un travailleur, au sens de l'article 357b CO (exécution commune) ;
- f) les litiges qui lui sont soumis par une organisation professionnelle, lorsque celle-ci a la qualité pour agir selon le droit fédéral et que le litige concerne les rapports de travail.

Art. 5 Désignation des membres de la Chambre des relations collectives de travail (nouvelle teneur)

Les assesseurs de la Chambre des relations collectives de travail sont élus parmi les juges prud'hommes conformément à l'article 4 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999.

Art. 11, al. 4 (nouveau)

⁴ Lorsque la compétence du tribunal est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettres d, e ou f, la Chambre des relations collectives de travail est l'autorité de conciliation. Si la tentative de conciliation échoue, la Chambre des relations collectives de travail propose aux parties de s'ériger en tribunal arbitral.

Art. 12, al. 5 (nouveau)

⁵ Lorsque sa compétence est fondée sur l'article 1, alinéa 1, lettre d, e ou f, le tribunal est composé du président ou du vice-président du tribunal, de 2 juges prud'hommes employeurs et de 2 juges prud'hommes salariés. Les juges prud'hommes employeurs et salariés sont pris parmi les assesseurs de la Chambre des relations collectives de travail, au sens de l'article 5.

Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le président de tribunal statue seul sur les mesures superprovisionnelles.

Art. 16 Ordonnances d'instruction (nouvelle teneur)

Le président de tribunal prend seul les ordonnances nécessaires à la conduite de la procédure.

Art. 21, al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant al. 2)

* * *

¹³ La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (E 3 60), est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La fonction d'autorité cantonale de surveillance au sens de l'article 13 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1899 (ci-après : la loi fédérale), est exercée par la chambre de surveillance de la Cour de justice.

Art. 8, al. 1, lettre i (abrogée)

* * *

¹⁴ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre ze (abrogée)

Art. 4, al. 6 (nouveau)

⁶ Siégeant en séance plénière, la commission adopte un règlement de fonctionnement. Ce dernier est publié au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 11, al. 5 (abrogé)

Art. 34A Médiation (nouveau)

¹ En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2 CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu et le plaignant ou le lésé à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

² L'article 316, alinéa 3, CPP s'applique par analogie.

³ Le Ministère public peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

Art. 42 Cour de justice (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :

- a) les décisions rendues par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie;
- b) les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 (art. 439, al. 1, CPP).

² La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 (art. 439, al. 1, CPP).

Art. 79, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 80, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 83 Recherche de personnes disparues (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Ministère public est compétent pour ordonner une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication en dehors d'une procédure pénale, afin de retrouver une personne disparue (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT).

² Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour autoriser la surveillance (art. 3, al. 4, LSCPT).

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

Art. 85 Identification de personnes en dehors d'une procédure pénale (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Aux fins de l'identification de personnes en dehors d'une procédure pénale, la police est compétente (art. 7 al. 1 en relation avec al. 5 LPADN) pour ordonner :

- a) l'établissement d'un profil d'ADN à partir d'échantillons provenant de personnes décédées (art. 6 al. 1 let. a LPADN) ;

- b) le prélèvement non invasif d'échantillons et leur analyse en vue de l'établissement d'un profil d'ADN sur des personnes qui ne peuvent donner d'information sur leur identité (art. 6 al. 1 let. b LPADN) ;
- c) l'analyse du matériel biologique des personnes mentionnées aux lettres a et b (art. 6 al. 2 LPADN) ;
- d) l'analyse du matériel biologique de personnes disparues (art. 6 al. 3 LPADN) ;
- e) l'établissement du profil d'ADN de parents présumés de la personne à identifier (art. 6 al. 4 LPADN).

² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner ces mesures à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

³ Si la personne visée à l'alinéa 1, lettre b, s'oppose à la mesure, le fonctionnaire de police en réfère par écrit au Ministère public pour décision (art. 7 al. 2 en relation avec al. 5 LPADN).

⁴ Le prélèvement invasif d'échantillons et leur analyse en vue de l'établissement d'un profil d'ADN sur des personnes qui ne peuvent donner d'information sur leur identité (art. 6 al. 1 let. b LPADN) sont ordonnés par le Ministère public (art. 7 al. 3 let. b en relation avec al. 5 LPADN).

⁵ Les ordonnances rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.

* * *

¹⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les avocats sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de représenter dans une procédure contentieuse portée devant une juridiction administrative une partie dont les revenus ou la fortune ne sont pas suffisants pour couvrir les frais d'une procédure.

Art. 15A, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ La décision sur la récusation d'un juge, d'un membre d'une juridiction ou d'un membre du personnel d'une juridiction est prise par une délégation de 3 juges, dont le président ou le vice-président et 2 juges titulaires; l'article 30

de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, s'applique. Si la demande de récusation vise un juge titulaire, un membre d'une juridiction ou un membre du personnel d'une juridiction, ce dernier ne peut participer à la décision.

Art. 17A Suspension des délais (nouveau)

¹ Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas :

- a) du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b) du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

² Cette règle ne s'applique pas dans :

- a) les procédures en matière de votations et d'élections;
- b) les procédures en matière de marchés publics.

Art. 21A (abrogé)

Art. 51, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La réclamation doit être formée dans les 30 jours dès la notification de la décision. Les dispositions de l'article 62, alinéas 2 à 5, sont applicables par analogie.

Art. 63 (abrogé)

Chapitre IA Conciliation (nouveau, après l'article 65)

Art. 65A En général (nouveau)

¹ Les juridictions administratives peuvent en tout temps procéder à une tentative de conciliation.

² Elles peuvent déléguer un de leurs magistrats à cet effet.

Art. 65B Conciliation en matière d'égalité (nouveau)

¹ Dans les procédures en matière d'égalité au sens de la loi fédérale en matière d'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, il est procédé, dès réception du recours, à une tentative de conciliation, sauf si le recourant déclare d'emblée y renoncer. Les exigences de l'article 65, alinéa 2 ne sont pas applicables.

² Si le recourant a renoncé à la tentative de conciliation prévue par l'alinéa 1, il peut, de même que toute partie si le recourant ne s'y oppose pas, demander jusqu'au terme de l'instruction du recours qu'il soit procédé à une telle tentative.

³ La conciliation est tentée par le Tribunal administratif de première instance, à qui le dossier est transmis sans délai à cet effet.

⁴ Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de 2 juges assesseurs, un homme et une femme, de formation juridique. En dérogation à l'article 6, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, les juges assesseurs peuvent être pris parmi les conciliateurs-asseesseurs institués par l'article 7 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

⁵ Les parties comparaissent en personne. Le Tribunal administratif de première instance s'efforce de les amener à un accord. Il peut proposer toute solution propre à régler le litige. La procédure est confidentielle.

⁶ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, le Tribunal administratif de première instance consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie.

⁷ La transaction a les effets d'une décision entrée en force. Sauf accord contraire, elle emporte retrait du recours. La juridiction administrative saisie du recours renonce dans la règle à condamner les parties à des frais, émoluments ou indemnités de procédure.

⁸ Lorsque la tentative de conciliation échoue, la juridiction administrative saisie du recours impartit au recourant un délai pour compléter son recours.

Art. 65C Conciliation hors procédure (nouveau)

¹ Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir le Tribunal administratif de première instance.

² L'article 65B, alinéas 3 à 6, s'applique par analogie.

³ Les parties peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.

⁴ La procédure est gratuite.

Art. 87, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'Etat, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours.

Art. 89 H, al. 5 (abrogé)**Art. 89I, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

² Est applicable l'article 61, lettre i, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, pour les causes visées à l'article 134, alinéa 1, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

³ Est applicable l'article 80 de la présente loi pour les causes visées à l'article 134, alinéa 3, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

* * *

¹⁶ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 36, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)***Commission en matière d'émoluments et d'honoraires***

³ Tout différend relatif aux émoluments et honoraires peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par une commission.

⁴ Cette commission, dont le secrétariat est assuré par le département, est composée de 3 membres de formation juridique, dont un notaire, et de 3 suppléants répondant aux qualités du membre qu'ils suppléent, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 6 ans, après consultation des organisations professionnelles de notaires.

⁵ La commission siège à huis clos et sans frais. Ses membres sont soumis au secret de fonction. Si nécessaire, le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres modalités de fonctionnement de la commission.

* * *

¹⁷ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 8A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

¹ A défaut de volontaires en nombre suffisant, les avocats inscrits au registre cantonal peuvent être tenus d'assurer un service de permanence, destiné à offrir aux personnes prévenues d'une infraction grave, arrêtées provisoirement par la police et qui en font la demande, la possibilité d'être assistées d'un défenseur (art. 159, 217 à 219 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007).

² L'avocat de permanence peut se faire remplacer par un avocat stagiaire placé sous sa responsabilité. L'article 33 s'applique.

⁴ La commission du barreau édicte par voie de directive la liste des infractions graves au sens de l'alinéa 1, après consultation du Ministère public et des organisations professionnelles d'avocats. Elle est publiée au recueil systématique de la législation genevoise.

Art. 33, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé, l'alinéa 1 devenant alinéa unique)

L'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage.

Art. 34 Principe (nouvelle teneur)

Les honoraires sont fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client.

Art. 36 Commission en matière d'honoraires (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Tout différend relatif au montant des honoraires et des débours d'avocat en matière judiciaire ou extrajudiciaire peut faire l'objet, sur requête de la partie la plus diligente, d'une tentative de règlement amiable et d'un préavis par une commission.

² Cette commission, dont le secrétariat est assuré par le département, est composée de 3 membres de formation juridique, dont un avocat, et de 3 suppléants répondant aux qualités du membre qu'ils suppléent, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 6 ans, après consultation des organisations professionnelles d'avocats.

³ Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Si nécessaire, le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les autres modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 37 Procédure (nouvelle teneur)

¹ La commission prévue à l'article 36 est saisie par simple lettre.

² Les travaux ont lieu à huis clos, après convocation de l'avocat et de son client. Ce dernier peut être assisté d'un conseil.

³ La commission peut demander des observations écrites aux magistrats qui ont connu l'affaire. Elle peut exceptionnellement proposer des mesures probatoires.

⁴ La procédure est gratuite. Dans les cas où les intérêts en jeu, la complexité de la cause, l'ampleur de la procédure ou la quantité du travail qu'elle implique sont importants, la commission peut toutefois prélever un émolument n'excédant pas 5 000 F. Elle peut exiger que la partie requérante en fasse l'avance.

Art. 38 (abrogé)

Art. 39 Transaction (nouvelle teneur avec modification de la note)

Si les parties acceptent de transiger, la commission dresse un procès-verbal d'accord.

Art. 40 Arbitrage (nouvelle teneur)

Si les parties en ont convenu ou le requièrent, les membres de la commission se constituent en tribunal arbitral et statuent sur l'existence et le montant de la créance.

Art. 41 (abrogé)

* * *

¹⁸ La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (I 1 37), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

* * *

¹⁹ La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Section 6 du chapitre IV Secrétariat de la chambre des relations collectives de travail (nouveau)

Art. 39 Compétences de l'office (nouveau)

¹ L'office assure le secrétariat de la Chambre des relations collectives de travail.

² La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, est applicable.

* * *

²⁰ La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (J 1 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre d (abrogée) et lettre f (nouvelle teneur)

- f) statuer sur la désignation, la mission et la répartition des coûts de l'organe de contrôle spécial, au sens de l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ La chambre est composée :

- a) d'un président et son suppléant, titulaires du brevet d'avocat ou professeurs de droit à l'Université, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux ;
b) de 4 assesseurs (2 employeurs et 2 salariés) et de leurs suppléants (8 employeurs et 8 salariés), nommés par les juges prud'hommes.

² Le président et le suppléant sont soumis par analogie aux articles 5, alinéa 1, lettres a à c, f et g, et article 6, alinéa 1, lettres a à c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

Art. 4, al. 1, phr. 2 (abrogée), al. 2, lettre d (nouvelle teneur) et al. 3 (nouvelle teneur)

² Les assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :

- d) si, dans l'intervalle des élections de prud'hommes, le nombre de postes vacants d'assesseurs et de suppléants atteint la moitié du chiffre total pour les employeurs ou pour les salariés, une assemblée générale doit être convoquée afin de pourvoir aux remplacements.

³ Les mandats du président, des assesseurs et de leurs suppléants sont renouvelables.

Art. 5 Fin de fonctions (nouvelle teneur)

Les fonctions d'assesseur de la chambre prennent fin simultanément à celles de juge prud'homme.

Art. 6, al. 1, phr. introductive, 2, 4 et 5 (nouvelle teneur) et al. 6 (abrogé)

¹ Tout membre de la chambre est récusable :

² Tout membre de la chambre qui a connaissance d'une cause de récusation sur sa personne est tenu de la déclarer à la chambre qui décide s'il doit s'abstenir.

⁴ Le président indique aux parties, au début de la séance, les noms des membres de la chambre appelés à siéger.

⁵ La demande de récusation est jugée immédiatement à huis clos en l'absence du membre dont la récusation est demandée.

Art. 7 Secrétariat de la chambre (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le secrétariat de la chambre est organisé conformément à la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Chapitre II Conciliation et arbitrage (nouvelle teneur)**Art. 9 (abrogé)****Art. 15 (nouvelle teneur)**

Les requêtes et autres pièces, les procès-verbaux, recommandations, transactions conciliatoires et sentences sont conservés en original au secrétariat de la chambre.

Art. 17 (abrogé)

* * *

²¹ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03), est modifiée comme suit :

Art. 134, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément au code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007.

* * *

²² La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 128, al. 2 (abrogé)

* * *

²³ La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (L 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 144 (abrogé)

* * *

²⁴ La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L 7 05), est modifiée comme suit :

Art. 35 (abrogé)

Art. 36, al. 1 (nouvelle teneur, devient alinéa unique), 2 à 4 (abrogés)

Lorsqu'il statue en application de la présente loi, le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de deux juges assesseurs spécialisés en matière immobilière.

Art. 37 (abrogé)

Art. 38 (abrogé)

Art. 39 (abrogé)

Art. 40 (abrogé)

Art. 41 (abrogé)

Art. 42 (abrogé)

Art. 48 (abrogé)

Art. 49 (abrogé)

Art. 56 (abrogé)

Art. 61 (abrogé)

Art. 89 Disposition transitoire (nouveau)

Modification du... (à compléter)

Les procédures pendantes devant la commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont reprises par le Tribunal administratif de première instance.

Remplacement général (art. 11, al. 3, 22A, al. 4, 31, al. 2 let b, 32, al. 1, 34, al. 2, 81B let b, 81C, al. 1 et 2)

L'expression « commission cantonale de conciliation et d'estimation en matière d'expropriation » est remplacée par « Tribunal administratif de première instance » aux articles 11, al. 3, 22A, al. 4, 31, al. 2 let b, 32, al. 1, 34, al. 2, 81B let b, 81C, al. 1 et 2.

Remplacement général (art. 43, al. 1 et 2, 44, al. 1 et 2, 45, 45A al. 2, 46 al. 1 et 2, 47 al. 1, 50 al. 3, 51 al. 2 et 5, 52, al. 1, 53, 54, 55, 56, 58, al. 1 et 3, 59, 60, al. 2 et 3)

L'expression « commission » est remplacée par « tribunal » aux art. 43, al. 1 et 2, 44, al. 1 et 2, 45, 45A al. 2, 46 al. 1 et 2, 47 al. 1, 50 al. 3, 51 al. 2 et 5, 52, al. 1, 53, 54, 55, 56, 58, al. 1 et 3, 59, 60, al. 2 et 3.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général

Genève, le 21 avril 2010

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bouig-de-Four 1
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3
N°réf.

Par courrier interne et courrier
électronique

Madame Loly BOLAY
Présidente de la Commission ad hoc
Justice 2011
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

L 10462 : toiletteage

Madame la présidente,

A la demande de la Commission ad hoc Justice 2011 et après consultation des juridictions, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire fait état, dans ses observations jointes à la présente, des incohérences, lacunes ou imprécisions qu'elle a pu identifier dans la L 10462 et qui résultent notamment des modifications apportées au projet de loi peu avant son adoption.

La Commission de gestion attire par ailleurs votre attention sur deux de ses propositions, tendant à augmenter le nombre de charges de juges de la Cour de justice et du Tribunal administratif de première instance (cf. observations ad art. 114 et 117 L 10462).

La Commission de gestion vous communique également quelques observations, non exhaustives, sur des lois ou projets de loi intimement liés à la L 10462 (PL 10481, L 10464, L 10465, dispositions transitoires de l'actuelle loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941). Elle pourrait bien évidemment formuler des observations complémentaires sur ces textes, à votre demande, à l'occasion de leur éventuel réexamen par votre commission.

Je vous informe que les membres de la Commission de gestion se tiennent à votre entière disposition en vue d'une éventuelle audition et que des représentants de la future Cour de justice demandent expressément à être entendus.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.


Patrick Becker
Secrétaire général adjoint

Annexes : observations relatives à la L 10462 et six annexes
propositions de modification de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre
1941, de la L 10464, de la L 10465 et du PL 10481

Copie électr. : M. Frédéric SCHEIDEGGER, secrétaire général adjoint du DSPE

 <p>RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion</p>	<p>Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)</p>	<p>Propositions de modification</p>	<p>Incohérences constatées et observations</p>
<p>1^{er} partie</p> <p>Dispositions générales</p> <p>Titre I</p> <p>Juridictions</p> <p>Art. 1</p> <p>Juridictions</p> <p>Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :</p> <p>a) le Ministère public;</p> <p>b) le Tribunal civil, comprenant :</p> <p>1^o le Tribunal de première instance,</p> <p>2^o le Tribunal des baux et loyers;</p> <p>c) le Tribunal pénal, comprenant :</p> <p>1^o le Tribunal (des mesures de contrainte,</p> <p>2^o le Tribunal de police,</p> <p>3^o le Tribunal correctionnel,</p> <p>4^o le Tribunal criminel,</p> <p>5^o le Tribunal d'application des peines et mesures;</p> <p>d) le Tribunal tutélaire et Justice de paix;</p> <p>e) le Tribunal des prud'hommes;</p> <p>f) le Tribunal des mineurs;</p> <p>g) le Tribunal administratif de première instance;</p> <p>h) la Cour de justice;</p> <p>i) la Cour d'appel du pouvoir judiciaire;</p> <p>j) la commission de conciliation en matière de baux et loyers.</p>	<p>Propositions de modification</p>	<p>Remarque générale : la Commission de gestion propose de désigner les différentes composantes des sections de la Cour de Justice par le terme de "cour", en lieu et place des "chambres" actuellement prévues dans la loi. Il est en effet peu heureux, d'employer le terme de « chambre » à ce niveau, alors que chacune d'elles devra elle-même être divisée en plusieurs chambres correspondant aux différentes compositions. Il est dès lors plus cohérent de parler des « cours » composant une section, cours qui seraient elles-mêmes, ensuite, divisées en plusieurs chambres au gré des différentes compositions.</p> <p>Ad lit. c, ch. 5 : Dans les autres dispositions de la nouvelle LOI, notamment art. 101 ss, la dénomination du TAPEM est correctement indiquée comme Tribunal d'application des peines et des mesures, ce qui correspond également à la dénomination actuelle.</p> <p>Ad lit. h : La Commission de gestion observe une absence de parallélisme dans la présentation des juridictions, consistant à détailler les différentes composantes du Tribunal civil et du Tribunal pénal sans citer les trois sections de la Cour de Justice. Il pourrait en outre être souhaitable, par souci de lisibilité, d'énumérer les différentes cours ("chambres" dans le texte actuel) des trois sections de la Cour de Justice (Cour civile, Cour des baux et loyers, Cour des prud'hommes, Autorité de surveillance, Cour pénale d'appel et de révision, Cour pénale de recours, Cour des assurances sociales, Cour administrative, Tribunal arbitral). L'alternative pourrait consister à énumérer que les juridictions, de manière uniforme (lettre b : le Tribunal civil - lettre c : le Tribunal pénal - lettre h : la Cour de Justice).</p> <p>Ad lit. j : Bien que le sort de la CBL soit encore en discussion devant la Commission ad hoc Justice 2011, il apparaît incohérent, d'une part que cette juridiction figure, dans l'énumération de l'art. 1, après les deux instances de recours (CJ et CAP) et, d'autre part, si elle devait rester une juridiction</p>	



Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)

Dispositions de la L. 10462	Propositions de modification	Incohérences constatées et observations
<p>Titre III Magistrats Chapitre I Statut Art. 5 Conditions d'éligibilité 2 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs. 3 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes.</p>	<p>..... 2 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes. 3 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres c, d et e, ne s'appliquent pas aux juges assesseurs de la Cour des assurances sociales. 4 Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres d et e, ne s'appliquent pas aux autres juges assesseurs. <i>L'actuel alinéa 4 devient l'alinéa 5.</i></p>	<p>autonome, qu'elle soit mentionnée à l'art. 90, soit sous le titre II (Tribunal civil) et sous la section 2 du chapitre II, relative au TBL.</p> <p>L'alinéa 3 actuel (après modification par la L. 10464) devient l'alinéa 2.</p> <p>Ad alinéa 3 nouveau : Tout comme pour les juges prud'hommes, l'exigence du domicile genevois ne se justifie pas pour les juges assesseurs de la Cour des assurances sociales ("chambre" dans le texte actuel). Elle restreindrait au surplus sensiblement le cercle des candidats potentiels, ce qui rendrait plus difficile encore leur recrutement. La Commission de gestion propose ainsi une disposition similaire à celle adoptée par le Grand Conseil pour les juges prud'hommes dans la L. 10464. Restera éventuellement à déterminer s'il y a lieu de maintenir, pour ces juges assesseurs, l'obligation prévue à l'alinéa 1 let. b (exercice des droits politiques) ou si celle-ci doit simultanément être supprimée.</p> <p>Reprise de l'actuel alinéa 3 pour les autres juges assesseurs.</p>
<p>Titre III Magistrats Chapitre I Statut Art. 6 Incompatibilités à raison de la fonction 1 Les magistrats du pouvoir judiciaire ne peuvent : a) être membres du Conseil national ou du Conseil des Etats; b) être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat;</p>		



Dispositions de la L. 10462	Propositions de modification	Incohérences constatées et observations
<p>c) être membres des organes d'une commune suisse;</p> <p>d) exercer quelque fonction officielle pour un autre canton suisse;</p> <p>e) exercer quelque fonction officielle pour un Etat étranger ni accepter des titres ou des décorations octroyés par une autorité étrangère;</p> <p>f) siéger simultanément dans plus d'une juridiction;</p> <p>g) exercer quelque autre activité lucrative;</p> <p>h) exercer des fonctions de commissaire ou de membre d'une commission de surveillance, d'une commission des créanciers ou d'une administration spéciale, au sens de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite;</p> <p>3. L'alinéa 1, lettres c et g, ne s'applique pas :</p> <p>a) aux juges prud'hommes;</p> <p>b) aux juges assesseurs;</p> <p>c) aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.</p>	<p>b) être membre d'une commission officielle, au sens de la Loi sur les Commissions officielles.</p> <p>3. L'alinéa 1, lettres c, f, g et i, ne s'applique pas :</p> <p>a) aux juges prud'hommes;</p> <p>b) aux juges assesseurs du Tribunal administratif de première instance, du Tribunal des baux et loyers et de la Cour des assurances sociales.</p> <p>3. L'alinéa 1, lettres c, g, h et i, ne s'applique pas aux juges assesseurs de l'Autorité de surveillance de la Cour de justice.</p> <p>4. L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas aux autres juges assesseurs.</p>	<p>Cette lettre nouvelle correspond à l'incompatibilité introduite à l'art. 8 al. 1 lit. a de la nouvelle Loi sur les commissions officielles, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 (LCO; A 2 20).</p> <p>La disposition précitée de l'art. 8 al. 1 lit. a LCO est doublement problématique : 1) elle institue une incompatibilité qui devrait être prévue à l'article 6 LOJ (loi formelle supérieure et adoptée postérieurement); 2) elle ne prévoit pas d'exception pour les juges prud'hommes ou les assesseurs de Cour des assurances sociales ("chambre" dans le texte actuel), lesquels, en raison de leur statut de représentants des partenaires sociaux, participent inévitablement à de nombreuses commissions officielles (notamment dans les domaines de la formation, de la construction ou dans le domaine médical). Il en va de même des juges assesseurs de la CCRA et du TBL. Selon une estimation rapide, cette incompatibilité concernerait par exemple plus d'une trentaine de juges prud'hommes et 6 juges assesseurs de la CCRA.</p> <p>Après avoir examiné les travaux préparatoires, il apparaît que l'omission de cette exception constitue une véritable lacune et non une décision politique (cf. rapport de la commission judiciaire ayant précédé à l'adoption du PL 10477). La Commission de gestion propose ainsi de sortir du champ d'application de cette nouvelle incompatibilité les juges prud'hommes et les juges assesseurs (tout au moins les juges assesseurs de la future Cour des assurances sociales, du futur Tribunal administratif de première instance et du Tribunal des baux et loyers). De la même manière, elle propose d'exclure l'application de l'alinéa 1, lettre h, aux juges assesseurs de l'Autorité de surveillance de la Cour de justice. A défaut, la CSO actuelle craint qu'il soit impossible de recruter un nombre</p>

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion	Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)
Dispositions de la L. 10462	Incohérences constatées et observations
<p>3 En dérogation à l'alinéa 1, lettres c et g, les juges suppléants peuvent :</p> <p>a) être membres des organes d'une commune suisse;</p> <p>b) exercer la profession d'avocat, la charge de professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève ou une activité lucrative indépendante.</p> <p>4 Aux fins de l'alinéa 1, lettre f, le Tribunal civil et le Tribunal pénal représentent chacun une juridiction unique.</p> <p>(...)</p> <p>Titre IV Organisation et administration Chapitre I Juridictions</p> <p>Art. 28 Pleines charges et demi-charges (...) </p> <p>2 A concurrence de 20% de la dotation de la juridiction ou d'une charge au moins, Les autres</p>	<p>suffisant d'assesseurs pour l'Autorité de surveillance des OPI. Il est relevé que ces juges devront se réuser si les circonstances l'exigent.</p> <p>La Commission de gestion propose également de sortir les juges prud'hommes et les juges assesseurs du TAPI, du TBI, et de la Cour des assurances sociales du champ d'application de l'alinéa 1 lettre f (impossibilité de siéger dans plus d'une juridiction). Actuellement, ces juridictions ont en commun plusieurs juges assesseurs ou disposent comme juges assesseurs d'avocats fonctionnant comme juges suppléants dans d'autres juridictions. 21 juges assesseurs et juges prud'hommes sont concernés. Cette incompatibilité pose deux problèmes : elle rendrait difficile le recrutement d'un nombre suffisant de juges assesseurs et priverait également ces magistrats de l'expérience qu'ils peuvent acquérir au sein d'autres juridictions.</p> <p>5 L'alinéa 1, lettres c et g, ne s'applique pas aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.</p> <p>L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 6.</p> <p>4 Aux fins de l'alinéa 1, lettre f, le Tribunal civil et le Tribunal pénal représentent chacun une juridiction unique. (...)</p> <p>Cet alinéa est superflu, dans la mesure où il ressort de l'art. 1 (énumération des juridictions) que tant le Tribunal civil que le Tribunal pénal constituent chacun une seule juridiction (comportant plusieurs composantes). La suppression de la mention des composantes du Tribunal civil et du Tribunal pénal à l'art. 1 éliminerait définitivement toute ambiguïté.</p>
<p>Art. 28 Pleines charges et demi-charges (...) </p> <p>2 A concurrence de 20% de la dotation de la juridiction ou d'une charge au moins, Les autres</p>	<p>Pour rappel, le projet du Conseil d'Etat prévoyait de porter cette limite à 40 %, mais les débats au sein de la commission ad hoc Justice 2011 ont conduit cette dernière à l'abaisser, de crainte que le taux de 40% ne s'avère excessif (p. 34 de son rapport PL. 10462-A du 3 septembre 2009). Sans remettre en cause cette appréciation, qui a vait du reste été partagée par des représentants du Pouvoir judiciaire lors</p>



Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)

Dispositions de la L. 10462 juridiction, les autres fonctions peuvent être exercées à demi-charge. (...)	Propositions de modification fonctions peuvent être exercées à demi-charge. (...)	Incohérences constatées et observations de leur audition, on peut se demander si la réflexion n'a pas visé essentiellement les juridictions à forte dotation, dans lesquelles un taux de 40% de demi-charge pourrait en effet entraîner une augmentation exponentielle des problèmes organisationnels. On s'aperçoit aussi, coïncidence ou non, que le taux de 20 % implique une dotation d'au moins 5 postes et que cela correspond exactement à la dotation des plus petites juridictions du pouvoir judiciaire. Il semble cependant que dans cette réflexion, la situation du futur Tribunal administratif de première instance n'a pas été envisagée, puisqu'en l'état, il ne dispose que de trois postes de juges (art. 114 de la future LOJ) et qu'une application de la loi au pied de la lettre ferait dans ces conditions obstacle à la création de deux demi-charge. Or, la division d'un poste en deux demi-charge dans une petite juridiction est sans doute plus facile à gérer que plusieurs demi-charge atteignant le plafond de 20% dans une grande juridiction. La Commission de gestion propose ainsi de modifier l'art. 28 al. 2 modifié pour permettre au futur TAPI de disposer de demi-charge. A toutes fins utiles, on rappellera que l'opportunité d'autoriser un juge à passer à demi-charge, notamment dans une petite juridiction, demeure soumise à l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature (art. 28 al. 3 future LOJ).
Art. 32 Remplacement 1 Lorsque le président du tribunal est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président.	Art. 32 Remplacement 1 Lorsque le président du tribunal est empêché ou récusé, il est remplacé par le vice-président ou, s'agissant de la Cour de justice, par le premier en rang des vice-présidents.	Proposition tendant à tenir compte de la situation particulière de la Cour de justice, dotée de trois vice-présidents.
Art. 33 Suppléance ... 2 Les juges assesseurs d'un même tribunal se suppléent entre eux.	Art. 33 Suppléance ... 2 Les juges assesseurs d'un même tribunal se suppléent entre eux, exception faite de la Cour de justice, où seuls les juges assesseurs d'une même cour se suppléent entre eux.	Il est impossible que les assesseurs des différentes cours ("chambres" à teneur du texte actuel) de la Cour de justice (prud'hommes, assurances sociales, baux et loyers,...), dont les conditions d'éligibilité diffèrent, puissent se suppléer entre eux.
1^{er} partie Dispositions générales Titre VIII Assistance juridique extrajudiciaire Art. 64 Procédure 1 La demande d'assistance juridique est adressée		

 <p>RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion</p>	<p>Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)</p>	
<p>Dispositions de la L. 10462</p> <p>au président du Tribunal civil, accompagnée des pièces utiles.</p> <p>² Le président statue après avoir fait procéder aux investigations nécessaires.</p> <p>³ En cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique, le demandeur peut, dans les 30 jours à compter de la communication de la décision, recourir auprès du président de la Cour de justice.</p>	<p>Propositions de modification</p> <p>³ En cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique, le demandeur peut, dans les 10 jours à compter de la communication de la décision, recourir auprès du président de la Cour de justice.</p>	<p>Incohérences constatées et observations</p> <p>La Commission de gestion se réfère, relativement à cette disposition, au projet de règlement adressé par le pouvoir judiciaire au Conseil d'Etat (annexe 1). Le délai de 10 jours de l'art. 321 al. 2 CPC doit s'appliquer à toute décision d'assistance juridique (extrajudiciaire, civile, administrative). L'art. 10 al. 3 LPA devra également être modifié en ce sens.</p>
<p>2^e partie</p> <p>Juridictions</p> <p>Titre II</p> <p>Tribunal civil</p> <p>Chapitre II</p> <p>Section 2</p> <p>Tribunal des baux et loyers</p> <p>Art. 89 Compétence</p> <p>Le Tribunal des baux et loyers connaît :</p> <p>a) des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 274g CO) et au contrat de bail à ferme non agricole (art. 275 à 304 CO);</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 89 Compétence</p> <p>Le Tribunal des baux et loyers connaît :</p> <p>a) des litiges relatifs au contrat de bail à loyer (art. 253 à 274g CO) et au contrat de bail à ferme non agricole (art. 275 à 304 CO) portant sur une chose immobilière;</p> <p>(...)</p>	<p>Cf. art. 56MLOI 1941 : il s'agit manifestement d'un oubli.</p>
<p>Art. 90 Conciliation</p> <p>¹ La commission de conciliation en matière de baux et loyers est l'autorité de conciliation pour les litiges relevant de la compétence du Tribunal des baux et loyers.</p> <p>² La dotation, la composition et le fonctionnement de la commission sont régis par la loi instituant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, du 4 décembre 1977.</p>		<p>Bien que le sort de la CBL soit encore en discussion devant la commission ad hoc, il apparaît incohérent, d'une part que cette juridiction figure, dans l'énumération de l'art. 1, après les deux instances de recours (CJ et CAPJ) et, d'autre part, si elle devait rester une juridiction autonome, qu'elle soit mentionnée à l'art. 90, soit sous le titre II (Tribunal civil) et sous la section 2 du chapitre II, relative au TBL.</p>

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion		Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)	
		Incohérences constatées et observations	
2^e partie Titre III Chapitre II Section 5 Art. 101 Composition 1 ^o Le Tribunal d'application des peines et des mesures siège dans la composition d'un juge unique. 2 ^o Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel.	Dispositions de la L. 10462 Juridictions Tribunal pénal Sections Tribunal d'application des peines et des mesures	Propositions de modification 2 ^o Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et la Chambre pénale d'appel et de révision, sauf lorsque celle-ci statue en appel des jugements du Tribunal de police.	Le texte actuel de l'alinéa 2 ne prévoit la composition à 3 juges que pour les procédures postérieures à un jugement du Tribunal correctionnel ou du Tribunal criminel. Afin d'être exhaustif, le texte doit également mentionner les procédures postérieures aux jugements de la Chambre pénale d'appel et de révision, autorité d'appel contre les décisions du Tribunal correctionnel et du Tribunal criminel.
2^e partie Titre VI Art. 111 (...) 3 ^o 12 juges assesseurs, soit 6 médecins et 6 spécialistes de l'éducation, sont rattachés au Tribunal des mineurs.	Juridictions Tribunal des mineurs	3 ^o 12 juges assesseurs, soit 6 médecins et 6 spécialistes de l'éducation, ainsi que 6 juges assesseurs supplémentaires pour chacune de ces catégories, sont rattachés au Tribunal des mineurs.	Le Tribunal de la jeunesse actuel estime indispensable de disposer, à l'instar de ce que prévoit l'art. 12 al. 1 let. b LOI actuel, de juges assesseurs supplémentaires. Au vu des difficultés rencontrées par la juridiction actuelle pour convoquer ses audiences au vu des disponibilités des juges assesseurs ou de leurs suppléants et tenant compte de ce que chacun des six magistrats de carrière du Tribunal des mineurs siègera en principe une fois par semaine avec une paire d'assesseurs, la Commission de gestion recommande l'élection de 12 juges assesseurs supplémentaires, soit 6 médecins et 6 éducateurs. Il est précisé que le nombre de juges assesseurs ou de juges assesseurs suppléants n'a aucun effet sur le budget du pouvoir judiciaire : il s'agit simplement d'élargir le cercle des personnes susceptibles d'être convoquées à une audience.

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion		Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)	
Dispositions de la L. 10462		Incohérences constatées et observations	
2^e partie Juridictions Titre VII Administratif de première instance Art. 114 Dotation 1 Le Tribunal administratif de première instance est doté de 3 postes de juge titulaire.	Propositions de modification Art. 114 Dotation 1 Le Tribunal administratif de première instance est doté de 4 postes de juge titulaire.	La situation de la Commission cantonale de recours en matière administrative est plus que préoccupante. Le Conseil supérieur de la magistrature a d'ailleurs alerté la Commission de gestion du pouvoir judiciaire par lettre du 11 janvier 2010 (annexe 2). Il relève que chaque juge de la CCRA a actuellement 676 procédures à son rôle personnel, dont 495 en matière fiscale. Le doyen de la CCRA relève, dans une lettre du 17 février 2010 au secrétaire général du pouvoir judiciaire (annexe 3), que l'augmentation du nombre de collaborateurs scientifiques, tout au moins de secrétaires-juristes, ne saurait être la solution, dans la mesure où les juges ne parviennent déjà que péniblement à prendre connaissance des dossiers pour pouvoir approuver ou modifier les projets de décision. Avec un an de recul, il apparaît que le nombre de juges de cette instance, en charge du contentieux administratif de masse, est manifestement insuffisant et que la création d'une quatrième chambre est la seule solution susceptible de permettre le traitement des dossiers dans des délais acceptables. La Commission de gestion relève que la Commission ad hoc Justice 2011 s'est elle-même émue de la situation des anciennes commissions de recours dans son rapport sur le PL 10253 (cf. PL 10253-A, p. 82).	
2^e partie Juridictions Cour de justice	Remarque générale s'agissant de la terminologie employée pour la Cour de justice: remplacer le terme de « chambre » par celui de « cour » dans toutes les dispositions topiques. Remarque relative au Tribunal arbitral.	La Commission de gestion propose de désigner les différentes composantes des sections de la Cour de justice par le terme de "cour", en lieu et place des "chambres" actuellement retenu dans la loi. Il est en effet peu heureux d'employer le terme de « chambre » à ce niveau, alors que chacune d'elles devra elle-même être divisée en plusieurs chambres correspondant aux différentes compositions. Il est dès lors plus cohérent de parler des « cours » composant une section, cours qui seraient elles-mêmes, ensuite, divisées en plusieurs chambres au gré des différentes compositions. Les arrêts du Tribunal arbitral étant immédiatement susceptibles de recours au TF, il paraît logique de l'intégrer à la Cour de justice. Il pourrait constituer la troisième cour de la section administrative ("chambre" dans le texte actuel) : son président et son président suppléant sont certes choisis parmi les membres du TCAS; ils sont toutefois nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat, raison pour laquelle il serait souhaitable de distinguer ce tribunal de la cour des assurances sociales, d'autant plus qu'il est également composé de 51 arbitres sans relation aucune avec elle. Par ailleurs, il y a lieu de relever, s'agissant de la rémunération des juges du Tribunal arbitral, que l'art. 40 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie - L.A.Mal (J 3 05) - renvoie expressément à la loi du 24 septembre 1965 concernant les membres des commissions officielles - CODOH(A.2.20). Cependant, cette dernière a été remplacée, à compter du 1 ^{er} décembre 2009, par la loi sur les commissions officielles - LCO (A.2.20), laquelle exclut désormais en son art. 16 al. 3 let. c toute rémunération pour les magistrats du pouvoir judiciaire dans le cadre de cette loi. Le renvoi de l'art. 40 al. 2 L.A.Mal n'est dès lors plus valable.	

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion		Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)	
Dispositions de la L. 10462 2 ^e partie Titre VIII Chapitre I		Incohérences constatées et observations	
Juridictions Cour de justice Dispositions générales	Propositions de modification Art. 117 Dotation ¹ La Cour de justice est dotée de 31 postes de juge titulaire. Art. 117 Dotation ¹ La Cour de justice est dotée de 34 postes de juge titulaire.	Propositions de modification Art. 117 Dotation ¹ La Cour de justice est dotée de 34 postes de juge titulaire.	Incohérences constatées et observations Ad al. 1 : aucun poste de juge titulaire supplémentaire n'est alloué à la Cour de justice malgré le rattachement de la Cour des prud'hommes (lacune ou silence qualifié?). Au vu des estimations faites par le pouvoir judiciaire, le traitement des procédures prud'homales en seconde instance correspond à deux charges de juge supplémentaires. S'y ajoute la modification prévue par la Loi P., qui prévoit que la Cour siègera à trois juges pour certaines audiences. (cf. annexe 4 : lettre du 18 mars 2010 du président de la Cour de justice à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire). Un poste de juge supplémentaire est également rendu nécessaire pour permettre au Tribunal cantonal des assurances sociales qui connaît depuis 2003 une augmentation significative et constante du nombre de recours (89) en 2004, 947 en 2005, 1230 en 2006, 1331 en 2007, 1439 en 2008). La Commission de gestion fait siens les motifs relevés par la présidente de ce tribunal dans sa lettre du 29 janvier 2010 à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire (annexe 5). Ad al. 2 : la Commission de gestion estime à 35 le nombre de juges suppléants nécessaires au fonctionnement de la Cour de justice. Elle rappelle que l'art. 144 LOJ prévoit le maintien de plein droit de l'ensemble des juges suppléants de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales et de la CSO, soit 32 juges suppléants (et non 31, comme retenu à l'actuel art. 117 al. 2 LOJ). Elle rappelle par ailleurs la situation du Tribunal arbitral et du Tribunal cantonal des assurances sociales. La position de la Commission ad hoc Justice 2011 telle que ressortant du rapport PL 10429A inquite la Commission de gestion, dans la mesure où le président et les suppléants du Tribunal arbitral devront être désignés parmi les juges du TCAS, sans que le nombre de juges ou de juges suppléants de cette juridiction n'augmente. Or, il y a lieu de rappeler encore une fois que si le nombre de procédures du Tribunal arbitral est préoccupant, il en va de même des procédures du Tribunal cantonal des assurances sociales (52% d'augmentation de 2005 à 2008). La Commission de gestion estime en conséquence qu'il est indispensable d'augmenter le nombre de juges suppléants de la Cour de justice.
2 Un nombre équivalent de juges suppléants sont en outre affectés à la Cour de justice.	2 35 juges suppléants sont en outre affectés à la Cour de justice.		



Dispositions de la L. 10462	Propositions de modification	Incohérences constatées et observations
<p>5. 12 juges assesseurs, dont 6 titulaires du brevet d'avocat et 6 bénéficiaires des titres d'expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance de la révision, du 16 décembre 2005, sont rattachés à l'autorité de surveillance.</p> <p>2^e partie</p> <p>Titre VIII</p> <p>Cour de Justice</p> <p>Chapitre II</p> <p>Section 3</p> <p>Chambre des prud'hommes</p> <p>Art. 123 Composition</p> <p>La chambre des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié.</p>	<p>³ La Cour des prud'hommes peut également être présidée par un ancien Juge de la Cour de Justice.</p> <p><i>Les alinéas 3 à 7 deviennent les alinéas 4 à 8.</i></p> <p>Section 3</p> <p>Cour des prud'hommes</p> <p>Art. 123 Composition</p> <p>⁴ La cour des prud'hommes siège dans la composition d'un juge, qui la préside, d'un juge prud'homme employeur et d'un juge prud'homme salarié.</p> <p>⁵ La cour des prud'hommes peut également être présidée par un ancien Juge de la Cour de Justice.</p>	<p>Ad al. 3 nouveau : la Cour de Justice souhaite que la Cour des prud'hommes ("chambre" à teneur du texte actuel) puisse être présidée par un juge titulaire, un juge suppléant mais aussi par un ancien juge de la Cour de Justice, à l'instar de ce que prévoit l'art. 10 al. 1 LJP. Alternative : traiter cette problématique à l'art. 123.</p> <p>L'art. 144 al. 2 let. j prévoit le transfert de plein droit des juges assesseurs de la CSO à l'autorité de surveillance de la Cour de Justice. Or, à teneur de l'art. 56Q al. 1 LOJ actuelle, la CSO se compose notamment de huit assesseurs et de quatre juges assesseurs suppléments. Seuls trois d'entre eux (deux assesseurs et 1 assesseur supplément) sont titulaires d'un titre d'expert-réviseur (art. 56Q al. 2 LOJ). Qu'advient-il des assesseurs ou assesseurs suppléments actuels qui, titulaires d'un brevet d'avocat, n'ont pas le titre d'expert-réviseur ?</p>
<p>Art. 124 Compétence</p> <p>...</p>	<p>Nouvelle compétence ?</p> <p>Contraire des appels dirigés contre les décisions de la Chambre des relations collectives de travail.</p>	<p>Cf. Remarque terminologique : remplacement de "chambre" par "cour".</p> <p>Ad al. 2 nouveau : la Commission de gestion propose la modification de l'art. 117, de manière à ce que la Cour des prud'hommes puisse être présidée par un juge titulaire, un juge suppléant mais également par un ancien juge de la Cour de Justice, comme le permet actuellement l'art. 10 al. 1 LJP. Alternative : modifier l'art. 123 en lieu et place de l'art. 117.</p> <p>A teneur de l'art. 9 al. 5 de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (J 115), les arrêts de ladite chambre sont exécutoires sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral. Or, ces décisions ne paraissent pas correspondre à l'une des exceptions prévues par l'art. 75 LTF. Il paraît en conséquence indispensable de prévoir, dans la loi précitée (ou la LOJ), une voie de recours contre les arrêts de la Chambre des relations collectives de travail. L'une des pistes envisageables est de confier</p>

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion	Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)	
Dispositions de la L. 10462	Propositions de modification	Incohérences constatées et observations
<p>Chapitre IV Section administrative</p> <p>Section 2 Chambre des assurances sociales</p> <p>Art. 134 Compétence</p> <p>1° La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :</p> <p>a) des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, et qui sont relatives à :</p> <p>1° la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946,</p> <p>2° la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959,</p> <p>3° la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, du 6 octobre 2006,</p> <p>4° la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994,</p> <p>5° la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981,</p> <p>6° la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992,</p> <p>7° la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile, du 25 septembre 1952,</p> <p>8° la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982,</p> <p>9° la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952,</p>	<p>Chapitre IV Section administrative</p> <p>Section 2 Cour des assurances sociales</p> <p>Art. 134 Compétence</p> <p>9° la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam; RS 836.2); 10° la loi fédérale sur les allocations familiales</p>	<p>cette compétence à la Cour des prud'hommes.</p> <p>Cf. Remarque terminologique : remplacement de "chambre" par "cour".</p> <p>Cette compétence a été omise.</p>

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion		Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)	
Dispositions de la L. 10462		Incohérences constatées et observations	
dans l'agriculture, du 20 juin 1952.			
3^e partie Dispositions finales et transitoires Art. 143 Dispositions transitoires générales		Il y a lieu de prévoir, dans les dispositions transitoires de la nouvelle LOJ, le maintien de la Cour de cassation, qui reste compétente, en application de l'art. 453 al. 1 CPP, pour connaître de recours déposés contre des décisions rendues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit.	
Art. 144 Dispositions transitoires relatives aux magistrats 2 A l'entrée en vigueur de la présente loi : a) les juges d'instruction sont transférés de plein droit au Ministère public; b) les juges titulaires d'une chambre civile du Tribunal de première instance ou d'une chambre du Tribunal des baux et loyers sont transférés de plein droit au Tribunal civil; c) les juges suppléants du Tribunal de première instance sont transférés de plein droit au Tribunal civil; d) les juges assesseurs du Tribunal des baux et loyers y sont maintenus de plein droit; e) les juges de la juridiction des prud'hommes sont transférés de plein droit au Tribunal des prud'hommes; (...)		<i>Nouvel alinéa 4.</i> 4 La Cour de cassation subsiste et poursuit son activité jusqu'à épuisement de son rôle, en application de l'art. 453 al. 1 CPP. A cet effet, elle applique les règles du titre IV aCPP/GE. Les alinéas 4 à 9 deviennent les alinéas 5 à 10.	
		Ad al. 2 let. e : aucune disposition transitoire ne règle le transfert des juges de la Juridiction des prud'hommes susceptibles de siéger à la Cour des prud'hommes de la Cour de justice.	
		Ad al. 2 let. f nouvelle : aucune disposition transitoire ne règle le transfert des conciliateurs de la Juridiction des prud'hommes au Tribunal des prud'hommes auquel ils sont rattachés.	
		Ad al. 2 let. g nouvelle : la nouvelle loi ne règle pas la situation transitoire des présidents de la Cour d'appel des prud'hommes encore en charge, au-delà du 1 ^{er} janvier 2011, de causes qui leur ont été	

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion	Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)
Dispositions de la L. 10462	Propositions de modification <p>dont ils sont saisis, soumises à l'ancienne loi, les présidents titulaires et les présidents suppléants de la Cour d'appel leur charge de plein droit, ce aux mêmes conditions et en dérogation à l'art. 6 al. 1 let. g;</p> <p>b) Dans les causes pour lesquelles elle a déjà tenu audience, la Cour d'appel des prud'hommes siège dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail) du 25 février 1999;</p> <p>... adaptation de la numérotation ...</p>
<p>j) Les juges titulaires, les juges suppléants, les juges assesseurs et les juges suppléants de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites sont transférés de plein droit à l'autorité de surveillance de la Cour de justice;</p> <p>(...)</p>	Incohérences constatées et observations <p>attribuées sous l'empire de l'ancienne LJP.</p> <p>Ad al. 2 let. h nouvelle : disposition similaire à l'art. 27 al. 1 L. 10464 (disposition transitoire relative à la composition du tribunal).</p> <p>Ad al. 2 let j actuelle : L'art. 144 al. 2 let. j prévoit le transfert de plein droit des juges suppléants, assesseurs de la CSO à l'autorité de surveillance de la Cour de justice. Or, à teneur de l'art. 56Q al. 1 LOJ actuelle, la CSO se compose notamment de huit assesseurs et de quatre juges assesseurs suppléants. Seuls trois d'entre eux (deux assesseurs et 1 assesseur suppléant) sont titulaires d'un titre d'expert-réviseur (art. 56Q al. 2 LOJ). Qu'advient-il des assesseurs ou assesseurs suppléants actuels qui, titulaires d'un brevet d'avocat, n'ont pas le titre d'expert-réviseur ?</p>
<p>4 A l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents et vice-présidents des tribunaux sont maintenus de plein droit dans leurs précédentes fonctions. Cette disposition ne s'applique pas aux présidents et vice-présidents de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales, de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites et de l'Instruction.</p> <p>(...)</p>	<p>Ad al. 4 : les présidents et vice-présidents des juridictions citées ci-contre ne sauraient être maintenus dans leurs fonctions, dans la mesure où ils président une juridiction appelée à disparaître (Instruction) ou à fusionner au sein de la nouvelle Cour de justice. Le président du Tribunal de première instance, qui comprend actuellement, outre le TPI, le TBL, le TP, le TAPEM et la CCRA, peut quant à lui se voir appliquer la première phrase de l'alinéa 4 : le président actuel appartient en effet à la section civile du TPI et deviendra ainsi président du nouveau Tribunal civil. A noter que la Commission de gestion joint aux présentes observations un projet tendant à modifier la LOJ actuelle du 22 novembre 1941 pour permettre l'élection, dès 2010, du président de la Cour et de ses trois vice-présidents (cf. observations relatives à d'autres lois ou projets de loi). Ces derniers doivent être élus sans tarder, pour leur permettre d'organiser la future Cour de justice, qui intégrera quatre juridictions actuelles et doit pouvoir fonctionner normalement dès le 1^{er} janvier 2011. La Commission de gestion rappelle par ailleurs que le président de la Cour de justice est également de plein droit le président du Conseil supérieur de la magistrature, de sorte qu'une vacance n'est pas envisageable.</p>



Propositions tendant à corriger les incohérences constatées dans la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (L. 10462)

Dispositions de la L. 10462	Propositions de modification	Incohérences constatées et observations
<p>Chapitre IV Section administrative</p> <p>Section 3</p>	<p>ajouter une section 3 au chapitre IV du titre VIII de la partie 2 de la loi, intitulée « Tribunal arbitral » comprenant</p> <p>un article sur la composition (cf. art. 89 al. 4 LALAMal et 40 + 42 LALAMal)</p> <p>et un article sur les compétences (cf. 89 LAMal et 39 LALAMal)</p>	<p>Le Tribunal arbitral prévu par l'art. 89 LAMal (cf. également art. 39 ss LALAMal) a été oublié. (composé actuellement d'1 pdt et d'1 pdt suppléant désignés parmi les juges de la Cour des assurances sociales, "chambre" dans le texte actuel, ainsi que de 51 arbitres).</p> <p>Il conviendrait dès lors de lui consacrer un titre. Certes, des dispositions existent déjà dans la LALAMal mais il conviendrait, par souci de cohérence, de mentionner également cette juridiction dans la loi relative à l'organisation judiciaire, d'autant qu'il s'agit (comme déjà mentionné supra) d'un tribunal cantonal dont les arrêts sont immédiatement susceptibles de recours au TF.</p> <p>Une autre solution consisterait à prévoir un Tribunal arbitral hors de la Cour de justice. Il faudrait alors l'ajouter à la fin de l'art. 1 de la loi (sous lettre k), ainsi qu'à l'art. 43 al. 1 (lettre l). Se pose aussi la question du mode de désignation des membres du Tribunal arbitral (actuellement nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat).</p>



PL 10481 (LaCC)	Propositions de modification	Incohérences constatées et observations
Ad art. 14 al. 3, lit. e (selon numérotation du PL 10481 avant amendements)	Art. 15 Assistance juridique Le président du Tribunal civil est l'autorité compétente pour statuer en matière d'assistance juridique. Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours.	La Commission de gestion propose d'étendre le plafond actuellement retenu pour l'émolument de conciliation de fr. 200.- à fr. 1'000.- au minimum.
Ad art. 15 LaCC (et ad art. 64 LOJ et 10 LPA) (selon numérotation du PL 10481 avant amendements)	Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution fixant notamment les conditions selon lesquelles l'assistance juridique est soumise à un remboursement anticipé, ainsi que les droits du conseil juridique à une indemnisation et au remboursement de ses frais.	La Commission de gestion se réfère au projet de règlement adressé par le pouvoir judiciaire au Conseil d'Etat (annexe I). La compétence du Conseil d'Etat, actuellement prévue à l'art. 143A LOJ doit être réintroduite par l'ajout de cet alinéa 3 s'agissant de l'assistance judiciaire. S'agissant de l'assistance extrajudiciaire, la compétence du Conseil d'Etat est doré et déjà prévue à l'art. 65 L 10462.
Ad art. 18 LaCC (selon numérotation du PL 10481 avant amendements)	Lorsque l'exécution porte sur l'évacuation d'un logement, elle peut, avant de statuer, le cas échéant à l'audience, entendre le service des évacuations de la police ainsi que les services sociaux étatiques ou subventionnés concernés.	La Commission de gestion propose de prévoir dans la loi la faculté, pour le juge de l'exécution, de consulter les services sociaux avant de statuer. Le procureur général recourt actuellement très régulièrement à cette possibilité, qui permet de trouver des solutions socialement et humainement conformes à l'intérêt de l'ensemble des parties. Assistent ainsi à l'audience, outre le service des évacuations du commissariat, le service des prestations complémentaires, la direction du logement, ainsi que l'Hospice général.
Ad art. 236 al. 2 (modification de la LaLEg) (selon numérotation du PL 10481 avant amendements)	Ad nouvel art. 2 al. 3 LaLEg	A l'instar des autres commissions ayant une activité juridictionnelle, l'autorité de conciliation prévue par la LaLEg n'est plus soumise à la nouvelle loi sur les commissions officielles. Il y a lieu de s'interroger sur la nature de ces commissions judiciaires et, partant, sur l'opportunité de maintenir le Conseil d'Etat comme autorité de désignation ou la durée du mandat à quatre ans (la législature judiciaire étant de six ans). Il faudra en outre prévoir une base légale permettant l'adoption d'une réglementation relative à la rémunération des membres.
Ad art. 256 al. 12 (modification de la LPAV) (selon numérotation du PL 10481 avant amendements)	Ad nouvel art. 38 al. 2 LPAV Proposition : modifier les art. 36 al. 2 et 37 al. 1 LPAV de manière à ce que le secrétaire de la commission de taxation soit assuré par le greffe du Tribunal civil. Proposition : modifier l'art. 9 let. a et b RPAV en	A teneur du nouvel art. 38 al. 2 LPAV, la cour civile de la Cour de justice ("chambre" dans le texte actuel) est compétente pour connaître des recours contre les décisions de la Commission de taxation. Or, à teneur des art. 36 al. 2 et 37 al. 1 LPAV, c'est également le greffe de la Cour de justice qui assure le secrétariat de la Commission de taxation. Enfin et surtout, à teneur de l'art. 9 let. a RPAV, la Commission de taxation est présidée par le président de la Cour de justice ou par un juge de cette juridiction désigné par lui. La Commission de gestion estime en conséquence que la composition de cette instance doit être revue et son secrétaire confié au greffe du Tribunal civil.



Nouveau PL modifiant la LOJ du 22 novembre 1941 Art. 162 Dispositions transitoires	prévoyant que les deux magistrats du pouvoir judiciaire siégeant au sein de la commission sont le président du Tribunal civil et un autre magistrat de ce même tribunal, désigné par lui. Le président du Tribunal civil présiderait la commission.	Propositions Art. 162 Dispositions transitoires <i>Modification du</i> 1 ^o Dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les juges titulaires de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal cantonal des assurances sociales et de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites désignent celles et ceux d'entre eux qui exerceront les fonctions de président et de vice-présidents de la nouvelle juridiction au 1 ^{er} janvier 2011. 2 ^o Cette séance plénière extraordinaire sera présidée par le plus ancien de ses pairs par ordre d'ancienneté dans la magistrature. 3 ^o Les élections ont lieu au bulletin secret, à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le rang est déterminant. 2 ¹ Les magistrats ainsi désignés : a) sont chargés, sous la direction des présidents en titre des juridictions sus énoncées, de préparer la mise en œuvre de la loi sur l'organisation judiciaire du 9 octobre 2009 [loi 10462]. Ils n'exercent pas à ce titre de fonctions juridictionnelles ni hiérarchiques spécifiques entre la date de leur élection et le 1 ^{er} janvier 2011. Ils ne bénéficient d'aucune indemnité;
Propositions de modification de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (L 10464), du projet de LaCC (PL 10481) et de la loi d'application de la LP (L 10465)	Si nécessaire, le président et/ou le magistrat du Tribunal civil délèguent un autre magistrat de la juridiction.	Incohérences constatées et observations Election anticipée du président et des vice-présidents de la nouvelle Cour de justice (nouveaux alinéas 19 à 22) La Commission de gestion soumet à la Commission ad hoc Justice 2011 un projet de disposition tendant à modifier la LOJ actuelle pour permettre l'élection anticipée du président de la Cour de justice - et, parant, du CSM - et des vice-présidents de cette même juridiction. Cette disposition transitoire tend à permettre l'élection anticipée des organes du futur Tribunal cantonal, issu de la fusion des trois autorités de recours actuellement en place, ainsi que de la CSO et dont la dénomination, soit la Cour de justice, laisse faussement à penser qu'il s'agit d'une autorité existante. En effet, sous cet intitulé connu de longue date naîtra à compter du 1 ^{er} janvier 2011 une nouvelle juridiction, forte d'au moins 31 magistrats et qui doit pouvoir, pour fonctionner immédiatement, se doter de ses organes, soit un président et, à tout le moins, 3 vice-présidents, avant cette échéance. Lors de l'étude du PL 10462, soit la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, la Commission ad hoc Justice 2011 a donc souhaité réunir les trois juridictions cantonales actuelles en une seule autorité. Cette solution, qui a été entérinée par le Parlement, n'a pas reçu de dispositions transitoires permettant aux magistrats devant la composer de se réunir avant le 1 ^{er} janvier 2011 afin d'anticiper l'élection de leurs organes. Or, cette démarche est importante. En effet, compte tenu de ses tâches, la nouvelle juridiction doit pouvoir fonctionner sans attente et, pour ce faire, ses organes doivent être connus au préalable et associés à l'organisation de leur juridiction. Il importe aussi de connaître son président, puisqu'il sera de jure le Président du Conseil supérieur de la magistrature et que cette autorité doit pouvoir fonctionner en tout temps. Ainsi, au même titre que le Procureur général, qui verra ses premiers procureurs désignés avant le 1 ^{er} janvier 2011, la Cour doit pouvoir désigner ses organes avant ladite date. Si la nouvelle juridiction devait d'abord exister temporairement puis désigner ses présidents et vice-présidents, le risque existerait que plusieurs semaines s'écoulent avant qu'elle ne dispose de l'organisation nécessaire à son fonctionnement, ce qui n'est pas acceptable. La solution transitoire pourrait être simplement l'autorisation donnée par le législateur à tous les juges actuellement en place de se réunir en plenum pour désigner leurs futurs représentants. La Commission ad hoc Justice 2011 a déjà au cours de l'occupation de se pencher sur deux anticipations que permet le PL 10607, soit celle de l'élection et de l'entrée en fonction de 12 magistrats sur 26

	RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE Commission de gestion	<p align="center">Propositions de modification de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (L 10464), du projet de LaCC (PL 10481) et de la loi d'application de la LP (L 10465)</p>	<p>Projet de loi sur l'organisation judiciaire et celle de l'anticipation de l'élection des premiers procureurs. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de mesures indispensables pour permettre une transition harmonieuse vers la nouvelle organisation judiciaire et limiter dans une certaine mesure le choc provoqué par la réforme Justice 2011. Cette proposition va dans le même sens, paraît être évidente et ne devrait pas rencontrer d'obstacles particuliers.</p>
b) entré en fonction le 1 ^{er} janvier 2011.	Art. 162 Dispositions transitoires <i>Modification du</i> 2 ^a Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, le Tribunal de police peut être saisi des causes qui relèveront de la compétence du Tribunal pénal.	<p>Saisine anticipée du nouveau Tribunal pénal (nouvel alinéa 23)</p> <p>Une solution transitoire doit également être trouvée pour la saisine du futur Tribunal pénal par le Ministère public, voire par la Cour correctionnelle et la Cour d'assises, avant même l'existence de la nouvelle juridiction, afin d'éviter d'avoir des dossiers qui "dorment" ou qui "voyagent".</p> <p>En effet, pour l'heure, aucune possibilité procédurale n'existe qui permettrait au Ministère public, à la Cour correctionnelle ou à la Cour d'assises de saisir ce tribunal d'affaires correctionnelles ou criminelles avant le 1^{er} janvier 2011. Or, cette norme paraît indispensable à plus d'un titre. Il serait ainsi difficilement acceptable que cette transition entre deux systèmes génère une catégorie particulière de dossiers qui ne pourraient, durant un temps donné mais qui serait tout de même de plusieurs mois, être utilement dirigés vers aucune juridiction. Il serait tout aussi impensable que le Tribunal pénal ne puisse recevoir des nouvelles procédures avant le 1^{er} janvier 2011, pour organiser son rôle, ce qui retarderait, compte tenu des délais de convocation et de prise de connaissance des dossiers, à retarder les échéances de jugement et donc de fonctionnement de cette juridiction. Il serait tout aussi regrettable que le Parquet saisisse la Chambre d'accusation de requisions dont chacun saurait pertinemment qu'elles ne pourraient passer en jugement en 2010. La disposition transitoire proposée a une importance accrue en raison de la nécessité de traiter rapidement les dossiers concernant des personnes détenues.</p>	<p>nouveaux postes créés pour la nouvelle organisation judiciaire et celle de l'anticipation de l'élection des premiers procureurs. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de mesures indispensables pour permettre une transition harmonieuse vers la nouvelle organisation judiciaire et limiter dans une certaine mesure le choc provoqué par la réforme Justice 2011. Cette proposition va dans le même sens, paraît être évidente et ne devrait pas rencontrer d'obstacles particuliers.</p>
L 10464 (Loi sur le Tribunal des prud'hommes) Art. 27 Dispositions transitoires	Proposition de modification Art. 27 Dispositions transitoires	<p>A défaut, la situation serait d'autant plus contreproductive que le volume des causes à juger au 15 mars 2010 remplit presque toutes les sessions de la CC avec jury et de la Cour d'assises d'ici fin décembre 2010. Il y a donc fort à parier que plus aucune date ne soit disponible devant ces instances d'ici quelques semaines, au regard du rythme actuel des renvois de la Chambre d'accusation.</p> <p>Il ressort de ce qui précède qu'une norme autorisant le Parquet, la Cour correctionnelle et la Cour d'assises à saisir le Tribunal pénal avant le 1^{er} janvier 2011, afin que celui-ci puisse démarrer son activité correctionnelle et criminelle le plus rapidement possible, serait de nature à éviter des engagements susceptibles de prolonger la durée de traitement des procédures, y et surtout de celles dirigées contre des personnes détenues.</p>	<p>Incohérences constatées et observations</p> <p>Le législateur a adopté une disposition transitoire pour les présidents du Tribunal. Il a omis de le faire pour les conciliateurs. La Commission de gestion propose en conséquence l'ajout d'un alinéa 4.</p>
Commission de gestion du pouvoir judiciaire- L 10464, L 10465, PL 10481, LOJ 1941- 21/04/2010	Commission de gestion du pouvoir judiciaire- L 10464, L 10465, PL 10481, LOJ 1941- 21/04/2010	Commission de gestion du pouvoir judiciaire- L 10464, L 10465, PL 10481, LOJ 1941- 21/04/2010	Commission de gestion du pouvoir judiciaire- L 10464, L 10465, PL 10481, LOJ 1941- 21/04/2010



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
 Commission de gestion

Propositions de modification de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (L 10464), du projet de LaCC (PL 10481) et de la loi d'application de la LP (L 10465)

vigueur de la présente loi.	
L 10465 (LaLP)	Proposition
Art. 7 Composition (...) <p>³ Enfin, elle siège en séance plénière réunissant 3 juges et l'ensemble des juges assesseurs pour exercer les tâches suivantes :</p> (...)	Incohérences constatées et observations
	La Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites relève la lourdeur qu'implique l'obligation, pour la future autorité de surveillance, de réunir une séance plénière pour exercer les tâches décrites à l'alinéa 3 de l'art. 7 LaLP.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général

**Annexes aux observations du 21 avril 2010
de la Commission de gestion du pouvoir
judiciaire à la Commission ad hoc Justice
2011**

- tendant à corriger les incohérences constatées dans la L 10462
- proposant des modifications d'autres lois ou projets de loi

1. Lettre du 25 février 2010 du secrétaire général du pouvoir judiciaire au Conseil d'Etat, proposition de nouveau **règlement sur l'assistance juridique**, bref exposé des motifs, observations de l'Ordre des avocats et des juristes progressistes
2. Lettre du 11 janvier 2010 du président du Conseil supérieur de la magistrature à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, relative à la nécessité de prendre des mesures pour remédier à la situation de la Commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA)
3. Lettre du 17 février 2010 de la CCRA à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, motivant la nécessité d'augmenter le nombre de charges de juges de cette juridiction
4. Lettre du 10 mars 2010 du président de la Cour de justice à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, motivant la nécessité d'augmenter le nombre de charges de juges de cette juridiction en raison de l'intégration de la Chambre d'appel des prud'hommes et de diverses compétences nouvelles
5. Lettre du 29 janvier 2010 de la présidente du Tribunal cantonal des assurances sociales à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, motivant la nécessité d'augmenter le nombre de charges de juges de cette juridiction
6. Lettre du 15 janvier 2010 du président du Conseil supérieur de la magistrature à la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, motivant la nécessité d'augmenter le nombre de charges de juges suppléants du Tribunal cantonal des assurances sociales



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Le Secrétaire général

Observations de la CGPJ - 21.04.2010 - annexe 1

Genève, le 25 février 2010

POUVOIR JUDICIAIRE
Le Secrétaire général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3
Mail : raphael.mahler@justice.ge.ch
Tél. : 022 310 11 11

Conseil d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

Concerne : Projet d'un nouveau règlement sur l'assistance juridique

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers d'État,

L'an dernier, d'entente avec le Département des institutions et soucieux de préparer au mieux l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédures fédéraux, le pouvoir judiciaire, par l'intermédiaire de son Comité de pilotage J2010 - volet civil, a pris l'initiative d'élaborer une proposition de nouveau règlement sur l'assistance juridique.

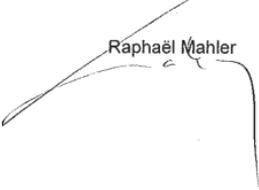
Le comité de pilotage a présenté son projet de règlement à l'Ordre des avocats et à l'Association des juristes progressistes afin de recueillir des propositions et/ou de mettre en exergue les désaccords et d'y intégrer les positions de ces deux associations.

Les observations de l'Ordre des avocats ont été reçues après la fin des travaux du Comité de pilotage et n'ont ainsi pas pu être prises en compte.

A la demande du Comité de pilotage, je vous communique le projet de règlement ainsi que les observations de l'Association des juristes progressistes et de l'Ordre des avocats.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers d'État, à l'assurance de notre parfaite considération.

Raphaël Mahler



Annexes : - Projet de règlement
- Observations de l'Associations des juristes progressistes et de l'Ordre des avocats

Copie : - Mme Isabelle Rochat, Conseillère d'Etat en charge du DSPE
- M. Louis Peïla, Président du Comité de pilotage J2010 - volet civil

Justice 2011 - projet de modifications législatives et réglementaires

Projet de loi d'application du Code civil et autres lois en matière civile du 24 avril 2009 (E1 05) - PL 10481**Art. 15 Assistance judiciaire (nouvelle teneur)**

1 Le président du Tribunal civil est l'autorité compétente pour statuer en matière d'assistance juridique.

2 Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours.

3 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution fixant notamment les conditions selon lesquelles l'assistance juridique est soumise à un remboursement anticipé, ainsi que les droits du conseil juridique à une indemnisation et au remboursement de ses frais.

Loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) - Loi 10462 du 9 octobre 2009**Art. 64 Procédure (nouvelle teneur)**

1

2

3 En cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique, le demandeur peut, dans les 10 jours à compter de la communication de la décision, recourir auprès du président de la Cour de justice.

Loi sur la procédure administrative (E 5 10) - Loi 10462 du 9 octobre 2009**Art. 10 (nouvelle teneur)**

1

2

3 En cas de refus ou de retrait de l'assistance juridique, la personne qui l'a sollicitée peut recourir par écrit dans les 10 jours dès la notification de la décision auprès du président de la Cour de justice.

Projet de Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière en matière civile, administrative et pénale (RAJ) - E 2 05.04 (refonte complète)**Art. 1 Autorités compétentes**

1 Le président du Tribunal civil (ci-après : président) est l'autorité compétente pour rendre les décisions prévues par le présent règlement, sauf exception prévue expressément.

2 Il est secondé par le greffe de l'assistance juridique (ci-après : le greffe).

3 Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours.

Art. 2 Objet

L'assistance juridique est réservée aux procédures relevant des juridictions étatiques du canton. Elle peut inclure le recours à un médiateur civil au sens de l'art. 218 al. 2 et 3 CPC.

Art. 3 Etendue

1 L'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées ainsi que dans la quotité des heures admises en ce qui concerne l'activité du défenseur d'office. Toute procédure ou démarche connexe doit faire l'objet d'une nouvelle requête.

2 L'assistance juridique ne couvre que les démarches ou les actes de procédure utiles à la défense de la personne bénéficiaire. Le juge saisi de la cause le lui rappelle en cas d'abus et en informe le greffe.

3 Elle ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale ou dont d'autres organismes peuvent se charger à moindre frais.

Art. 4 Remboursement anticipé

1 En règle générale et pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille, l'assistance juridique est assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat au sens de l'art. 123 al.1 CPC.

2 A l'issue de la procédure, le remboursement des prestations de l'Etat est réputé exigible à concurrence du versement de 60 mensualités, sous réserve de l'art. 123 CPC.

3 La décision fixant le montant de cette participation mensuelle est immédiatement exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 de la Loi fédérale en matière de poursuites et faillites.

4 Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice dans les 10 jours dès sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

5 Les services financiers du pouvoir judiciaire se chargent de recouvrer les montants dus.

Art. 5 Prise d'effet et caducité

1 L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête.

2 Elle devient caduque si la personne bénéficiaire n'agit pas dans l'année suivant la décision d'octroi.

Art. 6 Requête

1 L'assistance juridique est requise au moyen d'un formulaire délivré par l'autorité judiciaire.

2 Toute autorité qui reçoit une requête la transmet sans délai au greffe.

7 Obligations de la personne requérante ou bénéficiaire de l'assistance juridique

1 La personne requérante doit fournir les renseignements et pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause et de sa situation personnelle.

2 Elle doit justifier de sa situation financière et délie au besoin tout établissement financier du secret bancaire. Elle accepte que l'administration soit déliée du secret de fonction.

3 Si la personne requérante ne respecte pas ces obligations ou ne fournit pas dans les délais impartis les renseignements ou pièces qui lui sont réclamés, sa requête sera déclarée infondée.

4 La personne bénéficiaire est tenue d'informer sans retard le greffe de toute amélioration de sa situation économique. Une fois la procédure terminée, cette obligation perdure durant le délai de l'art. 123 al. 2 CPC. Dans le même délai, un réexamen d'office de la situation financière de la personne bénéficiaire peut également avoir lieu.

5 La personne requérante ou bénéficiaire qui fournit intentionnellement des renseignements incomplets ou inexacts, ou omet d'avertir le greffe de l'amélioration de sa situation financière, peut faire l'objet d'une dénonciation pénale.

Art. 8 Instruction

1 Le greffe est chargé d'instruire les requêtes d'assistance juridique.

2 Il peut solliciter l'apport de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise.

3. Les dispositions du code de procédure civile sont applicables à toute requête d'assistance juridique.

Art. 9 Retrait

L'assistance juridique est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été.

Art. 10 Procédure

- 1 Chaque juridiction ou autorité est tenue de communiquer au greffe tout élément susceptible de fonder un retrait de l'assistance juridique.
- 2 La personne bénéficiaire est entendue sauf si l'urgence ou les circonstances s'y opposent. Le conseil juridique nommé peut également être entendu.

Art. 11 Recours

Le délai pour recourir contre une décision de refus ou de retrait de l'assistance juridique est de 10 jours dès sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 12 Conseil juridique

Dans le présent règlement, le conseil juridique peut être un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié au sens de l'art. 10 LACC.

Art. 13 Nomination

- 1 Le conseil juridique choisi par la personne requérante lui est en règle générale nommé. La personne requérante doit produire l'accord écrit du conseil juridique.
- 2 Un autre conseil juridique peut être nommé d'office, notamment pour assurer un tournus entre conseils juridiques, lorsque la nomination d'un avocat breveté ne se justifie pas ou lorsque le conseil juridique choisi par la personne requérante n'a, précédemment, pas respecté le présent règlement.
- 3 L'Etat n'encourt aucune responsabilité pour l'activité du conseil juridique nommé.

Art. 14 Changement

- 1 Le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouveau conseil juridique, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels :
 - a) la fin du stage de l'avocat ou l'absence prolongée du conseil juridique;
 - b) une cause nécessitant du conseil juridique des compétences ou une expérience particulières;
 - c) la rupture de la relation de confiance.
- 2 Une décision de refus peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 10 jours dès sa notification.

Art. 15 Indemnisation**En général**

- 1 Le conseil juridique nommé ne peut facturer à la personne bénéficiaire ni provisions ni honoraires.
- 2 L'Etat l'indemnise pour son activité.
3. En cas de rejet ou de retrait avec effet rétroactif de l'assistance juridique, la rémunération du conseil juridique incombe à la personne requérante. Le conseil juridique nommé est indemnisé par l'Etat s'il rend vraisemblable l'impossibilité, sans faute de sa part, d'obtenir cette rémunération.

Art. 16 Indemnité**De l'avocat et du défenseur d'office en matière pénale**

1 L'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus :

- | | |
|---------------------|---|
| a) avocat-stagiaire | x |
| b) collaborateur | x |
| c) chef d'étude | x |

La TVA est versée en sus.

2 Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

3 Au delà de 5'000 F, l'indemnité est calculée selon un tarif horaire réduit de 15%.

Du mandataire professionnellement qualifié

4 L'indemnité due au mandataire professionnellement qualifié est calculée selon un tarif horaire de x F. Les alinéas 2 et 3 de l'art. 16 sont applicables.

Art. 17 Etat de frais

L'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus.

Art. 18 Taxation des conseils juridiques en matière d'assistance juridique civile et administrative

1 La décision de taxation est rendue par le greffe.

2 La décision indique le nombre d'heures et le barème retenus. Elle peut faire l'objet d'une contestation auprès du président dans les 10 jours dès sa notification.

3 Le conseil juridique qui a déployé une activité importante dans le cadre d'une procédure appelée à se prolonger peut solliciter une avance sur taxation.

4 Les dépens auxquels la partie adverse a été condamnée ou qu'elle s'est engagée à supporter sont imputés sur l'état de frais du conseil juridique, sauf s'ils ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas.

Subrogation

5 L'Etat est subrogé à concurrence de ses prestations à compter du jour du paiement.

19 Remboursement

1 Lorsque l'assistance juridique était assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat, la personne bénéficiaire est condamnée, à l'issue de la procédure, au paiement des frais dont elle a été exonérée et au remboursement des montants versés par l'Etat, sous déduction des mensualités déjà payées.

2 La somme due à ce titre ne peut excéder l'équivalent de 60 mensualités si la situation de la personne bénéficiaire ne s'est pas améliorée.

3 Si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure de le faire, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé.

4 La créance de l'Etat se prescrit par 10 ans à compter de la fin des démarches ou de la procédure pour laquelle l'assistance juridique a été octroyée. Les services financiers se chargent de recouvrer les montants dus.

5. La décision de remboursement peut faire l'objet du recours prévu à l'art. 11 du présent règlement.

20. Emoluments

En cas de refus d'octroi ou de retrait de l'assistance juridique, un émoulement de 300 à 500 F au maximum peut être mis à la charge de la personne requérante ou bénéficiaire en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire.

21 Clause abrogatoire

Le règlement sur l'assistance juridique du 18 mars 1996 est abrogé.

Justice 2011 - Bref exposé des motifs

PRÉAMBULE

Dès le 1^{er} janvier 2011, le CPC règlera exhaustivement les conditions d'octroi et de retrait de l'assistance judiciaire en matière civile (art. 117 et 120), son étendue (art. 118), la procédure applicable (art. 119 et 121) ainsi que les modalités de règlement des frais (art. 122) et le remboursement par la personne bénéficiaire des prestations servies par l'Etat (art.123).

L'autorité compétente est le tribunal soit, à Genève, comme par le passé, le président du Tribunal civil, l'organisation des tribunaux relevant de la compétence des cantons (art. 3). Cette option a en effet d'ores et déjà été choisie et fait l'objet de l'art. 15 al. 1 et 2 du projet de Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (E1 05 - PL 10481 du 24 avril 2009).

Cette même autorité aura également la compétence, comme c'est le cas actuellement, pour statuer au sujet de l'assistance judiciaire en matière administrative et de l'assistance extrajudiciaire (art. 10 al. 2 et 3 modifié de la Loi sur la procédure administrative et art. 63 à 65 de la nouvelle Loi sur l'organisation judiciaire E 2 05 du 9 octobre 2009 (L 10462 du 9 octobre 2009).

L'entrée en vigueur du CPC impose une refonte complète du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) du 18 mars 1996. Certaines dispositions n'ont en effet plus lieu d'être alors que d'autres peuvent subsister telles quelles ou doivent être complétées.

Enfin, la notion d'assistance judiciaire pénale pour les personnes prévenues disparaît avec l'entrée en vigueur du CPP (art. 132 à 135). C'est la Direction de la procédure qui aura la compétence pour désigner les défenseurs d'office et les rémunérer. A cet égard, l'art. 135 al. 1 CPP prévoit qu'est applicable à la rémunération par l'Etat des défenseurs d'office le tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Il paraît dès lors judicieux de prévoir d'ores et déjà que le nouveau de règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques en matière civile et administrative s'appliquera également à l'indemnisation des défenseurs d'office au pénal (art 16 du projet). L'assistance judiciaire étant maintenue pour la partie plaignante (art. 136 à 138 CPP), les dispositions du règlement s'appliqueront également en tant que de besoin à l'examen de la situation financière de celle-ci.

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Projet de loi d'application du Code civil et autres lois en matière civile du 24 avril 2009 (E1 05) - PL 10481

Art. 15 Assistance judiciaire

1

2

3. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution fixant notamment les conditions selon lesquelles l'assistance juridique est soumise à un remboursement anticipé, ainsi que les droits du conseil juridique à une indemnisation et au remboursement de ses frais.

La compétence du Conseil d'Etat pour édicter les dispositions d'exécution, qui figurait dans l'ancien art. 143A LOJ, doit être réintroduite sous forme d'un alinéa 3 à cette disposition, s'agissant de l'assistance judiciaire.

En ce qui concerne l'assistance extrajudiciaire, cette délégation de compétence fait déjà l'objet de l'art. 65 de la nouvelle loi d'organisation judiciaire (LOJ) du 9 octobre 2009 qui inclut le médiateur assermenté dans la version finalement adoptée par le Grand conseil (cf également l'art. 63).

La question de la rémunération des médiateurs et médiatrices est l'objet de nombreuses discussions au sein des organisations spécialisées et devra faire l'objet, cas échéant, d'une réglementation spécifique du Conseil d'Etat en concertation avec celles-ci.

Loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) - Loi 10462 du 9 octobre 2009

Art. 64 Procédure (nouvelle teneur)

1

2

3 En cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique, le demandeur peut, dans les 10 jours à compter de la communication de la décision, recourir auprès du président de la Cour de justice.

Le nouveau règlement sur l'assistance juridique en matière civile concernera également l'assistance extrajudiciaire et administrative (cf. ci-dessous).

Le délai de recours de 10 jours de l'art. 321 al. 2 CPC doit s'appliquer à toute décision d'assistance juridique, quelle que soit sa nature (extrajudiciaire, civile ou administrative). Le délai de 30 jours prévu à l'alinéa 3 de l'art. 64 LOJ nouvelle teneur doit dès lors être modifié en ce sens.

Loi sur la procédure administrative (E 5 10) - Loi 10462 du 9 octobre 2009

Art. 10 (nouvelle teneur)

1

2

3 En cas de refus ou de retrait de l'assistance juridique, la personne qui l'a sollicitée peut recourir par écrit dans les 10 jours dès la notification de la décision auprès du président de la Cour de justice.

Même remarque que ci-dessus, s'agissant de l'art. 10 al. 3 LPA nouvelle teneur.

Projet de Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière en matière civile, administrative et pénale (RAJ) - E 2 05.04 (refonte complète)

Le terme assistance juridique est maintenu. Il recouvre aussi bien l'assistance judiciaire (en matière civile et administrative) que l'assistance extrajudiciaire. Les dispositions du règlement s'appliqueront indifféremment à ces deux types d'assistance, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un régime spécial pour l'assistance extrajudiciaire.

Art. 1 Autorités compétentes

1 Le président du Tribunal civil (ci-après : président) est l'autorité compétente pour rendre les décisions prévues par le présent règlement sauf exception prévue expressément.

2 Il est secondé par le greffe de l'assistance juridique (ci-après : le greffe).

3 Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours

Nous proposons de remplacer le terme de "service" de l'assistance juridique par celui de "greffe" plus approprié tant à la philosophie du CPC qu'à celle du PJ, l'assistance juridique étant considérée comme une juridiction composée d'un magistrat, de 5 greffiers, d'un

commis-greffier, d'une secrétaire-juriste et dont la direction est assurée par une greffière-juriste de juridiction et une greffière adjointe.

Art. 2 Objet

L'assistance juridique est réservée aux procédures relevant des juridictions étatiques du canton. Elle peut inclure le recours à un médiateur civil au sens de l'art. 218 al. 2 et 3 CPC.

Les frais de médiation gratuite au sens de l'art. 218 al. 2 et 3 CPC, si le canton fait usage de la compétence qui lui est réservée, seront pris en charge par l'AJ, comme c'est déjà le cas actuellement, s'agissant de frais liés à une procédure en cours et soumis à la condition d'indigence de la personne bénéficiaire de la gratuité.

Au même titre que l'assistance judiciaire gratuite, la dispense de frais n'est pas définitive, mais sujette à remboursement en faveur du canton (art. 123 CPC). Le droit fédéral à la médiation s'entend comme un minimum. Les cantons sont libres d'accorder des dispenses de frais plus larges et le canton de Genève le fera vraisemblablement afin de conserver le modèle actuel (voir à cet égard le Message relatif au code de procédure civile suisse du 28 juin 2006 p. 6946 et art. 3 al. 1 RAJ). Il l'a d'ailleurs déjà fait en ce qui concerne l'assistance extrajudiciaire (art. 63 LOJ du 9 octobre 2009)

Art. 3 Etendue

1 L'assistance juridique peut être limitée à certains actes de procédure ou démarches déterminées ainsi que dans la quotité des heures admises en ce qui concerne l'activité du défenseur d'office. Toute procédure ou démarche connexe doit faire l'objet d'une nouvelle requête.

2 L'assistance juridique ne couvre que les démarches ou les actes de procédure utiles à la défense de la personne bénéficiaire. Le juge saisi de la cause le lui rappelle en cas d'abus et en informe le greffe.

3 Elle ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale ou dont d'autres organismes peuvent se charger à moindres frais.

Selon l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être totale ou partielle et doit rester à la mesure de sa véritable nécessité tant en ce qui concerne la désignation du défenseur d'office que dans l'évaluation des chances de succès. Ainsi, "lorsqu'une part seulement de la cause est pourvue de chances de succès, l'assistance judiciaire peut être limitée à cette part." (Message p. 6913). Elle n'inclura plus automatiquement la dernière instance cantonale comme c'est le cas aujourd'hui, sauf mention contraire sur la décision d'octroi.

Art. 4 Remboursement anticipé

1 En règle générale et pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille, l'assistance juridique est assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat au sens de l'art. 123 al.1 CPC.

2 A l'issue de la procédure, le remboursement des prestations de l'Etat est réputé exigible à concurrence du versement de 60 mensualités sous réserve de l'art. 123 CPC.

3 La décision fixant le montant de cette participation mensuelle est immédiatement exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 de la Loi fédérale en matière de poursuites et faillites.

4 Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice dans les 10 jours dès sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

5 Les services financiers du pouvoir judiciaire se chargent de recouvrer les montants dus.

Cette disposition reprend le principe introduit par modification réglementaire le 10 janvier 2007 à l'art 4 al. 2 et 5 du règlement.

Il est basé sur le principe de solidarité entre les personnes actives dont les revenus se situent à quelques centaines de francs au-dessus du minimum vital majoré de 20% et qui doivent assumer intégralement leurs frais de justice et d'avocat sans pouvoir bénéficier d'avances ou de facilités de paiement, et celles qui obtiennent l'assistance juridique.

Il a pour but également de garantir un minimum d'égalité de traitement entre toutes les personnes qui bénéficient des prestations de l'assistance juridique, qu'elles soient assistées ou exercent une activité rémunérée, subventionnées ou non, mais qui remplissent nécessairement les conditions d'indigence au sens de la jurisprudence et des directives de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites applicables en la matière.

Ce mode de faire n'est pas incompatible avec le CPC et est même évoqué dans le Message p. 6913 : "lorsque le requérant peut supporter partiellement les frais du procès, l'assistance judiciaire est limitée en conséquence (fixation par ex. d'une franchise)".

Concrètement, il repose sur le constat qu'une contribution mensuelle modique (de 30 à 50 fr en moyenne représentant 1 fr à 1 fr 50/jour) n'est généralement pas de nature à porter atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille, si leur situation financière est égale, légèrement inférieure ou supérieure au minimum vital majoré de 20%. Ce mode faire a été avalisé par le président de la Cour de justice : "*la participation du bénéficiaire aux prestations que lui procure l'assistance publique représente un effort de principe qui ne s'analyse pas dans le cadre du calcul du minimum vital, puisque c'est précisément ce calcul qui lui a permis d'obtenir la prestation publique en question. L'existence d'une situation pécuniaire délicate est donc un préalable nécessaire, mais qui ne s'oppose pas au versement d'une mensualité à titre de participation*" (cf. DAAJ/66/2007).

Limité à l'équivalent de 60 mensualités au maximum, sauf amélioration de la situation financière (voir commentaire de l'art. 10), le remboursement demandé à l'issue de la procédure représente une participation financière exigible dans une grande majorité des cas, en raison de son caractère limité, prévisible et proportionné.

Actuellement, le non paiement d'une mensualité entraîne la révocation de l'assistance juridique. Or cette pratique ne sera plus possible, semble-t-il, sous l'empire du nouveau droit, car cela reviendrait à créer une condition supplémentaire à celles fixées exhaustivement par l'art. 117 CPC pour avoir droit à l'assistance. C'est la conclusion à laquelle sont arrivées les personnes en charge du projet Codex dans le canton de Vaud.

L'accent devra donc être mis sur le recouvrement de la contribution mensuelle, raison pour laquelle il est prévu que la décision en fixant le montant (il s'agit de la décision d'octroi) est immédiatement exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive au sens de la LP. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Enfin, les services financiers se chargent du recouvrement.

En conclusion, nous proposons de conserver le système introduit par modification réglementaire en janvier 2007, qui commence à être bien accepté et compris par la population et présente un intérêt financier évident pour l'Etat. Ainsi, pour l'année 2008, il a généré des recettes provisoires, sous forme d'avances mensuelles, de Frs. 843'029.-- (Frs. 791'090.-- en 2007) et une créance définitive en faveur de l'Etat de Frs. 2'152'109.-- (Frs. 1029'654.-- en 2007). Les chiffres 2009 ne sont pas encore connus.

Art. 5 Prise d'effet et caducité

1 L'assistance juridique est en règle générale octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête.

2 Elle devient caduque si la personne bénéficiaire n'agit pas dans l'année suivant la décision d'octroi.

De jurisprudence constante, l'AJ n'a pas d'effet rétroactif sauf circonstances liées à l'urgence. Ce principe, figurant à l'art. 119 al. 4 CPC, est conservé dans le règlement par souci de clarté en ce qui concerne l'assistance extrajudiciaire.

La caducité de l'octroi faute d'action dans l'année est une spécificité genevoise répondant au même souci et doit dès lors être maintenue.

Art. 6 Requête

1 L'assistance juridique est requise au moyen d'un formulaire délivré par l'autorité judiciaire.

2 Toute autorité qui reçoit une requête la transmet sans délai au greffe.

L'utilisation d'un formulaire est compatible avec les règles de la procédure sommaire (art. 252 à 256 CPC), applicables à l'assistance judiciaire (art. 119 al 3 et 248 let. a CPC), soit à Genève à l'assistance juridique incluant l'assistance judiciaire en matière administrative et l'assistance extrajudiciaire (cf. supra).

7 Obligations de la personne requérante ou bénéficiaire de l'assistance juridique

1 La personne requérante doit fournir les renseignements et pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause et de sa situation personnelle.

2 Elle doit justifier de sa situation financière et délie au besoin tout établissement financier du secret bancaire. Elle accepte que l'administration soit déliée du secret de fonction.

3 Si la personne requérante ne respecte pas ces obligations ou ne fournit pas dans les délais impartis les renseignements ou pièces qui lui sont réclamés, sa requête sera déclarée infondée.

4 La personne bénéficiaire est tenue d'informer sans retard le greffe de toute amélioration de sa situation économique. Une fois la procédure terminée, cette obligation perdure durant le délai de dix ans de l'art. 123 al. 2 CPC. Dans le même délai, un réexamen d'office de la situation financière de la personne bénéficiaire peut également avoir lieu.

5 La personne requérante ou bénéficiaire qui fournit intentionnellement des renseignements incomplets ou inexacts, ou omet d'avertir le greffe de l'amélioration de sa situation financière peut faire l'objet d'une dénonciation pénale.

En vertu de l'art. 123 al. 1 et 2 CPC, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire. La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès. L'alinéa 4 in fine concrétise ce principe. L'obligation d'informer le service, actuellement limitée à deux ans dès la clôture du dossier d'AJ, doit perdurer jusqu'à l'issue du délai de prescription de la créance de l'Etat, lequel pourra de son côté réexaminer d'office la situation financière des personnes bénéficiaires.

Comme sous l'empire du règlement actuel, la personne requérante ou bénéficiaire dont le comportement constitue une infraction pénale peut être dénoncée au Ministère public et sera susceptible d'être poursuivie pénalement (alinéa 5).

Art. 8 Instruction

1 Le greffe est chargé d'instruire les requêtes d'assistance juridique.

2 Il peut solliciter l'apport de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise.

3. Les dispositions du code de procédure civile sont applicables à toute requête d'assistance juridique.

Cette disposition (art. 10 actuel) a été épurée de ce qui n'apparaît plus nécessaire. Les règles du CPC seront désormais applicables à toute requête d'assistance juridique, y compris en matière administrative et extrajudiciaire.

Art. 9 Retrait

L'assistance juridique est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été.

Cet article reprend le texte de l'art. 120 CPC relatif à l'assistance judiciaire civile. Contrairement à aujourd'hui (art. 13 let. b RAJ), il ne sera plus nécessaire, une fois la procédure terminée, de retirer l'assistance juridique pour solliciter de la personne bénéficiaire le remboursement des prestations étatiques. Pour le surplus, les motifs de retrait du CPC étant exhaustifs, ceux de l'art. 13 RAJ n'ont plus lieu d'être.

Art. 10 Procédure

1 Chaque juridiction ou autorité est tenue de communiquer au greffe tout élément susceptible de fonder un retrait de l'assistance juridique.

2 La personne bénéficiaire est entendue sauf si l'urgence ou les circonstances s'y opposent. Le conseil juridique nommé peut également être entendu.

Les alinéas 2 et 3 de l'art. 14 actuel ont été supprimés n'ayant plus de raison d'être dans la perspective du nouveau droit.

Art. 11 Recours

Le délai pour recourir contre une décision de refus ou de retrait de l'assistance juridique est de 10 jours dès sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

Le délai de recours de l'art. 321 al. 2 CPC est de 10 jours pour les décisions prises en procédure sommaire, à moins que la loi n'en dispose autrement (ce qui n'est pas le cas pour l'assistance judiciaire). Cette disposition laisse -t-elle aux cantons la possibilité de prévoir un délai plus long ? Si oui, le délai de 30 jours actuel pourrait être maintenu. Dans le cas contraire (comme tend à le laisser penser le message p. 6985 qui se réfère à l'art. 185 LP, c'est à dire à une loi fédérale), le délai de 30 jours prévu à l'art. nouveau 64 al. 3 LOJ pour l'assistance extrajudiciaire, et 10 al. 3 nouveau LPA devra être ramené à 10 jours. Toute autre solution aurait pour effet de compliquer singulièrement la gestion des dossiers AJ et serait source d'inégalité de traitement. Il s'impose donc d'appliquer les règles du CPC pour toutes les requêtes d'assistance juridique, comme le prévoit l'art. 8 al.3 de ce projet de règlement et de ne retenir qu'un délai unique de 10 jours.

Pour le surplus, le recours sera désormais limité au droit (art. 320 CPC).

Art. 12 Conseil juridique

Dans le présent règlement, le conseil juridique peut être un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié au sens de l'art. 10 LACC.

En vertu de l'art. 118 let. c CPC, l'assistance judiciaire comprend la commission d'un conseil juridique si la défense des droits de la personne requérante l'exige. Selon l'art. 68 let. d CPC et 10 du projet de LAPC, les mandataires professionnellement qualifiés peuvent représenter les parties devant les juridictions des Prud'hommes et des Baux et Loyers.

Dans le système actuel, seuls les avocats sont nommés d'office pour la défense des personnes bénéficiaires. A l'avenir, la désignation d'un mandataire professionnellement qualifié doit être rendue possible, pour autant que son assistance s'avère nécessaire et sous réserve de l'art. 3 al. 3 de ce projet de règlement (art. 4 actuel), selon lequel l'assistance juridique ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale et dont d'autres

organismes peuvent se charger à moindres frais (mandataires professionnellement qualifiés des syndicats et avocats plaissant au nom de l'Asloca par ex).

Art. 13 Nomination

1 *Le conseil juridique choisi par la personne requérante lui est en règle générale nommé. La personne requérante doit produire l'accord écrit du conseil juridique.*

2 *Un autre conseil juridique peut être nommé d'office, notamment pour assurer un tournus entre conseils juridiques, lorsque la nomination d'un avocat breveté ne se justifie pas ou lorsque le conseil juridique choisi par la personne requérante n'a, précédemment, pas respecté le présent règlement.*

3 *L'Etat n'encourt aucune responsabilité pour l'activité du conseil juridique nommé.*

Le système actuel du libre choix de la personne requérante est conforme à l'art. 119 al. 2 CPC. Le terme de conseil juridique a remplacé celui d'avocat.

Art. 14 Changement

1 *Le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouveau conseil juridique, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels :*

- a) *la fin du stage de l'avocat ou l'absence prolongée du conseil juridique;*
- b) *une cause nécessitant du conseil juridique des compétences ou une expérience particulière;*
- c) *la rupture de la relation de confiance.*

2 *Une décision de refus peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 10 jours dès sa notification.*

Maintien de la situation actuelle étendue au conseil juridique. Il s'agit d'un domaine qui échappe au CPC.

Art. 15 Indemnisation

En général

1 *Le conseil juridique nommé ne peut facturer à la personne bénéficiaire ni provisions ni honoraires.*

2 *L'Etat l'indemnise pour son activité.*

3. *En cas de rejet ou de retrait avec effet rétroactif de l'assistance juridique, la rémunération du conseil juridique incombe à la personne requérante. Le conseil juridique nommé est indemnisé par l'Etat s'il rend vraisemblable l'impossibilité, sans faute de sa part, d'obtenir cette rémunération.*

Dans le nouveau droit, le retrait de l'assistance juridique ne rétroagit en principe pas. En effet, les prestations attribuées à tort *ab initio*, car le requérant disposait de moyens suffisants, peuvent donner lieu à remboursement selon l'art. 123 CPC (Message p. 6914).

L'alinéa 3 de cette disposition (actuel art. 18 al. 4) doit cependant être maintenu pour régler les situations où un retrait avec effet rétroactif s'imposerait néanmoins.

Art. 16 Indemnité

De l'avocat-e et du défenseur d'office en matière pénale

1 *L'indemnité due à l'avocat est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus :*

- | | |
|----------------------------|----|
| a) <i>avocat stagiaire</i> | XX |
| b) <i>collaborateur</i> | XX |
| c) <i>chef d'étude</i> | XX |

La TVA est versée en sus.

2 *Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.*

3 Au delà de 5'000 F, l'indemnité est calculée selon un tarif horaire réduit de 15%.

Du mandataire professionnellement qualifié

4 L'indemnité due au mandataire professionnellement qualifié est calculée selon un tarif horaire de XX F. Les alinéas 2 et 3 sont applicables.

La question de la rémunération des conseils juridiques mérite réflexion à l'occasion de cette refonte globale du règlement. Se pose la question de l'augmentation du taux horaire de l'avocat et de la quantification du taux horaire des mandataires professionnellement qualifiés.

En date du 11 septembre 2009, l'association des juristes progressistes (AJP) a fait parvenir un courrier au Président du Conseil d'Etat dans lequel elle sollicite une augmentation du tarif horaire pour les avocats stagiaires, les collaborateurs et les chefs d'étude dans une proportion correspondant grosso modo à l'évolution du coût de la vie depuis 1999 (17,8%) pour les deux premiers et de 10% pour les derniers dont le tarif horaire a déjà fait l'objet d'une augmentation en 2003.

La proposition de cette association est modérée et paraît pouvoir être retenue, s'agissant pour l'essentiel d'une indexation à l'indice genevois des prix à la consommation, mais il n'appartient pas au Pouvoir judiciaire de se déterminer sur les conséquences d'une telle indexation sur les coûts de l'A.J, qui ne sont pas encore évaluées.

Il en va de même en ce qui concerne la rémunération du mandataire professionnellement qualifié, dont la nomination devrait concrètement rester marginale.

Pour le surplus, les tarifs et règles de l'art. 16 de ce règlement s'appliqueront également à la rémunération par l'Etat des défenseurs d'office au pénal, comme c'est déjà le cas actuellement. A relever qu'en vertu de l'art. 127 al. 5 CPP et 18 du projet de loi d'application du code pénal (PL 10355-A), seuls les avocats seront habilités à représenter les personnes prévenues et les parties plaignantes ou autres participants à la procédure devant les tribunaux.

Art. 17 Etat de frais

L'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus.

L'obligation pour l'avocat de déposer son état de frais dans les 6 mois suivant la fin de la procédure, sous peine de déchéance de son droit à taxation, a été abandonnée, faute de portée juridique s'agissant d'un pur délai d'ordre, et surtout de nécessité. Les avocats facturent toujours très rapidement leur activité et ceux et celles, plutôt rares, qui oublient de le faire peuvent se voir opposer par analogie le délai de prescription de cinq ans de l'art. 128 ch. 3 CO.

Art. 18 Taxation des conseils juridiques en matière d'assistance juridique civile et administrative

1 La décision de taxation est rendue par le greffe.

2 La décision indique le nombre d'heures et le barème retenus. Elle peut faire l'objet d'une contestation auprès du président dans les 10 jours dès sa notification.

3 Le conseil juridique qui a déployé une activité importante dans le cadre d'une procédure appelée à se prolonger peut solliciter une avance sur taxation.

4 Les dépens auxquels la partie adverse a été condamnée ou qu'elle s'est engagée à supporter sont imputés sur l'état de frais du conseil juridique, sauf s'ils ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas.

Subrogation

5 L'Etat est subrogé à concurrence de ses prestations à compter du jour du paiement.

Nous proposons d'attribuer au greffe de l'assistance juridique la compétence pour taxer les états de frais. Il s'agit d'une activité qui est assumée, depuis de longues années, de manière autonome par les greffiers et greffières du service, sous la responsabilité de la greffière-juriste de juridiction et de son adjointe. Des directives précises ont été élaborées. Tous les ordres de paiement sont signés par l'adjointe du service ou, en son absence, par l'une des deux juristes et font ainsi l'objet d'un contrôle de conformité. Par ailleurs les états de frais supérieurs à 5'000 F (plus de 25 heures d'activité de chef d'étude, forfait courriers et téléphones de 50% inclus) sont supervisés par les juristes dont la formation autorise l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'art. 19 al. 3 actuel RAJ en ce qui concerne les heures nécessaires. De fait, le Vice-président du TPI en charge de l'AJ n'exerce plus aucun contrôle de cette activité, à l'exception des états de frais faisant l'objet d'une réclamation représentant un très petit pourcentage des quelques 3500 taxations annuelles, civiles et pénales incluses (environ 2000 pour l'AJ civile et administrative).

L'attribution au greffe de la compétence pour taxer les états de frais n'est pas contraire au CPC (le conseil juridique est rémunéré par le canton) et présenterait le mérite d'adapter la situation juridique à la réalité des faits. Le contrôle judiciaire continuera de s'exercer à travers le maintien d'une voie de réclamation auprès président.

Enfin, la rémunération des défenseurs d'office et des conseils juridiques de la partie plaignante au pénal sera de la compétence du Ministère public ou du tribunal qui statue au fond à la fin de la procédure (art. 135 al. 1 CPP) et non de la compétence du greffe. Les magistrats appliqueront néanmoins le tarif et les règles de l'art. 16 au moment de rendre la décision d'indemnisation.

19 Remboursement

1 Lorsque l'assistance juridique était assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat, la personne bénéficiaire est condamnée, à l'issue de la procédure, au paiement des frais dont elle a été exonérée et au remboursement des montants versés par l'Etat, sous déduction des mensualités déjà payées.

2 La somme due à ce titre ne peut excéder l'équivalent de 60 mensualités si la situation de la personne bénéficiaire ne s'est pas améliorée.

3 Si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure de le faire, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé.

4 La créance de l'Etat se prescrit par 10 ans à compter de la fin des démarches ou de la procédure pour laquelle l'assistance juridique a été octroyée. Les services financiers se chargent de recouvrer les montants dus.

5. La décision de remboursement peut faire l'objet du recours prévu à l'art. 11 du présent règlement.

Cette disposition, qui traite du remboursement à l'issue de la procédure ou des démarches pour lesquelles l'AJ avait été octroyée, reprend la réserve de l'art. 4 al. 2 pour tous les cas où l'octroi de l'assistance juridique avait été assorti d'une participation mensuelle. Ce mode de faire est déjà appliqué actuellement et peut être ainsi codifié.

Il va de soi que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée de manière sensible en cours de procédure ou en raison de son issue, le remboursement intégral des prestations servies par l'Etat pourra être exigé (ce qui suppose qu'elles soient supérieures à l'équivalent de 60 mensualités), sans qu'il soit nécessaire de révoquer l'assistance judiciaire.

Comme c'est également déjà le cas, la décision de remboursement peut faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice.

Enfin, se pose la question de savoir comment traiter le suivi des dossiers sujets à remboursement en raison de l'amélioration de la situation financière de la personne bénéficiaire postérieurement à l'issue de la procédure, durant le délai de prescription de 10 ans. Quand bien même elle y est tenue, il est peu probable qu'elle informe spontanément l'Etat de son changement de situation. Cet aspect des choses mérite encore réflexion en concertation avec les services financiers du pouvoir judiciaire.

20. Emoluments

En cas de refus d'octroi ou de retrait de l'assistance juridique, un émolument de 300 à 500 F au maximum peut être mis à la charge de la personne requérante ou bénéficiaire en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire.

Cette disposition concrétise le principe contenu à l'art. 119 al. 6 CPC, qui sanctionne la mauvaise foi ou le comportement téméraire de la personne requérante ou bénéficiaire.

21 Clause abrogatoire

Le règlement sur l'assistance juridique du 18 mars 1996 est abrogé.

Disposition nécessaire, sans commentaire.



SECRETARIAT GENERAL
DU POUVOIR JUDICIAIRE
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3966
1211 Genève 3

A l'attn de M. R. MAHLER

Genève, le 15 janvier 2010

Concerne : projet de règlement en matière d'assistance judiciaire
procédure de consultation

Monsieur le Secrétaire général,

La présente fait suite à la récente invitation faite à l'Association des Juristes Progressistes (ci-après : AJP) de se prononcer sur le projet de nouveau règlement en matière d'assistance juridique.

A titre préalable, notre comité tient à vous remercier vivement d'avoir bien voulu permettre à notre association de participer à cette réflexion. Compte tenu des profonds bouleversements qu'entraînera l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile fédérale (ci-après : CPC) et ses répercussions sur la pratique judiciaire dans notre canton, en particulier quant aux modalités de l'assistance juridique, il nous apparaissait en effet important de pouvoir formuler un certain nombre de remarques.

* * *

*

A/ Projet de loi d'application du Code civil et autres lois en matière civile (E 1 05)**Article 15**

Aucune disposition du projet ne prévoit expressément que le règlement en matière d'assistance juridique trouvera application également pour des procédures extrajudiciaires. A la lecture du commentaire de l'article 15 du projet de loi d'application du Code civil et autres lois en matières civiles (ci-après : LACC), les rédacteurs admettent toutefois que le règlement trouvera application tant en procédure judiciaire qu'en procédure extrajudiciaire.

Dans la mesure où le bénéfice de l'assistance juridique est essentiellement destiné à une population souvent fragilisée et peu coutumière de la systématique légale, il nous apparaît opportun que le règlement stipule expressément s'appliquer aux deux types de procédures. Le règlement en matière d'assistance juridique doit en effet pouvoir être compris comme un règlement d'exécution du CPC (art. 117 ss CPC) et de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (art. 62 ss LOJ) en la matière.

Notre comité propose en conséquence de modifier l'article 2 du projet de règlement en ce sens (cf. ci-dessous *ad art. 2*).

B/ Projet de règlement sur l'assistance juridique (E 2 05.04)**Article 1^{er}**

L'AJP salue la volonté des rédacteurs du projet de remplacer à l'avenir l'actuel « service » de l'assistance juridique par un « greffe ».

Il nous apparaît en effet indispensable que l'assistance juridique fonctionne désormais comme un véritable greffe, à l'instar de ceux qui existent pour chaque juridiction du Palais de justice. Actuellement, les usagers ne peuvent pas s'adresser à une personne répondante pour obtenir le formulaire *ad hoc*, ni pour se renseigner sur les documents qui doivent être produits à l'appui de leur demande d'assistance juridique. Il en résulte que les justiciables concernés peuvent parfois éprouver de sérieuses difficultés pour accéder à la justice. Actuellement, certain-e-s d'entre eux/elles s'adressent fréquemment à l'actuel greffe du Tribunal de première instance, lequel est d'ores et déjà fortement monopolisé par la gestion des affaires relevant de la juridiction, mais n'est pas en mesure d'assurer un appui adéquat concernant l'assistance juridique.

Dès lors, l'ouverture d'un guichet et la mise en place d'un service téléphonique à l'horaire adapté seront des progrès indéniables et répondront à un réel besoin de la population amenée à solliciter l'aide de l'assistance juridique.

Article 2

Notre Comité ne voit bien entendu aucun inconvénient à ce que l'assistance juridique soit réservée aux procédures relevant des juridictions du canton de Genève. Il ne se justifie en effet pas que des justiciables amené-e-s à plaider dans d'autres cantons puissent bénéficier d'une prestation de l'Etat de Genève.

Comme il en a été question plus avant, il se justifie cependant de préciser clairement dans le règlement sur l'assistance juridique que celui-ci trouve application dans le cadre des procédures extrajudiciaires et ce, dans les termes suivants :

« Article 2 Objet

L'assistance juridique est réservée aux procédures relevant des juridictions étatiques du canton, ainsi qu'aux démarches et procédures extrajudiciaires au sens des articles 63 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire. Elle peut inclure le recours à un médiateur civil au sens de l'article 218 al. 2 et 3 CPC.»

Article 3 al. 1er

Notre association a d'ores et déjà eu l'occasion d'interpeller le Conseil d'Etat sur la nouvelle pratique du Service compétent consistant à limiter dans le temps l'assistance juridique accordée à la plupart des bénéficiaires. Pleinement conscients des difficultés financières auxquelles le Service de l'assistance juridique doit régulièrement faire face, nos membres sont bien entendu sensibles à ce que les deniers du contribuable soient utilisés à bon escient. La limitation dans le temps de l'octroi de l'assistance juridique se justifie dès lors certainement pour des conseils dispensés en-dehors de toute procédure judiciaire et dans le cadre de procédures ne nécessitant pas de longues démarches ou pour lesquelles la valeur litigieuse est peu importante (mesures de contrainte, constatation d'identité et état civil, etc.).

Il apparaît toutefois que cette pratique a maintenant été étendue à la quasi-intégralité des procédures, même les plus complexes, et qui nécessitent une activité soutenue des mandataires, en particulier des procédures en mesures protectrices de l'union conjugale - et alors même que les autorités judiciaires doivent se prononcer sur le sort des enfants du couple - ou des recours en matière d'assurances sociales nécessitant pourtant très souvent l'examen de nombreux rapports médicaux ou des calculs d'indemnisation complexes.

Cette pratique se voit être codifiée dans le nouveau règlement sur l'assistance juridique et l'AJP tient donc une nouvelle fois à exprimer sa ferme opposition pour les motifs suivants :

- depuis que les bénéficiaires sont amenés à participer régulièrement aux frais avancés par le Service compétent, le financement de l'assistance juridique est incontestablement davantage assuré par les nombreux versements actuellement opérés. Les rédacteurs du projet l'admettent par ailleurs eux-mêmes dans leur commentaire (*ad art. 4*) en précisant expressément que ce système est « intéressant pour l'Etat financièrement. » Pour l'année 2008, il a en effet engendré des recettes provisoires, sous forme d'avances mensuelles de fr. 843'029.- (fr. 791'090.- en 2007) et une créance définitive en faveur de l'Etat de fr. 2'152'109.- (fr. l'029'654 en 2007) ;

- c'est le lieu de relever que des garanties existent déjà pour réguler le budget de l'assistance juridique, puisque le Service compétent procède aujourd'hui systématiquement à la réduction des honoraires du Conseil intéressé si ceux-ci dépassent la somme de fr. 5'000.-, voire même à la soustraction de l'état de frais d'une activité facturée mais jugée manifestement excessive ou inutile (pratique également codifiée dans le projet de nouveau règlement à son article 16 al. 3) ;
- la limitation quasi-systématique de l'octroi conduit également inévitablement à ce que le/la mandataire intéressé-e soit amené-e à régulièrement adresser au Service compétent une demande d'extension dûment motivée avant d'être en mesure de continuer son activité en faveur du bénéficiaire, ce qui revient à leur faire supporter une activité supplémentaire non négligeable et qui ne sera très vraisemblablement pas rémunérée puisque soumise à un forfait « courriers/téléphones » ;
- en outre, si nos membres comprennent que la limitation dans le temps peut répondre un besoin légitime d'informations des justiciables, il y a lieu de rappeler que, comme dans le cadre d'un mandat classique, il appartient à l'avocat-e concerné-e d'informer régulièrement son/sa mandant-e sur les éléments essentiels que sont la durée de la procédure, ses chances de succès et les coûts qui en résultent ;
- enfin, certain-e-s de nos membres ont constaté qu'une telle pratique amenait parfois les justiciables à renoncer à agir alors que, s'ils obtenaient gain de cause :
 - en matière de recours contre un refus de prestations de l'assurance-invalidité : les sommes versées à titre rétroactif reviennent directement dans les caisses de l'Hospice général, lequel avait jusque-là assuré l'entretien de l'assuré-e concerné-e ;
 - en matière de fixation de contributions d'entretien : les pensions alimentaires versées par le parent concerné sont autant de liquidités que l'Hospice général n'aura plus à verser au parent créancier.

De ce point de vue, la limitation de l'octroi de l'assistance juridique paraît être parfaitement contre-productive et doit donc être abandonnée.

Article 3 al. 3

L'AJP réfute fermement la pratique consistant à exclure de l'assistance juridique les « activités dont d'autres organismes peuvent se charger à moindres frais », laquelle sera reconduite sous la nouvelle mouture du projet de règlement à l'article 3 al. 3, et dont ses rédacteurs précisent dans leur commentaire (ad art. 12) :

« à l'avenir, la désignation d'un-e mandataire professionnellement qualifié-e doit être rendue possible, pour autant que son assistance s'avère nécessaire et sous réserve de l'article 3 al. 3 du projet de règlement, selon lequel l'assistance juridique ne s'étend pas aux activités relevant de l'assistance sociale et dont d'autres organismes peuvent se décharger à moindres frais (mandataires professionnellement qualifiés des syndicats et avocat-e-s plaissant au nom de l'ASLOCA). »

Cette exclusion est singulière dans la mesure où elle nous apparaît non seulement en contradiction avec l'article 12 du même projet, lequel prévoit que les bénéficiaires de l'assistance juridique peuvent se voir désigner un mandataire professionnellement qualifié en tant que « conseil juridique » (!), mais également et surtout contraire au droit fédéral, en particulier aux dispositions suivantes :

- l'article 117 CPC consacre en effet un véritable droit à l'assistance juridique en faveur de toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont la cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès ;
- dans le même sens, l'article 113 CPC prévoit expressément que « l'indemnisation par le canton du conseil juridique commis d'office est réservée » pour la procédure de conciliation ;
- l'article 118 al 1^{er} let c) CPC prévoit, pour sa part, que l'assistance juridique comprend notamment la « commission d'office d'un conseil juridique par le Tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige (...) » ;
- l'article 68 al. 2 let d) CPC dispose, quant à lui, que, devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, les mandataires professionnellement qualifiés sont également autorisés à représenter les parties à titre professionnel si le droit cantonal le prévoit.

Or, actuellement, les autorités judiciaires de notre canton reconnaissent largement les compétences juridiques des mandataires intervenant au nom de l'ASLOCA et des Syndicats, de sorte qu'ils sont régulièrement admis à assister et représenter les justiciables en qualité de mandataires professionnellement qualifiés lorsqu'ils interviennent dans leur domaines respectifs (droit du bail, droit du travail et des assurances sociales).

Les critères posés par le droit fédéral pour l'octroi de l'assistance juridique trouvent donc pleinement application pour les justiciables qui mandatent l'ASLOCA ou un Syndicat pour défendre leurs intérêts dans une procédure de droit du bail, respectivement de droit du travail et des assurances sociales et un règlement cantonal d'exécution ne saurait poser des conditions supplémentaires en excluant les bénéficiaires au seul motif que « d'autres organismes peuvent s'en charger à moindres frais ».

C'est le lieu de corriger une conception manifestement erronée des modalités d'intervention de l'ASLOCA. Cette association a notamment pour buts la défense des locataires individuels, ainsi que le maintien et le développement de logements sociaux et de logements conservant des prix et loyers abordables pour l'ensemble de la population (article 1^{er} des statuts). Pour réaliser ces buts, l'ASLOCA ne reçoit toutefois aucune subvention du Canton ou de la Ville de Genève. Ses ressources sont constituées, d'une part, de la cotisation annuelle de ses membres et, d'autre part, des honoraires facturés dans le cadre d'une intervention ou d'une procédure.

L'ASLOCA emploie actuellement 16 avocat-e-s, avocat(e)s-stagiaires ou juristes ainsi qu'une vingtaine de collaborateurs administratifs (administrateur, comptables, secrétaires, réceptionnistes-téléphonistes). Cet important personnel est bien entendu indispensable pour faire face aux demandes de conseils ou d'interventions toujours plus nombreuses des membres. S'il est vrai que les frais de fonctionnement de son service juridique sont toutefois inférieures à la plupart des Etudes d'avocat-e-s, cela résulte essentiellement du fait qu'il s'agit d'une association sans but lucratif et que les salaires versés aux personnel sont nettement moins élevés que la moyenne, cela en raison d'une facturation modeste des prestations offertes pour de nombreux cas litigieux sans importance. Pour les autres procédures judiciaires, les mandataires intervenant au nom de l'ASLOCA agissent cependant comme tout avocat-e plaçant devant les juridictions genevoises, à savoir qu'ils sont tenus de solliciter une provision, laquelle peut parfois être relativement importante compte tenu des critères usuels (situation financière, difficulté du cas, urgence de la situation, etc.).

Par ailleurs, le contrat de bail à loyer et le contrat de travail font partie des contrats essentiels dans la vie de chacun-e, dans la mesure où ils répondent par essence à des besoins fondamentaux, à savoir celui de se loger et de travailler pour assurer ses besoins vitaux. Il convient d'observer que, dans le cadre des rapports contractuels, le locataire et le travailleur n'ont, *de facto*, pas les mêmes droits que ceux que la loi accorde au propriétaire et à l'employeur et les placent dans une position difficile lors de litiges, en particulier parce qu'ils sont dans la majorité des cas amenés à introduire eux-mêmes une action en justice (contestation de résiliation de bail, contestation d'augmentation de loyer, opposition à licenciement abusif ou avec effet immédiat injustifié, etc.)

En outre, la pratique formalisée par l'article 3 al. 3 tend clairement à contraindre le justiciable à faire un choix entre renoncer à agir en raison de frais d'avocat-e-s trop élevés - car non pris en charge par l'assistance juridique - ou adhérer à un Syndicat et être en mesure de se défendre. Cette solution constitue clairement une atteinte à la liberté d'association dans sa dimension négative et est d'autant plus critiquable qu'elle permet aux employeurs et aux propriétaires, lesquels disposent de moyens financiers suffisants pour assurer leur défense, de continuer à être assistés par des juristes compétents spécialisés dans leur domaine (service juridique des régies immobilières, syndicats patronaux) !

Enfin, si les justiciables concernés ne peuvent être admis au bénéfice de l'assistance juridique sur la base de l'article 3 al. 3 du projet et qu'ils n'ont par ailleurs par les moyens financiers pour rémunérer des avocat-e-s spécialistes en droit du bail et en droit du travail, il n'est pas impossible que ces derniers finissent par délaisser les Juridictions des baux et loyer et des prud'hommes. Un tel constat ne manquerait pas de conduire à un appauvrissement de la pensée juridique dans ces matières où l'avis des praticiens est pourtant essentielle au perfectionnement du droit.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'abroger l'article 3 al. 3 du projet.

Article 4

A teneur du projet d'article 4 al. 1^{er}, l'assistance juridique est assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat « pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille ».

La notion de « besoins fondamentaux » est floue et mérite d'être explicitée. Afin de permettre une certaine prévisibilité du droit, les justiciables doivent pouvoir être en mesure de déterminer si le greffe de l'assistance juridique se réfère aux critères relatifs au minimum vital tels que fixés par l'Autorité de surveillance des autorités de poursuites ou aux barèmes fixés pour l'aide sociale par exemple. En tout état de cause, les dispositions de l'article 4 al. 1^{er} ne sauraient s'appliquer aux justiciables bénéficiaires des prestations de l'Hospice général, sans que cela ne constitue une violation manifeste de leur minimum vital, lequel est pourtant précisément le critère fixant le plafond des prestations d'aide sociale (sous réserve du CASI).

Quant aux termes « et de sa famille », elle nous paraît peu précise. Il conviendrait plutôt de la remplacer par « et les membres de sa famille vivant sous le même toit » cela afin d'éviter que le greffe de l'assistance juridique ne tienne compte de la situation financière des membres de la famille du/de la requérant-e ne faisant pas ménage commun avec lui/elle.

Enfin, l'article 4 al. 4 dispose que le recours interjeté contre la décision fixant le montant de la participation mensuelle ne porte pas d'effet suspensif, ce qui nous paraît contraire aux principes généralement admis en matière de recours. Ce d'autant que, si un-e justiciable est amené-e à verser mensuellement une participation valant remboursement anticipé en violation de l'alinéa 1, il/elle se verrait néanmoins contraint-e de continuer à s'en acquitter jusqu'à droit jugé sur son recours ! En cas de rejet du recours, et dans la mesure où il s'agit d'un remboursement anticipé, le/la requérant-e devra de toute façon rembourser tout ou partie de l'aide financière qui lui a été consentie, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des règles générales et de renoncer à retirer l'effet suspensif au recours.

Article 7

A teneur de l'article 7 al. 4 du projet, « la personne bénéficiaire est tenue d'informer sans retard le Greffe de toute amélioration de sa situation économique. Une fois terminée, cette obligation perdure durant le délai de l'article 123 al. 2 CPC. Dans le même délai, un réexamen d'office de la situation financière de la personne bénéficiaire peut également avoir lieu ».

Il conviendrait également que figure expressément dans le règlement une disposition selon laquelle en cas de détérioration de la situation, le Service de l'assistance juridique est tenu de réduire le montant de la contribution mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat (article 4).

Article 11

Les décisions relatives à l'assistance juridique sont soumises à la procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC). Conformément à l'article 321 al. 2 CPC, le délai pour les recours interjetés contre les décisions prises en procédure sommaire est de 10 jours, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Si les dispositions du CPC régissant l'assistance juridique (art. 117 ss CPC) ne prévoient elles-mêmes pas de délai de recours différent, il apparaît que l'article 321 al. 2 CPC fait clairement référence à « la loi » en général et non « à la présente loi », de sorte que, à notre sens, le droit cantonal peut parfaitement fixer un délai plus long. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat nous paraît parfaitement habilité à maintenir le délai de 30 jours pour les recours en matière d'assistance juridique existant actuellement. Ce d'autant que les rédacteurs du projet ne font nullement état d'un motif impérieux susceptible de justifier une modification de la situation actuelle.

Dans le même sens, il y a lieu de se référer à l'article 64 al. 3 de la nouvelle LOJ votée récemment par le Grand Conseil, et à teneur duquel, en cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique extrajudiciaire, le demandeur peut recourir dans un délai de 30 jours. Il apparaît en effet davantage opportun d'harmoniser les délais afin d'éviter une complexification du système.

C'est le lieu de relever une nouvelle fois que les personnes bénéficiaires de l'assistance juridique constituent pour l'écrasante majorité une population fortement précarisée et fragilisée. Elles n'ont pas toujours le réflexe de communiquer immédiatement les décisions qui leur sont notifiées à un-e juriste ou un-e avocat-e. Dans ces conditions, la limitation à 10 jours des délais de recours en matière d'assistance juridique priveront certain-e-s justiciables de l'utilisation concrète d'une voie de recours et les expose à ne pas bénéficier de l'assistance juridique, laquelle constitue pourtant un droit constitutionnel. Or, si les justiciables peuvent bénéficier de l'assistance juridique, cela leur permet d'être assisté-e d'un-e avocat-e ou d'un-e mandataire professionnellement qualifié-e, lequel/laquelle sera plus à même de réunir les documents nécessaires, de rédiger des écritures claires et complètes, et de s'attarder uniquement sur les points pertinents du cas d'espèce. Il s'agit là également d'un gain de temps non négligeable pour les magistrat-e-s lesquels ont souvent un temps limité pour traiter chaque affaire.

Article 12

A cet égard, le Comité vous prie de bien vouloir vous référer aux remarques faites ci-dessus concernant l'article 3 al. 3 du projet.

Article 16 al. 1er

L'AJP prend acte avec satisfaction que ses revendications relatives à l'augmentation du tarif horaire ont été retenues. Il s'agissait là en effet d'une proposition modérée et tenant compte pour l'essentiel de l'indexation à l'indice genevois des prix à la consommation.

Article 16 al. 3

Actuellement, lorsque l'indemnité de l'avocat-e désigné-e est supérieure à fr. 5'000.-, le service compétent est autorisé à la calculer selon un tarif réduit (art. 19 al. 2 RAJ). Dans la pratique, il s'agit généralement d'une réduction de l'ordre de 10 à 15% environ.

L'article 16 al. 3 du projet confirme ce principe en précisant toutefois expressément que le tarif horaire sera « réduit de 15% ». Cette disposition nous paraît manifestement contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral, laquelle prévoit que :

« La fixation de l'indemnité allouée à l'avocat d'office pour son activité devant les juridictions cantonales relève en principe du droit cantonal (ATF 132 I 201 consid. 7.2 et 7.3 p. 205 et 206 ; 110 V 360 consid. 1b p. 362). L'avocat d'office a cependant droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaçant aux frais de son client. Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée. A condition d'être équitable, il est admis que la rémunération de l'avocat d'office puisse être inférieure à celle du mandataire choisi. Elle doit non seulement couvrir les frais généraux de l'avocat (d'ordinaire 40% au moins du revenu professionnel brut, voire la moitié de celui-ci; cf. ATF 122 I 1 consid. 3a et 3c p. 2 et 3 et les références citées; voir aussi ATF 122 I 322 consid. 3b p. 325), mais aussi lui permettre de réaliser un gain modeste et non seulement symbolique (ATF 132 I 201 consid. 8.6, p. 217) (...) »

(arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 2009 en la cause 6B_273/2009)

Au vu de ce qui précède, un règlement cantonal d'exécution relatif à l'assistance juridique ne saurait fixer forfaitairement la réduction de l'indemnité, laquelle doit nécessairement tenir compte des critères fixés par le Tribunal fédéral pour sa fixation (nature et importance de la cause, difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, temps que l'avocat-e lui consacré, qualité de son travail, nombre de conférences, audiences, résultat obtenu et responsabilité assumée).

Il convient donc de supprimer la référence au taux de 15% à l'article 16 al. 3 du projet.

* *
*
*

Pour le surplus, notre association reste bien entendu à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de notre plus haute considération.

Pour le Comité :

Michael KAESER, prés.



Le Bâtonnier

Monsieur Louis PEILA
Président du comité de pilotage civil
Justice 2011
Palais de Justice
Place du Bourg-de-Four
1204 Genève

Genève, le 17 février 2010

Concerne : Justice 2011 / Assistance juridique
Projet de loi d'application du code civil
Projet de règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des
défenseurs d'office
Commentaires et propositions de l'Ordre des avocats

Monsieur le Président,

Très sensible à l'esprit de coopération existant entre le service de l'assistance juridique et l'ODA, le Conseil de l'Ordre a mandaté un groupe d'avocats (Anne-Valérie JULEN BERTHOD, Corinne NERFIN, Robert ASSAËL, Matteo PEDRAZZINI, Daniel KINZER et Grégoire MANGEAT) pour examiner parallèlement au groupe de travail du Palais de justice le projet de modification législative et réglementaire concernant l'assistance juridique.

L'ODA se permet ainsi de vous faire part, article par article, de ses commentaires et propositions de textes modifiés.

- 1) Projet de loi d'application du code civil et autres lois en matière civile du 24 avril 2009 (E1 05) - PL 10481

Ad art. 15 Assistance judiciaire (nouvelle teneur)

Le chapitre 4, art. 117 et ss du CPC traite de « l'assistance judiciaire ».

[...]

La loi cantonale en vigueur prévoit un règlement sur l'assistance juridique (E 205.04) comme d'ailleurs le projet de règlement (P-RAJ)

Nous nous sommes penchés sur la différence existant entre les termes juridique et judiciaire. Il semble en résumé que « juridique » concerne tout ce qui relève du droit et « judiciaire » tout ce qui a trait à la justice.

Ainsi, le terme d'assistance juridique nous paraît plus adéquat, puisque le projet de règlement devrait couvrir l'assistance juridique en matière judiciaire civile et administrative et en matière extra-judiciaire.

Le terme assistance judiciaire porte à confusion et laisse à penser qu'il n'y a pas d'assistance financière pour les causes extra-judiciaires.

Nous proposons donc que le titre de l'art. 15 du Projet de LACCS, soit :

Art. 15 Assistance juridique (nouvelle teneur) et non judiciaire.

2) **Projet de règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des défenseurs d'office (RAJ) - E 205.04 (refonte complète) al. 1**

Le règlement sur l'assistance juridique du 18 mars 1996 prévoit les modalités de l'assistance juridique civile, pénale, administrative, judiciaire et extra-judiciaire.

Les art. 117 à 123 du CPC règlent les modalités de l'assistance judiciaire civile uniquement.

Dans la mesure où le nouveau règlement genevois prévoit une assistance juridique civile et administrative judiciaire et extra-judiciaire, il nous paraît plus judicieux de le préciser dans le titre du règlement.

De même, à l'art. 2 « objet », nous suggérons d'ajouter à la fin de la première phrase :

« L'assistance juridique est réservée aux procédures relevant des juridictions étatiques du canton en matière civile, administrative, judiciaire et extra-judiciaire (...) ».

[...]

ORDRE DES AVOCATS
DE BELGIQUE

Ad art. 3 Etendue

Si cet article reprend pour l'essentiel le droit actuel (art. 4 al. 1, 3 et 4 RAJ¹), il comprend en son premier alinéa une nouvelle possibilité de limitation de l'assistance juridique « *dans la quotité des heures admises en ce qui concerne l'activité du défenseur d'office* ». Ce passage codifie une pratique qui s'est développée sans base légale expresse dans le droit actuel.

Cette limitation ne constitue pas un octroi partiel au requérant en mesure de supporter partiellement les frais du procès (cf. article 118 alinéa 2 CPC ; FF 2006 6913). Le projet de règlement interdit en effet au conseil juridique nommé de facturer à la personne bénéficiaire un complément aux indemnités qu'il perçoit (art. 15 al. 1 P-RAJ).

L'Ordre comprend ainsi cette disposition comme un instrument supplémentaire pour contrôler les coûts qu'engendre l'assistance juridique pour l'Etat. Il s'agit de limiter les abus en amont, en indiquant d'entrée de cause que l'indemnisation du défenseur d'office sera limitée à un certain nombre d'heures.

Quoique sensible aux fins poursuivies, qui sont évidemment légitimes, l'Ordre des avocats estime que le moyen utilisé n'est pas approprié.

Ce moyen mélange en effet le rapport juridique entre le requérant et l'Etat, au rapport juridique entre le conseil nommé et l'Etat. Lorsque la quotité des heures accordées est contestée, soit que l'octroi initial apparaît d'emblée trop modeste, soit qu'un octroi complémentaire est refusé après l'épuisement du crédit d'heures initial, cette norme impose au requérant de saisir de façon anticipée le Président de la Cour de justice (art. 15 al. 2 P-LaCC et art. 1 al. 3 P-RAJ) par le recours prévu par l'article 11 P-RAJ alors qu'il s'agit, par sa nature, d'une question de taxation qui est de la compétence du Président du Tribunal civil (art. 15 al. 1 P-PaCC et art. 1 al. 1 P-RAJ) sur réclamation du conseil juridique nommé postérieurement à l'établissement de l'état de frais (art. 18 al. 2 P-RAJ).

Le Président de la Cour de justice devrait se prononcer *in abstracto* sur le nombre d'heures admissibles, avant même de connaître la qualité du travail de l'avocat et le résultat obtenu, soit sans pouvoir tenir compte de critères dont le Tribunal fédéral retient qu'ils doivent influencer sur la décision de taxation (ATF 117 Ia 22 consid. 3a).

¹ RS GE E 2 05.04

Enfin, l'octroi limité à un certain nombre d'heures admises pourrait être, en matière civile, contraire au droit fédéral. Il revient en effet à limiter l'étendue de l'assistance juridique selon d'autres critères que ceux prévus par l'article 118 CPC.

L'Ordre suggère donc de supprimer le passage « *ainsi que dans la quotité des heures admises en ce qui concerne l'activité du défenseur d'office* » de l'art. 3 al. 1 P-RAJ. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de le remplacer, dès lors que le règlement prévoit déjà suffisamment de moyens de pallier aux abus, ne serait-ce que par l'indication, en amont, que l'assistance juridique est limitée aux démarches « *utiles* » (art. 3 al. 2 P-RAJ) et la limitation, en aval, de l'indemnisation aux heures « *nécessaires* » (art. 16 al. 2 P-RAJ). Subsidiairement, on pourrait toutefois envisager que, dans certains cas, la décision d'octroi mentionne de façon indicative le nombre d'heures que le greffe estime *prima facie* appropriées à l'affaire.

Ad art. 4 Remboursement anticipé

La décision fixant le montant de la participation mensuelle du bénéficiaire de l'assistance juridique, étant un jugement exécutoire, il serait peut-être judicieux de le préciser en indiquant par exemple :

Al. 3, la décision fixant le montant de cette participation mensuelle est un jugement immédiatement exécutoire et vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 de la Loi fédérale en matière de poursuites et faillites.

Ad art. 7 Obligations de la personne requérante ou bénéficiaire de l'assistance juridique

L'art. 7 du P-RAJ durcit à notre avis de manière significative le système actuel relatif à l'obligation de la personne requérante ou du bénéficiaire, d'informer l'assistance juridique.

Actuellement, le requérant doit fournir les renseignements et pièces nécessaires à l'appréciation des mérites de sa cause et de sa situation personnelle (art. 9 al. 1 RAJ).

Il doit justifier de sa situation financière et délier à cet effet tout établissement financier du secret bancaire et l'administration du secret de fonction (art. 9 al. 2 RAJ).

S'il ne respecte pas ces obligations ou ne fournit pas les renseignements dans les délais impartis, la requête est déclarée irrecevable.

Si le requérant a intentionnellement fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou s'il omet d'avertir le service d'une amélioration sensible de sa situation économique, il est passible des peines de police, les dispositions du code pénal demeurant réservées (art. 9 al. 5 RAJ).

Selon le système actuel RAJ, seul le requérant qui fournit intentionnellement des renseignements incomplets ou inexacts est passible de sanctions pénales.

Le devoir d'information spontané du bénéficiaire s'arrête deux ans après la clôture de son dossier d'assistance juridique et le devoir de renseigner le service juridique dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure de révocation se prescrit par 5 ans.

L'art. 7 P-RAJ prévoit que le requérant doit fournir tous les renseignements et pièces nécessaires à l'appréciation de sa situation personnelle et de sa situation financière y compris délier l'administration et les banques de leur secret, le requérant ne respectant pas ces obligations, voit sa requête déclarée infondée.

Les al. 1, 2 et 3 art. 9 P-RAJ reprennent ainsi, sous réserve du terme « infondé » qui a remplacé le terme « irrecevable » les al. 1, 2 et 3 de l'art. 9 RAJ.

Cependant, en s'appuyant sur l'art. 123 du CPC qui prévoit qu'« une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire et à l'al. 2 : « la créance du canton se prescrit par 10 ans à compter de la fin du procès », le législateur cantonal a étendu l'obligation pour la personne bénéficiaire d'informer sans retard le Greffe de toute amélioration de sa situation économique, non seulement pendant la durée de la procédure, et pendant les 2 ans suivant la clôture de son dossier d'assistance juridique, mais pendant 10 ans, le réexamen d'office de la situation de la personne bénéficiaire pouvant également avoir lieu pendant 10 ans dès la fin du procès.

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE

Enfin, l'al. 5 du P-RAJ prévoit que la personne requérante ou bénéficiaire qui fournit intentionnellement des renseignements incomplets ou inexacts ou omet d'avertir le Greffe de l'amélioration de sa situation financière peut faire l'objet d'une dénonciation pénale.

Ainsi, la dénonciation pénale devient possible pendant les 10 ans qui suivent la clôture du dossier.

Ce nouveau délai de 10 ans nous paraît beaucoup trop long en ce qui concerne le devoir d'information et l'obligation de rembourser.

Demander aux justiciables de renseigner le Greffe de l'évolution de leur situation patrimoniale au-delà des 60 mensualités prévues pour le remboursement à l'art. 19 al. 2 P-RAJ, paraît irréaliste.

L'Ordre des avocats propose par conséquent de modifier les al. 4 et 5 de l'art. 7 du P-RAJ de la manière suivante :

al. 4 : Durant les 5 années suivant la clôture du dossier de l'assistance juridique, le bénéficiaire est tenu d'informer sans retard le Greffe de toute amélioration sensible de sa situation économique. Dans le même délai, un réexamen d'office de la situation financière de la personne bénéficiaire peut avoir lieu.

al. 5 : La personne requérante ou bénéficiaire qui fournit intentionnellement des renseignements incomplets ou inexacts ou omet d'avertir le Greffe de l'amélioration de sa situation financière dans les 5 ans qui suivent la clôture de son dossier d'assistance juridique, peut faire l'objet d'une dénonciation pénale.

Le délai de 10 ans de l'art. 123 al. 2 CPC sera repris à l'art. 19 du P-RAJ sous la rubrique « remboursement » comme dans le CPC.

Ad art. 16 Indemnité

L'Ordre des avocats souhaite que dans le cadre de la réforme de la procédure civile et de l'assistance juridique, le tarif horaire de l'indemnité due à l'avocat soit revue de manière beaucoup plus significative que celle proposée dans le projet.

Les tarifs actuels de CHF 65.-- pour l'avocat-stagiaire, CHF 125.-- pour le collaborateur et CHF 200.-- pour le chef d'Etude datent de 1997.

Actuellement, l'heure de travail d'un avocat, chef d'Etude, d'une Etude moyenne de la place, lui coûte environ CHF 200.-- de l'heure, en charges professionnelles, notamment en salaires.

Par ailleurs, le principe du remboursement des honoraires par le bénéficiaire au service de l'assistance juridique devrait permettre une rémunération plus équitable des avocats qui acceptent de travailler au bénéfice de l'assistance juridique.

L'Ordre des avocats propose donc que l'indemnité due à l'avocat, soit calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'Etude inclus :

avocat/e-stagiaire	CHF	100.--
collaborateur/trice	CHF	200.--
chef/fe d'Etude	CHF	300.--

Nous proposons par ailleurs une modification de la présentation de cet article, selon la formulation suivante :

art. 16 Indemnité

- 1) L'indemnité due à l'avocat/e est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'Etude inclus :
 - a) avocat/e-stagiaire CHF 100.--
 - b) collaborateur/trice CHF 200.--
 - c) chef/fe d'Etude CHF 300.--
- 2) L'indemnité due au mandataire professionnellement qualifié est calculée selon un tarif horaire de CHF 150.--, débours inclus.
- 3) La TVA est versée en sus.
- 4) Au-delà de CHF 5'000.-- l'indemnité est calculée selon un tarif horaire réduit de 15 %.
- 5) Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

ORDRE DES AVOCATS
DE GENEVE

Ad art. 18 Taxation

L'ODA suggère à l'al. 2 de remplacer « peut faire l'objet d'une contestation auprès du Président dans les 10 jours dès sa notification » par « peut faire l'objet d'une demande de reconsidération auprès du Président dans les 10 jours dès sa notification ».

Ad art. 19 Remboursement

Il manque le mot article.

L'ODA suggère par ailleurs d'ajouter à l'al. 4 « la créance de l'Etat se prescrit par 10 ans à compter de la fin des démarches ou de la procédure pour laquelle l'assistance juridique a été octroyée, conformément à l'art. 123 al. 2 CPC.

Les services financiers se chargent de recouvrer les montants dus ».

Enfin, l'ODA propose en lieu et place de l'art. 4 al. 4, 11, 14 al. 2 et de l'art. 19 al. 5 P-RAJ de prévoir à la fin du règlement un article, dont le texte serait le suivant :

Art. x Recours

« Toutes les décisions rendues par le Président du Tribunal civil, en vertu du présent règlement sont susceptibles d'un recours auprès du Président de la Cour de justice dans un délai de 10 jours dès sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours.

Le délai de recours de 10 jours doit être indiqué dans toutes les décisions ».

Le délai de 10 jours devra par ailleurs également être prévu aux art. 64 al. 3 P-LOJ et 10 al. 3 P-LPA pour être conforme au P-RAJ.

* * *

ORDRE DES AVOCATS
DE GÈNÈVE

Nous vous remercions vivement de votre attention et sommes à votre disposition pour participer à une séance de travail, si vous le jugez utile ou nécessaire.

En vous remerciant par avance de votre collaboration, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour la Commission
ODA AJ ad hoc :

Me Corinne NERFIN



Pour l'Ordre des avocats :

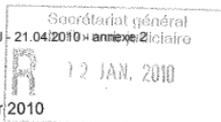


Jean-François DUCREST, Bâtonnier



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
COUR DE JUSTICE

Observations de la CGPJ



Genève, le 11 janvier 2010

CONSEIL SUPÉRIEUR DE
LA MAGISTRATURE
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3108
1211 GENÈVE 3
LE PRÉSIDENT

Personnel et confidentiel

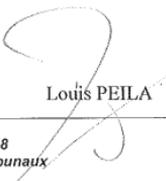
Commission de gestion
M. Daniel ZAPPELLI
p.a. Secrétariat général

Concerne : Commission cantonale de recours en matière administrative

Monsieur le Président,

Lors de sa dernière séance, dévolue au contrôle semestriel, le Conseil supérieur de la magistrature a pris connaissance avec inquiétude des difficultés rencontrées par la Commission cantonale de recours en matière administrative, au travers d'un rôle général pléthorique. Chaque juge compte ainsi, en moyenne, 676 dossiers à son rôle personnel, dont 495 en matière fiscale. Même en poursuivant l'important effort fourni ces derniers mois (le stock des affaires fiscales a diminué de 10% en 6 mois), il faudrait 3 à 4 ans aux trois juges de cette juridiction pour liquider l'ensemble des affaires, ce qui n'est pas tolérable. Le Conseil souhaite ardemment que des mesures soient prises pour remédier à cette situation inacceptable, préjudiciable tant aux intérêts publics qu'aux justiciables, et préconise ainsi d'augmenter le nombre de magistrats siégeant dans cette juridiction, et/ou d'envisager le recours, fût-ce momentanément, à un agent spécialisé en matière fiscale.

En vous remerciant de bien vouloir donner à la présente la suite qu'elle comporte, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Louis PEILA

tél.: +41 22 327.26.18
<http://www.geneve.ch/tribunaux>

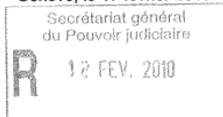


République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Commission cantonale de recours
 en matière administrative

Commission cantonale de recours
 en matière administrative
 rue Ami-Lullin 4
 Case postale 3888
 CH - 1211 GENEVE 3

Observations de la CGPJ - 21.04.2010 - annexe 3

Genève, le 17 février 2010



Commission de gestion du Pouvoir judiciaire
 p.a. Secrétariat général du Pouvoir judiciaire

Par courrier interne

Concerne: surcharge de travail de la CCRA

Monsieur le président,

Madame, Messieurs les membres de la Commission de gestion,

Monsieur le Secrétaire général a récemment invité la Commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA) à indiquer les moyens dont elle pense avoir besoin à l'avenir pour exercer correctement ses activités. Il y est donné suite par la présente.

On rappellera que la CCRA, dotée de trois postes de juges à pleine charge, est issue de la fusion entre les quatre commissions qui connaissaient jusqu'au 31 décembre 2008 des litiges en matière d'impôt fédéral direct, d'impôt cantonal et communal, de construction, ainsi que de police des étrangers. Dès le 1er janvier 2009, elle a non seulement repris leurs compétences ainsi que les procédures en cours, mais s'est également vue attribuer la compétence de traiter en première instance les recours contre les décisions de l'Office cantonal des automobiles et de la navigation¹.

Les travaux législatifs ont amplement mis en évidence le rôle que la CCRA serait appelée à jouer dans le cadre du contentieux de masse, et sa fonction de filtre vis-à-vis du Tribunal administratif. Parallèlement, la commission ad hoc Justice 2010 du Grand Conseil s'est déclarée « alarmée par la situation préoccupante des commissions de recours en matière fiscale notamment » (Rapport de la Commission ad hoc Justice 2010 sur le PL 10253-A, p. 82).

L'exercice 2009 s'est terminé pour la CCRA sur des résultats à première vue très satisfaisants, puisque le taux de sortie global est de 1.38, et même de 2.10 pour ce qui concerne le contentieux fiscal. En réalité, il s'agit d'une illusion statistique et les vrais chiffres à prendre considération révèlent un taux de sortie global de 1.06, et de 1.37 pour le contentieux fiscal². Dans les autres domaines de la compétence de la CCRA, le taux de sortie est de l'ordre de 0.75.

¹ Pour mémoire, les juges de la CCRA assument également le contentieux en matière d'indemnité pour expropriation et, dès 2011, celui en matière d'assurances-accident complémentaires. Cela ne concerne toutefois que d'un faible nombre de dossiers.

² 684 dossiers traitant à la fois d'impôt fédéral direct et d'impôt cantonal et communal ont été joints compte tenu de la compétence unifiée de la CCRA. Ce chiffre influe artificiellement et dans une très large mesure sur le nombre des recours réellement traités. L'important volume d'affaires fiscales traitées en 2009 résulte encore de trois autres éléments: premièrement, Me Antoine Berthoud, ancien président de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt cantonal et communal et actuellement juge suppléant au sein de la CCRA, a occupé à la demande de la juridiction, durant toute l'année, l'équivalent d'une quatrième chambre fiscale. Deuxièmement, les trois juges titulaires ainsi que le juge suppléant précité ont pu statuer jusqu'à l'élection des juges assesseurs, soit jusqu'à la fin du mois de mars 2009, en tant que juge unique, conformément à une disposition transitoire de la loi. Il en est résulté un traitement beaucoup plus rapide des dossiers en état d'être jugés. Enfin, il a été possible, précisément à ce moment-là, de puiser dans un important stock de projets de décisions déjà prêts, que les secrétaires-juristes des anciennes commissions fiscales n'avaient pas eu le temps de soumettre à délibération durant l'année précédente. Ce stock étant épuisé, le rendement se fait depuis l'automne 2009 à flux tendu.

Cette première année de fonctionnement démontre qu'avec les moyens dont dispose actuellement la CCRA, l'objectif consistant à résorber le retard pris par les anciennes commissions en matière fiscale ne semble pouvoir se réaliser qu'à long terme et au prix d'un allongement des procédures dans les autres domaines, ce qui n'est souhaitable en particulier ni en police des étrangers, ni en droit des constructions.

S'agissant des solutions hypothétiques, il convient d'écartier en premier lieu celle consistant en une augmentation du nombre de secrétaires-juristes, représentant actuellement 6,3 postes à plein temps. Leur très nette disproportion par rapport au nombre de juges mettrait ces derniers devant la difficulté consistant à ne plus pouvoir disposer du minimum de temps nécessaire pour prendre convenablement connaissance des dossiers et, cas échéant, approuver ou modifier les projets de décision à bon escient. De plus, la multiplicité actuelle des audiences (jusqu'à quatre demi-journées par semaine et par juge) risquerait d'être encore aggravée.

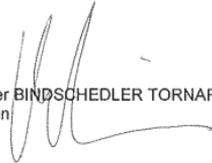
L'engagement temporaire d'un agent spécialisé en matière fiscale ne présente pas de tels inconvénients, mais les projections qu'il a été possible de faire en interpellant à ce sujet Me Antoine Berthoud tendent à démontrer qu'il ne serait possible d'atteindre un certain équilibre dans le contentieux fiscal qu'après un certain nombre d'années.

D'un autre côté, les rôles actuels au sein de la CCRA comptent environ 670 dossiers par juge. À lui seul, ce chiffre illustre une carence du nombre de magistrats au sein de cette juridiction. Par ailleurs, le volume d'affaires traitées en amont par l'ensemble des secrétaires-juristes, la cadence des audiences hebdomadaires, l'existence et la nécessité d'une quatrième chambre fiscale, et enfin l'insuffisance du taux de sortie dans les domaines autres que les impôts, convergent à notre sens pour démontrer que la CCRA ne peut fonctionner correctement qu'en étant dotée d'au moins quatre postes de juges.

La possibilité d'une augmentation du nombre de magistrats ne signifie toutefois pas qu'il faille abandonner la piste d'un appui temporaire supplémentaire dans le domaine fiscal, afin de retrouver à brève échéance un équilibre général, et d'atteindre des délais de traitement des procédures de moins d'une année.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce qui précède, et en demeurant à votre disposition pour toute explication complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, Madame, Messieurs les membres de la Commission de gestion, l'expression de mes salutations les meilleures.

Olivier BINDSCHEDLER TORNARE
Doyen





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE

Observations de la CGPJ - 21.04.2010 - annexe 4

Genève, le 10 mars 2010

COUR DE JUSTICE
LA PRÉSIDENTE
Case postale 3108
1211 Genève 3

COMMISSION DE GESTION DU
POUVOIR JUDICIAIRE
p.a. Secrétariat Général
Bourg-de-Four 1
1204 GENEVE

Concerne : Loi (10462) sur l'organisation judiciaire (E 2 05): intégration de la Chambre d'appel des prud'hommes à la Cour de justice et diverses autres compétences nouvelles de la Cour de justice.
Demande de deux postes supplémentaires de juge au sein de la Cour de justice

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les Membres,

La Cour de justice, section civile, présentera l'an prochain un profil fort différent de celui qui est le sien aujourd'hui, profil qu'il n'était pas possible d'anticiper lorsqu'il fut demandé à chaque juridiction de faire valoir ses besoins pour le passage au nouveau CPC. Les besoins identifiés depuis lors justifient la présente démarche, qui comprend une demande de deux postes de juges titulaires supplémentaires, condition sine qua non pour que la juridiction cantonale puisse tenir son rôle et affronter la charge de travail supplémentaire que les effectifs actuels ne lui permettraient pas de supporter.

En effet, malgré un accroissement de certaines de ses compétences, la Cour de justice avait considéré que, à paramètres par ailleurs constants, elle parviendrait à assumer avec ses effectifs la charge nouvelle qui se présentait à elle. Cette situation a perduré jusqu'en août 2009, aucune modification importante ne paraissant devoir affecter son fonctionnement. Mais, depuis lors, la situation a été passablement modifiée, sans que la Cour ne puisse préciser utilement sa position et, a fortiori, ses besoins.

Ainsi, une modification fondamentale, viendra alourdir les activités de la section civile de la Cour. Elle concerne le droit du travail. En effet, la nouvelle LOJ incorpore la Cour d'appel des prud'hommes à la Cour de justice sous la forme d'une "Chambre des prud'hommes", présidée par un juge de la Cour, accompagné d'une paire d'assesseurs employeur/employé (art. 123 et 124). Jusqu'à présent, la Chambre d'appel des prud'hommes était présidée soit par des juges titulaires qui en avaient fait la demande, sur une base donc volontaire, soit par des anciens juges de la Cour, formulation qui n'a pas été reprise, soit par des juges suppléants. Il faut préciser que cette activité était rémunérée, ce qui faisait que les juges titulaires prenaient ces affaires en dehors de leur charge normale, rédigeant leurs arrêts essentiellement sur leur temps libre, ceci justifiant cela. Il est bien évident que la titularisation change la donne, puisqu'elle fait d'une activité supplémentaire - que le Conseil supérieur de la magistrature était fondé à faire suspendre aux juges dont le rôle "ordinaire" n'était pas à jour - une activité régulière à répartir entre tous les juges, en principe sans le concours d'anciens juges ni de juges suppléants.

Pour mesurer la charge que représente la Chambre des prud'hommes, les chiffres suivants doivent être rappelés :

- En 2008, 160 affaires nouvelles ont été inscrites au rôle de la Cour d'appel (contre 166 en 2007 et 172 en 2006).
- En 2008 également, 147 arrêts contradictoires ont été rendus et la durée moyenne réduite des procédures pendantes représente 217 jours.
- La Cour d'appel a siégé, en 2008 toujours, lors de 185 audiences, dont la durée moyenne était d'une heure et 50 minutes, durée qui devrait être identique en 2009, en connaissance de chiffres partiels.
- La durée moyenne de préparation des audiences est de quatre heures.
- La rédaction des arrêts, sur la base des statistiques valables pour les années 2005 à 2007, a représenté un peu plus de 9 heures par décision, étant précisé que cette statistique se base notamment sur les états de frais des magistrats titulaires, lesquels facturent approximativement 70% de leur activité réelle.
- La moyenne du nombre d'audiences par semaine est de 5.
- Un quart de ces activités est confié à des juges suppléants ou d'anciens juges de la Cour

Il résulte des chiffres recueillis que, dans le meilleur des cas, l'activité de la Chambre d'appel des prud'hommes représentera plus de 1'800 heures de travail/juge, ce qui correspond à deux postes pleins. Enfin, selon la tendance actuelle, lorsque le législateur décide de supprimer des commissions présidées par des juges professionnels rémunérés, il définit d'abord les besoins que cela représente en termes de juges du siège et augmente ensuite, en fonction du temps de travail estimé, le nombre de juges dans les juridictions concernées. A notre connaissance, il n'a pas été procédé de la sorte s'agissant de la future Chambre des prud'hommes.

Une autre modification, récente et imprévisible, viendra augmenter l'activité des juges de la section civile de la Cour. Elle concerne la Loi d'application de la LP (LaLP: PL 10465), qui prévoit dorénavant que 3 juges siègeront pour certaines audiences, alors que deux suffisaient jusqu'à présent, soit un temps de travail qu'il conviendra de prendre sur une autre activité, et qu'il sied donc de compenser (art. 7 LaLP).

J'ajoute encore que la présente démarche est appuyée par l'ensemble des magistrats de la juridiction, réunis dernièrement en plenum pour aborder cette question.

En vous remerciant d'apporter à la présente le soutien qu'elle mérite, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres, à l'assurance de mes sentiments distingués.



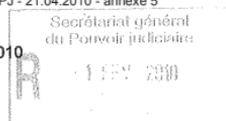
Louis PEILA

Observations de la CGPJ - 21.04.2010 - annexe 5



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE

Genève, le 29 janvier 2010



TRIBUNAL CANTONAL DES
 ASSURANCES SOCIALES
 Rue du Mont-Blanc 18
 Case postale 1955
 1211 GENEVE 1

COMMISSION DE GESTION DU POUVOIR
 JUDICIAIRE
 p.a. Secrétariat général
 Palais de Justice
 Place du Bourg-de-Four 1
 Genève
 À l'att. de M. Daniel ZAPPELLI, Président

Réf : BJU/

à rappeler lors de toute communication

Concerne: Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS) - demande d'un poste de juge

Monsieur le Président,
 Madame et Messieurs les membres de la Commission de gestion,

Comme vous le savez, le Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS) connaît depuis sa création, en 2003, une augmentation significative et constante du nombre de recours (pour mémoire : 891 recours en 2004, 947 en 2005, 1230 en 2006, 1331 en 2007, 1439 en 2008 ; cf. comptes rendus de l'activité du pouvoir judiciaire).

Lors du dernier contrôle semestriel, fin novembre 2009, il est apparu que 1559 recours ont été déposés au greffe du Tribunal durant la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009.

Dès 2006, les juges du TCAS, soucieuses de pouvoir continuer à rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables, ont fait part de leur préoccupation tant auprès du Conseil supérieur de la magistrature que de votre Commission.

Sur les conseils de ces deux instances, une 8^{ème} chambre a été créée en novembre 2006 et confiée aux juges suppléants. L'objectif, à terme, était de demander la création d'un poste de juge titulaire supplémentaire, si la situation perdurait. Depuis plusieurs mois, les cinq juges suppléants se voient ainsi attribuer chacun trois dossiers par mois. Cela constitue pour eux une charge importante, qu'il est difficilement envisageable d'augmenter, voire même simplement de maintenir sur le long terme. La Commission Interpartis s'est d'ailleurs déjà émue à plusieurs reprises de cette situation. Le rôle de la 8^{ème} chambre compte à ce jour 107 causes, étant rappelé que celui des autres chambres du Tribunal en compte 149 en moyenne.

Une autre mesure a consisté à demander aux juges assesseurs juristes de participer à la rédaction d'arrêtés dans la mesure de leur disponibilité. Cependant, à ce jour, seul un juge assesseur a accepté de se voir confier la rédaction d'un à deux arrêtés par mois.

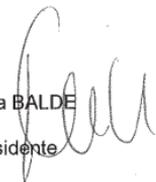
J'ajouterai que le Tribunal arbitral - dont la Présidence et sa suppléance sont assumées par deux juges du TCAS en sus de leur charge - a vu quant à lui le nombre d'actions dont il est saisi littéralement « exploser » : alors que le nombre d'actions déposées entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2003 n'était que de deux, il a été porté à 20 en 2004, 12 en 2005, 83 en 2006, 24 en 2007, 14 en 2008 et 17 en 2009. Fin novembre 2009, 58 causes étaient encore pendantes (ce nombre s'explique par la complexité et la longueur des procédures en question). On soulignera que cela constitue une très lourde charge pour les magistrates auxquelles elle incombe, puisqu'elle vient s'ajouter à leur rôle, déjà chargé, du TCAS.

C'est dans ce contexte particulièrement préoccupant que je me vois contrainte de tirer la sonnette d'alarme. Après avoir épuisé toutes les solutions visant à décharger les magistrates, la création d'un nouveau poste de juge titulaire au TCAS apparaît désormais incontournable pour permettre à la Juridiction de continuer à fonctionner dans le respect des délais légaux tout en rendant une justice de qualité.

Dans l'espoir que cette demande trouve auprès de vous un écho favorable et dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les membres de la Commission de gestion, à l'assurance de ma considération distinguée.

Juliana BALDE

Présidente





RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
COUR DE JUSTICE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE
LA MAGISTRATURE
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3108
1211 GENÈVE 3
LA PRÉSIDENCE

Observations de la CGPJ - 21.04.2010 - annexe 6

Genève, le 15 janvier 2009

Secrétariat général
du Pouvoir judiciaire

R

19 JAN. 2010

Personnel et confidentiel

Commission de gestion
M. Daniel ZAPPELLI
p.a. Secrétaire général

Concerne : Juges suppléants au Tribunal cantonal des assurances sociales

Monsieur le Président,

En annexe, je vous prie de bien vouloir trouver, en souhaitant votre appui, copie du courrier adressé ce jour à M. Guy METTAN, Président du Grand Conseil, relatif à la problématique du nombre de juges suppléants au Tribunal cantonal des assurance sociales, et principalement l'extension de leurs compétences afin qu'ils puissent siéger au Tribunal arbitral.

En vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.


Louis PELLA

Annexe ment.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
COUR DE JUSTICE

Observations de la CGPJ - 21.04.2010 - Annexe 6

COPIE

Genève, le 15 janvier 2009

CONSEIL SUPÉRIEUR DE
LA MAGISTRATURE
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3108
1211 GENÈVE 3
LE PRÉSIDENT

Monsieur
Guy M'ETTAN
Président du Grand Conseil
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : Juges suppléants au Tribunal cantonal des assurances sociales

Monsieur le Président,

Lors des derniers contrôles semestriels du rôle des juridictions, l'attention du Conseil supérieur de la magistrature a été attirée sur la charge conséquente, en constante augmentation, à laquelle est confronté le Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS). Plus particulièrement, la situation du Tribunal arbitral est très préoccupante et les juges occupés à la fonction d'arbitres n'arrivent pas à faire face à la tâche. A ce sujet, il y a lieu de regretter que le projet d'augmentation du nombre des juges suppléants au TCAS (passage de 5 à 8) et, surtout, l'autorisation pour certains d'entre eux de siéger au Tribunal arbitral (PL 10469 actuellement pendant par-devant la Commission judiciaire et de la police), ait été bloqué lors de l'adoption par le Grand Conseil de la nouvelle LOJ, au profit de la constitution d'une instance d'appel unique, composée de 31 juges titulaires et 31 juges suppléants, mais sans dispositions topiques pour le Tribunal arbitral du TCAS.

Les membres du Tribunal arbitral du TCAS devant être réélus à fin février 2010, le Conseil supérieur de la magistrature saisit cette opportunité pour vous demander instamment de réactiver le projet de loi en question afin de le faire adopter par voie d'urgence par le Grand Conseil à cette occasion, avec si possible une entrée en vigueur immédiate.

En vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations respectueuses.

Louis PEILA

C.c. Commission ad hoc Justice 2011 du Grand Conseil
Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil
Conseil d'Etat
Commission de gestion du Pouvoir judiciaire



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général

Genève, le 10 décembre 2010

PJ - SG
Case postale 3986
CH - 1211 Genève 3

Mail : sphael.mahler@justice.ge.ch
Nivel: RM

Par porteur et courriel

Madame Loly BOLAY
Présidente de la Commission ad hoc
Justice 2011

Concerne : PL 10671, 10672 et 10673

Madame la présidente,

Avec un retard que je vous prie de bien vouloir excuser, je vous adresse ci-joint les observations de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire sur le PL 10671, 10672 et 10673.

Je joins également copie de la lettre adressée ce jour par la Commission de gestion à M. Olivier BINDSCHIEDLER, doyen de la Commission cantonale de recours en matière administrative.

Je vous prie de croire, Madame la présidente, à l'assurance de ma parfaite considération.

Patrick BECKER
Secrétaire général adjoint

Annexes mentionnées

Le secrétariat général est situé 8, Rue de l'Athénée
Pour toute correspondance, veuillez utiliser l'adresse en en-tête (case postale)
Téléphone +4122 327 62 62 - Télécopie +4122 327 62 85



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
 Commission de gestion

Observations relatives
 aux PL 10671, 10672 et 10673

et propositions complémentaires de
 modification de la L 10462

du 10 décembre 2010

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire fait suite à sa récente audition par la Commission ad hoc Justice 2011 sur les PL 10671, 10672 et 10673. Elle approuve lesdits projets de loi, sous réserve des modifications proposées dans les observations qui suivent (cf. infra n. 1 à 3). Elle propose en outre à la Commission ad hoc Justice 2011 quelques modifications complémentaires de la L 10462 et de la L 10481 (cf. infra n. 4).

Les observations du doyen de la Commission cantonale de recours en matière administrative, entendu simultanément à la Commission de gestion, sont incluses, la Commission ad hoc Justice 2011 ayant par ailleurs directement reçu copie de la lettre du 8 décembre 2010 de M. Olivier BINDSCHEDLER au secrétaire général adjoint du pouvoir judiciaire.

1. **PL 10761 (corrections formelles)**

1.1. **Ad art. 1 : modifications de la loi sur l'organisation judiciaire**

Art. 29, al. 2 (nouvelle teneur)

Modification proposée par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire : "La Cour de justice et le Tribunal civil élisent toutefois un vice-président par cour **ou par section**".

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)

Modification proposée par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire : "La Cour de justice **peut être dotée** d'un greffier de juridiction par cour".

Dans sa formulation proposée par le Conseil d'Etat, l'art. 35 al. 2 entre en contradiction avec l'art. 41 al. 1 lettre c, à teneur duquel la Commission de gestion fixe la dotation des juridictions en personnel, greffier de juridiction compris. Elle propose que la disposition soit modifiée et reprenne une formulation passive, à l'instar de l'alinéa 3 de ce même art. 35.

Pour mémoire, l'ancien Bureau de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire avait regretté, dans ses observations sur le PL 10462 (cf. Rapport du 3 septembre 2009, PL 10462-A, p. 12, 44 et 180 à 186), que la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire limite de manière importante la latitude du pouvoir judiciaire pour arrêter son organisation dans les limites budgétaires fixées par le Grand Conseil, alors même que la loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire (L 9952) devait entrer en vigueur quelques semaines plus tard. La Commission de gestion n'a pas été suivie et a pris acte de la décision du législateur.

Il faut néanmoins rappeler qu'à teneur de l'art. 41 al. 1 de la L 10462, il appartient à ladite commission d'établir le projet de budget du pouvoir judiciaire (lettre a), de gérer

rationnellement et avec efficacité les ressources mises à sa disposition par le Grand Conseil (lettre b) et de déterminer la dotation des juridictions en greffiers, greffiers-adjoints, collaborateurs scientifiques et personnel administratif, comme indiqué ci-dessus de doter les juridictions du personnel nécessaire à son fonctionnement (lettre c).

La latitude donnée à la Cour de justice de déterminer elle-même sa dotation en greffier(s) de juridiction est peu compatible avec la mise en œuvre des compétences précitées.

Il sied de relever que la Commission de gestion définit évidemment la dotation des juridictions en concertation avec celles-ci, de manière à tenir compte de leurs spécificités et à répondre à leurs besoins. Elle veillera en conséquence à ce que la structure mise en place permette tant une unité de gestion au sein de chacune des différentes sections de la Cour de justice, comme demandé par la législature (Rapport du 3 septembre 2009, PL 10462-A, p. 44), qu'une gestion cohérente et efficace de l'ensemble de la juridiction. A relever que la Cour de justice dispose de deux ans supplémentaires pour revoir son organisation.

Au vu de ce qui précède, la Commission de gestion propose d'adopter à l'art. 35 al. 2 une formulation passive, à l'instar de ce que le législateur a retenu à l'alinéa 3 de cette même disposition.

1.2. **Ad art. 2 al. 9 : modifications de la loi d'application du code civil (L 10481)**

Art. 15, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire est favorable à l'augmentation du plafond des émoluments forfaitaires, qu'il propose même de fixer à 300'000 F. Il ne s'agit toutefois pas d'augmenter les montants pour les causes à valeur litigieuse faible à moyenne mais de permettre, pour les quelques causes à très haute valeur litigieuse, une augmentation sensible de l'émolument, tel que cela est le cas aujourd'hui. A titre d'exemple, les Vaudois prévoient un plafond de 300'000 F (qui peut-être majoré du triple, soit 900'000 F par le biais d'une disposition générale similaire à l'art. 15 al. 4 nLaCC), tandis que le tarif bernois ne connaît tout simplement pas de plafond, à l'instar du règlement genevois actuel.

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire propose donc de compléter la lettre d de l'art. 15 al. 3 de la manière suivante : "entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes **et jusqu'à 300 000 F pour les causes d'une valeur litigieuse supérieure à 10 000 000 F.**"

L'émolument pourrait ainsi être porté au maximum à 600'000 F par le jeu de l'art. 15 al. 4 susmentionné.

2. **PL 10762 (corrections matérielles)**

2.1. **Ad art. 1 : modifications de la loi sur l'organisation judiciaire**

Art. 14, al. 1, let. c (nouvelle) et al. 2 (nouveau)

Le groupe d'experts chargé de l'élaboration du projet de loi avait identifié les concordats qui devenaient sans objet du fait de l'entrée en vigueur du CPC, sans esquisser de solution quant à la manière dont ceux-ci pourraient être abrogés. La solution proposée par le Conseil d'Etat est la bonne. Le concordat sur l'arbitrage n'est toutefois pas le seul concerné et il y a

lieu de prendre en compte le concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile (CEJMC, E 3 20), le concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (CCFP, E 3 25), le concordat sur l'exécution des jugements civils (CEJC, E 3 50) et le concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public (CEJDP, D 3 65), ce dernier devenant sans objet suite aux modifications de la LP adoptées en même temps que le CPC (cf. art. 80 al. 2 ch. 2 LP dans sa nouvelle teneur).

2.2. Ad art. 2, al. 5 et 6 : modification de la loi sur le notariat et de la loi sur la profession d'avocat

La proposition du Conseil d'Etat, qu'il faut saluer sur le principe, est peu cohérente s'agissant des deux commissions visées et très peu praticable. S'il s'agit de déjudiciariser les deux commissions concernées, on ne voit guère la justification d'en faire assurer le greffe par le Tribunal civil. Autant alors sortir complètement ces deux commissions du pouvoir judiciaire.

La solution paraît d'autant moins praticable si les membres qui siègent n'appartiennent pas à cette juridiction (compte tenu notamment du nombre de dossiers traités actuellement par la Commission en matière d'honoraires des avocats, de l'ordre d'une centaine par an).

Par ailleurs, on comprend mal la proposition d'y voir nommés des juges ou anciens juges, certains étant rémunérés, d'autres pas.

Pour la commission en matière d'honoraires des avocats, la solution la plus simple, la plus praticable et la plus économe consisterait à maintenir la composition actuelle de la commission, telle que prévue à l'art. 36 al. 1 LPAv et précisée à l'art. 9 du règlement sur la profession d'avocat (RPAv), soit le président de la Cour de justice ou un juge de cette juridiction désigné par lui, qui la préside, du président Tribunal de première instance (à l'avenir : du Tribunal civil) ou d'un juge de cette juridiction désigné par lui, et du bâtonnier de l'Ordre des avocats ou d'un membre du conseil de l'ordre désigné par lui. Dans cette hypothèse, comme aujourd'hui, tant les magistrats que les avocats siègeraient sans rémunération et le greffe serait assuré par la Cour de justice.

Cette solution, qui a semble-t-il également la faveur de l'Ordre des avocats, ne remet pas en cause l'absence d'obligation de prévoir une voie de recours cantonale contre les décisions de la commission, dont la nouvelle mission consiste à tenter de concilier les parties ou de donner un préavis - qui, au contraire de ce qu'il en est aujourd'hui, ne lie pas le juge civil ordinaire.

La même solution pourrait être appliquée pour la commission en matière d'émoluments et d'honoraires des notaires, actuellement composée du seul président du Tribunal de première instance (il faut préciser que ce contentieux ne concerne guère qu'une affaire tous les 2 ou 3 ans). A côté des deux mêmes magistrats siègerait alors le président de la Chambre des notaires ou un notaire désigné par lui.

A noter que ces propositions sont pour le surplus en harmonie avec la solution retenue en matière de taxations des huissiers judiciaires dans la nouvelle loi régissant cette profession (cf. art. 12 al. 2).

3. PL 10763 (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes)

3.1. Ad art. 1 : modifications de la loi sur l'organisation judiciaire

Art. 114, al. 1 (nouvelle teneur)

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire et le doyen de la Commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA) se réfèrent à leurs observations du 21 avril 2010 tendant à la modification de la L 10462 (p. 8/14). Il est rappelé que les trois charges actuelles de la CCRA sont manifestement insuffisantes pour absorber le contentieux administratif de masse dans des délais raisonnables et que la Commission ad hoc Justice 2011 a déjà eu l'occasion de déplorer cette situation. Aussi le pouvoir judiciaire soutient-il fermement le projet du Conseil d'Etat de prévoir une charge supplémentaire au futur TAPI.

Art. 117, al. 1 (nouvelle teneur)

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire et le président de la Cour de justice relèvent avec satisfaction que le projet du Conseil d'Etat prévoit une charge supplémentaire de juge. Ils persistent toutefois à solliciter deux charges supplémentaires, pour un total de 34 charges de juge titulaire. Ils se réfèrent aux motifs invoqués dans les observations de la Commission de gestion du 21 avril 2010 (p. 9/14 et 10/14) et rappellent ce qui suit.

L'intégration au sein de la cour civile de la Cour de justice de la seconde instance de l'actuelle Juridiction des prud'hommes représente, selon les statistiques et projections d'ores et déjà communiquées, à deux ETP de magistrats professionnels. A noter à cet égard que le coût afférent au traitement des magistrats concernés serait en grande partie compensé par la suppression des jetons de présence actuellement versés aux magistrats vacataires de la Cour d'appel des prud'hommes.

Une charge supplémentaire doit en outre être prévue pour permettre à la future Cour de droit public de la Cour de justice de faire face à l'augmentation constante et significative du nombre de recours déposés devant le Tribunal cantonal des assurances sociales qui a quasiment doublé en passant de 891 en 2004 à 1559 pour la période du 1^{er} décembre 2008 au 30 novembre 2009.

Art. 117, al. 7 (nouvelle teneur)

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire demande que le nombre des juges assesseurs rattachés à la Chambre des assurances sociales de la future Cour de droit publique de la Cour de justice soit augmenté de deux paires supplémentaires (20 juges assesseurs). Cette demande est justifiée par les grandes difficultés que rencontre déjà la juridiction pour convoquer ses audiences au vu du peu de disponibilités des juges assesseurs. Au demeurant l'impact budgétaire est nul puisqu'il s'agit seulement d'élargir le nombre de personnes convocables.

3.2. Ad art. 2 : modifications à d'autres lois

La Commission de gestion du pouvoir judiciaire se félicite que le Conseil d'Etat, après de nombreux échanges entre les deux pouvoirs, ait réservé une suite favorable au projet de revalorisation du statut des magistrats. S'agissant du statut du procureur général, troisième personnage de l'Etat selon le règlement concernant le protocole (RProt, B 1 25.04), un traitement supérieur à celui des présidents de juridiction paraît justifié. Le projet de loi du Conseil d'Etat n'atteint pas cet objectif si l'on tient compte de l'indemnité devant être perçue par les présidents de juridiction en sus de leur traitement (cf. PL 10763, art. 2 al. 2 : projet d'art. 4 al. 1 LTRPJ).

Pour le surplus, le pouvoir judiciaire rappelle être particulièrement attaché à l'égalité de traitement des magistrats à l'entrée dans la magistrature. Dès lors qu'ils sont élus, il n'est pas

envisageable de réserver un traitement différencié à certains d'entre eux (en fonction de quels critères d'ailleurs: l'âge, l'expérience - et laquelle -, le profil ?). La disposition transitoire (art. 18 al. 8) est par ailleurs essentielle, puisqu'elle permet, pour l'avenir, de mettre fin aux inégalités de traitement engendrées par la modification législative intervenue en 2003.

4. Propositions complémentaires de modification de la L 10462 et de la L 10481

4.1. Modifications de la L 10462

Art. 5 Conditions d'éligibilité

Dans ses observations du 16 avril 2010, la Commission de gestion a proposé de ne pas soumettre les juges assesseurs de la Chambre des assurances sociale de la Cour de droit public à l'obligation d'être domicilié dans le canton de Genève. Elle persiste à demander cette modification, au motif que peu de personnes sont au bénéfice d'une expérience en assurances sociales et susceptibles de dégager du temps pour exercer une telle charge. Par conséquent, il n'est pas opportun d'ajouter une telle condition d'exigibilité qui fait craindre que le nombre de candidats à cette charge soit insuffisant (Observations de la CGPJ du 21 avril 2010, p. 2/14).

Art. 6 Incompatibilités

La Commission de gestion persiste à demander que les juges prud'hommes et que les juges assesseurs du TAPI, du Tribunal des baux et loyers, de la Chambre des assurances sociales de la Cour de droit public et de l'autorité de surveillance des OPF soient autorisés à maintenir leur appartenance à des **commissions officielles**. La raison d'être de ces assesseurs est précisément liée à leurs connaissances spécifiques des problématiques abordées devant ses juridictions et à leur engagement, au sein de commissions officielles traitant de ces problématiques. Elle demande également à ce que les assesseurs de l'autorité de surveillance des OPF soient exclus du champ d'application de la lettre h de l'art. 6. Elle se réfère, sur ces problématiques, à ses observations du 21 avril 2010, p. 3/14.

La Commission de gestion persiste également à demander à ce que les juges prud'hommes, les juges assesseurs du TAPI, du TBL, de la CBL, de la Chambre des assurances sociales de la Cour de droit public et de l'autorité de surveillance des OPF puissent **siéger dans plusieurs juridictions** (Observations de la CGPJ du 21 avril 2010, p. 3/14).

Art. 28 Pleines charges et demi-charges

La Commission de gestion et le doyen de la Commission cantonale de recours en matière administrative ont constaté avec regret que le Conseil d'Etat n'avait pas modifié l'art. 28. Ils persistent dans leur demande, tendant à permettre au futur Tribunal administratif de première instance de scinder une charge en deux demi-charges. Ils se réfèrent à cet égard aux observations de la Commission de gestion du 21 avril 2010, p. 4/14).

Art. 32 Remplacement

Il y a lieu de modifier l'alinéa premier pour tenir compte de la présence de plusieurs vice-présidents à la Cour de justice et au Tribunal civil.

Art. 101 Composition (du TAPEM)

La Commission de gestion persiste à demander que l'art. 101 al. 2 soit complété, pour garantir que le TAPEM siège à trois lorsqu'il connaît des procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel (texte actuel) **ou des arrêts de la Chambre pénale d'appel et de révision lorsque celle-ci statue en appel des jugements du Tribunal correctionnel et du Tribunal criminel**. Elle se réfère à la formulation proposée dans ses observations du 21 avril 2010, p. 7/14.

Art. 144 al. 2 Dispositions transitoires relatives aux magistrats

Les **juges prud'hommes** sont non seulement transférés au nouveau Tribunal des prud'hommes mais également à la Chambre des prud'hommes de la Cour civile de la Cour de justice. La Commission de gestion propose l'ajout de cette mention à la lettre e, qui aurait la teneur suivante : "Les juges de la juridiction des prud'hommes sont transférés de plein droit au Tribunal des prud'hommes **et à la Chambre des prud'hommes de la Cour civile de la Cour de justice**."

Elle persiste également à demander à ce que le législateur traite, dans cette disposition, le transfert des conciliateurs de la Juridiction des prud'hommes au nouveau Tribunal et le droit transitoire s'agissant du contentieux de seconde instance en droit du travail, à l'instar de ce qu'il a prévu, pour la première instance, à l'art. 27 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH).

Elle rappelle les propositions faites sur ce point dans ses observations du 21 avril 2010 (p. 12/14) :

- ..) Les conciliateurs de la juridiction des prud'hommes sont transférés de plein droit au Tribunal des prud'hommes;
- ..) Dans les causes pour lesquelles elle a déjà tenu audience à l'entrée en vigueur de la présente disposition, la Cour d'appel des prud'hommes siège dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail) du 25 février 1999;

4.2. Modifications de la L 10481

Art. 8 al. 2 Récusations (Tribunal civil)

Vu les trois vice-présidents désormais prévus au Tribunal civil, il y a lieu d'adopter, pour les récusations concernant cette juridiction, une formulation similaire à celle prévue, à l'alinéa 3, pour la Cour de justice : "Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président **ou l'un des vice-présidents** et 4 juges titulaires...".

...



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Commission de gestion

Genève, le 10 décembre 2010

Commission de gestion du pouvoir judiciaire
Case postale 3905
CH - 1211 Genève 3

Mali raphael.mahler@justice.ge.ch
N°éf. RM

Par courrier interne et courriel

Monsieur Olivier BINDSCHEDLER
Commission cantonale de recours en
matière administrative

Concerne : votre lettre du 8 décembre 2010 au secrétaire général adjoint

Monsieur le doyen,

La Commission de gestion a pris connaissance de votre lettre du 8 décembre 2010 à M. Patrick BECKER, secrétaire général adjoint, dont copie a été adressée à Mme Loly BOLAY et à M. Olivier JORNOT, présidente et rapporteur de la Commission ad hoc Justice 2011.

La Commission de gestion y répond comme suit.

A la forme, la Commission de gestion relève que la dotation de la juridiction en collaborateurs scientifiques ou administratifs est une problématique exorbitante aux travaux législatifs en cours devant la Commission ad hoc Justice 2011. Le législateur a permis, depuis 2001, que le pouvoir judiciaire présente son propre projet de budget et le soutienne devant la Commission des finances, idéalement en accord le Conseil d'Etat. Il n'est pas prévu que les juridictions puissent faire de même en cas de désaccord avec le projet de budget arrêté par la Commission de gestion.

Au fond, la Commission de gestion relève que le greffe de la Commission cantonale de recours en matière administrative n'a aucunement été "amputé" de trois postes administratifs. La juridiction a en effet bénéficié, ces derniers mois, du soutien de trois auxiliaires, soutien qui ne peut, par définition qu'être temporaire. Au vu du nombre de postes prévus au projet de budget 2011, la Commission de gestion a dû procéder à des arbitrages. Aucune juridiction n'a obtenu les ressources dans la mesure demandée.

La Commission de gestion a informé le Conseil d'Etat, les députés de la Commission des finances et les présidents et greffiers de juridiction qu'elle suivrait avec attention la situation des juridictions au début de l'année 2011. Elle prendra les mesures qui s'imposent pour revoir l'allocation des ressources ou obtenir des moyens supplémentaires s'il apparaît que les évaluations arrêtées d'un commun accord avec le gouvernement se révèlent insuffisantes.

Enfin, il n'est pas question de revoir à la baisse l'effectif des juristes du futur TAPI. Il apparaît toutefois, comme notre secrétaire général adjoint a eu l'occasion de l'indiquer à votre greffière de juridiction, que la CCRA accueille depuis plusieurs mois, en sureffectif, un juriste

Le secrétariat général est situé 6, Rue de l'Athénée
Pour toute correspondance, veuillez utiliser l'adresse en en-tête (case postale).
Téléphone +4122 327 62 62 - Télécopie +4122 327 62 65

d'une autre juridiction. Ce transfert était justifié pour des raisons managériales. Comme c'est l'usage dans de telles circonstances, la situation est régulièrement réexaminée, de manière soit à intégrer le collaborateur concerné dans le service qui l'accueille lorsqu'un poste se libère, soit à lui trouver une nouvelle place dans une autre juridiction disposant d'un poste vacant.

Copie de la présente est adressée aux récipiendaires de votre courrier, soit à Mme Loly BOLAY et à M. Olivier JORNOT, respectivement présidentes et rapporteur de la Commission ad hoc Justice 2011.

Nous vous prions de croire, Monsieur le doyen, à l'assurance de notre parfaite considération.



Raphaël MAHLER
Secrétaire général



Daniel ZAPPELLI
Président



République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
 Commission cantonale de recours
 en matière administrative

Genève, le 8 décembre 2010

Commission cantonale de recours
 en matière administrative
 rue Ami-Lullin 4
 Case postale 3888
 CH - 1211 GENEVE 3

GRAND CONSEIL	
Exp. n°	Vote
15/12/2010	CP
Président	Deputés (10)
Commissaires	Bureau
Secrétaire	Archives

ad hoc Justice 2010

Par courrier interne

Monsieur Patrick BECKER
 Secrétaire général adjoint du
 Pouvoir judiciaire
 Secrétariat général
 6, rue de l'Athénée
 1204 Genève

distri bué en réseau

Concerne: PL 10763

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

En sus des observations consolidées que le Pouvoir judiciaire doit remettre à la Commission ad hoc Justice 2011 du Grand Conseil au sujet des "lois balais", je vous adresse les réflexions suivantes.

Il est apparu durant l'audition du 24 novembre dernier devant la Commission susmentionnée, qu'outre la question d'ouvrir un quatrième poste de juge au TAPI afin de remédier à la surcharge de cette juridiction, la réflexion pourrait être élargie aux délais dans lesquels il serait souhaitable que les procédures soient traitées en première instance. Si le législateur envisage que ce délai soit par exemple ramené à six mois, il s'agira également de savoir en combien de temps cet objectif serait supposé devoir être atteint. Tout dépendra de l'équilibre entre de tels objectifs et les moyens dont disposera la juridiction. Pour illustrer cette question, on remarquera que si le total des affaires de la CCRA au 1^{er} janvier 2010 avait été réparti entre cinq, et non pas trois juges, leurs rôles respectifs auraient encore compté 430 affaires, soit en moyenne trois fois plus que dans n'importe quelle autre juridiction de jugement (chiffres tirés du Compte-rendu de l'activité du PJ en 2009).

Bien que ceci ne concerne pas directement le PL 10763, je me permets également d'attirer votre attention sur le fait qu'une augmentation du nombre de juges décidée par le Grand Conseil dans l'intention de ramener à quelques mois le traitement de l'ensemble des procédures, ne devrait en aucun cas s'accompagner d'une diminution des postes scientifiques de la juridiction, à l'instar de la CCRA. En effet, une telle mesure amoindrirait grandement l'efficacité de la juridiction, à l'instar de l'amputation dès 2011 de trois postes administratifs au sein du greffe. Le TAPI fera très vraisemblablement à nouveau face aux retards que connaissent les greffes des anciennes commissions de recours. Ces retards se traduisent de manière absurde par un allongement des procédures qui n'a rien à voir avec l'activité des juges.

Il est vraisemblable que la dotation en personnel du TAPI - en particulier en termes de juristes - puisse être redimensionnée le jour où les procédures seront traitées à cadence régulière et dans les délais souhaités, mais il est absolument impensable que la montée en puissance que devrait fournir la juridiction ces prochains temps soit mise en échec par une allocation inadéquate de ses besoins en personnel.

Dans l'espoir que ces préoccupations trouveront un reflet dans les observations du Pouvoir judiciaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, l'expression de mes salutations les meilleures.

Oliver Bindschedler Tornare
 Doyen de la CCRA

Cc: Mme Loly Bolay, Députée, Présidente de la Commission ad hoc Justice 2011
 M. Olivier Jornot, Député, Rapporteur de la Commission ad hoc Justice 2011

CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL - CRCT

NOTE

DE : M. P. HEYER, Président de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT)

DATE : 7 décembre 2010

SUJET : **Résumé de ses prises de position lors de son audition devant la Commission du Grand Conseil le 24 novembre 2010**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Je vous remercie de m'avoir reçu le 24 novembre dernier ainsi que de la transmission de la partie du procès-verbal relative à mon audition.

1. S'agissant du procès-verbal lui-même, j'aurais quelques observations :
 - La voie de recours contre les décisions de la CRCT est créée par le PL 10.762 et non le PL 10.761.
 - Le procès-verbal indique que la CRCT "rendra" des jugements et qu'elle "sera" donc à ce titre une juridiction. Comme vous le savez, la CRCT rend déjà aujourd'hui des jugements et une partie de son activité présente un caractère juridictionnel.
2. Je résume comme suit mes prises de position concernant les différents sujets abordés lors de mon audition :
 - L'essentiel des points évoqués découle du choix fait de considérer la CRCT comme une juridiction. En effet, il en découle un déplacement du greffe vers le Tribunal des Prud'hommes, l'impossibilité de nommer des magistrats de carrière à la présidence ainsi que peut-être l'obligation de nommer ledit président selon la procédure ordinaire d'élection des magistrats de carrière.

Comme vous l'avez compris, je suis opposé à ces différentes modifications qui me paraissent présenter de nombreux inconvénients et aucun avantage, la situation actuelle n'ayant à ma connaissance jamais été critiquée. Je me permets sur ce point de rappeler que la loi instaurant la CRCT est récente puisqu'elle date de 1999.

Les inconvénients principaux sont de mon point de vue les suivants :

- Si la Chambre devient une juridiction à part entière, je ne vois pas comment combiner ce statut avec ses autres compétences qui sont de mon point de vue encore plus importantes que les compétences juridictionnelles.

Il faut rappeler en effet que le but premier de la CRCT est d'éviter autant que faire se peut les conflits collectifs de travail dans notre canton et d'assurer le mieux possible la paix sociale. Cela se fait parfois à la

demande d'entreprises ou de partenaires sociaux, mais parfois aussi à l'initiative de la CRCT elle-même qui a la compétence de convoquer d'office les éventuels futurs acteurs d'un conflit collectif de travail. Cela implique une grande liberté formelle peu compatible avec les règles de procédure qui s'imposent à une juridiction. On doit pouvoir procéder à des convocations par courrier électronique, par fax, voire dans des cas d'extrême urgence par téléphone.

- A l'issue des procédures de conciliation, la CRCT peut édicter des recommandations. Il ne s'agit donc pas d'un jugement mais uniquement pour la CRCT d'indiquer aux parties quelle est de son point de vue la solution transactionnelle la plus appropriée à la situation. Cela se pratique de manière informelle par simple lettre, sans motif juridique, contrairement à ce qu'on l'exige d'un tribunal lorsqu'il rend un jugement.
 - La CRCT édicte des contrats-type de travail dont certains peuvent contenir des clauses obligatoires en matière de salaires minimaux. Ces contrats-types de travail sont édictés par la CRCT et revus à intervalle d'environ 18 mois dans notre pratique après enquête auprès des associations, groupements ou syndicats intéressés. Ils sont publiés dans la FAO puis dans le Recueil des lois genevoises. La CRCT est totalement indépendante dans cette activité. Elle édicte ici des normes, parfois obligatoires, activité incompatible avec le statut de juridiction.
3. Ce qui précède conduit à poser la question de la localisation du greffe. Comme j'ai eu l'occasion de le dire à votre commission en 2009 déjà, puis lors de ma dernière audition, je suis opposé au transfert du greffe vers la juridiction des Prud'hommes. En effet, pour ce qui concerne toutes les activités non juridictionnelles de la Chambre, le lien qui existe entre l'OCIRT et la CRCT est extrêmement précieux pour la présidence. Le greffe, composé de fonctionnaires de l'OCIRT, possède de grandes connaissances du monde collectif de travail. Il est très familier avec les relations existants entre les partenaires sociaux. C'est ce personnel qui tient à jour les conventions collectives de travail et entretient de ce fait de nombreux contacts avec lesdits partenaires sociaux. Enfin, l'OCIRT est évidemment au cœur des questions relatives aux contrats-types de travail et en particulier aux normes obligatoires concernant les salaires minimaux que son personnel est membre du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) ainsi que de la Commission des mesures d'accompagnement (CMA) qui découle des accords bilatéraux. Il est évident que ces contacts étroits disparaîtraient avec le transfert du greffe vers le Palais de justice. Au surplus, il est impossible de former du personnel ayant la même expérience puisque cette dernière s'acquiert par le travail quotidien à l'OCIRT.
4. Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous l'indiquer, j'ai beaucoup apprécié le mode de nomination du président puisqu'il implique notamment la participation des partenaires sociaux et leurs accords avec le choix de la personne appelée à juger et concilier leurs conflits. Si la CRCT devient une juridiction, il faudra vraisemblablement élire le président selon le mode ordinaire d'élection des juges. Vous relirez avec intérêt l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi créant la CRCT en 1999 et où les membres de votre Grand Conseil avaient

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

- 3 -

longuement discuté de ce mode de nomination, ils avaient à l'époque, à juste titre, considéré comme excellent.

Par ailleurs, le fait que la CRCT ne soit pas désignée expressément comme une juridiction pourrait permettre à des magistrats de carrière de la présider. Tel ne sera évidemment pas le cas si elle est désignée formellement comme une juridiction. Le fait que seuls des anciens juges de la Cour puissent éventuellement la présider restreint considérablement le choix.

5. En résumé, les différents projets visant à modifier le fonctionnement de la CRCT ne me paraissent pas satisfaisants. Seule la création d'une voie de recours était obligatoire et le choix de la Cour de justice avec assesseurs me paraît judicieux.

Par ailleurs, on aurait pu laisser les choses en l'état et en particulier, il n'aurait pas fallu donner à la CRCT la qualité de juridiction, même s'il est vrai qu'elle rend quelques jugements chaque année. Cela permettrait de laisser le greffe à l'OCIRT ainsi que suggéré, puisqu'il ne s'agirait pas du greffe d'un tribunal. Enfin, on pourrait maintenir le mode actuel de nomination du président et élargir le choix aux juges titulaires et anciens juges de la Cour de justice.

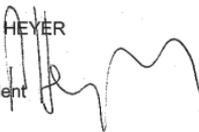
6. J'ai conscience qu'au vu des remarques qui précèdent, votre Commission pourrait être tentée de proposer de scinder les activités de la CRCT entre celles présentant un caractère juridictionnel et les autres. Si cela devait se faire, il conviendrait à tout le moins que cela se soit les mêmes personnes qui exercent l'ensemble des compétences. Je vois toutefois cette solution comme un pis aller.

☆☆☆

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente note et vous adresse, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, mes salutations les meilleures.

Pierre HEYER

Président



ASSOCIATION DES MAGISTRATS
DU POUVOIR JUDICIAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Par courriel

Mme Loly BOLAY
Commission ad hoc Justice 2011
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 8 décembre 2010

Concerne: PL 10761, 10762, 10763 modifiant la LOJ (lois "balai")

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Nous faisons suite à notre audition du 24 novembre 2010 et renouvelons nos remerciements pour l'invitation faite à notre association de pouvoir s'exprimer lors de vos consultations.

Comme convenu, nous vous faisons part ci-après des observations de notre association relatives aux projets de loi susvisés.

En ce qui concerne le **PL 10761 (corrections formelles)**, notre association suggère une modification supplémentaire. Il conviendrait en effet d'ajouter à l'article 5 alinéa 2 LOJ la mention de l'alinéa 1, lettre c, l'exigence du domicile à Genève étant trop stricte s'agissant de juges assesseurs et compte tenu de la difficulté à trouver des candidats répondant au critère du domicile. Cette difficulté apparaît en particulier aigüe s'agissant du Tribunal cantonal des assurances sociales. A cet égard, la compétence matérielle de cette juridiction peut justifier le recours à un large échantillon de la population.

Il y aurait en outre lieu de compléter l'article 29 alinéa 2 LOJ, par l'ajout des termes "ou section" pour tenir compte du fait que le Tribunal civil n'est pas composé de cours.

Notre association suggère enfin que l'article 15 alinéa 3 lettre d LaCC soit modifié en ce sens que le plafond de l'émolument de décision soit porté à CHF 300'000.- pour tenir compte équitablement des affaires à forte valeur litigieuse.

- 2 -

Pour ce qui est du **PL 10762 (corrections matérielles)**, nous vous faisons part des commentaires suivants:

- Il conviendrait supprimer la dernière phrase de l'art. 87 al. 1 LPA (nouvelle teneur). En effet, selon les techniques du budget actuel, tous les coûts sont imputés aux services, départements ou unités qui les génèrent. Le fait de ne pas pouvoir mettre d'émolument aux autorités administratives qui succombent ne permet pas la transparence des coûts voulue par le Grand Conseil (notamment par le biais de la LSGAF (RS/GE D 1 10)).
- Les modifications des lois sur le notariat (art. 36 al. 3 à 5) et sur la profession d'avocat (art. 36) relatives aux commissions en matière d'honoraires sont acceptables pour autant qu'un juge du Tribunal civil (par exemple le Président ou un juge désigné par lui) y siège, dès lors qu'il est prévu que le greffe de ces commissions est assuré par ledit tribunal. Sinon on ne voit pas pourquoi le greffe du Tribunal civil devrait être chargé de cette tâche. Si le but du PL était de "déjudiciariser" ces commissions, il serait plus opportun d'en confier le greffe à la Chancellerie.
- Les art. 31 (nouvelle teneur) de la loi sur la profession d'avocat et l'art. 33 (nouvelle teneur) de la loi modifiant la loi sur la profession d'avocat apparaissent contraires au Code de procédure pénal fédéral, notamment à son article 127 alinéa 5. Avec l'entrée en vigueur dudit code, il ne sera en effet plus possible de nommer des avocats stagiaires d'office.

Notre association salue le **PL 10763 (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes)**, qui répond favorablement aux demandes de revalorisation du statut des magistrats formulées depuis 1994 déjà. Institutionnellement, cette loi redonne une cohérence au traitement des magistrats du Pouvoir judiciaire, en adéquation avec celui réservé aux autres magistrats ainsi qu'aux hauts fonctionnaires du canton, mise à mal par les modifications légales et réglementaires intervenues ces dernières années. La modification proposée permet également de revaloriser le statut des magistrats en garantissant l'attractivité de la charge et donc de la qualité des membres qui l'exercent. Elle met par ailleurs fin aux inégalités de traitement internes à la magistrature judiciaire induits par la nouvelle controversée du 29 août 2003.

S'agissant enfin du nombre de postes, le Tribunal cantonal des assurances sociales et la Cour de justice souhaitent que la dotation en juges titulaires (art. 117 al. 1 LOJ) soit augmentée pour tenir compte notamment de l'accroissement du rôle du Tribunal cantonal des assurances sociales (+ 60%) et de l'intégration des Prud'hommes à la Cour de justice.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour le comité:

Diane KRONBICHLER



Grégory BOVEY



**Audition des représentants de la Chambre des notaires de Genève
par la Commission ad hoc Justice 2011 du Grand-Conseil**

Mercredi 24 novembre 2010, 20 heures 00

Représentent la Chambre des notaires :

Emmanuelle DUCRET YOUSFI, membre du Bureau de la Chambre,
Etienne JEANDIN, ancien Président de la Chambre.

Résumé :

- 1) Les représentants de la Chambre remercient la Commission de les avoir convoqués pour cette audition,
- 2) Ils n'ont pas d'observation à formuler quant aux projets de loi PL 10762 et PL 10763,
- 3) Quant au projet de loi PL 10761, ils approuvent l'introduction d'une procédure de conciliation à l'article 36 de la loi sur le notariat, en complément à l'instauration du double degré de juridiction,
- 4) une inadvertance est toutefois à signaler dans la rédaction formelle du projet : il s'agit des alinéas 4, 5 et 6 (et non pas 3, 4 et 5, étant entendu que l'alinéa 3 concerne précisément le double-degré de juridiction soumis au corps électoral le 29 novembre 2010).

Ceci dit les représentants de la Chambre souhaitent attirer l'attention de la Commission sur un autre sujet lié aux modifications en cours du droit civil. Ils font observer que l'entrée en vigueur du Code de procédure civile fédérale le 1^{er} janvier 2011 va amener les notaires genevois à instrumenter une nouvelle catégorie d'actes notariés, les titres authentiques exécutoires. Malheureusement le droit fiscal genevois comporte une disposition qui rendra onéreux à l'excès ce type d'acte notarié : il s'agit de la loi sur les droits d'enregistrement (LDE - D 3 30), soit son article 84 applicable aux reconnaissances de dette. L'application de cette disposition conduit le fisc à opérer une perception de 1.365 % de toute reconnaissance de dette inscrite dans un acte notarié, y compris un titre exécutoire (taux légal de 0.65 % majoré des centimes additionnels de 110 %).

Il est suggéré dans ce contexte d'aménager une disposition légale spécifique pour ce nouveau type d'acte notarié, conduisant à la perception d'un impôt de 2.1 %, compte tenu également des centimes additionnels. Il est relevé que ce taux est proche de celui qui sera applicable dans le canton de Vaud (2 %).

La Chambre des notaires a établi une proposition pour la rédaction d'un nouvel article de la loi sur les droits d'enregistrement remis en séance et ci-annexé.

Art. 90bis Titres authentiques exécutoires

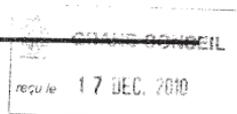
1 Sont exempts de tous droits les titres authentiques exécutoires portant sur des prestations qui découlent d'actes, écrits et pièces obligatoirement soumis à l'enregistrement.

2 Il est perçu un droit de 1 ‰ sur les titres authentiques exécutoires portant sur des prestations en argent qui découlent d'autres actes, écrits et pièces. Si plusieurs prestations y sont prévues dans un rapport de réciprocité ou de subsidiarité entre elles, le droit n'est perçu que sur la prestation du plus haut montant. Si le titre porte aussi sur des prestations autres qu'en argent, aucun droit n'est perçu sur celles-ci.

3 Sont soumis au droit fixe de 50 F les titres authentiques exécutoires ne portant que sur des prestations autres qu'en argent, quel que soit le nombre de ces prestations.

4 Dans le cas des alinéas 2 et 3, les conventions de base et leurs annexes éventuelles ne sont soumises elles-mêmes à aucun droit.

ORDRE DES AVOCATS
DE GENÈVE



21/12/2010				
	R	Des		
	R	Bureau		
	R	Archives		
ad hoc Justice 2011				
de l'ordre en séance				

Par porteur
Secrétariat général du Grand
Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

A l'att. de Mme Mina-Claire Prigioni

Genève, le 17 décembre 2010

Détermination écrite PL 10761, 10762 et 10763

Madame.

A la demande de Monsieur le Bâtonnier Vincent Spira, je donne suite à votre courriel du 10 décembre 2010, ceci brièvement compte tenu du (très) court délai mis à notre disposition et dont vous voudrez bien excuser le faible dépassement.

Le volet "A" de cet ensemble de projets de "loi balai" n'appelle pas de commentaire particulier dès lors qu'il s'atèle, pour l'essentiel, à des corrections de forme.

Le volet "B" est plus substantiel, dès lors qu'il a pour objet des corrections d'ordre matériel. On saluera le nouvel art. 34 1 LaCP (E 4 10) qui permet d'ancrer, par le biais de normes d'organisation judiciaire cantonale, la médiation au sein du CPP, perpétuant ainsi une tradition genevoise en la matière. La nouvelle teneur de l'art. 31 LaCP, qui habilite l'avocat stagiaire à œuvrer en son propre nom dès lors qu'il serait nommé d'office, pose des problèmes de compatibilité avec le droit fédéral: l'art. 127 al 5 CPP exige que l'avocat qui plaide à son nom soit breveté; les dispositions contraires du droit cantonal sont réservées, mais uniquement dans le domaine des contraventions.

Quant à la modification de la LPAv, en rapport avec la Commission de conciliation en matière d'honoraires ("Commission de taxation"), on saluera le fait que cet organe ne "décide" plus mais

donne un "préavis" (art. 36). On évite ainsi la problématique de l'exigence d'un double degré de juridiction imposé par l'art. 75 LTF. Cela dit, l'Ordre des Avocats est d'avis que la composition actuelle de cette Commission lui donne une crédibilité non négligeable (ce que démontre le taux de conciliation), raison pour laquelle on devrait veiller à son maintien.

Nous suggérons, outre la présence d'un avocat membre du Conseil de l'Ordre, le Président du Tribunal de première instance, ou un membre de cette juridiction désigné par ses soins, le même principe étant appliqué au deuxième magistrat représentant la Cour de justice. Comme jusqu'ici, cette mission serait intégrée dans le cahier des charges des magistrats concernés, tandis que l'avocat ne serait pas rémunéré, ce qui permet à la fois de biffer l'art. 36 al 3 du Projet et de générer des économies bienvenues pour le budget de l'Etat.

Le volet "C" n'appelle aucun commentaire.

Je rappelle au surplus la problématique posée par l'actuelle rédaction de l'art. 8a LPAV tel qu'elle résulte de l'actuelle mouture de la LACP (E 4 10) appelée à entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain (permanence de l'avocat de la première heure). A cet égard, je me réfère aux explications détaillées qui vous ont été fournies par le Bâtonnier Vincent Spira lors de notre dernière audition. L'actuelle mouture de l'art. 8a al 1 LPAV est trop restrictive, en particulier parce que la prise en compte exclusive d'infractions visées par l'art 307 al. 1 CPP (qui se réfère à la notion d'infraction grave) reviendrait à réduire très substantiellement la portée d'une telle permanence. Il conviendrait d'adopter une rédaction plus souple et de laisser les intervenants concernés (pouvoir judiciaire, Commission du Barreau) fixer les contours de cette nouvelle institution en concertation avec l'Ordre des avocats.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Exct M. le Bâtonnier Vincent Spira



Nicolas Jeandin



COURRIER A
Grand Conseil
Commission ad hoc
Justice 2011
Attention Madame
la Présidente
Loly Bolay
Rue de l'Hôtel de Ville 2
Case Postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 15 décembre 2010

Concerné : Audition du 1^{er} décembre 2010- PL Lois Balais 10761 et 10762
Association des Juristes Progressistes (AJP)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous remercions d'avoir consulté notre association en relation avec les projets de lois Balais (PL 10761 et PI 10762). Pour faire suite à notre audition du 1^{er} décembre ainsi que les précédentes en relation avec la mise en œuvre des réformes judiciaires, nous vous faisons part ci-après de notre détermination écrite sur les projets de lois cités en marge.

Vous trouverez, en annexe, au présent texte les propositions d'amendements de LaCC et de la LOJ formulées par Me Eric Mangué, membre de l'Association des juristes progressistes (AJP) pour le maintien de la gratuité de l'ensemble de litiges portant sur les assurances complémentaires de soins et de perte de gain en cas de maladie, d'accident et d'invalidité.

En premier lieu, nous observons que les projets qui nous ont été soumis comportent deux volets l'un portant sur des corrections formelles et l'autre portant sur des corrections matérielles. Or, il s'avère que certaines corrections formelles sont en réalité des corrections matérielles, ce qui nous apparaît comme inadéquat en raison des implications que les diverses corrections peuvent avoir pour le justiciable.

En second lieu, nous tenons à rappeler que le Comité unitaire pour la gratuité du Tribunal des baux et loyers, du Tribunal des Prud'hommes et du Tribunal des assurances sociales a été également entendu par votre commission. Des commentaires

Case postale 1138 • CH - 1211 Genève 1 • CCP 12-8579-2

ainsi que des amendements ont été formulés en lien avec la gratuité et le fonctionnement de la juridiction de prud'hommes ainsi qu'en lien avec les évacuations au Tribunal des baux et loyers. Afin d'éviter d'inutiles redites, nous prions respectueusement la commission ad hoc Justice 2011 de s'y référer.

Nous rappelons à ce titre que l'AJP est membre du Comité unitaire et était représenté au sein de la délégation qui a mené les diverses négociations sur la gratuité. L'AJP soutient pleinement les revendications et les amendements déposés en ce sens.

1) Transactions immobilières – Publication dans la Feuille d'Avis Officielle.

En premier lieu, l'AJP désapprouve formellement que Justice 2011 serve de prétexte pour supprimer des dispositions légales sans aucun rapport avec cet exercice.

Il s'agit ici de l'article 102 LaCC, qui concerne la publication des transactions immobilières dans la Feuille d'Avis officielle (FAO).

Sa teneur était jusqu'à présent la suivante :

Art. 102⁽²⁶⁾ Publications des transactions immobilières

¹ Outre les informations prévues à l'article 970 a, alinéa 2, du code civil, le registre foncier publie la cause de l'acquisition et la contre-prestation exprimée en francs dans l'acte. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication sans autres informations sur leur contenu.

² Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.

Or, le nouveau CPC fédéral n'exige aucune intervention dans ce contexte

Pour mémoire, l'article 102a été introduit en 1997 dans la Loi d'application du code civil et du code des obligations (LaCC). Cette disposition est en parfaite conformité avec le droit fédéral (article 970 et art 970a CCS) qui prévoit que les cantons sont libres d'imposer la publication du prix des acquisitions de propriété immobilière.

Dans le cadre des mesures adoptées en 1989 visant à lutter contre la spéculation foncière, les chambres fédérales ont autorisé les cantons à rendre public les transferts immobiliers. Cet arrêté a pris fin le 31 décembre 1994 après que le code civil suisse avec son nouvel article 970a CC, a pris le relais dès le 1^{er} janvier 1994, date de son entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur de cette disposition avait été saluée par les milieux immobiliers dans la mesure où il permettait d'assurer une meilleure transparence du marché (voir article de presse paru dans le magazine « TOUT IMMOBILIER », 16 juillet 2007).

Art. 970¹ CCS

C. Publicité du registre foncier

I. Communication de renseignements et consultation

¹ Celui qui fait valoir un intérêt a le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits.

² Toute personne a accès aux informations suivantes du grand livre:

1. la désignation de l'immeuble et son descriptif;
2. le nom et l'identité du propriétaire;
3. le type de propriété et la date d'acquisition.

³ Le Conseil fédéral détermine quelles autres indications, en matière de servitudes, de charges foncières et de mentions, peuvent être mises à la disposition du public sans justification d'un intérêt particulier. Ce faisant, il tient compte de la protection de la personnalité.

⁴ Nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre foncier.

Art.970a CCS

II. Publications

¹ Les cantons peuvent prévoir que les acquisitions de propriété immobilière sont publiées.

² En cas de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation du régime, la contre-prestation n'est pas publiée

Désormais, le droit cantonal genevois a supprimé cette possibilité pour chaque justiciable de se renseigner sur les acquisitions mais surtout sur le montant des transactions immobilières ce qui aura pour conséquence une opacité totale du marché

Le citoyen ne pourra ni obtenir des informations utiles lors de l'acquisition d'un bien, ni se renseigner lorsque le motif de la résiliation du bail est indiqué comme résultant de la vente du bien. La possibilité de connaître les prix des transactions est également indispensable afin de pouvoir vérifier les motifs donnés à l'appui des augmentations de loyer (calcul de rendement). A ce propos, il est à noter que la pénurie de logement et la spéculation immobilière sévissant dans le canton de Genève forcent une hausse des loyers car les propriétaires entendent rentabiliser leurs biens au maximum.

Les récentes études de l'Office statistique de Genève font état de chiffre record au premier trimestre 2010 concernant les transactions immobilières à hauteur de 1 milliard pour un volume d'affaires en baisse. C'est ainsi que l'article 102 LaCC permet de renseigner sur l'évolution du marché immobilier ainsi que d'assurer sa transparence comme le revendiquent les milieux immobiliers.

La publication des acquisitions immobilières permet également la lutte contre le blanchiment d'argent. Un récent article de l'HEBDO fait à ce propos état d'investissement massif dans le marché immobilier genevois précisément pour contourner les règles applicables dans ce contexte.

Par ailleurs, l'Office des statistiques base son travail sur la publication des transactions immobilières parues dans la Feuille d'avis officielle, comme il l'indique dans son site internet (www.geneve.ch/statistique/).

Il est à noter que la configuration actuelle du site internet du registre foncier genevois ne permet pas et ne permettra plus de consulter les acquisitions immobilières en ligne et les dispositions fédérales (art 970CCS et les dispositions d'exécutions) prévoient des émoluments élevés pour l'obtention des extraits du registre foncier. De plus, il faut également démontrer d'un intérêt comme le prévoit l'article 970 CC. La suppression du dit article entraîne ainsi une opacité du marché immobilier.

Pour les raisons exposées ci-dessus, l'AJP s'oppose ainsi à une modification de la LaCC et sollicite que l'ancien article 102 LaCC soit réintroduit dans la LACC (L10781) .

PL 10761- Corrections formelles

2) Article 6 LOJ Incompatibilité.

Il existe une réelle nécessité de conserver la possibilité pour un juge suppléant de continuer à exercer une activité de juge assesseur. En effet, les juges suppléant comme leur noms l'indiquent sont appelés à exercer une charge de suppléance qui n'est pas une charge complète ni même une demi-charge. En revanche, un juge assesseur est amené à devoir siéger à plusieurs reprises et de manière régulière. Il s'agit pour ces personnes de continuer à pouvoir exercer une tâche pour lesquelles elles ont acquis des compétences et qui impliquent en raison de la teneur de l'actuel article 6 bon nombre de démissions de juges suppléant sans que l'intérêt public ne le justifie.

En effet, cet article dans sa teneur actuel a pour conséquence d'entraîner des démissions et de nouvelles élections et également des coûts supplémentaires. Les différentes élections risquent de retarder d'autant plus le bon fonctionnement de la justice et le justiciable risque d'obtenir qu'avec beaucoup de retard des jugements et des décisions. L'AJP ne peut que s'opposer également à ce que les juges suppléants et les juges assesseurs ayant acquis des compétences au cours des années dans la pratique judiciaire se voient privé de pouvoir continuer à exercer des charges de juges suppléant et de juges assesseurs.

Par ailleurs, le sens d'empêcher le cumul de différentes charges qui demeurent, pour les personnes concernées, des occupations accessoires par rapport à une toute autre activité principale n'est pas justifié.

C'est pourquoi, nous proposons l'amendement suivant :

À la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 :

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur) :

L'alinéa 1, lettres c, f et g ne s'appliquent pas :

- a) aux juges prud'hommes ;
- b) aux juges assesseurs ;
- c) aux juges de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire ;

3) Art 64 LOJ Assistance juridique extrajudiciaire

Là encore, il convient de relever qu'il ne s'agit pas d'une correction formelle mais de l'introduction d'une modification matérielle, soit la réduction du délai de recours à 10 jours. En effet, les délais de recours ou d'appel sont de 30 jours en procédure ordinaire et de 10 jours en procédure sommaire.

La LACC qui a été adopté le 28 novembre 2010 en votation populaire prévoit quant à elle un délai de 30 jours (art 57 LACC) concernant l'assistance juridique judiciaire et la première version de la LOJ prévoyait également un délai de 30 jours. La possibilité pour le bénéficiaire de l'AJ de bénéficier des mêmes droits et des mêmes délais de recours usuels de 30 jours.

Les décisions relatives à l'assistance juridique sont soumises à la procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC). Conformément à l'article 321 al. 2 CPC, les recours interjetés contre les décisions prises en procédure sommaire est de 10 jours, **à moins que la loi n'en dispose autrement.**

Bien que les dispositions du CPC régissant l'assistance juridique (art. 117 ss CPC) ne prévoient précisément pas de délai de recours différent, il apparaît que l'article 321 al. 2 CPC fait clairement référence à « la loi » et non « à la présente loi », de sorte que, à notre sens, le droit cantonal peut parfaitement fixer un délai plus long. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat nous paraît parfaitement habilité à maintenir le délai de 30 jours pour les recours en matière d'assistance juridique existant actuellement. Ce d'autant que les rédacteurs du projet ne font nullement état d'un motif impérieux susceptible de justifier une modification de la situation actuelle.

Pour le surplus, il y a lieu de se référer à l'article 64 al. 3 de la nouvelle LOJ votée récemment par le Grand Conseil, et à teneur duquel en cas de refus total ou partiel de l'assistance juridique extrajudiciaire, le demandeur peut recourir dans un délai de 30 jours. Il apparaît en effet davantage opportun d'harmoniser les délais afin d'éviter une complexification du système.

C'est le lieu de relever une nouvelle fois que les personnes bénéficiaires de l'assistance juridique constituent dans l'écrasante majorité des cas une population fortement précarisée et fragilisée. Elles n'ont pas toujours le réflexe de communiquer immédiatement les décisions qui leur sont notifiées à un-e juriste ou un-e avocat-e. Dans ces conditions, la limitation à 10 jours des délais de recours en matière d'assistance juridique privera certain-e-s justiciables de l'utilisation concrète d'une voie de recours et les expose à ne pas bénéficier de l'assistance juridique, laquelle constitue pourtant un droit constitutionnel. Or, si les justiciables peuvent bénéficier de l'assistance juridique, cela leur permet d'être assisté-e d'un-e avocat-e ou d'un mandataire professionnellement qualifié, lequel sera plus à même de réunir les documents nécessaires, de rédiger des écritures claires et complètes, et de s'attarder uniquement sur les points pertinents du cas d'espèce. Il s'agit là également d'un gain de temps non négligeable pour les magistrat-e-s lesquels ont souvent un temps limité pour traiter chaque affaire.

Il convient ainsi au vu de ce qui précède de rétablir un délai de 30 jours pour l'assistance juridique judiciaire et extrajudiciaire.

4) Article 15 al.3 l.d LAAC Emolument de décision allant jusqu'à frs. 200'000.-

L'AJP observe que la modification de l'émolument de décision à frs 200'000.- n'est pas une correction formelle...

Cette modification est loin d'être anodine pour le justiciable qui engagerait une procédure civile comportant une valeur litigieuse élevée. Référence est faite notamment aux litiges en matière de responsabilité civile dont les conclusions chiffrées sont extrêmement élevées. De plus, l'article 15 al.3 l.d prévoit que l'émolument peut être suivant les cas doublé, ce qui peut le porter potentiellement à Frs 400'000.-.

La justice doit demeurer accessible à tous et toutes les justiciables dans tous les domaines et l'augmentation de tarifs ne doit pas constituer une quelconque entrave auquel cas c'est la justice

La modification du montant allant de frs. 100'00.- à frs. 200'000.- ne se justifie ainsi pas et proposons que le montant de l'émolument de décision ne soit pas modifié. A ce propos, nous vous renvoyons à la prise de position de l'AJP plus complète sur la gratuité des tribunaux, adressée à votre commission il y a de cela quelques mois.

5) Art.15 al.1 LAAC

A ce propos, l'AJP tient à souligner qu'il serait hautement souhaitable qu'un article de loi puisse être rajouté en lien avec la procédure devant la juridiction des Prud'hommes. Si votre commission devait maintenir la gratuité jusqu'à hauteur d'une valeur litigieuse à de frs 75'000.- pour la procédure devant le Tribunal des Prud'hommes, l'AJP soutient qu'une disposition légale soit rajoutée prévoyant des cas particuliers de dispenses des avances de frais ainsi que ceux-ci puissent être demandés seulement en fin de procédure pour tenir compte de la situation économiquement difficile du travailleur-euse. Il conviendrait que le même article relatif à la procédure appliquée devant le TCAS soit également appliqué à la procédure devant le tribunal des prud'hommes. Ainsi, l'avance de frais ne saurait être dissuasive pour le travailleur-euse qui entreprend une procédure à l'encontre de son employeur et qui ne peut en faire l'avance de frais.

PL 10762- Corrections matérielles

Modification de l'Art 37 LPAV (Loi sur la profession des avocats).

L'AJP s'oppose à la modification de cet article et à l'introduction d'un émolument allant jusqu'à frs 5'000.- dans des litiges portant sur la contestation des montants d'honoraires d'avocats. Il est également exigé que la partie requérante fasse l'avance des dits frais.

Selon le texte actuel, la procédure est gratuite. Conformément au CPC, rien n'est prévu en matière de contestation des honoraires et frais d'avocat. Le droit fédéral n'impose pas une modification de la loi. C'est ainsi que les cantons ont la liberté de prévoir des dispenses de frais plus large.

Il apparait plus que préjudiciable d'imposer un émolument de décision allant jusqu'à frs 5000.- ainsi que l'avance de frais dans une cause ou la personne conteste d'ores et déjà des honoraires d'avocat souvent au motif que ces derniers ne sont pas justifiés ou justement trop élevés. Cette procédure doit dès lors, demeurer gratuite et ne doit pas être une entrave à la justice pour toute personne qui souhaite faire contrôler une note de frais et honoraires.

Enfin, nous précisons que nous soutenons l'ensemble des amendements déposés par le Comité unitaire dans le document qui a été, récemment, remis à l'attention de votre commission.

En vous priant de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'expression de notre parfaite considération.

Pour l'Association des Juristes Progressistes (AJP)
Raphaëlle Vavassori

Commission ad hoc Justice 2011

Du 1^{er} décembre 2010

**Propositions d'amendements de la LaCC et de la LOJ formulées par
l'Association des juristes progressistes (AJP) pour le maintien de la gratuité de
l'ensemble des litiges portant sur les assurances complémentaires de soins et de
perte de gain en cas de maladie, d'accident et d'invalidité**

A plusieurs reprises, l'AJP s'est manifestée pour le maintien de la gratuité de l'ensemble des litiges portant sur les assurances complémentaires de soins et de perte de gain en cas de maladie, d'accident et d'invalidité. Comme exposé notamment dans sa prise de position du 19 janvier 2010, **l'accès à la justice pour tous ces litiges est actuellement exonéré de frais** (frais judiciaires et dépens)¹. Ceux-ci sont de la compétence du Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS).

Selon l'exposé des motifs à l'appui de la nouvelle LOJ, l'intention du législateur était de mettre en œuvre les revendications de l'AJP et du comité unitaire, **soit le maintien du statu quo**².

Or, tel n'est pas le cas.

Au 1^{er} janvier 2011, la gratuité sera uniquement prévue pour les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire qui sont de la compétence du Tribunal administratif de première instance (art. 116 al. 2 LOJ), d'une part, et sur les assurances complémentaires maladie au sens de l'article 12 LAMal qui sont de la compétence de la Chambres des assurances sociales de la Cour de justice (art. 134 al. let. c LOJ), d'autre part³.

Si aucune modification n'est introduite, les litiges concernant les autres assurances complémentaires en cas de maladie, d'accident et d'invalidité seront du ressort de la juridiction civile ordinaire et soumis à des frais en application des règles ordinaires.

Il s'agit notamment, mais pas uniquement, des assurances perte de gain maladie, collectives ou individuelles, conclues auprès des assureurs privés qui ne pratiquent pas l'assurance-maladie obligatoire.

¹ Arrêt du Tribunal des conflits du 21 janvier 2005 (ACOM 55/2005). Pour illustrer l'étendue de la compétence matérielle du TCAS, voir par exemple : ATAS/873/2006 du 3 octobre 2006 ; ATAS/288/2006 du 28 mars 2006, ATAS/1426/2007 du 13 décembre 2007 et sur l'absence de dépens en faveur de l'assurance ATAS/737/2008 du 19 juin 2008.

² Exposé des motifs PL 10481-A, p. 38

³ FF 2006 6865. Avec la précision que la possibilité de prévoir une instance unique (art. 7 CPC) a été finalement introduite par les Chambres fédérales.

Ces assurances, que l'on rencontre très fréquemment dans la pratique, n'entrent pas dans la notion d'assurance complémentaire maladie au sens de l'article 12 LAMal⁴.

En l'état actuel des textes adoptés, seront ainsi et désormais exclus de la gratuité la quasi-totalité des litiges portant sur des assurances perte de gain maladie collectives conclues par les employeurs en faveur de leurs salariés.

Il en ira de même de nombreuses assurances couvrant les risques évoqués conclues par les indépendants.

Pour mémoire et selon la dernière mouture de l'article 15 al. 3 LaCC prévue dans la loi « balai », l'émolument à acquitter avant même que le procès débute s'élèvera à un montant situé entre Frs 200.- à Frs 200'000.-, qui peut être doublé selon les cas, sans compter les éventuels frais d'expertise médicale judiciaire que l'assuré devra également avancer à hauteur de plusieurs milliers de francs, des dépens auxquels il risque d'être condamné et des sûretés qu'il peut être conduit à devoir constituer en relation avec ceux-ci.

De tels frais sont manifestement prohibitifs compte tenu de la nature de ces litiges.

Afin de remédier à cet état de fait, l'AJP propose les modifications suivantes :

Loi d'application du code civil suisses et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) - E 1 05

(...)

Article 17 Gratuité

Alinéa 1 modifié :

«¹ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens, en conciliation, en première instance et en instance d'appel ou de recours :

- a) dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers ;*
- b) dans les causes portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 et à l'assurance-accidents au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 ainsi que dans les causes portant sur des assurances de soins ou de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004. »*

⁴ Voir les jurisprudences citées sous note 1.

Loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) – E 2 05

(...)

Article 116 Compétence

(...)

Alinéa 2 modifié :

² Il connaît en première instance des litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents prévues par la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 « *et des litiges portant sur les assurances de soins ou de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004.* »

Alinéa 3 nouveau :

«³ *Les litiges visés à l'alinéa 2 sont soumis à une tentative préalable de conciliation.*»

Article 134 Chambres des assurances sociales

¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

(...)

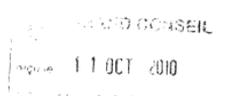
Alinéa 2 modifié :

² La chambre des assurances sociales connaît des appels et des recours contre les « *jugements* » du Tribunal administratif de première instance relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 « *et aux assurances de soins ou de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004.* »

(...).

* * *

EM – 30.11.2010



COMITE UNITAIRE POUR LA GRATUIT DU TRIBUNAL DES BAUX ET LOYERS, DU TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES ET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Christian Dandrès
Rue du Lac 12
Case postale 6150
1211 Genève 6

GR
à l'origine
MCP
Bureau
ad hoc Justice 2011
distribué en réseau

Genève, le 8 octobre 2010

Grand Conseil
Commission ad hoc Justice 2011
Mme Loly Bolay, Présidente
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : **Réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure civile – loi « balai »**

Madame la Présidente,

Lors des débats parlementaires de la session de septembre 2010, le Grand Conseil a adopté la loi d'application du Code civil (LaCC).

A l'issue de ces travaux, un certain nombre de questions restaient en suspens. Il en va ainsi notamment de la procédure de conciliation liée à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), ainsi que de la gratuité des procédures concernant les assurances complémentaires conclues sous l'empire de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Le groupe socialiste avait déposé à cet égard un amendement à l'article 17 LaCC dont le texte est annexé à ce courrier.

Le dépôt du projet de loi « balai » est désormais imminent, ce qui m'amène à solliciter formellement l'audition d'une délégation du Comité unitaire que je représente, afin de vous exposer les modifications que celui-ci souhaite voir adoptées.

En vous remerciant de la suite que vous donnerez à cette demande, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma haute considération.

Christian Dandrès

Annexe : mentionnée



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

Session du 2 septembre 2010

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par Christian DANDRES, Irène BUCHE

Concerne: PL 10481

TEXTE

Art. 17 Tarif concernant des litiges et des juridictions particuliers (*nouveau*)

² Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens dans les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, à l'assurance-accidents au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 ainsi que pour les litiges portant sur les assurances de soins et de perte de gain en cas de maladie, d'accident et d'invalidité contractées auprès d'entreprises soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004. (*nouveau*)

ANNEXE II

COMITE UNITAIRE POUR LA GRATUIT DU TRIBUNAL DES BAUX ET LOYERS, DU TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES ET
DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Christian Dandrès
Rue du Lac 12
Case postale 6150
1211 Genève 6

Genève, le 1^{er} décembre 2010

Commission ad hoc Justice 2011
Madame Loly BOLAY, Présidente
Grand Conseil
Case Postale 3970
1211 Genève 3

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

A l'occasion de l'adaptation de notre législation cantonale aux nouveaux codes de procédure fédéraux, nos organisations ont interpellé votre commission à de nombreuses reprises pour attirer votre attention sur des points particuliers ou pour faire valoir tel ou tel argument. Dernièrement, nos organisations se sont regroupées autour de la problématique de la gratuité et de l'accès à la justice dans les domaines qui nous paraissent particulièrement sensibles dans les législations en matière de travail, de baux et loyers et d'assurances sociales. C'est cette problématique qui nous conduit aujourd'hui à prendre position sur les projets de lois dites « balai », et à vous proposer, ci-dessous, une série d'amendements, sans tenir compte à ce stade de la distinction entre corrections formelles et matérielles qu'introduit le dépôt de plusieurs projets de loi.

En préambule, il sied de relever qu'au cours de nos réflexions, l'accès à la justice s'est révélé sous deux facettes distinctes, qui sont, d'une part, la question des frais, qui ne doivent pas dissuader les justiciables de faire valoir leurs droits à seule raison de leur capacité financière, et, d'autre part, celle de l'organisation judiciaire, qui doit, notamment dans les juridictions où siègent des assesseurs, permettre un fonctionnement efficace de ces instances.

a) Régime des incompatibilités pour les juges prud'hommes, les juges assesseurs et les juges suppléants

Pour commencer par ce dernier point, nous devons déplorer que demeurent dans le projet actuel divers obstacles au bon fonctionnement des juridictions concernées. Le premier d'entre eux réside dans les différentes incompatibilités à raison de la fonction qui restreignent par trop la possibilité de siéger dans plusieurs institutions, que ce soit de manière intra judiciaire, par exemple avec l'interdiction de siéger dans plusieurs juridictions, ou que ce soit de manière extra judiciaire, avec l'interdiction faite aux magistrats de siéger dans les commissions officielles. Cette problématique est particulièrement sensible pour les différents partenaires sociaux, qui devront concrètement trouver à très court terme nombre de représentants pour continuer d'assurer le partenariat social que ces différentes institutions consacrent. Quand on sait ce que ce genre de charges exige de leurs titulaires, en compétences et en disponibilité, ce n'est pas là tâche aisée. Sur le fond, on peut encore se demander quel est le sens d'empêcher le cumul de mandats qui demeurent, pour les personnes concernées, des occupations accessoires par rapport à une toute autre activité principale.

D'autre part, dans le même esprit, il nous paraît excessif et inutile d'exiger des juges assesseurs siégeant au sein de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers et du Tribunal des baux et loyers l'obligation d'être citoyen suisse et d'avoir l'exercice des droits politiques. Nous souhaitons que soit appliquée à ces juges assesseurs la même solution que pour les juges prud'hommes.

C'est pourquoi nous proposons les amendements suivants :

à la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 :

art. 5, al. 4 (nouveau) :

Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a, b d et e ne s'appliquent pas aux juges assesseurs siégeant au sein de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers et du Tribunal des baux et loyers

à la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 :

art. 6, al. 3 (nouveau) :

L'alinéa 1, lettre f, ne s'applique pas :

- a) aux juges prud'hommes ;
- b) aux juges assesseurs ;

à la loi A 2 20 sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 :

Art. 8, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur) :

de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges prud'hommes, aux juges assesseurs et aux juges suppléants.

b) Chambre des relations collectives de travail

Dans le cas particulier de la Chambre des relations collectives de travail, c'est la définition de sa composition qui pose problème. Déjà très restrictive en son état actuel, elle le devient encore nettement plus avec la modification proposée de l'art. 3 al. 1 lettre a. Si nous comprenons qu'il n'est pas possible, sous l'empire du nouveau droit, qu'un juge siégeant à la Chambre des prud'hommes de la Cour de Justice, instance d'appel et de recours de la CRCT, puisse présider la CRCT, nous ne voyons pas ce qui devrait empêcher les autres juges de la Cour de Justice (en particulier les juges des Chambres pénales et administratives) de présider la CRCT. Il en va a fortiori de même pour les anciens juges du Tribunal administratif.

C'est pourquoi nous proposons l'amendement suivant :

à la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 :

art. 3, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) :

d'un président et son suppléant, juges ou anciens juges à la Cour de Justice, anciens juges au Tribunal administratif, professeurs de droit à l'Université, ou ayant des qualifications équivalentes, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux ;

Par ailleurs, le rattachement de la CRCT au Pouvoir judiciaire, qui découle de l'art. 1 lettre e LOJ, est à nos yeux inopportun. En effet, les attributions judiciaires de cette instance, prévues à l'art. 7 LCRCT, ne constituent qu'une de ses tâches. La CRCT possède en effet, en premier lieu, une compétence de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs de travail (art. 1 lettre a, 8 et 10 LCRCT). Elle possède en outre des compétences législatives dans la mesure où il lui appartient d'édicter des contrats-type, contenant le cas échéant des salaires minimaux. Si son indépendance vis-à-vis de l'administration est garantie par l'art. 1 al. 2 LCRCT, il conviendrait de maintenir également son indépendance vis-à-vis du Pouvoir judiciaire.

C'est pourquoi nous proposons de renoncer à l'amendement suivant :

à la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 :

art. 1, lettre (nouvelle teneur) :

le tribunal des Prud'hommes et la Chambre des relations collectives de travail :

En ce qui concerne le greffe de la CRCT, nous sommes toujours d'avis que son rattachement devrait être maintenu à l'OCIRT. Du fait qu'elle traite des contrats-types et des usages, procède à des arbitrages et statue sur les recours contre des sanctions prononcées par les Commissions paritaires, avec un greffe rattaché à l'OCIRT, la CRCT dispose d'un accès aisé à toutes les données et informations nécessaires à son activité. Il n'est d'ailleurs pas rare que la CRCT entende des fonctionnaires de l'OCIRT avant de prononcer une décision.

C'est pourquoi nous proposons la réintroduction des articles suivants :

de la loi concernant la Chambre des relation collectives de travail, du 29 avril 1999 :
art. 7

de la loi 8965 sur l'inspection et les relations du travail
art. 39

c) Litiges en matière d'assurances privées à caractère social

Nous devons tout d'abord soulever le problème d'attribution de compétences pour les litiges relevant des assurances privées à caractère social, qui sont actuellement attribuées au TCAS. En raison de l'obligation de prévoir un double degré d'instance (sauf pour les assurances complémentaires maladie, art. 7 CPC), il est opportun que ces affaires soient confiées en première instance au TAPI (comme cela est déjà prévu pour les assurances complémentaires à l'assurance-accidents).

C'est pourquoi nous proposons l'amendement suivant :

à la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) - E 2 05

Article 116 Compétence

Alinéa 2 modifié :

² Il connaît en première instance des litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents prévues par la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 « *et des litiges portant sur les assurances de soins ou de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004.* »

Alinéa 3 nouveau :

« ³ Les litiges visés à l'alinéa 2 sont soumis à une tentative préalable de conciliation ».

Article 134 Chambres des assurances sociales

¹ La chambre des assurances sociales connaît en instance cantonale unique :

Alinéa 2 modifié :

² La chambre des assurances sociales connaît des appels et des recours contre les « *jugements* » du Tribunal administratif de première instance relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 « *et aux assurances de soins ou de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises* »

d'assurances soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004. ».

d) Procédure de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes

Nous devons également soulever la problématique relative à la conciliation en matière d'égalité entre hommes et femmes, et qui découle de votre décision de supprimer la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes du 28 mai 1998 (LaLEg), au motif des règles procédurales contenues dans le CPC qui la rendraient désormais inutile, moyennant quelques adaptations d'autres lois. Outre le caractère symbolique malvenu de cette suppression, celle-ci emporte d'importantes difficultés pratiques au regard des objectifs que nous poursuivons pour cette instance, objectifs que l'on peut résumer comme suit :

- Présidence de l'instance de conciliation ayant de réelles connaissances en matière de loi sur l'égalité, de manière à pouvoir non seulement concilier, mais également conseiller les parties en matière juridique (art. 201 al. 2 CPC en lien avec l'art. 200 al. 2 CPC) et soumettre aux parties des propositions de jugement (art. 210 al. 1 let. a CPC) ;
- Transversalité de l'instance de conciliation pour les secteurs privé et public (cet objectif ressort implicitement de l'art. 200 al. 2 CPC) ;
- Dans les litiges dans le secteur public, possibilité de préserver le délai légal de recours contre les décisions en saisissant l'instance de conciliation ;

La solution aujourd'hui adoptée, qui consiste en la création d'une instance de conciliation LEg au sein du Tribunal des Prud'hommes, doublée d'une instance ad hoc auprès du Tribunal administratif de première instance pour ce qui relève des rapports de droit public, ne remplit pas ou qu'imparfaitement ces exigences. A la vue du caractère « bricolé » du dispositif, nous continuons de nous demander s'il n'aurait pas été plus opportun de maintenir la LaLEG. Dans cette optique, il aurait seulement fallu procéder aux quelques adaptations suivantes : instituer une présidence, supprimer la procédure relative au secteur privé (puisque'elle est réglée exclusivement par le CPC) et améliorer la procédure relative au secteur public (en introduisant notamment une procédure de proposition de jugement également dans le secteur public). Signalons ici que notre Comité est disposé à rédiger dans les meilleurs délais une nouvelle LaLEg dans le sens des considérants ci-avant.

Si l'on devait toutefois s'en tenir à la logique actuelle, il conviendrait alors de procéder aux **modifications suivantes** :

à la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 :

Art. 110 al. 1 :

La dotation, la composition et la compétence du Tribunal des prud'hommes, y compris l'instance de conciliation dans les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes, sont régies par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

Art. 114 al. 4 :

Les conciliateurs-asseesseurs désignés en vertu de l'art. 7 LTP pour les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes sont également rattachés au Tribunal administratif de première instance.

Art. 116 al. 3:

Il connaît, en tant qu'instance de conciliation, des litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail de droit public. En cette qualité, il peut rendre des propositions de jugement.

à la loi 10464 sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 :

Art. 7bis : Désignation des conciliateurs pour les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes

Le collège des présidents et vice-présidents de groupe désigne, parmi les conciliateurs, deux conciliateurs, une femme et un homme, chargés de présider l'autorité de conciliation prévue à l'art. 200 al. 2 CPC, dans les litiges relatifs aux rapports de travail de droit privé. Ces conciliateurs doivent disposer de connaissances spécialisées dans les questions d'égalité entre femmes et hommes.

Il désigne également, sur proposition des partenaires sociaux, six conciliateurs-asseesseurs, trois femmes et trois hommes, représentant paritairement les employeurs et employés des secteurs privé et public. Ces personnes siègent également comme conciliateurs-asseesseurs du Tribunal administratif de première instance dans les procédures de conciliation relatives aux rapports de travail de droit public.

Art. 11 al. 3 :

(...) l'autorité de conciliation est composée d'un conciliateur qui la préside et de deux conciliateurs-asseesseurs, une femme et un homme, représentant paritairement les employeurs et les employés. Lorsque la femme représente les employeurs, l'homme représente les employés et inversement.

à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 :

Art. 21 B Conciliation pour les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail de droit public

Les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail de droit public peuvent être soumis à une instance de conciliation.

L'instance de conciliation est composée d'un juge du Tribunal administratif de première instance, qui la préside, et de deux conciliateurs-asseesseurs, une femme et un homme, représentant paritairement les employeurs et les employés, désignés selon l'art. 7bis LTP. Lorsque la femme représente les employeurs, l'homme représente les employés et inversement.

L'instance de conciliation a pour mission de donner des conseils juridiques aux parties et de tenter de trouver un accord entre elles de manière informelle.

L'instance de conciliation peut également rendre des propositions de jugement. La proposition de jugement est acceptée et déploie les effets d'une décision entrée en force lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose dans un délai de 20 jours à compter du jour où elle a été communiquée aux parties. L'opposition à la proposition de jugement équivaut à un échec de la conciliation.

Si une décision a déjà été prononcée, la saisine de l'instance de conciliation dans le délai de recours préserve ce délai. Si la conciliation échoue, un nouveau délai de recours commence à courir à compter de la notification du procès-verbal final.

La procédure devant l'instance de conciliation est régie par un règlement édicté par le Conseil d'Etat. La procédure est gratuite, sauf si une partie a procédé de façon téméraire ou de mauvaise foi.

e) Frais

Quant aux questions de frais, force est de constater que le texte est encore insatisfaisant sur deux points principaux au moins. Concernant d'abord la question des assurances privées à caractère social (ou assurances complémentaires), alors même qu'au cours des nombreuses discussions à ce sujet, personne n'a semblé vouloir remettre en cause les règles actuelles qui consacrent l'absence totale de frais en cette matière, rien n'a été prévu dans la nouvelle législation pour que cet état de fait demeure.

C'est pourquoi nous proposons l'amendement suivant :

à la 10481 d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile :

Article 17 Gratuité

Alinéa 1 modifié :

«¹ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens, en conciliation, en première instance et en instance d'appel ou de recours :

- a) dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers ;*
- b) dans les causes portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 et à l'assurance-accidents au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 ainsi que dans les causes portant sur des assurances de soins ou de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004. »*

Concernant ensuite les litiges découlant du contrat de travail, nous déplorons l'abandon de la gratuité devant le Tribunal des Prud'hommes. Nous persistons à croire qu'elle était la solution la plus juste et que l'avenir nous montrera qu'elle était également la plus efficace - il n'est qu'à penser au risque de surcharge de l'instance par le dépôt successif d'actions partielles dans le but de demeurer sous le plafond. Toutefois, dans la perspective qui a été adoptée, et que nous pouvons comprendre, de mettre à la charge du justiciable, à partir d'un certain seuil, une partie des frais de justice, nous devons soulever encore quelques problèmes que pose la solution finalement retenue.

C'est en particulier la pertinence de la valeur litigieuse comme indicateur de la capacité contributive qui doit être interrogée. En effet, si un certain nombre de prétentions sont directement fonctions du salaire, comme par exemple les indemnités pour licenciement abusif, il n'en va pas de même pour d'autres qui, au contraire, sont potentiellement plus importantes dans des secteurs à petits salaires - on pensera par exemple au non respect des minimas conventionnels qui peuvent perdurer des années durant et qui concernent assez rarement les banquiers et leurs problèmes de boni, qui pourtant constituaient le cas emblématique visé par la réduction de la gratuité. Il s'agirait donc de considérer alternativement à la valeur litigieuse un élément de revenu. Dans le cas contraire, on devrait s'attendre à une forte augmentation des demandes d'assistance juridique, dont on n'est pas sûr qu'elle soit le but visé par la loi.

C'est pourquoi nous proposons l'amendement suivant :

à la 10481 d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile :

art 14 al 3 lettre c (nouvelle teneur) :

entre 200 F et 10 000 F pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, devant le Tribunal des prud'hommes comme devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 F et que les revenus mensuels du travailleur excèdent le salaire genevois médian;

Nous relevons enfin dans la loi balai, toujours concernant les frais, la proposition de faire passer, à l'article 15, al. 3 lettre d, le plafond des émoluments forfaitaires de 100'000 à 200'000 francs pour toutes les causes non visées aux alinéas précédents.

Cette extension sensible, puisqu'il s'agit ni plus ni moins d'un doublement de la valeur initialement retenue, nous semble excéder largement le cadre d'une modification formelle de la LaCC.

Nous demandons d'y renoncer.

f) Publications des transactions immobilières

C'est par ailleurs avec une grande surprise que nous avons découvert que l'article 184 du projet de la LaCC (anciennement article 102) avait été supprimé par votre commission. Cet article est particulièrement important, puisqu'il a pour but de garantir la transparence des aliénations d'objets immobiliers, ce qui est essentiel. Cette disposition a été appliquée de longue date, sous réserve d'une période de courte durée.

Nous demandons donc que cette disposition légale soit réintégrée avec effet au 1^{er} janvier 2011 sous la forme de l'**amendement suivant** :

à la LACC du 2 septembre 2010 :

Art. 186A Publication des transactions immobilières (nouveau)

1. Outre les informations prévues à l'article 970a, al. 2, du code civil, le registre foncier publie la cause de l'acquisition et la contre-prestation exprimée en francs dans l'acte. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication sans autres informations sur leur contenu.
2. Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.

g) Procédure d'évacuation

En ce qui concerne la procédure d'évacuation d'un logement, l'introduction des articles 24 et 25 al. 3 est bienvenue. Toutefois, le texte de l'article 24 devrait être modifié sur le plan formel, car il ne s'agit pas de l'« évacuation d'un logement ».

Quant à l'article 24 al. 3, le terme « accompagnement » de l'huissier n'est pas adéquat. Sa mission est de procéder à des constatations. En l'occurrence, sa mission porte sur la « sommation » qui est retenue à l'article 473 LPC, laquelle est indispensable. Il en résulte que l'alinéa 2 de l'article 473 doit être intégré dans l'alinéa 3 nouveau.

Nous proposons donc l'**amendement suivant** :

à la LOJ

Art. 24 (nouvelle teneur)

Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes. Cette notification est obligatoire pour les jugements d'évacuation en matière de logement d'habitation.

Art. 25 al. 3 et 4 (nouveau)

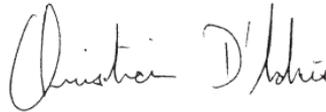
3. Lorsque l'évacuation porte sur un logement d'habitation, l'exécution du jugement par la force publique est précédée par une sommation à la partie concernée, faite par acte d'huissier. Elle reproduit le dispositif du jugement et rappelle que les oppositions et toutes les autres contestations qui s'élèvent sur l'exécution forcée sont portées au Tribunal des baux et loyers.

4. Un procès-verbal circonstancié de l'exécution du jugement est dressé par l'huissier, lorsqu'il en a été chargé. Une copie en est laissée à la partie contre laquelle l'exécution a lieu. Une copie est transmise à l'autorité d'exécution.

Par souci de clarté, nous joignons à la présente une liste de tous les amendements que nous proposons.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, et en espérant que vous y ferez un bon accueil, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Pour le comité unitaire pour la gratuité



ANNEXE 12

COMITE UNITAIRE POUR LA GRATUITE DU TRIBUNAL DES BAUX ET LOYERS, DU TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES ET
DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Christian Dandrès
Rue du Lac 12
Case postale 6150
1211 Genève 6

Genève, le 8 décembre 2010

Commission ad hoc Justice 2011
Madame Loly BOLAY
Présidente
Grand Conseil
Case Postale 3970
1211 Genève 3

LISTE DES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE COMITE UNITAIRE LORS DE
SON AUDITION DU 1^{ER} DECEMBRE 2010 (cf. courrier du 1^{er} décembre 2010)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Par souci de clarté et comme annoncé dans notre courrier du 1^{er} décembre 2010, nous avons fait la liste des amendements proposés lors de notre audition du même jour.

Quelques erreurs de forme s'étant glissées dans notre courrier du 1^{er} décembre 2010, nous vous remercions de bien vouloir vous référer à la liste ci-après, ce à la lumière des explications données dans le courrier précité.

A. Régime des incompatibilités pour les juges prud'hommes, les juges assesseurs et les juges suppléants

- 1) Nous proposons l'amendement suivant :

à la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 :

Art. 5, al. 4 (nouveau) :

Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a, b, d et e ne s'appliquent pas aux juges assesseurs siégeant au sein de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers et du Tribunal des baux et loyers

- 2) Nous proposons l'amendement suivant :

à la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 :

Art. 6, al. 3 (nouveau) :

L'alinéa 1, lettre f ne s'applique pas :

- a) aux juges prud'hommes ;
- b) aux juges assesseurs ;

- 3) Nous proposons l'amendement suivant :

à la loi A 2 20 sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 :

Art. 8, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur) :

La qualité de membre d'une commission est incompatible avec celles :

- a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges prud'hommes, aux juges assesseurs et aux juges suppléants.

B. Chambre des relations collectives de travail

- 4) Nous proposons l'amendement suivant :

à la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 :

Art. 3, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) :

La chambre est composée :

- a) d'un président et son suppléant, juges ou anciens juges à la Cour de Justice, anciens juges au Tribunal administratif, professeurs de droit à l'Université, ou ayant des qualifications équivalentes, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux ;
- b)

- 5) Nous proposons de **renoncer** à l'amendement suivant (prévu dans le projet de loi balai volet A) :

à la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 :

Art. 1, lettre e (nouvelle teneur) :

Dans la République et canton de Genève, le pouvoir judiciaire est exercé par :

- e) le Tribunal des prud'hommes et la Chambre des relations collectives de travail

- 6) Nous proposons la **réintroduction** des articles suivants :

de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 :

Art. 7

de la loi 8965 sur l'inspection et les relations du travail

Art. 39

C. Litiges en matière d'assurances privées à caractère social

- 7) Nous proposons les amendements suivants :

à la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010

Art. 116 al. 2 (nouvelle teneur) :

Il connaît en première instance des litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents prévues par la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 et des litiges portant sur les assurances de soins ou de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004.

Art. 116 al. 3 (nouveau) :

Les litiges visés à l'alinéa 2 sont soumis à une tentative préalable de conciliation.

Article 134 al. 2 (nouvelle teneur) :

La chambre des assurances sociales connaît des appels et des recours contre les jugements du Tribunal administratif de première instance relatifs aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 et aux assurances de soins ou de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004.

D. Procédure de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes

8) Nous proposons les amendements suivants :

à la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 :

Art. 110 al. 1 (nouvelle teneur)

La dotation, la composition et la compétence du Tribunal des prud'hommes, y compris l'instance de conciliation dans les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes, sont régies par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

Art. 114 al. 4 (nouveau)

Les conciliateurs-asseesseurs désignés en vertu de l'art. 7 LTP pour les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes sont également rattachés au Tribunal administratif de première instance.

Art. 116 al. 3 (nouveau)

Il connaît, en tant qu'instance de conciliation, des litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail de droit public. En cette qualité, il peut rendre des propositions de jugement.

9) Nous proposons les amendements suivants :

à la loi 10464 sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 :

Art. 7bis : Désignation des conciliateurs pour les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes (nouveau)

Le collège des présidents et vice-présidents de groupe désigne, parmi les conciliateurs, deux conciliateurs, une femme et un homme, chargés de présider

l'autorité de conciliation prévue à l'art. 200 al. 2 CPC, dans les litiges relatifs aux rapports de travail de droit privé. Ces conciliateurs doivent disposer de connaissances spécialisées dans les questions d'égalité entre femmes et hommes.

Il désigne également, sur proposition des partenaires sociaux, six conciliateurs-asseesseurs, trois femmes et trois hommes, représentant paritairement les employeurs et employés des secteurs privé et public. Ces personnes siègent également comme conciliateurs-asseesseurs du Tribunal administratif de première instance dans les procédures de conciliation relatives aux rapports de travail de droit public.

Art. 11 al. 3 (nouvelle teneur)

Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995, l'autorité de conciliation est composée d'un conciliateur qui la préside et de deux conciliateurs-asseesseurs, une femme et un homme, représentant paritairement les employeurs et les employés. Lorsque la femme représente les employeurs, l'homme représente les employés et inversement.

10) Nous proposons l'amendement suivant :

à la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 :

Art. 21 B Conciliation pour les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail de droit public (nouveau)

Les litiges en matière d'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail de droit public peuvent être soumis à une instance de conciliation.

L'instance de conciliation est composée d'un juge du Tribunal administratif de première instance, qui la préside, et de deux conciliateurs-asseesseurs, une femme et un homme, représentant paritairement les employeurs et les employés, désignés selon l'art. 7bis LTP. Lorsque la femme représente les employeurs, l'homme représente les employés et inversement.

L'instance de conciliation a pour mission de donner des conseils juridiques aux parties et de tenter de trouver un accord entre elles de manière informelle.

L'instance de conciliation peut également rendre des propositions de jugement. La proposition de jugement est acceptée et déploie les effets d'une décision entrée en force lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose dans un délai de 20 jours à compter du jour où elle a été communiquée aux parties. L'opposition à la proposition de jugement équivaut à un échec de la conciliation.

Si une décision a déjà été prononcée, la saisine de l'instance de conciliation dans le délai de recours préserve ce délai. Si la conciliation échoue, un nouveau délai de recours commence à courir à compter de la notification du procès-verbal final.

La procédure devant l'instance de conciliation est régie par un règlement édicté par le Conseil d'Etat. La procédure est gratuite, sauf si une partie a procédé de façon téméraire ou de mauvaise foi.

E. Frais

11) Nous proposons l'amendement suivant :

à la loi 10481 d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile :

Art. 17 al. 1 (nouvelle teneur)

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens, en conciliation, en première instance et en instance d'appel ou de recours :

- a) dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers ;
- b) dans les causes portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 et à l'assurance-accidents au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 ainsi que dans les causes portant sur des assurances de soins ou de perte de gain en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur la surveillance des entreprises d'assurances du 17 décembre 2004.

12) Nous proposons l'amendement suivant :

à la loi 10481 d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile :

Art 15 al 3 lettre c (nouvelle teneur) :

- c) entre 200 F et 10 000 F pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, devant le Tribunal des prud'hommes comme devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 F et que les revenus mensuels du travailleur excèdent le salaire genevois médian;

13) Nous demandons de renoncer à l'amendement suivant (prévu dans le projet de loi balai volet A) :

à la loi 10481 d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile

Art. 15, al.3, lettre d

F. Publications des transactions immobilières

Nous demandons que l'art. 184 LaCC (anciennement article 102) soit réintégré avec effet au 1^{er} janvier 2011 sous la forme de l'**amendement suivant** :

14) à la LACC du 2 septembre 2010 :

Art. 186A Publication des transactions immobilières (nouveau)

1. Outre les informations prévues à l'article 970a, al. 2, du code civil, le registre foncier publie la cause de l'acquisition et la contre-prestation exprimée en francs dans l'acte. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication sans autres informations sur leur contenu.
2. Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.

G. Procédure d'évacuation

Nous proposons l'amendement suivant :

15) à la loi 10642 sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010

Art. 24 (nouvelle teneur)

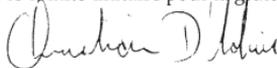
Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes. Cette notification est obligatoire pour les jugements d'évacuation en matière de logement d'habitation.

Art. 25 al. 3 et 4 (nouveau)

3. Lorsque l'évacuation porte sur un logement d'habitation, l'exécution du jugement par la force publique est précédée par une sommation à la partie concernée, faite par acte d'huissier. Elle reproduit le dispositif du jugement et rappelle que les oppositions et toutes les autres contestations qui s'élèvent sur l'exécution forcée sont portées au Tribunal des baux et loyers.
4. Un procès-verbal circonstancié de l'exécution du jugement est dressé par l'huissier, lorsqu'il en a été chargé. Une copie en est laissée à la partie contre laquelle l'exécution a lieu. Une copie est transmise à l'autorité d'exécution.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, nos salutations distinguées.

Pour le comité unitaire pour la gratuité





CHAMBRE DES HUISSIERS JUDICIAIRES DE GENEVE

GRAND CONSEIL	
Expedé	Vide
07/12/2010	DCP
à l'ordre	Deputés (100)
à l'attention de	Bureau
à l'attention de	Archives
ad hoc Justice 2010	
distribué en séance	

GRAND CONSEIL
Commission ad hoc justice 2011
Mme Loly BOLAY
2, rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

Genève, le 6 décembre 2005.

Concerne : Modification de la Loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LACC; E 1 05 - 10481)

Art. 24 (nouvelle teneur) et Art. 25, al 3 (nouveau)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous faisons suite à l'audition de notre Chambre par votre Commission le mercredi 1^{er} décembre 2010.

Nous apportons notre approbation sur le projet de loi visé en marge en sollicitant de votre commission les précisions suivantes :

Art. 24 (nouvelle teneur) « Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes. Cette notification est obligatoire pour les jugements **d'évacuation** ».

Art. 25, al 3 (nouveau) « Lorsque l'évacuation porte sur un logement d'habitation, l'exécution du jugement par la force publique est précédée **et** accompagnée de l'intervention d'un huissier judiciaire »

De plus, notre Chambre souhaiterait voir modifier l'art. 25, al 1 par le changement du terme « jugements » en « **décisions** » pour être en accord avec les termes du CPC (cf. art. 335).

Nous vous remercions de prendre en considération ces quelques remarques qui revêtent un intérêt primordial pour assurer l'exercice de notre profession d'une manière efficace, neutre et indépendante.

Nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre considération distinguée.

Le vice président
Gérard Reymond

NOTE RELATIVE PROJETS DE LOI :

PL 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (corrections formelles)

PL 10762 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (corrections matérielles)

PL 10763 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes)

A. PL 10761 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (corrections formelles)

Ad art. 1 let. h

Détailler la composition de la Cour de justice permet d'avoir pour celle-ci la même précision que pour les autres juridictions ayant plusieurs composantes.

Le remplacement du terme de "section" par celui de "cour" est accueilli favorablement. La notion de cour est plus significative et mieux identifiable pour le justiciable et les interlocuteurs extérieurs. Cela permet en outre de "récupérer" un niveau de subdivision inférieur, soit la section, utile et actuellement utilisé par certaines juridictions, comme le Tribunal administratif.

Idéalement, on devrait d'aller au bout du raisonnement en désignant comme "Tribunal cantonal" la cour plénière, à l'instar de ce qui existe au niveau fédéral et dans les autres cantons. Cela entraînerait certes quelques corrections formelles supplémentaires mais permettrait une meilleure visibilité de la construction d'ensemble, ce d'autant plus si l'on adopte la terminologie de "cour" telle que préconisée au paragraphe précédent.

Ad art. 29 al. 2

Détail rédactionnel : le Tribunal civil n'est pas composé de cours mais de tribunaux.

Ad art. 42 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10)

L'alinéa 1 prévoit que la chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure du Tribunal d'application des peines et des mesures, tandis que l'alinéa 2 - repris de la L 10 355 - donne à la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice la compétence de connaître des appels dirigés contre les jugements de ce même tribunal.

La voie de l'appel - ouverte contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance au sens de l'art. 19 CPP - contre les prononcés du Tribunal d'application des peines et des mesures est unanimement contestée par la doctrine. L'instituer tout en prévoyant par ailleurs la voie du recours contre ses ordonnances, décisions et actes de procédure recèle un danger de conflit négatif de compétence entre les instances concernées.

B. PL 10762 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (corrections matérielles)

Ad art. 87 al.1 LPA

Le Conseil d'Etat propose d'exempter d'une manière générale l'Etat des frais de procédure en matière administrative. Il n'est pas certain que ce choix soit compatible les règles de la LSGAF (D 1 10), notamment tout ce qui concerne la transparence des coûts, puisque le pouvoir judiciaire, dans le cadre de son autonomie, a ses propres budget et comptes, distincts de ceux des services de l'Etat. En outre, il est difficilement justifiable qu'une partie à la procédure, car telle est la position de l'Etat dans une procédure administrative, soit exemptée d'une manière générale des frais de procédure lui incombant lorsqu'elle n'obtient pas gain de cause.

Propositions d'adjonction:

Ad art. 143 Dispositions transitoires générales

Il est nécessaire de régler le droit transitoire pour le passage de la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes à la Chambre des prud'hommes, à l'instar de ce qui est prévu d'une part pour le Tribunal des prud'hommes en première instance dans la loi ad hoc (E 3 10) d'une part, et pour les autres juridictions supérieures touchées par la réforme (art. 143 LOJ), d'autre part.

Nous suggérons de compléter l'art. 143 LOJ comme suit :

¹⁰ *Les procédures pendantes devant la Cour d'appel de la juridiction des Prud'homme au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice. Dans les causes pour lesquelles elle a tenu audience, la Chambre des prud'hommes siège dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail, du 25 février 1999). La composition de la Chambre des prud'hommes prévue par la présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, à toutes les autres causes.*

Dans un souci de lisibilité, une (autre) variante pourrait être de rajouter un art. 143A "Dispositions transitoires en matière de prud'hommes " composé de trois alinéas distincts :

¹ Les procédures pendantes devant la Cour d'appel de la juridiction des Prud'hommes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont reprises par la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

² Dans les causes pour lesquelles elle a tenu audience, la Chambre des prud'hommes siège dans la composition prévue par la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail, du 25 février 1999).

³ La composition de la Chambre des prud'hommes prévue par la présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, à toutes les autres causes.

Ad art. 144 Dispositions transitoires relatives aux magistrats

La dernière phrase de l'alinéa 3 a la teneur suivante :

"De même, les magistrats de la Cour de justice dont la fonction immédiatement précédente était celle de juge au Tribunal administratif ou au Tribunal cantonal des assurances sociales, conservent le rang qui était le leur au sein de ces juridictions."

Cette disposition ne mentionne pas les magistrats de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites qui vont être rattachés à la Cour de justice le 1^{er} janvier 2011. Ils doivent donc être mis au bénéfice de cette disposition transitoire, qui devrait dès lors être complétée comme suit :

*"De même, les magistrats de la Cour de justice dont la fonction immédiatement précédente était celle de juge au Tribunal administratif, au Tribunal cantonal des assurances sociales **ou à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites**, conservent le rang qui était le leur au sein de ces juridictions."*

En intégrant la dénomination de "Tribunal cantonal" pour la juridiction supérieure, la teneur de l'art. 144 al. 3 in fine LOJ pourrait être :

"De même, les magistrats du Tribunal cantonal dont la fonction immédiatement précédente était celle de juge à la Cour de justice, au Tribunal administratif, au Tribunal cantonal des assurances sociales ou à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites, conservent le rang qui était le leur au sein de ces juridictions."

C. PL 10763 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05) (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes)

Ad art. 117 al. 1

La proposition du Conseil d'Etat de n'octroyer qu'un seul poste supplémentaire de juge à la juridiction cantonale est difficile à comprendre, alors qu'il admet lui-même dans son exposé des motifs que tant le besoin de traiter les procédures

prud'homales de 2e instance que la surcharge du Tribunal cantonal des assurances sociales sont démontrés, sa réserve portant uniquement sur le travail supplémentaire que représenterait le traitement de certaines procédures en matière de poursuite. En suivant son propre raisonnement, il aurait dû proposer deux postes supplémentaires et non pas un seul.

Cela étant, les postes supplémentaires ont été demandés sur la base d'une analyse précise de la situation des deux secteurs concernés.

Pour les Prud'hommes, la charge de travail de l'actuel Cour d'appel correspond à deux postes de juge à plein temps. Elle est assumée notamment par des magistrats titulaires de la Cour de Justice mais en-dehors et en plus de leur charge ordinaire, avec une rémunération ad hoc. L'activité de la Cour d'appel des Prud'hommes n'est ainsi pas une partie de celle de la Cour de Justice.

Dès le 1^{er} janvier 2011, cette activité sera reprise par la Chambre des Prud'hommes, l'une des composantes de la nouvelle Cour de Justice. Elle s'ajoutera donc à l'activité ordinaire de la juridiction cantonale et les affaires traitées entreront dans le rôle des magistrats qui composeront cette nouvelle chambre. Une telle augmentation de charge ne peut être raisonnablement envisagée sans les postes nécessaires pour la traiter.

S'agissant du Tribunal cantonal des assurances sociales, ce dernier connaît depuis sa création, en 2003, une augmentation constante du nombre de recours, passant de 891 à 1337 à fin 2009. Malgré la mise en place d'une chambre supplémentaire confiée exclusivement aux juges suppléants, mais ceux-ci sont désormais trop chargés pour absorber davantage de dossiers alors que la surcharge générale demeure. Sans magistrat supplémentaire, la situation ne peut que se péjorer.

Quant à la nouvelle autorité de surveillance, le fait qu'elle doive dès l'année prochaine siéger systématiquement avec trois juges titulaires, mobilise comme assesseurs deux magistrats dont la force de travail ne peut être utilisée ailleurs. C'est autant de temps en moins consacré au traitement de leurs propres dossiers, ce qui, au niveau de la juridiction, vient s'ajouter à l'apport des dossiers prud'homaux et à la surcharge dans le domaine des assurances sociales.

Il faut ajouter qu'il est illusoire d'imaginer qu'au 1^{er} janvier 2011, les magistrats de la nouvelle juridiction cantonale seront moins chargés, deviendront interchangeables et pourront aller d'une section ou cour à l'autre au gré des surcharges à compenser. Si la polyvalence et la mobilité sont un des objectifs de cette réforme, elles impliquent une importante réorganisation de fond à partir de quatre juridictions fonctionnant différemment, appliquant des législations distinctes, que ce soit au niveau du droit de fond ou de la procédure. Enfin, le rôle des juges à la Cour de justice, au Tribunal administratif, au Tribunal cantonal des assurances sociales et à Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites au 31 décembre 2010 ne sera pas modifié au 1^{er} janvier 2011 par le simple effet du regroupement des quatre instances.



Communauté genevoise d'action syndicale

Organisation faîtière regroupant l'ensemble des syndicats de la République et canton de Genève
6, rue des Terreaux-du-Temple - 1201 Genève - www.cgas.ch - info@cgas.ch tél. +41 (0) 22 731 84 30

Genève le 8 décembre 2010

Commission ad hoc Justice 2011
Madame Loly BOLAY, Présidente
Grand Conseil
Case Postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : Lois « balais » et justice du travail

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous transmettons par la présente notre prise de position en relation avec les objets cités en rubrique. Afin de ne pas inutilement répéter des éléments déjà portés à votre connaissance, nous vous signalons d'ores et déjà que nous ne reprendrons pas ici les points contenus dans le document que vous a remis, lors de son audition le 1^{er} décembre dernier, le Comité unitaire pour le gratuité du Tribunal des baux et loyers, du Tribunal des Prud'hommes et du Tribunal des assurances sociales, dès lors que nous en faisons partie et que nous en approuvons le contenu dans son intégralité.

Nous profitons par contre de l'occasion de notre audition pour compléter cette prise de position en certains points et appuyer surtout les revendications qui nous tiennent particulièrement à cœur.

Sur la CRCT :

Si les questions de son indépendance par rapport au pouvoir judiciaire et de sa composition sont adéquatement traitées dans la prise de position susmentionnée, il apparaît par contre que le maintien du greffe de la CRCT auprès de l'OCIRT, que nous demandons, exigerait, outre les réintroductions d'articles indiquées, la suppression de l'article 21 de la loi sur le Tribunal des Prud'hommes (LTP).

Sur les frais de justice en matière de droit du travail

Si nous avons déjà eu l'occasion de déplorer l'abandon de la gratuité devant le Tribunal des prud'hommes, nous devons encore quand même signaler notre grande déception quant au seuil de 75'000 francs finalement retenu, alors même que nous indiquions que, dans cette perspective, un plafond à la gratuité de 100'000 francs nous paraissait un strict minimum. Ce seuil de 75'000 francs est manifestement trop bas quand on sait qu'il est amené à représenter une valeur toujours moindre avec le temps, du fait de l'inflation et, on l'espère, de la progression générale des salaires.

Avec un tel montant, Genève ne fait que peu usage de sa possibilité d'extension de la gratuité, que lui confère le CPC, en regard du minimum fédéral de 30'000 francs, dont il faut rappeler qu'il a été fixé en 2000 (après avoir été introduit en 1972 à hauteur de 5'000 francs et indexé une première fois en 1988 à hauteur de 20'000 francs). Cette restriction de la gratuité est regrettable en tant qu'elle concerne une matière à part, dès lors que plus de 80% des actifs sont des salariés, pour l'immense majorité desquels le salaire constitue leur revenu principal et vital.

En ce sens, l'augmentation du seuil de la gratuité à 50'000 francs en deuxième instance, dont on ne comprend pas très bien qu'il diffère de celui prévu en première instance, apparaît comme une bien maigre consolation, ne représentant qu'à peine l'ancien montant indexé.

Mais l'important est ailleurs, à savoir dans le fait que la valeur litigieuse est un piètre indicateur de la capacité contributive. En effet, si cette problématique n'avait pas surgi dans un premier temps, une analyse plus détaillée de nos pratiques nous a montré par la suite que l'on avait très souvent affaire à des montants importants dans des secteurs à bas ou très bas salaire. Le cas le plus emblématique est évidemment celui des travailleuses et travailleurs de l'économie domestique, pour lesquels on peut rencontrer de nombreuses années d'arriérés salariaux (jusqu'à dix dans les cas où les personnes habitent chez leur employeur) importants, soit qu'ils sont très faiblement payés soit qu'ils ne le sont pas du tout. A un degré moindre, on retrouve ce genre de problématiques avec des salaires minimaux de CCT.

C'est pourquoi il nous paraît aujourd'hui indispensable de prévoir, alternativement au plafond déjà fixé, une gratuité en fonction de la capacité contributive, et donc des revenus. Afin de pallier au problème de seuils fixés à un moment précis et qui se déprécient au fil du temps, nous proposons donc d'ancrer la gratuité en dessous du revenu médian, dont la publication officielle et annuelle constitue à nos yeux le meilleur indicateur.

Sur la conciliation en matière de LEg

Sur cette problématique également, la CGAS reprend à son compte les développements et propositions qui vous ont été exposés par le Comité pour la gratuité. Il nous revient seulement ici de mettre l'accent sur quelques points qui nous semblent mériter précisions.

Relativement au **maintien d'une autorité de conciliation transversale**, l'article 236 let a de la loi 10481 prévoit l'abrogation de la loi d'application de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, soit la totalité du texte. Or, l'article 1 LaLeg institue une commission de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail (ci-après la commission de conciliation). Cette commission est compétente pour concilier des différends relatifs aux rapports de travail, que ce soit dans le secteur privé ou le secteur public. Elle a été instituée conformément aux articles 11 et 13 de loi fédérale sur l'égalité entre homme et femmes, du 24 mars 1995.

L'abrogation de LaLEG a ainsi pour conséquence de supprimer une autorité de conciliation commune pour les rapports de droit privé comme public. L'article 200 al. 2 du code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008, prévoit ceci :

« Dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité, l'autorité de conciliation se compose d'un président et d'une représentation paritaire d'employeurs et d'employés des secteurs privé et public, l'ensemble des représentants étant constitué d'un nombre égal d'hommes et de femmes »

L'art. 200 al. 2 CPC fait référence aux employeurs et employés des secteurs privé et public, ce qui démontre la volonté du législateur de prévoir, en matière d'égalité entre femmes et hommes, des autorités de conciliation transversales. Cela est dans la logique de la LEg qui s'applique aux secteurs privé et public (art. 2 LEg).

Malgré cette référence au secteur public à l'art. 200 al. 2 CPC, le CPC ne s'applique directement qu'à la procédure civile (art.1 CPC) et donc aux rapports de travail de droit privé.

L'article 238 souligné (modifications à d'autres lois) al. 12 de la loi 10481 modifie la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (E 3 10- 10464) notamment en ces termes :

« Art. 11, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

1 Les conciliateurs et les conciliateurs-asseurs exercent les fonctions que le code de procédure civile suisse attribue à l'autorité de conciliation.

3 Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, l'autorité de conciliation est composée d'un conciliateur qui la préside et de 2 conciliateurs-asseurs, un homme et une femme. Lorsque l'homme est employeur, la femme doit être salariée et inversement. »

Les compétences dévolues aux conciliateurs-trices selon l'article 11 al. 1 et 3 de la loi sur le Tribunal des prud'hommes ne sont pas les mêmes que celles de la commission de conciliation. Alors que celle-là a la compétence de concilier des différends relatifs aux rapports professionnels, aussi bien dans le secteur privé que public, tel n'est pas le cas de la juridiction prud'homale ordinaire, dont la compétence à raison de la matière se limite aux contrats de travaux découlant du CO, et donc du secteur privé.

Le canton de Genève a pourtant expérimenté avec succès une instance unique de conciliation unique pour tous les rapports de travail, qu'ils soient de droit public ou privé, ce qui lui a permis d'acquérir une réelle expérience. La mise en commun des compétences dans une matière complexe et très délicate est propice à l'efficacité mais aussi permet une unité de pratique qui est conforme au but de la LEG. L'intérêt d'une autorité de conciliation permet de décharger les tribunaux, de limiter les frais des parties et d'éviter le durcissement du litige. C'est dans l'intérêt des personnes et de la justice que de raccourcir la procédure, autant que faire se peut. Rappelons que de 1998 à 2009, 8 causes ont été introduites concernant des rapports de droit public. Il est ainsi évident qu'une instance unique de conciliation permet de conserver une certaine expertise dans les rapports de droit public également.

Relativement au **rôle de conciliation LEG qui pourrait être dévolu au groupe de confiance de l'Etat**, hypothèse qui ressort du rapport de la Commission ad hoc Justice 2011 chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (E 1 05), à la page 36, il nous faut signaler, tout en saluant la mission et l'utilité du groupe de confiance, en quoi cette perspective est erronée et non pertinente :

- La mission du groupe de confiance concerne la protection de la personnalité. Pour cette raison, hormis les cas de harcèlement sexuel constituant une atteinte à la protection de la personnalité, elle ne traite pas des autres litiges relevant de la LEG. Il est en effet réducteur de limiter la compétence de l'instance de conciliation uniquement à des litiges relatifs au harcèlement sexuel, car les discriminations liées au genre se présentent sous bien d'autres formes, telles que la discrimination salariale ou la discrimination à l'embauche.
- Le périmètre d'intervention du Groupe de confiance s'étend au personnel des sept départements de l'Etat de Genève, à celui de la Chancellerie d'Etat, du Secrétariat général du Grand Conseil et du Pouvoir judiciaire. Le Groupe de confiance intervient aussi pour les collaborateurs et collaboratrices des Etablissements Publics pour l'Intégration (EPI) et de la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD). Il n'est toutefois pas habilité à recevoir le personnel de toutes les autres administrations publiques (communes, etc.).
- Le groupe de confiance n'a pas la compétence d'employeur mais qu'il est rattaché administrativement à la Chancellerie (B 5 05.10). Il s'agit d'une démarche extrajudiciaire. La personne plaignante entame une démarche pour faire cesser une atteinte à sa personnalité. C'est un moyen de l'Etat employeur de faire la lumière sur cette atteinte et une procédure qui vise la personne mise en cause. Le groupe de confiance peut recourir à la médiation, mais aussi à une enquête à l'issue de laquelle il rend un rapport qui détermine s'il y a eu atteinte à la personnalité ou non. Il émet une recommandation. Il renvient ensuite à l'employeur, le Conseil d'Etat, de rendre une décision de sanction éventuelle contre l'auteur. En matière de loi sur l'égalité, la partie demanderesse dépose une procédure contre son employeur en matière de discrimination dans les rapports de travail, ce qui est une toute autre procédure.

Il nous faut finalement attirer l'attention de votre Commission sur deux derniers points :

- Une Présidence ayant de réelle compétence en matière de LEG : il convient d'être attentif à ce que la Présidence de l'instance de conciliation ait de réelles connaissances en matière de loi sur l'égalité entre femmes et hommes. Elle doit pouvoir non seulement concilier, mais également conseiller les

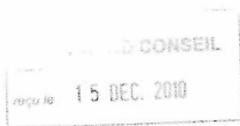
parties en matière juridique (Art 210 al.2 CPC en lien avec l'art. 200 al.2 CPC) et soumettre aux parties des propositions de jugement (Art 210 al.1 let a. CPC). Une instance unique de conciliation permettra de renforcer cette compétence.

- Préservation du délai légal de recours : dans les litiges dans le secteur public, il s'agit de préserver le délai légal de recours contre les décisions en saisissant l'instance de conciliation. La modification proposée à la LPA (E 5 10), Art. 21 A al 3 (nouveau) est insatisfaisante à cet égard car trop imprécise, c'est la raison pour laquelle nous proposons, à défaut du maintien de la LaLEg, un complément à la LPA.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.



Valérie BUCHS, Julien DUBOUCHET CORTHAY et René-Simon MEYER
Pour la commission Justice du travail



Institut romand de recherche et
de formation sur les rapports de genre
Centre de compétence en matière
de harcèlement au travail

le 2^e



bservatoire

ANNEXE 16

PRESENTATION A LA COMMISSION AD-HOC : NOUVEAU CPC ET CONCILIATION EN MATIERE D'EGALITE.

Bien que travaillant toutes les deux au deuxième Observatoire, nous représentons aujourd'hui les associations féminines, qui avaient fait part de leur position à Mme Rochat lors de la rencontre du 23 juin 2010 entre la magistrate et les dites associations.

A nous deux, nous couvrons toute la période d'existence de la commission actuelle en tant que conciliatrices et avons donc une connaissance pratique du fonctionnement du système actuel.

Sur la base de cette expérience, nous demandons le maintien de la loi d'application de la loi sur l'égalité (LaLEg) et d'une instance de conciliation unique pour le privé et le public. Nous laissons au législateur le soin de régler les aspects proprement législatifs. Notre point de vue est celui de praticiennes de la loi sur l'égalité, aussi bien en tant que conciliatrices que par notre activité professionnelle, et nos arguments sont les suivants :

1. L'art. 200, al. 2 du code de procédure civile suisse (CPC) prévoit : "Dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité, l'autorité de conciliation se compose d'un président et d'une représentation paritaire d'employeurs et d'employés des secteurs privé et public..." ce qui démontre la volonté du législateur de prévoir, en matière d'égalité entre femmes et hommes, des autorités de conciliations transversales. Ceci est cohérent avec la LEg qui est applicable aux secteurs privé et public (art. 2 LEg), et avec la réalité : une discrimination, qu'elle ait lieu dans une entreprise privée ou dans une administration, représente les mêmes caractéristiques et les mêmes conséquences pour la personne concernée. De l'avis de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes, la formulation de cet article « permet de penser que les cantons pourront choisir ».
2. Le CPC (art. 1) ne s'applique directement qu'aux rapports de droit privé. La modification de la loi sur les prud'hommes (art. 11, al. 1 et 3 nouveau) ne donne des compétences à la commission de conciliation qu'en matière de droit privé, ce qui est également cohérent. Pour surmonter cette difficulté, le maintien de la LaLEg et donc de la commission de conciliation unique pour le privé et le public est la voie la plus aisée. Il suffirait d'instituer une présidence et de modifier l'art. 2 al. 2 de la LaLEg de la façon suivante : "Elle fonctionne comme unique office de conciliation, obligatoire *sauf demande expresse de la demanderesse*, pour toutes les demandes..."

2bis, rue de la Tannerie
case postale 1608
1227 Carouge
Genève Suisse
tél ++4122 / 301 37 95
fax ++4122 / 301 37 86
e-mail info@2e-observatoire.com



3. Le maintien de la LaLEg assure à la LEg une visibilité dont elle a bien besoin, étant donné le peu de notoriété dont cette dernière bénéficie, aussi bien chez les employé-e-s que chez les employeur-e-s. Cette visibilité est importante tant il est vrai qu'une loi méconnue est une loi mal appliquée.
4. Les articles 11 et 12 de la LEg étant abrogés par le CPC, il est primordial de s'assurer que l'al. 3 de l'art. 11 (*Lorsque la loi fixe un délai pour agir en justice, les parties doivent saisir l'office de conciliation dans ce délai. Le cas échéant, elles doivent ouvrir action en justice dans les trois mois qui suivent la clôture de la procédure de conciliation.*) soit repris d'une façon ou d'une autre pour préserver les droits des personnes discriminées.
5. Si la LaLEg devait être finalement abrogée, la compétence de l'Office de conciliation prévu devrait être étendue aux rapports de droit public. Ceci permettrait aux personnes sous contrat de travail de droit public de bénéficier d'une offre de conciliation facilement accessible. La mise en commun des compétences et des ressources humaines dans une matière aussi complexe et délicate est propice à l'efficacité et à l'économicité de la conciliation. En outre, l'unité de la pratique est conforme au but de la LEg.
6. La suppression de cet office unique représente plusieurs dangers : il y a risque de perdre les compétences techniques et de l'expérience spécifique accumulées depuis son entrée en vigueur. Il y a risque également de perdre l'unité de pratique.
7. Dans le cas de la LEG, le poids de faire respecter les droits que cette loi leur accorde repose uniquement sur les justiciables elles-mêmes ou eux-mêmes. La commission de conciliation telle qu'elle existe actuellement représente un avantage à ne pas sous-estimer, soit de permettre un accès à la justice plus facile, moins angoissant, que si elle était intégrée au système judiciaire à proprement parler, ce qui serait le cas si les personnes sous contrat de droit public devaient s'adresser au tribunal administratif pour une conciliation. A tort ou à raison, là n'est pas la question, les prud'hommes ne sont pas perçus comme faisant vraiment partie du système judiciaire, à cela s'ajoute la simplicité de la demande, ces deux éléments facilitent l'accès à la commission de conciliation telle qu'elle existe actuellement et dont nous demandons le maintien..
8. Une étude réalisée en 2004 et 2005 sur mandat de l'Office fédéral de la justice met en évidence des critères institutionnels importants pour l'efficacité des offices de conciliation, en particulier :
 - a. Un degré de notoriété élevé : pas de solution décentralisée, une politique d'information active ;
 - b. Une offre de consultation facilement accessible avec des conseillères et des conseillers spécialisés ;
 - c. Une compétence pour couvrir les litiges mixtes public-privé ;



d. Un organe de conciliation crédible et devant rendre des comptes.

Selon cette étude, les différences institutionnelles et qualitatives entre les offices de conciliation des différents cantons ont des conséquences à la fois sur leur saisine et sur leur taux d'aboutissement à un accord. Il est à noter qu'à Genève, le taux de conciliation annuel moyen entre 2005 et 2009 est de 22,4%, ce qui est non négligeable.

9. Enfin, la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes a participé à la consultation sur l'avant-projet de CPC et a donné l'avis suivant : « Ce concept d'office de conciliation unique intervenant avant les tribunaux et donc facilement accessible va tout à fait dans le sens de la LEg et il a d'ailleurs fait ses preuves. En concentrant les compétences techniques, il assure une pratique uniforme et efficace, ce qui suscite la confiance des parties et a un impact positif sur l'acceptation des propositions d'accord. Les personnes qui s'adressent à l'office de conciliation pour défendre leurs droits bénéficient ainsi du meilleur soutien possible. En outre, le fait que le domaine de compétence de l'office de conciliation englobe tous les rapports de travail offre aux personnes concernées une solution simple et lisible. Cela favorise le recours aux services de l'office de conciliation, qui peut ainsi assurer la fonction de conseil et de médiation que lui attribue la LEg ».

En résumé, le maintien de la LaLEg et de l'office de conciliation unique :

- respecte l'esprit du CPC
- respecte l'esprit et les buts de la LEg
- permet aux personnes discriminées de faire respecter leurs droits de manière plus aisée
- assure une égalité de traitement quel que soit le contrat de travail qui lie la partie demanderesse à son employeur
- permet de préserver les compétences et l'expérience acquise
- répond aux soucis d'efficacité et d'économicité des services étatiques.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à votre commission, et au Grand Conseil, d'accéder à notre demande et de maintenir la LaLEg et l'office de conciliation unique.

Brigitte Berthouzou
Véronique Ducret



Pour plus d'information :

Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes : Code de procédure civile suisse : Conséquences sur l'organisation des office de conciliation cantonaux institués en vertu de la loi sur l'égalité, avril 2008

Stutz et al. : Evaluation portant sur l'efficacité de la loi sur l'égalité.
Sur mandat de l'Office fédéral de la justice, avril 2005

Décembre 2010



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

Genève, le 6 décembre 2010

Jurisdiction des prud'hommes
Collège des président-e-s et vice-président-e-s
de groupe
Boulevard Helvétique 27
Case postale 3688
1211 Genève 3

Commission ad hoc Justice 2011
Par courriel à Madame Mina-Claire
PRIGIONI

CPC – Justice 2011

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Le Collège des président-e-s et vice-président-e-s de groupe de la Jurisdiction des prud'hommes (ci-après le Collège) se rallie à la prise de position de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire sur les problématiques touchant le Tribunal des prud'hommes.

Pour le surplus, au nom du collège, nous souhaitons attirer votre attention sur un point du PL10763 Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (réévaluation du traitement des juges et augmentation du nombre de postes) (E 2 05) sans toutefois, malgré l'importance du sujet, demander à être entendus afin de ne pas surcharger votre Commission.

« La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 novembre 1919 (E 2 40), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

1 Les magistrats qui exercent une des charges désignées ci-après ont droit, en plus de leur traitement, à une indemnité annuelle fixée à :

- a) 5% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13e salaire, pour le président de la Cour de justice, le président du Tribunal civil et le président du Tribunal pénal;*
- b) 3% de la classe 32, position 10, à l'exclusion du 13e salaire, pour les premiers procureurs, le président du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix, le président du Tribunal des prud'hommes, le président du Tribunal des mineurs et le président du Tribunal administratif de première instance ainsi que pour les vice-présidents de la Cour de justice, du Tribunal civil, du Tribunal pénal. »*

De par l'intensité de son activité, et le nombre de juges actifs (450 juges, dont 35 présidents d'audience et 10 présidents/vice-présidents de groupe), nous considérons que le Tribunal des prud'hommes constitue une grande juridiction au même titre, par exemple, que le Tribunal pénal et qu'une rémunération doit dès lors être prévue non seulement pour le président du Tribunal des prud'hommes, mais également pour le vice-président, et ce d'autant plus que la loi prévoit une parité employeur/salarié dans la présidence du Tribunal des prud'hommes (art. 9 LTPH), le but étant d'assurer une collégialité plus qu'une simple suppléance.

- 2 -

Dans la mesure où, par ailleurs, aucun président du Tribunal des prud'hommes n'est salarié dans le cadre de ses fonctions, et où sa seule rémunération consiste dans le versement de jetons de présence, fixés depuis une quinzaine d'années à CHF 150.- par audience, nous suggérons d'aligner le Tribunal des prud'hommes sur les autres juridictions en incluant le président dans la lettre a. et le vice président dans la lettre b. de l'article 4 alinéa 1.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, et en restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération respectueuse.

Pour le Collège des président-e-s et vice-président-e-s :



Jean-Luc SCHEIDEGGER



Sylvianne ZEDER-AUBERT

Date de dépôt : 10 mai 2011

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Loly Bolay

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, appelé communément le « balai », est l'épilogue d'un travail titanesque débuté en février 2008 par la commission ad hoc justice 2011 (au préalable justice 2010) créée à cet effet.

Celui-ci vise à modifier les aspects formels et matériels de toutes les lois votées par le plénum depuis septembre 2008.

Pour rappel, plus de 18 projets de lois ont été étudiés par la commission, comprenant d'ailleurs tous les changements constitutionnels et toutes les lois spécifiques, qu'il a fallu revoir ou revisiter.

Ainsi, la mise en conformité du droit genevois aux dispositions de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral relatives au droit à l'accès au juge, la révision du code de procédure pénale et de la procédure pénale applicable aux mineurs, le code de procédure civile, et naturellement la refonte de la LOJ ont été étudiés avec minutie et détail.

Les nombreuses auditions effectuées par la commission attestent du travail sérieux et important réalisé.

Cette réforme voulue par le législateur fédéral constitue de toute évidence un bouleversement pour tous les cantons suisses, mais il l'est encore davantage pour les cantons romands et plus particulièrement pour Genève.

En effet, il sied de rappeler ici que la marge de manœuvre des cantons est très limitée et que cette nouvelle procédure unifiée est d'essence germanique. C'est dire si la philosophie qui fonde la nouvelle procédure unifiée est différente, surtout la procédure pénale, qui introduit une certaine lourdeur et une nouvelle approche, tant pour les magistrats que pour la police judiciaire plus particulièrement.

S'agissant du projet de loi « balai », celui-ci aurait dû être déposé en mai ou juin 2010, c'est finalement en novembre que la commission a été saisie de

trois projets de lois distincts, comprenant d'une part les modifications formelles, d'autre part les modifications matérielles et enfin la réévaluation des magistrats en classe 32.

Finalement, la commission a décidé de regrouper les aspects formels et matériels en un seul projet (PL 10761) et de laisser les dispositions de la classe 32 dans un autre projet de loi (PL 10762) qui sera étudié par la commission ultérieurement.

Je saisis l'occasion du dépôt du présent rapport de minorité, et en tant que présidente de cette commission, pour saluer et remercier toutes les personnes qui ont apporté leur contribution à cette réforme, et éviter ainsi que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, voulue par le législateur fédérale, ne souffre de retard.

Remerciements tout d'abord à mes collègues commissaires, de l'ancienne et nouvelle législatures qui n'ont ménagé ni leur temps ni leurs efforts, pour tenir un timing serré (y compris en sacrifiant une grande partie de leurs vacances estivales sur trois années consécutives).

A Mme Mina-Claire Prigioni pour son soutien et son aide précieuse, à tous les procès-verbalistes pour leur travail toujours d'une grande qualité, à M. Frédéric Scheidegger pour son apport important et sa gentillesse tout au long de nos travaux, à M. Bernhard Sträuli qui a consacré beaucoup de son temps à nous aider et à nous épauler, et naturellement au rapporteur de la commission, M. Olivier Jornot, pour ses rapports excellents faits souvent dans l'urgence mais toujours fidèles à nos travaux.

Et enfin remerciements à toutes les personnes auditionnées, certaines d'entre elles parfois à plusieurs reprises pour leur disponibilité, et leur collaboration. Sans oublier bien entendu les experts mandatés à cet effet.

Le groupe socialiste a présenté plusieurs amendements au projet de loi « balai » (10761) qui reprennent pour l'essentiel les propositions du comité unitaire. Toutefois, la grande majorité de ces propositions ont été refusées par la majorité de la commission.

Je tiens cependant à saluer l'acceptation de l'amendement proposé par les Verts et les Socialistes concernant la suppression touchant les incompatibilités relatives aux membres des commissions officielles qui ne peuvent siéger au sein du Tribunal des Prud'hommes (depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 des nouvelles dispositions) et qui génèrent de nombreux problèmes de recrutement.

L'amendement accepté est le suivant :

Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) de la loi sur les commissions officielles (LCOF)

« a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges prud'hommes et aux juges assesseurs ».

Pour l'essentiel, le présent rapport de minorité se concentrera sur les amendements proposés aux articles de la LACC, respectivement 17 (Gratuité) et 24 (Notifications des actes).

Toutefois, le groupe Socialiste se réserve la possibilité de revenir en plénière sur d'autres amendements, déjà déposés en commission, mais refusés par la majorité.

S'agissant de l'article 17 LACC (Gratuité)

Cet article a donné lieu à de longs débats particulièrement techniques et surtout à l'interprétation que les uns et les autres font du Code de procédure civile (CPC).

Pour la majorité (L, UDC, PDC et R), l'amendement voté en commission, à savoir :

Article 17 alinéa 3 (nouveau)

³ *Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :*

- a) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981 ;*
- b) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994.*

englobe toutes les assurances complémentaires au sens de la jurisprudence du TCAS, à savoir : toutes les assurances qui ont un lien matériel ou de connexité, avec l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents à caractère social sont considérées comme des complémentaires.

De plus, un député (L) estime qu'étendre le bénéfice de la gratuité à l'ensemble des assurances de soins, de perte de gain et de rente en cas de

maladie, d'accident ou d'invalidité reviendrait à offrir un cadeau à des personnes qui n'en ont pas besoin.

Pour la minorité (Ve, MCG et S), l'interprétation est différente. Elle estime en effet que le CPC offre précisément aux cantons la possibilité de prévoir la gratuité pour d'autres procédures que celles prévues expressément par le droit fédéral.

Cet élargissement du champ de la gratuité permet justement de garantir un accès facilité à la justice dans des situations dans lesquelles l'une des parties se trouve précisément en situation difficile pour faire valoir ses droits.

A cet égard, le Tribunal des conflits, qui avait eu à définir, sous l'ancien droit, les causes dans lesquelles la connexité avec des assurances sociales était suffisante pour justifier l'attribution des compétences au TCAS, et donc, bénéficier de la gratuité, s'était montré particulièrement large, laissant même ouverte la question des assurances-invalidité (Tribunal des conflits ACOM/55/2005 du 26 août 2005).

Ce raisonnement du Tribunal des conflits, la minorité considère devoir l'adopter, afin que les assurés qui ont précisément conclu des polices d'assurance pour parer à des éventualités d'incapacité de gain, ou de nécessité de soins en cas de maladie et d'accident, puissent agir afin d'obtenir les prestations convenues, sans être limités par des difficultés financières liées aux frais d'introduction de la cause en justice.

En effet, la disproportion des moyens financiers en présence, entre, d'une part, un assuré atteint dans sa santé et sa capacité de gain, et, d'autre part, un assureur, est à ce point évidente que la gratuité s'impose afin de rétablir une égalité des armes.

Ainsi, le CPC prévoyant la gratuité, tant en conciliation (art. 113, al. 2, let. f) que pour la procédure au fond (art.114, let. e) à savoir : *il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les litiges portant sur des assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociales au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie* ».

La minorité de la commission considère qu'il convient de donner à cette définition une interprétation aussi large que le Tribunal des conflits l'a fait sous l'ancien droit.

En ce sens et hormis pour la question des dépens, l'article 17, al. 3 LACC tel que voté par la majorité de la commission constitue une régression par rapport à la situation qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2010.

Dès lors, et la minorité insiste sur ce point, si cet article 17 LACC devait ne pas le mentionner expressément, il existe un risque important pour que la

notion d'assurance complémentaire à l'assurance-maladie obligatoire au sens de la LAMal soit comprise comme visant uniquement les assurances complémentaires proposées par des caisses maladie, soit des assurances qui pratiquent l'assurance-maladie de base (voir art. 12, al. 2 LAMal expressément cité dans le message du CPC).

On précisera encore que la plupart des assurances perte de gain maladie, avec indemnités journalières ou/et rentes, qui assurent indistinctement salariés ou indépendants, sont proposées par des compagnies d'assurances privées qui ne pratiquent pas la LAMal.

Cette différence a pour conséquence, insiste la minorité, que ces litiges seront désormais du ressort du TPI avec un tarif des greffes élevé et des dépens en faveur de l'assurance en cas de déboutement de l'assuré, si cet amendement n'est pas accepté.

C'est la raison pour laquelle l'amendement proposé par la minorité de la commission stipule :

L'art. 17 alinéa 3 LACC :

³ Il n'est pas prélevé de frais judiciaire, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :

« c) portant sur les assurances de soins, de perte de gain ou de rentes en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi sur les entreprises d'assurances du 17 décembre 2004 ».

Vote :

Pour : 4 (2 Ve, 1 MCG, 1 S)

Contre : 4 (1 R, 1 L, 1 PDC, 1 UDC)

S'agissant de l'art 24 (Notifications des actes)

Il faut savoir que le nouveau Code de procédure civil pénalise de manière particulièrement perverse les très nombreux locataires.

Car ce nouveau code prévoit des procédures sommaires en cas d'évacuation pour défaut de paiement (depuis le 1^{er} janvier 2011) et, faut-il le rappeler, il n'est plus prévu de conciliation en cas de procédure sommaire (art. 198 CPC), ce qui s'applique également en matière d'évacuation pour défaut de paiement.

L'article 24, initialement proposé dans le projet de loi du Conseil d'Etat prévoyait :

Art. 24 LACC (nouvelle teneur)

« Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes. Cette notification est obligatoire pour les jugements portant sur l'évacuation d'un logement d'habitation. »

Pour le groupe Socialiste, cette notification est essentielle, en particulier pour les locataires, qui sont en personne - c'est-à-dire, non représentés par un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié - et encore plus pour ceux qui font l'objet d'un jugement d'évacuation pour défaut de paiement de loyer.

Dans ce contexte, les locataires sont souvent dans de telles difficultés qu'ils n'arrivent plus à gérer leurs affaires. Souvent, ils ne vont même pas chercher leurs recommandés et ne se rendent pas aux audiences.

La notification (sommation) a souvent pour effet de les rappeler à la réalité et à les faire réagir avant qu'il ne soit trop tard. Car à l'heure où trouver à se loger devient un vrai parcours du combattant, à l'heure où de nombreuses personnes se trouvent dans des situations de détresse profonde, il est impératif de tout mettre en œuvre afin d'éviter que ces personnes ne se trouvent démunies de tout.

L'amendement proposé par les Socialistes reprend pour l'essentiel l'amendement du Conseil d'Etat, à savoir :

Art. 24 Notification des actes

« Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes. Cette notification est obligatoire pour les jugements d'évacuation en matière de logement. »

Cet amendement a été refusé et l'article 24 tel qu'il existe actuellement ne résout absolument rien pour les cas mentionnés, ce qui est inacceptable pour les socialistes.

Pour toutes ces raisons, l'auteur du présent rapport de minorité vous demande d'accepter les amendements intégrés dans ce rapport de minorité.

Rappel des amendements

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹⁰ La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (E 1 05), du 28 novembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3, lettre c (nouvelle)

³ Il n'est pas prélevé de frais judiciaire, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :

- c) portant sur les assurances de soins, de perte de gain ou de rentes en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité contractées auprès d'entreprises d'assurances soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances (Loi sur la surveillance des assurances, LSA), du 17 décembre 2004.

Art. 24 Notification des actes (nouveau teneur)

Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes. Cette notification est obligatoire pour les jugements d'évacuation en matière de logement.